MARIAGES

1841

A

1860

TIMBRE ROYAL

ANNÉE 1841.

Le présent registre contenant Six — *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* Gabriel 1er juge suppléant — *du Tribunal civil d'* Ambert — *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariages, dans la Commune d'* Echandelys — *pendant l'année mil huit cent quarante-un.*

Fait à Ambert —, *le* Douze — *décembre mil huit cent quarante.*

Gabriel

N°. 1er.

31 mars

pajidon Etienne philippe et pilejac aîné

L'an mil huit Cent quarante un et le trente un mars a huit heures du matin pardevant Nous Joseph Redon Maire et officier detat Civil de la Commune d'Echandelys Canton de St. germain l'herm Departement du puy de dome Sont Comparus Etienne philippe pajidon age de vingt huit ans ne a Echandelys le huit Mai mil huit Cent trente fils majeur et legitime de Claude et de anne garray detat dagriculteur habitant du Chef lieu du Bourg d'Echandelys Ci present et Consentant D'une part et anne pilejac age de dix sept ans ne a montboissier le quinze janvier mil huit Cent vingt trois fille mineure de gabriel et de Jeanne antoinette la cruche Decedé a montboissier le Seize Novembre mil huit Cent vingt sept Domicilié detat dagriculteur habitant a montboissier Ci present et Consentant D'autre part

Lesquels nous ont requis dy procedé a la Celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune Savoir la premiere le Seize et la Second le Vingt trois present mois a Heures du dit jour du matin, lesdites publications ont été faites dans la Commune ensemble les mêmes jour et a la même heure dapres le Certificat qui nous a été produit par Monsieur le Maire, aucunes opposition audit mariage ne nous ayant été signifié fait ont droit a leur requisition ayant avoir donné lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnés et annexés et du Chapitre Six des titres du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs epoux et a chacun deux sils veulent prendre pour mari et pour femme Chacun ainsi avant Ci dessus declaré a prononcé hautement a haute voix que Etienne philippe pajidon et anne pilejac sont unis par le mariage depuis avons dit acte ayant requis aussi Jean Antoine pajidon agé de trente ans frere du futur Vicaire a Billom, de profession dit pajidon agé de trente ans aubergiste habitant a montboissier de Michel Vachiron agé de trente quatre ans garde Champetre, et de michel Sonbonne agé de trente ans detat de marechal habitant le Bourg d'Echandelys amis des parties les parties Contractantes, ainsi que les temoins ont signé avec nous apres lecture faite lecture du present acte que nous avons signé ledit jour ainsi

Sonbonne pilejac Pajidon Pajidon Dillard

Vachiron

L'an mil huit Cent quarante un et le vingt sept juillet a huit heures du matin par devant nous Joseph Fedon maire et officier de l'état civil de la Commune D'Allandelay Canton de St. Germain Sherin Département du Puy de Dome Son Conjoint ayeux Louis Chantard age de vingt sept ans né a Grouze le huit novembre mil huit Cent quatorze fils de Catherine Marcegail Décédé a St. Etienne sur Usson le quinze juin mil huit Cent quarante Majeur de l'état de Cultivateur habitant du lieu de Chabanol Commune de St. Etienne sur Usson D'une part.

27 juillet

Et Anne Longechal fille majeur et légitime de défunt Etienne Décédé a Allandelay le trois decembre mil huit Cent vingt cinq et d'Anne Allat née a Allandelay le trois avril mil huit Cent cinq de l'état de Cultivateur habitant le lieu de Chabanol Commune D'Allandelay Présente et Consentante D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux. et dont les publications ont été faites devant la principal porte de notre maison de Commune savoir la premiere le Dimanche onze et dix huit du présent mois a l'heure dix du matin jour auquel publication a été faite dans la Commune de St. Etienne sur Usson les mêmes jours et a la même heure Jayoz le Certificat qui nous a été produit par monsieur Frolhe Maire annexé a l'acte de mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur réquisition ayons donné Lecture de toutes les pièces Ci Dessus mentionné et du Chapitre six du titre dix du code civil intitulé du mariage savoir demande a un futur époux et a la future épouse si veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun D'eux ayant répondu Séparément et affirmativement vouloir un nom de la loi que Louis Chantard et Anne Longechal soumis par le mariage dequoi avons dressé acte en présence de Guillaume Davidage de Cinquante huit ans Beaufrère de la future Andre Jouin Cultivateur age de cinquante cinq ans Dantoine Vallis age de soixante huit ans et dantoine Fedon age de soixante dix ans amis des parties toutes de l'état de Cultivateur habitant la Commune D'Allandelay lesquels Témoins a été donné Lecture du présent acte ou dicelui ainsi que les parties ne faisant Signé que nous avons signé les dit jour et an.

Louis Chantard
Et Longechal Anne

Fedon Maire

L'an mil huit Cent quarante un et le quatorze août a quatre heures du Soir pardevant nous Joseph Fedon Maire et officier de l'état Civil de la Commune D'Allandelay Canton de St. Germain Sherin Département du Puy De Dome Son Conjoint antoine Fedon age de vingt huit ans né a Allandelay le huit avril mil huit Cent treize fils majeur légitime D'antoine et de antoinette Taaye de l'état de Cultivateur habitant le lieu de Boisseuil Commune D'Allandelay Ci présent et Consentant D'une part.

N° 3

14 août

Fedon antoine
Et
Rejoute Catherine

Et Catherine Rejoutet fille majeur et légitime de défunt Marc et de défunte Marguerite Chabriellas Décédé a Aiguelafayette le treize du présent a Cinq heures du Soir le dix huit du mois d'avril mil huit Cent vingt quatre Ci présent et Consentante D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principal porte de notre Maison de Commune savoir la premiere le Dimanche treize a cinq heures du présent mois a l'heure dix du matin jour auquel publication a été faite a l'heure de la Commune D'Aiguelafayette les mêmes jours et a la même heures Jayoz le Certificat qui nous a été produit par monsieur Jandard et Maire annexé Décédé a Aiguelafayette le dix huit jours du mois d'avril mil huit Cent quarante un

n° 4.
14 août
anglade
antoine
Et
rouvet
antoinette

opposition audit mariage ne nous ayant été signifié soit ou droit a theure
requisition après avoir donné lecture de tous les pièces et dessus mentionné et annexé et du
Chapitre 5 du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et
a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant
répondu le séjournement et affirmativement déclarant au nom de la loi que antoine Isidore
Catherine Rosalie sont unis par le mariage dont nous avons dressé acte auquel est joint de
Antoine d'allisage de soixante huit ans Jardinier joint d'agé de cinq cents cinq ans
de Louis May et agé de soixante quinze ans de jean Bruneau agé de quarante trois ans
Cultivateur habitant dans la Commune Dans la famille antoine d'allisage ainé et joint
et Louis May et Cultivateur habitant dans notre Commune ainés des parties et parties ainsi
que les témoins ont déclaré ne savoir signé après avoir donné lecture du présent acte que
nous avons signé et dit jours et ans.

Et l'an mil huit Cent quarante ans et le quatorze août a huit heures du soir pardevant nous
Joseph Isidore maire et officier de l'état Civil de la Commune D'Elhandely Canton de St. Jean
Pied de port département des Basses Pyrénées soussigné a comparu antoine ange Isidore agé de vingt huit ans
né a Elhandely le vingt un mars mil huit Cent Cinq fils majeur légitime de jacques et de
Defunte Catherine Rouvet décédé a Elhandely le vingt Septembre mil huit Cent Cinquante huit
De l'état de propriétaire habitant a la forsterie Commune D'Elhandely Présent et
Consentant d'une part.

Et antoinette Rouvet fille majeur légitime décédé et de Defunte marie Magdeleine décédé
a Elhandely le vingt un janvier mil huit Cent trente neuf du même état habitant le Chef
lieu de Cette D'Elhandely Présent et Consentant d'autre part.

Lesquels nous ayant requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
de Commune savoir la première le dimanche premier et huit du présent mois a heure de
dix du matin aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifié pour droit
a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces et dessus mentionné et
annexé et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé
au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
Chacun d'eux ayant répondu séjournement et affirmativement déclarant au nom de la loi que
antoine anglade et antoinette rouvet sont unis par le mariage dont nous avons dressé acte
Cujus présent De jean pointu agé de trente Cinq ans Gendre du futur de pierre Isidonage
De soixante quinze ans d'antoine anglade agé de soixante deux ans et d'alexandre bouyabal
agé de soixante douze ans amis des parties tous de l'état de Cultivateur habitant de la
Commune D'Elhandely lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte les
parties ont signé avec jean pointu les autres témoins ont déclaré ne savoir faire de
ce a Elhandely le quatre octobre mil huit Cent quatorze que nous avons signé les dit
jours et ans.

pointu rouvet anglade rouvet anglade

Lan mil huit Cent quarante cinq et le trois août a huit heures du soir pardevant nous
Joseph Isidon maire et officier de l'état Civil de la Commune D'Elhandely Canton de St. Jean
Pied de port département des Basses Pyrénées soussigné a comparu pierre Isidonage agé de vingt quatre ans
né a Elhandely le premier janvier mil huit Cent dix sept fils majeur légitime de d'antoine

N°. 5

23. aout

Bourneriepierre

Et

grange marie

et de Jeanne Dautour de letat de Cultivateur habitant au lieu de Coudray Commune D'Echandelys Cy présent et Consentant dune part.

Jean marie grange agé de vingt trois ans né a Echandelys le Douze mars mil huit Cent dix huit fils majeur delegitime de jean et de marie Dubost Cidon du meme etat habitant au moulin de gerey Commune D'Echandelys Cy présent et Consentant dautre part.

Lesquels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principal porte de cette Maison Commune savoir la premiere Ledimanche premier et huit présent mois a Heure du dîner du matin annonce opposition au dit mariage ne nous ayant été Signifié faisant droit a Leur requisition avons donné Lecture de toutes les pieces Cy dessus mentionné et annexé et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé a un futur epoux et a la future epouse sil veulent prendre pour femme et mari grange Soutenus par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Bourneri agé de vingt sept ans fils majeur de feu Alexandre Boudal agé de vingt Cinq ans De letat de Cultivateur habitant au lieu de la goute Commune dauterive Alexandre Longechal agé de soixante douze ans Jean Dautorne Vieillis agé de soixante dix sept ans de letat de Cultivateur habitant au lieu De Peyrus Commune D'Echandelys amis des parties Cy requis Cy nous a été donné Lecture aux futur et future aussi que tesdit Boudal ont Signé avec nous le futur et les autres temoins ou déclaré ne Savoir Signé de ce requis de ce interpellés suivant la loi.

Jours et ans. grange Boudal Cidon Maire

Lan mil huit Cent quarante un et le vingt quatre août a huit heures du matin pardevant nous Joseph Cidon Maire et officier de letat Civil de la Commune D'Echandelys Canton de Saint Jean Pierre Département du puy de dome Sont Comparu pierre Coudert agé de vingt Sept a né a Lubiergue le deux mil dix huit Cent quatorze et jeune Domestique fils majeur de la Lubiergue le deux avril mil huit Cent quarante un fils majeur delegitime de Leonard et de Jeanne Chapuis Cabal décédé a Lubiergue le vingt avril mil huit Cent vingt neuf de letat de Cultivateur habitant au lieu de la goute Commune d'Lubiergue Cy présent et Consentant dune part

Et françoise Bourneri agé de vingt Sept ans né a Echandelys le vingt Cinq mars mil huit Cent quatorze fille majeur delegitime dautorne et de jeanne Dautorne de letat de Cultivateur habitant au lieu de Coudrayes Commune D'Echandelys Cy présent et Consentant dautre part.

Lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites savoir les dimanches premiers et huit présent mois a Heure du dîner du matin pareil publications ont été faites dans la Commune Dauberque les mêmes jour et a la meme heure Cayes le Certificat qui nous a été produit par monsieur le Maire de ladite Mairie dauberque aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été Signifié faisant droit a Leur requisition avons donné Lecture de toutes les pieces Cy dessus mentionné et annexé et du Chapitre Six du titre Du Code Civil intitulé du mariage avons demandé a un futur epoux et a la future epouse sil veulent prendre pour femme Chacun Dun avec Consentement et assistance Dautorne au nom de la loi que jean Coudert et françoise Bourneri Soussignés par le mariage de quoi avons dressé acte en présence Dalexandre Boudal agé de vingt deux ans de letat de Cultivateur habitant au lieu de la goute Commune dauberque de pierre Bourneri agé de vingt quatre ans frere de la future Alexandre Longechal agé de soixante douze ans Jean Dautorne Vieillis agé de soixante dix sept ans de letat de Cultivateur habitant dans la Commune D'Echandelys amis des parties Cy requis a nous été donné Lecture des présentes aux parties Contractantes ainsi que les autres temoins ou déclaré ne Savoir Signé que nous avons Signé les dit jour et ans: les deux mots Soixante approuvé

Boudal Cidon Maire

N°. 6

24 aout

Coudert pierre

Et

Bourneri

françoise

N.° 7

17 août

Clavelier louis

Et

gidon marguer.te

N.° 8

Plot louis

Et

Chonion

françois

L'an Mil huit Cent quarante un et le Vingt Sept août a Six heures du Soir
par devant nous Joseph Gidon maire et officier detat Civil de la Commune de Chandelis
Canton de St. germain Therm.e du Département du Puy d'Dome Sont Comparus louis Clavelier
Clavelier agé de Vingt Sept ans né à Chandelis le Vingt quatre mai mil huit
Cent Dix Sept fils majeur et légitime detienne et de marie Jarrette detat de Cultivateur
habitant au lieu du Buisson Commune de Chandelis Cy present et Consentant d'une part;
Et marguerite gidon agé de Vingt quatre ans Née à Chandelis le Vingt Cinq
Décembre mil huit Cent Seize fille majeure et légitime de pierre et de marie Chabaud
De meme etat habitant chez ses Pere Commune de Chandelis Cy present et Consentant
D'autre part, lequel nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage
projetté entre eux et dont les publications ont été faites Savoir la premiere le dimanche quinze
et Vingt Deux present mois à Heure de dix du matin, aucune opposition audit mariage
nous ayant été Signifié faite a leur Requisition après avoir donné lecture de
toutes les pieces Cy dessus Mentionnées et annexées et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé
Du mariage, avons demandé au futur epoux et à la future epouse Sil Voulaient Se prendre
pour Mari et pour femme Chacun déclaré ayant Sejour du Sejour et a primativement, d'après
quoi avons déclaré que Louis Clavelier et Marguerite gidon Sont unis par le mariage Duquel avons
Dressé acte en présence de François gidon agé de Vingt Six ans, de Jean gidon agé de Vingt
Deux ans, frères de la future, d'Antoine Vieilly agé de Soixante onze ans et d'Alexandre Longuechal
agé de Soixante Douze ans, amis des parties detat de Cultivateur habitant la Commune
D'Chandelis, lesquels après quil leur a été donné lecture Des pieces dont acte le futur, avec
François et Jean gidon ont Signé avec nous, la future et les autres témoins ont déclaré ne
Savoir faire que nous avons Signé ledit Jour et an.

Clavelier Gidon Gidon

L'an Mil huit Cent quarante un et le quatre Septembre à Sept heures du Soir
par devant nous Joseph Gidon maire et officier detat Civil de la Commune de Chandelis
Canton de St. germain Therm.e Département du Puy d'Dome Sont Comparus louis Plot
fils majeur de defunt et Annet et de Anne Clavelier agé de Vingt huit ans né à Chandelis
le Six Juin mil huit Cent Douze detat de Cultivateur habitant au lieu du Buisson
Commune de Chandelis Cy present et Consentant d'une part, et françois Chonion agé
de Vingt huit ans né à Chandelis le Vingt Cinq mai mil huit Cent treize fille
majeure et légitime de Claude et de defunte Jeanne terrasse, Decédé à Chandelis le quinze
Janvier mil huit Cent Vingt quatre, detat de Cultivateur habitant au lieu du fau Commune
Commune de Chandelis, Cy present et Consentant d'autre part;

Lesquels nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage, projetté entre eux
et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison de
Commune Savoir la premiere le dimanche Vingt Deux et la Seconde le dimanche Vingt Neuf août
à Heure de dix du matin, aucune opposition audit mariage nous ayant été Signifié faite
Droit à leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces Cy dessus mentionnées et annexées
et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux
et à la future epouse Sil Voulaient Se prendre pour mari et pour femme, Chacun déclaré
ayant Sejour du Sejour et a primativement déclaré que leur intention
et françoise Chonion Sont unis par le mariage Duquel avons Dressé acte en présence d'Antoine
Gidon agé de Soixante Cinq ans, d'Antoine Vieilly agé de Soixante dix ans, d'Alexandre
Longechal agé de Soixante onze ans, et d'Antoine Chalumbaud agé de quarante ans
tous detat de Cultivateur habitant au lieu de Longeas Commune de Chandelis; amis des parties
lesquels après quil leur a été donné lecture Des pieces dont acte ont déclaré ne Savoir Signer
que nous avons Signé ledit Jour et an. Fait à Chandelis le Vingt Neuf Juin
mil huit Cent Vingt huit, le Maire Officier Civil;

Gidon Gidon

L'an Mil huit Cent quarante un et le Cinq Septembre à quatre heures du Soir par devant
nous Joseph Gidon maire et officier detat Civil de la Commune de Chandelis Canton de
St. germain Therm.e Département du Puy d'Dome Sont Comparus Jean françois dit le rouge agé
de Vingt Six ans né à Chandelis le Douze avril mil huit Cent quatorze fils

N° 9

5. 7 6v

Fougeres Jean

Et

Marsolat

Marie

Masculin et légitime de Blaise et de Jeanne Benoite Dautoux Dumidi a Echandelij Cinq novembre mil huit Cent Vingt Deux Débitans de Cultivateurs habitant au lieu de Sioson Commune d'Echandelij Ci présent et Consentant d'une part;

Et Marie Marsolat agée de Vingt trois ans Née a Echandelij le Vingt huit octobre mil huit Cent dix huit fille Masculine et légitime de Jean et de feue Grange dotat de marchand habitant au lieu Dudit Sioson Commune d'Echandelij Ci présente et Consentant d'autre part; lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison de Commune savoir la première le Dimanche Vingt deux, et Vingt trois avant deux heures de midi du matin, aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée faisant droit a leur réquisition ayant donné lecture de toutes les pièces Ci-dessus mentionnées et ainsi et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé a chacun des futurs époux et a leurs parents et amis présents Ci-dessus nommés et dénommés s'ils veulent prendre pour mari et femme Chacun des futurs époux a répondu affirmativement et séparément que nous devions procéder a la célébration du mariage entre Jean Fougeres et Marie Marsolat Sont unis par le mariage Ledit Jean Fougeres Propriétaire Cultivateur âgé de Soixante dix ans fils majeur et légitime de feu Antoine Vieillij âgé de Soixante dix ans et de Alexandre Conyat âgée de Soixante onze ans, Dautoine Nadon âgé de Soixante Cinq ans, et de Blaise Fougeres âgé de Vingt deux ans frère du futur Détenteur Cultivateur habitant au lieu susdit Commune d'Echandelij amis Des parties, lesquels après avoir eu lecture du présent acte, les parties Contractante ont Signé avec nous, Blaise Fougeres aussi Signé, les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire de ce nous avons Signé ledit Jour et an. Jean Fougeres Marsolat Marie

---

N° 10

12 7 6v

Sauzet Claude

Et

Montes aume

L'an mil huit Cent quarante sept le Douze Septembre a Six heures du soir par devant nous Joseph Nadon Maire et officier d'état Civil de la Commune d'Echandelij Canton de Argentat Arrondissement d'Ambert Département du Puy de Dome Sont Comparus, Claude Sauzet âgé de Vingt deux ans Né a Echandelij le Vingt deux juillet mil huit Cent dix sept fils majeur et légitime de Jean et de feue Anne Dumidi Cordonnier Demeurant Dudit lieu de Sioson Commune d'Echandelij d'une part, et de Claudine Chanion Détenteur Cultivateur habitant au lieu de Sioson Commune d'Echandelij Ci présente et Consentant d'autre part, et aussi Montes aume âgé de Vingt trois ans Né a Echandelij le Vingt Six Septembre mil huit Cent Six fille majeure et légitime de Laurent et de feue Marguerite Détenteur Cultivateur habitant au lieu de la Fontaine Commune d'Echandelij Ci présente et Consentant d'autre part;

Lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites savoir la première le Dimanche Vingt deux et la seconde le Dimanche Vingt neuf du mois d'Août dernier a deux heures de midi aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée faisant droit a leur réquisition et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé a chacun des futurs époux et a la future époux s'ils veulent prendre pour mari et femme Chacun des susdits époux a répondu affirmativement et séparément que nous devions procéder a la célébration du mariage entre Claude Sauzet et ledit Montes aume Sont unis par le mariage Ledit Claude Sauzet Propriétaire âgé de quarante Six ans ainé des futurs Dautoine aubergiste âgé de trente deux ans Beaufrère de la future, Dautoine Vieillij âgé de Soixante dix ans Dautoine Nadon âgé de Soixante Cinq ans amis Des parties, lesquels après avoir eu lecture du présent acte les futurs, ainsi que Chanion et aubergiste ont Signé avec nous, les futurs et les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire de ce nous avons Signé ledit Jour et an. Sauzet aubergiste

Nadon Chanion Claude Sauzet

N° 11
Fol 26 v°
Grange Louis
Et
Clavelier
Jeanne

L'an mil huit Cent quarante et le Vingt six septembre a Huit heures du Matin Cejourd'hui pardevant nous Joseph Fredon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Chaundey Canton de Saint Germain Chef lieu Département du puy de dome Sont Comparus Louis Grange agé de vingt deux ans né a Chaundey le Deux novembre mil huit Cent quatorze fils Majeur et légitime de Jean et de Nodier Marie Veuve de Jean Robert Laboureur demeurant au lieu de Montin dépendant Commune d'Chaundey Ce présent et Comparant d'une part.

Et Jeanne Clavelier agé de vingt quatre ans née a Chaundey le vingt quatre avril mil huit Cent dix huit fille Majeur et légitime de Jean Baptiste Clavelier et de Simone Longechal ainsi qu'il résulte de l'état de Cultivateur habitant Chaundey au lieu de Montcon Commune d'Chaundey Ce présent et Comparant d'autre part qui nous ont dit et déclaré la procuration passé devant Jacques Faye Notaire a Déjaya Canton de Montigny Département de la Dordogne le Dix novembre mil huit Cent quarante enregistré a montigny le dix huit Novembre mil huit Cent quarante

Desdites parts. Lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration de mariage projeté Entre eux et dont les publications ont été faites devant la Principal porte de notre dite Commune Savoir le premier des dimanches Dix neuf et vingt Six présent mois a Heure du dit du matin comme n'opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié Faisant Droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces Ci dessus relatées et annexé et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que leur mariage et la même Chacun sont unis par le Mariage Ledit Louis Grange Vingt sept ans frere de la future Jeanne Clavelier agé de Vingt ans Jean Clavelier agé de soixante onze ans Jeanne Clavelier agé de Soixante Cinq ans Jean Longechal agé de soixante dix ans tous de l'état de Cultivateur habitant dans la Commune d'Chaundey lesquels après qu'il leur a été donné lecture de ce point acte le future a signé avec nous la future avec époux les Témoins ont déclaré ne savoir signé de ce requis de ce dit jour et an.

Et Joseph Fredon Maire

L'an mil huit Cent quarante un et le Cinq octobre a Dix heures du matin pardevant nous Joseph Fredon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Chaundey Canton de Saint Germain Chef lieu de département du puy de dome Sont Comparus Jeanne Gabrielle Pouget agé de vingt neuf ans née a Chaundey le Vingt neuf avril mil huit Cent Majeur et légitime de Jean Pouget Charron décédé a la Chevanne département de la Loire le premier Thermidor mil huit Cent trente sept et de Marguerite Fournier sans profession demeurant au lieu de Soppon Commune d'Chaundey Ce présent et Consentant d'une part.

Et Gabriel Jouvet agé de vingt Cinq ans vingt Cultivateur habitant Roche Savin lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune Savoir le premier le Dimanche Dix neuf Septembre dernier a Heure Dix du matin et le Second le Dimanche Vingt six du présent mois a la même heure pendant lesquelles publications aucune opposition n'a été faite dans la Commune Ce même jour et a la même heure Nous leur avons donné lecture de tout ce qui nous a été prescrit par le Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du Mariage et nous avons demandé Chacun d'eux s'il entendait prendre pour Mari pour femme ainsi dit Mariage et nous ayant

N° 12
Fol 8 v°
Pouget Gabrielle
Et
Jouvet Gabriel

de Signifié faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture de [illegible]
Les pièces Ci dessus mentionnés et Chapitre VI du titre du Code Civil intitulé du
Mariage nous Demandé au futur époux et a la future épouse S'ils veulent se prendre
Mutuellement pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu
au vœu de la loi que Jean pomet et gabriel pouget Ont unis par le mariage duquel avons
Dressé acte en présence de guillaume fayet âgé trente sept ans propriétaire habitant au lieu de
Labat Commune de Lahondes de gabriel vaisson âgé de vingt trois ans Cultivateur habitant
du bourg de Saint Loup de Jean pierre âgé de vingt cinq ans même état habitant du bourg de
Saint Loup Ont signé Dela lecture et de tout quoi acte âgé de vingt trois ans Détat de
Loup habitant au lieu de Ste Commune Lahondes Contant de future lequels après avoir
a été donné lecture du présent acte les parties Contractante ainsi que nous et
Deux de nos Voisins Signé les autres témoins ont Signé avec nous les dit jour et an.

Pomet Fayet Pedon Maire

Ville yer

L'an Mil huit Cent quarante un et le Vingt Six octobre à Cinq heures du soir
pardevant Nous Joseph Pedon maire et officier detat Civil de la Commune de Lahondes
Canton de St. germain Lhermarons dépendant darrondissement de Lyon département de Lisère
Sont Comparus Joseph pomet âgé de quarante Neuf ans né a Sugère le Vingt Sept
Mil Sept Cent quatre Vingt Douze fils majeur et légitime de défunt Jacques
Dénommé dans la Commune de Sugère le Vingt Cinq Mai Mil huit Cent quarante un et de
Défunte gabriel Chabanne Dénommé audit Sugère le Seize janvier Mil huit Cent trente
quatre, Veuf de Anne Jeanne Dias Dénommé a Sugère le Vingt Sept avril Mil huit Cent
quarante detat de Cultivateur habitant au lieu de la Borne Commune de Sugère
Ci présent et Consentant dune part.

Et Marie terrasse âgée de trente Deux ans né a Lehaut de Ly le Vingt Mai
Mil huit Cent Neuf fille majeure et légitime de défunt pierre Dénommé en la Commune
de Bargelle, Département de la haute Garonne et de défunte Marie Dutour Dénommé
a Chandelly le quinze octobre Mil huit Cent dix Neuf Demeurant actuellement habitant au lieu
de Chabanne Commune de Lehaut de Ly Ci présente et Consentante dautre part, lequels nous
ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant la porte dentrée de notre maison de Commune savoir la
première le Dimanche Dix et Dix Sept présent mois a heure de Midi Dumatin pareil
Publication ont été faite dans la Commune de Sugère les mêmes jours et a la même
heure Dapres le Certificat qui nous a été produit par Monsieur le Maire dudit
opposition audit Mariage ne nous ayant été Signifié faisant droit a leur requisition
après avoir donné lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnés et au titre VI du Chapitre
Ci dessus intitulé du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur et a la future
ce dont ils Voulant se prendre pour Mari et pour femme Chacun deux ayant répondu
Ci dessus et affirmatif ensuite, Déclarons au nom de la loi que Joseph pomet et Marie terrasse
sont unis par le Mariage duquel avons dressé acte en présence de Jean pomet âgé de trente
Sept ans frère du futur de état de Cultivateur habitant dudit lieu de la Borne Commune de Sugère
de Simuyer Bravard âgé de Cinquante Sept ans, et de pierre Chomion âgé de quarante huit
ans, Cordonnier de la Paroisse, et de André Rouvet âgé de Soixante quinze ans amis des parties de
Détat de Cultivateur habitant la Commune Lehaut de Ly; lesquels après quil leur a été
donné lecture du présent acte le futur a signé ainsi que Jean pomet, pierre Chomion
et André Rouvet, la future et Simuyer Bravard ont déclaré ne savoir signé
que nous avons signé ledit jour et an; pomet pomet Pedon

Chomion

N° 14.

27. 8bre

Genestier

Armet

Et

Marguet Marie

L'an Mil huit Cent quarante un et le Vingt Sept Decembre a Cinq heures
Du Soir pardevant Nous Joseph Isidore Maire et Officier de l'état Civil de la Commune
D'Eyguilhes Canton de St. germain Heronnaroud Lieutenant Jambert Deputé
Du Juge D'Eyguilhes Sont Comparus en Notre Mairie agé de quarante Cinq ans
Né à Eyguilhes le Vingt Six Juin Mil huit Cent quatre Vingt dix Sept fils
majeur et légitime de défunt Alexandre Genestier à Eyguilhes le Vingt Six
août Mil huit Cent Vingt huit et de défunte Bourg Claudine Décédé à
Eyguilhes le Vingt huit Janvier Mil huit Cent Seize Veuf de marie Jeanne Décédé
à Eyguilhes le Vingt huit Juin Mil huit Cent quarante deux, de l'état de Cultivateur
habitant au lieu de Dumas Commune d'Eyguilhes D'une part,

Et marie Marguet agé de quarante un ans né a St. germain Heronnaroud
Femme en Nous fille majeure et légitime de défunt Claude Décédé a St.
germain Heronnaroud le Vingt huit Janvier Mil huit Cent treize et de marguerite
Vaumars de même état habitante au lieu de Lair Commune de St. germain Heronnaroud
Ci présente et Consentante D'autre part,

Lesquels nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de
notre Maison de Commune savoir les Dimanche Vingt un et Vingt
huit Novembre dernier a Heure de Midi Duration, par nous publications ont été faites dans
la Commune de St. germain Heronnaroud mêmes jour et à la même heure, D'après le Certificat
qui nous a été produit par Mr. Simon Secrétaire de cette mairie ne s'est trouvé aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur requisition ayant vu
Donné lecture de toutes les pièces Ci Dessus mentionnées et annexées et du Chapitre six
du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la
future époux si ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant
Répondu Oui Affirmativement et affirmativement Déclarons au nom de la loi qu'ils sont unis
et marie Marguet Sont unis par le mariage Duquel avons dressé acte, en présence
de Claude Marguet agé de Vingt Sept ans, frère de la future D'autorité Vieilly agé
de Soixante Dix ans, Dalexandre Longuebat agé de Soixante onze ans, et D'autorité
Redon agé de Soixante Cinq ans tous de l'état de Cultivateur habitant la Commune
D'Eyguilhes, amis des parties, lesquels après qu'il leur a été donné lecture des susdits actes
ont déclaré ne savoir signer que nous avons signé ledit jour et an.

Redon Maire

Clos et arrêté par Nous maire de la Commune d'Eyguilhes le trente un
Décembre Mil huit Cent quarante un. Redon Maire

Tables alphabetiques. Des actes

N° d'ordre	Noms et prenoms.	Date d'acte	N° d'enregistrement
1er	anglade antoine et Rousset antoinette	14 aoust	4
2	Bourmerie pierre et grange marie	23 aoust	5
3	Coudert pierre et Bourmerie françoise	24 aoust	6
4	Chotard louis et longechal anne	27 juillet	2
5	Clavelier Louis et gidon marguerite	27 aoust	7
6	Fougeres jean et marpolat marie	5. 7 6m	9
7	Plot louis et Chonion françoise	4. 7 6m	8
8	genestier aimet et Marquet marie	27. 8 6m	14
9	grange louis et Clavelier jeanne	27. 7 6m	11
10	pomet joseph et terrasse marie	26. 8 6m	13
11	prathiere jean et pouget gabrielle	5. 8 6m	12
12	pupidon etienne philipe et pilajre anne	31 mars	1er
13	Redon antoine et Reynolet Catherine	14 aoust	3
14	Sauzet Claude et Montet anne	12. 7 6m	10.

1er Cl

ANNÉE 1842.

Le présent registre contenant Dix *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* Pt Chabrier 1er Juge Suppléant *du Tribunal civil d'*Aubert *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariages, dans la Commune d'*Echandelys *pendant l'année mil huit cent quarante-deux.*

Fait à Aubert, *le* Onze *décembre mil huit cent quarante-un.*

Chabrier

N.° 1.er

5. Janvier 1842.

Lospedat Antoine & Cons.t Et Bartet Catherine fille.

L'an Mil huit Cent quarante deux le Cinq Janvier a onze heures Du Soir pardevant nous Joseph Nadon maire et officier detat Civil De la Commune D'Echandelys Canton De St. germain Lembron Departement Du puy De Dome Est personnellement Comparu Antoine Lospedat agé De quarante huit ans né à Cunlhat le Vingt Mars mil Sept Cent quatre vingt treize, fils majeur et legitime Des Defunt Jean Lospedat decedé à Cunlhat le Dix Janvier mil huit Cent Vingt et Defunte Anne Gardon decedée à Cunlhat le Huit Août mil huit Cent trente Vun De Marie Gardon Propriétaire decedé à Cunlhat le neuf Septembre mil huit Cent trente un Detat Domicilié Noyal habitant le Chef lieu De la Ville De Cunlhat Cy Present et Consentant Dune part;

Et Catherine Bartet agée De Vingt Six ans née à Echandelys le Dix huit Janvier mil huit Cent quinze fille majeure et legitime De Gabriel et De Catherine Magnat detat De Cultivateurs habitant au lieu De Bonnefaire Commune D'Echandelys Cy Presente et Consentante Dautre part; lesquels nous ayant Requis De procéder à la Célébration De leur mariage projetté entre eux, et Dont les publications et Dont les publication ont été faite Devant la principale porte De notre Maison Communale Savoir la premiere le Dimanche Vingt un novembre dernier et la Seconde le Dimanche Vingt huit Dudit mois a Onze heures Du matin ainsi que les publications ont été faites en la Ville De Cunlhat les mêmes jour et a la même heure Dapres le Certificat qui nous a été produit par Messieurs Roche adjoint, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant Droit a leur Requisition ayant dabord donné lecture De tout Ce Dessus mentionné et inséré et De Chapitre Six Du titre Du Code Civil intitulé Du mariage, avons Demandé au futur sil veut et a la future sil veut Se prendre pour mari et pour femme, Chacun Deux ayant Répondu Se prendre mutuellement et affirmativement, Declarons au nom De la loi que les Sieur Antoine Lospedat et Catherine Bartet Sont unis par mariage, et aussitot Ledit Lospedat nous a Declaré quil est né Deux un enfant inscrit Sur les Registres Detat Civil De la Commune Dauzelle en date Du Vingt Mai mil huit Cent quarante et Sous les noms Jeanne Victoire ainsi laquelle ils reconnoissent pour leur fille, De tout Ce avons Dressé acte, en Présence De Marie Coudeyras agé De quarante Cinq ans Régisseur De Monsieur le Comte De Roy; Dautoine Nouet agé De Soixante onze ans, Jean Rouyer agé De trente Deux ans Cabaretier habitant le Chef lieu Du Bourg D'Echandelys et De Michel Valheron agé De trente Cinq ans garde Champêtre, tous habitant la Commune D'Echandelys amis Des parties, lesquels ayant lu ainsi été Donné lecture Des Dits acte a la future Soupire et Sanière ont Declaré ne Savoir Signer, les Témoins ainsi que le futur ayant Signé avec nous Dit Joseph Nadon et Dupuy. Sur ce requis

Coudeyras — Rouyer — Lospedat — Valheron — Nadon Maire

N.° 2

17 juillet 1842

Dateur Laurent garçon, et Bourrerie Marie fille,

L'an Mil huit Cent quarante deux le dix sept juillet à huit heures du matin, pardevant nous Joseph Redon adjoint officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton de St.-germain Lherm arrondissement d'Aubusson Département de Puy de Dome, sont comparus Laurent Dateur âgé de trente deux ans né à Echandelys le premier mars mil huit Cent Douze fils majeur et légitime de Pierre, et de défunte antoinette Chevalier, Demeurant en cette Commune le Vingt un Septembre Mil huit Cent Vingt un d'etat de Sieur de long habitant au lieu de Cougnat en cette Commune d'Echandelys Cjp présent et Consentant d'une part,

Et antoinette terrasse âgée de vingt quatre ans née en cette Commune le quatorze juin Mil huit Cent dix huit, fille naturel, majeur, mineure de Sieur pierre et marie, d'etat de fileuse habitante au lieu de Chabreiges en cette Commune, Cjp présente et Consentante d'autre part, lesquels nous ayant Requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faite devant la principale porte d'entrée de notre Maison de Commune, Savoir la première le dimanche quatorze, et la Seconde le dimanche Vingt un présent mois à Heure de midi, et aucune opposition audit mariage nous ayant été Signifiée faisons droit à leur Requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces Cjp dessus mentionnées et annexé et du Chapitre Six du titre Cinq du Cod.e Civil. et avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant fait sa déclaration affirmative de vouloir au nom de Salvi que Laurent Dateur et antoinette terrasse sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de Alexandre Longechat âgé de Soixante onze ans, d'antoine Vallij âgé de Soixante dix ans, d'antoine Redon âgé de Soixante six ans et de Jean Mouras âgé de trente Sept ans, lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte, le futur a signé avec nous la future ainsi que les témoins ont déclaré ne le savoir faire de ce requis nous avons signé ledit jour et an que dessus. et inscrit du mariage sur ma registre

Dateur Redon adjoint

L'an Mil huit Cent quarante deux et le quatorze juillet à huit heures du soir pardevant Nous Joseph Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys, Canton de St. germain Lherm, Département du Puy de Dôme sont Comparus antoine Comes, fils majeur et légitime de Charle et de Michele Vodable, agé de Vingt deux ans né à Echandelys le Vingt deux août mil huit Cent Vingt, Cy présent et Consentant d'une part;

Et Marie Bourneix fille majeure et légitime de Damien et de Jeanne Marie Chevrion décédé à Echandelys le quinze août mil huit Cent quarante, âgé de Vingt deux ans, né à Echandelys le premier Novembre mil huit Cent Vingt, Cy présent et Consentant d'autre part;

Lesquels nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison de Commune, savoir les dimanches quatorze et Vingt un présent mois à Dix heures du matin; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur Requisition, après avoir fait lecture de toutes les pièces Cy dessus mentionnées et annexé, et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur et à la future s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant Répondu Oui formellement et affirmativement déclarons au nom de la loi que Antoine Comes, et Marie Bourneix sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte, en présence, de Alexandre Longechal âgé de Soixante onze ans, d'Antoine Redon, âgé de Soixante Six ans d'Antoine Vidilly âgé de Soixante Six ans. et de Louis Maigt âgé de Soixante quinze ans tous amis des parties, lesquels après avoir donné lecture du présent acte le futur a Signé la future ainsi que les témoins ont déclaré ne le savoir faire, que Nous avons Signé les dit jour et an, les Impositions fiscales approuvé; et tous dénommés Cultivateurs habitant la Commune d'Echandelys,

Redon Maire Comes Cf

L'an Mil huit Cent quarante deux et le Vingt trois août à six heures du matin pardevant nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton de Saint germain Lherm département du Puy de Dôme sont Comparus antoine Jamet âgé de Vingt un an né à Echandelys le Deux mai mil huit Cent Vingt un fils majeur de feu Jean Jamet décédé à Echandelys le Dix neuf octobre mil huit Cent trente Cinq et de Marguerite Rouvet Cy présente et Consentante de l'état de propriétaire résidant au Village de Jamet Commune d'Echandelys Domiciliés: Et Anne David âgée de Vingt huit ans née à Echandelys le Douze juillet mil huit Cent quatorze fille majeure et légitime de Guillaume David et de Marie Longechal Cy présent et Consentant d'autre part,

Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison de Commune savoir les dimanches quatorze et Vingt un présent mois à Dix heures du matin; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces Cy dessus mentionnées Du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé

No. 3.
Le 24 Juillet 1842
Comes Antoine garçon Et David Anne fille

No. 4
25 août 1842
Jalquier Laurent garçon Et Serrade Antoinette fille
Jamet Antoine Et David Anne

avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement de vouloir au nom de la loi que le dit mariage pourra être fait entre eux, nous avons déclaré au nom de la loi que le dit Antoine David futur mari et la dite Françoise Gouvestier future épouse sont unis par le mariage duquel nous avons dressé acte en présence d'Alexandre Longichal âgé de soixante onze ans Antoine Redon âgé de soixante six ans Antoine Vallier âgé de soixante dix ans amis des parties habitant le village de Carpiagne Commune d'Allauch Antoine David frère de la future âgé de vingt sept ans les autres témoins autant que les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer Antoine David a signé avec nous le dit jour mois et année susdits

Redon Maire David

L'an mil huit cent quarante deux et le vingt huit août à cinq heures du soir pardevant nous Joseph Redon maire et officier de l'état civil de la Commune d'Allauch Canton de St Jean Marseille Bureau d'arrondissement du quel dépend la dite Commune dûment requis a reçu la déclaration de mariage que se proposent de contracter Antoine David fils majeur de majorité légale né et domicilié à Allauch le premier septembre mil huit cent trente et de profession cultivateur fils de défunt Antoine David cultivateur et de défunte Marie Rose Gouvestier décédé à Allauch le quinze mai mil huit cent trente fils de l'état de cultivateur et habitant au lieu de dite Commune d'Allauch d'une part ;

Et Françoise Gouvestier fille mineure de défunt Laurent décédé le quinze juillet mil huit cent quarante deux et de défunte Marie Rose décédé à Allauch le quinze juin mil huit cent quarante un comme il est constaté par acte de notoriété dressé par Mr le juge de paix du Canton de St Jean Marseille en date du vingt août présent mois de l'état de cultivateur habitant la dite de celle ci en cette Commune d'Allauch d'autre part ;

Lesquels nous ayant requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principal porte d'entrée de notre maison de Commune savoir les dimanches quatorze et vingt un courant mois à heures du dit matin aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à la dite requisition et après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionné et annexé et du chapitre six du titre deux du Code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement de vouloir au nom de la loi que Coudeyras et Françoise Gouvestier soient unis par le mariage duquel nous avons dressé acte en présence de Jean Coudeyras âgé de vingt neuf ans Cousin du futur Antoine Redon âgé de soixante six ans Antoine âgé de soixante dix ans tous amis des parties et de Jean Antoine âgé de trente huit ans tous voisins des parties et habitant la Commune d'Allauch le futur a signé avec nous la future a déclaré ne savoir faire ainsi que les témoins Jean Coudeyras a signé avec nous après lecture du présent acte qui leur a été faite que nous avons signés le dit jour et an susdits Et Françoise Antoine Coudeyras

Coudeyras Coudeyras Redon Maire

L'an mil huit Cent quarante deux et le premier Septembre à huit heures du matin pardevant nous Joseph Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Allauch Canton de St Jean germain Bureau arrondissement d'Aubagne Département

---

No 5.

28 août 1842.

Coudeyras Antoine garçon

Et

Gouvestier Françoise fille

No 6

Coupat Antoine garçon

Et

Bonnerie Antoinette fille

No 7

Piallat Mathieu garçon

Et

Jeanlad Anne fille

Duquel Dont Coupat agé Dvingt Sept ans né à Echandelys le huit Mai Mil huit Cent quinze fils majeur et légitime Dudefunt Jean Dieudé à Echandelys le Neuf avril Mil huit Cent trente huit et De Marie Soubeyre Detat De Cultivateur habitant audit lieu De Coupat Commune Dechandelys Cj présent et Consentant Dunepart.

Et antoinette Bourneric agée Dvingt un ans née à Echandelys le vingt Sept avril Mil huit Cent Vingt un fille majeure et légitime Dejean et De Claudine Longuchat Du même etat habitante audit lieu Dugerij Commune Dechandelys Cj présente et Consentant Dautre part, lesquels nous ajant requis Dyprocéder à la célébration Dumariage projetté entreux et Dont les publications ont été faites Devant la principale porte Dentrée De notre maison De Commune, Savoir la première Ledimanche Vingt un, et la Seconde Ledimanche Vingt Sept août dernier à heure dej Du matin auxune opposition audit mariage ne nous ajant été Signifié faisant droit à leur requisition après avoir Donné lecture Detoutes les pieces Cj dessus mentionnées et aussi et Du Chapitre Six Dutitre Du Cod De Civil intitulé Du mariage, avons demandé auxfuturs époux et à la future Sil veulent Se prendre pour mari et pour femme Chacun Dux ajant Juré Separément et affirmativement Dire au nom De la loi que lesdits Coupat et Antoinette Bourneric Sont unis par le mariage Duquel avons Dressé acte en présence Dalexandre Longuchat agé De Soixante ans Dantoine Vallij agé De Soixante dix ans Dantoine Redon agé De Soixante Six ans Dantoine Coupat agé De Soixante Dix ans Cultivateurs habitants audit lieu Dejeyrus Commune Dechandelys, amis Des parties, et Etienne Bourneric agé De Vingt Cinq ans frère De la future, Du même etat habitant audit lieu Dumoulin De Gerij, lesquels après lecture avoir fait lecture Duprésent acte, la future a Signé avec Etienne Bourneric, la future ainsi que les autres témoins ont déclaré ne Savoir faire De ce requis, nous avons Signé ledit jour et ans.

Redon Etienne Bourneric Coupat

L'an Mil huit Cent quarante Deux et le Cinq Septembre à Six heures Du matin par devant nous Joseph Redon Maire et Officier Detat Civil De la Commune Dechandelys Canton Dutigerois Chandelys patente Du Cher Comparu Mathieu Piallat agé Dvingt quatre ans né à Echandelys le Deux Juillet Mil huit Cent Dix huit fils majeur et légitime Dudefunt autre Dieudé et de Cette Commune Et le Vingt Sept Décembre Mil huit Cent trente et de la future ci après nommée tous deux Dieudé en Cette Commune Et Vingt Six Décembre Mil huit Cent trente Cultivateur habitant audit lieu Dechandelys Cj présent et Consentant Dunepart, et Marie Jeanne Dieudé agée De Vingt trois ans née à Echandelys le Dix huit août Mil huit Cent Dix sept fille majeure et légitime Detienne et De Marie Cendrijeas Du même etat habitant au lieu Dumoulin Dugerij Commune Dechandelys Dautre part, lesquels nous ajant requis De procéder à la célébration Dumariage projetté entreux et Dont les publications ont été faites Devant la principale porte Dentrée De notre Maison De Commune Savoir la première Ledimanche Vingt un et la Seconde Ledimanche Vingt Sept août à heure Dej Du matin aucune opposition audit mariage ne nous ajant été Signifié faisant droit à leur requisition après avoir Donné lecture Detoutes les pieces Cj dessus mentionnées aussi et Du Chapitre Six Dutitre Du Cod De Civil intitulé Du mariage, avons demandé à la future Si elle veut Se prendre pour mari et pour femme Chacun Desdits Dux ajant Séparément et affirmativement Dire au nom De la loi que Mathieu Piallat et Anne Jeanne Dieudé Sont unis par le Mariage Duquel avons Dressé acte en présence Dalexandre Longuchat agé De Soixante onze ans Dantoine Vallij agé De Soixante dix ans Dantoine Redon agé De Soixante Six ans et Dantoine Chalimbaud agé De trente huit ans tous amis Desparties Detat De Cultivateurs habitants audit lieu De Noyeux Commune Dechandelys, lesquels après lecture leur a été Donné lecture Duprésent acte tout Dont Dressé ne Savoir Signer que nous avons Signé ledit jour et ans. Redon Maire

Nº 6
5. 4 bre 1842
Coupat Antoine garçon Et Bourneric Antoinette fille

Nº 7
5. 7bre 1842
Piallat Mathieu garçon Et Jeunlade Anne fille

N°. 8

20. 7bre. 1842

David antoine garçon

Et

Genestier marie fille

L'an mil huit Cent quarante deux et le vingt Sept Septembre a Sept heures du soir par devant nous Joseph Rudow Maire et officier de l'état Civil de la Commune de Chandelier Canton de St. germain Rhone arrondissement de Lambert, Département de Rhône est comparu antoine David âgé de Vingt Sept ans né à Chandelier le Vingt trois Mars Mil huit Cent Seize fils majeur et légitime de guillaume, et de marie Longchat, de l'état de Cultivateur habitant actuel de Chef, en cette Commune de laquelle Cij présente et Consentante d'une part, et marie, Agée de Vingt ans née à Fournol le Vingt trois mai Mil huit Cent Vingt deux, fille mineure de défunt antoine David âgé de Fournol le trois Décembre Mil huit Cent quarante, et de défunte Anne Sibylle David de Fournol le dix mai Mil huit Cent trente Sept, et par acte de notoriété reçu par Monsieur les Juges de paix du Canton de St. germain Rhone le Seize Septembre Mil huit Cent quarante deux, lequel nous a été exhibé pour procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont la publication a été faite devant la principale porte de notre Maison de Commune, savoir le premier le dimanche onze et le second le dimanche dix huit de ce mois à midi de relevée, par acte de publication, par acte publication a été faite dans la Commune de Fournol les mêmes jour et à la même heure, d'après le Certificat qui nous a été produit par Monsieur Guerinon Maire, aucune opposition ne nous ayant été signifié faisons droit à leur Réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces Ci dessus Mentionnées et annexé, et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé à au futur époux et à la future épouse si veulent prendre pour mari et pour femme, Chacun des susdits si après avoir été séparément, déclarons au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en présence de Jean Genestier âgé de trente Cinq ans frère de la future de l'état de Cultivateur habitant le Chef lieu de Fournol, de guillaume Barrière âgé de Vingt trois ans, d'antoine Rudow âgé de Soixante Six ans, et d'antoine Villij âgé de Soixante dix ans, amis des parties, tous de l'état de Cultivateur habitant la Commune de Chandelier, lesquels après lecture avons donné lecture du présente acte, le futur, ainsi que guillaume Barrière ont Signé avec nous, la future, ainsi que les autres témoins ont déclaré ne savoir Signé de ce requis de nous avons Signé ledit jour et an. De l'état de Cultivateur habitant le Bourg de Fournol, Cij présente et Consentante d'autre part, Nous avons opposé, Genestier

David Barrière Rudow Maire

N°. 9.

25. 7bre. 1842

Villij aut.e garçon

Et

giron marie fille

L'an mil huit Cent quarante deux et le vingt Cinq Septembre à onze heures du matin par devant nous Joseph Rudow Maire et officier de l'état Civil de la Commune de Chandelier Canton de St. germain Rhone arrondissement de Lambert département de Rhône sont Comparu antoine villij fils Majeur légitime de défunt jean Died le dix Sept juillet mil huit Cent vingt et de marie vingt ans né à Chandelier le quinze Janvier mil huit Cent quinze Cultivateur habitant le village de Condrieux Commune de Chandelier d'une part.

Et marie giron âgée de vingt ans née à Condrieux le treize janvier mil huit Cent vingt deux fille mineure légitime d'antoine et de défunte augustine Sauvadet Died à Condrieux le vingt Cinq juillet mil huit Cent vingt fils Cultivateur habitant du village de la grenetière Commune de Condrieux d'autre part.

Les quels nous ayant requis requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison de Commune savoir la première le dimanche quatre et le second onze de ce mois à midi de relevée du dit jour et acte de publication ont été faites

Dans la Commune de Condat le Même jour et a la Même heure dajeus le Certificat qui nous a été
produit par Mr Jayet Maire Comme opposition audit Mariage nous ayant été Signifié faisons droit
a leur requisition ayes avoir donné lecture de toutes les pièces Ci dessus Mentionné et annexé et de chapitre
Sixième du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs ysoux et la future ysouse Sil veulent
se prendre pour Mari et pour femme Chacun des susdit ayant répondu Sejaument et affirmativement Dabord
au nom de la loi quantoine Viallis et Marie Girou Soumis par le Mariage dequoi avons de ce fait acte
y Vranne de françois Viallis agé de Vingt quatre ans frere du futur Dantoine Redon age de Soixante dix
ans Dantoine Viallis agé de Soixante dix ans Dalexandre Longuchal agé de Soixante trois ans tous amis
tous de letat de Cultivateur habitant dans la Commune d'Echandelys lequels ayes leur avoir donné lecture
desquels acte le futur avec françois viallis ont Signé avec nous la future mineure que les autres
temoins ont déclaré ne Savoir Signer de ce nous avons Signé le dit jour et an. Viallis Girou
Redon Maire

Cejourd'hui a été Signé par nous Maire d'Echandelys le trente Cinq
Decembre, Mil huit Cent quarante Deux. Redon Maire

Numéros des articles	Noms et prenoms,	Numéros des registres	Date de l'acte
1er	Camus ant.e et Bourmier marie	2.	14 juillet
2.	Condijras ant.e et gauntier franç.e	5.	28 aout
3.	Coupat ant.e et Bourmier ant.e	6.	1er 7.bre
4.	Dutour laurent et Serrape ant.e	4.	25 aout
5.	David ant.e et gauntier marie	8.	20 7.bre
6.	pomiet ant.e et David anne	3	23 aout
7.	piallat mathieu et Desclade anne	7	5. 7bre
8	Sosbat antoine et Martel Catherine ...	1.er	5. janvier
9.	Viallj antoine et girou marie	9.	25. 7bre

ANNÉ

N°

18 Jan
18

Daily
Jacq
Ll
Collan
Claudi

1re Ch

ANNÉE 1843.

Le présent registre contenant Six *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* Jh Chabrier 1er Juge Suppt Juge du *Tribunal civil d'* Ambert *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariages, dans la Commune d'* Echandelys *pendant l'année mil huit cent quarante-trois.*

Fait à Ambert, *le* Sept *décembre mil huit cent quarante-deux.*

Chabrier

N°. 1er

18 Janvier 1843.

Dailloux Jacques

Et

Collange Claudine

L'an mil huit cent quarante trois et le Dix huit janvier à trois heures du soir Pardevant nous Joseph Hubert Marie officier de l'état Civil de la Commune D'Echandelys Canton de St Germain Chervix département du puy de dôme sont comparus Jacques Dailloux agé de vingt huit ans né le treize avril mil huit cent quinze Cultivateur Majeur légitime de Antoine et de Marie Courtaux Cultivateur au lieu de la Faury Commune de Saint Germain Chervix Ci présent et Consentant d'une part.

Et Claudine Collange agée de vingt trois ans née à Thomaine le dix juin mil huit cent vingt deux fille Majeure légitime de Jean et de Jeanne Chabrier née à Echandelys le cinq janvier mil huit cent quarante cultivateur habitant le lieu des bordes Commune d'Echandelys Ci présente et Consentante d'autre part. Lesquels nous ayant requis de procéder à la célébration du Mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison de Commune savoir la première le dimanche vingt quatre de ce mois et la deuxième dimanche trente un à onze heures du matin dudit mois par nous publications ont été faites dans la Commune dudit Echandelys les mêmes jours et à la même heure d'après le certificat qui nous a été produit par monsieur le Grand Juge maire comme n'ayant été signifié aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié faisons droit à la réquisition susdite et avons donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnés et annexés et du chapitre six du titre du Mariage ci dessus intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement d'une voix et de la tête que chacun d'eux le veut Claudine Collange future épouse a dit être majeure de vingt deux ans et Dailloux Jacques futur époux de vingt trois ans et Antoine Jargette âgé de trente deux ans et Jacques Jargette âgé de vingt deux ans tous deux frères de la future et Antoine Vallis âgé de trente six ans et Damien Genet âgé de trente ans tous amis des parties cultivateurs habitant habitants la Commune d'Echandelys les Antoine Jargette habitant la Commune d'Echandelys auquel acte il a été fait lecture du présent acte le futur époux a signé avec nous la future ainsi que les témoins et de lecture faite de tout avons signé et nous Juge Maire et Secrétaire approuvé

Dailloux

Hubert Joseph Marie

N.° 2.

10 avril

Levesque

Aimet

Et

Lenaize

Catherine

L'an mil huit Cent quarante trois et le dix avril a onze heures du Matin pardevant nous Joseph Hedon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton de St Germain Lembron Arrondissement d'Ambert Département du puy de dome sont Comparu Annet Levêque agé de trente quatre ans né a Maulzon le trente un mars mil huit Cent huit fils de Claudine agé décédé a Maulzon le huit juin mil huit Cent quarante un fils Majeur légitime de défunt Jean décédé a Maulzon le quatorze mai mil huit Cent vingt sept et de défunte Marguerite Champeix décédé audit Maulzon le vingt sept mars huit mil huit Cent vingt sept de l'état de Cultivateur habitant au lieu de la grandcombe Commune de Maulzon Ci présent et Consentant d'une part.

Et

Catherine Lenaize agé de trente neuf ans né a Echandelys le dix neuf pluviose an neuf fille majeure légitime de défunt Jean décédé a Echandelys le dix huit janvier mil huit Cent vingt huit et de Marguerite David du même état habitant au moulin de Segry Commune d'Echandelys Ci présente et Consentante d'autre part.

Lesquels nous ayant requis de procéder a la célébration du Mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre Maison de Commune savoir la premiere le dimanche dix neuf mars dernier a neuf heures du dit du matin et la seconde le dimanche vingt six du même mois a la même heures pareil publication ont été faite dans la Commune de maulzon les mêmes jour et a la même heures d'après le Certificat qui nous a été produit par mr le maire dudit maulzon aucune opposition au dit Mariage nous ayant été signifié faite ont droit a leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionné et annexé et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du Mariage. avons demandé au futur époux et a la future épouse s'il veulent se prendre pour Mari et femme Chacun deux ayant répondu séparement et a haute voix déclarant au nom de la loi qu'ils veulent se prendre pour Mari et femme nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en présence d'Antoine Barthelay agé de trente huit ans, d'Antoine Vialis agé de soixante dix ans d'Alexandre Longchal agé de soixante onze ans et d'Antoine Rouet agé de soixante onze ans tous amis des parties Etat de Cultivateur habitant la Commune d'Echandelys lesquels ont avec nous après lecture faite Signé Antoine Barthelay a Signé avec nous les autres témoins ainsi que les parties Contractantes ont déclaré ne savoir Signé de ce requis avons nous Signé les dit jour et an.

Barthelay Hedon Maire

N.° 3

22 oust

Condeyras

Et

Fontanet Marie

L'an mil huit Cent quarante trois et le vingt deux août a huit heures du soir pardevant nous Joseph Hedon Maire et officier de la Commune d'Echandelys Canton de St Germain Chemin département du Puy de dome sont Comparu Joseph Condeyras fils majeur légitime de défunt Antoine Laboureur décédé a Echandelys le treize octobre mil huit Cent vingt six et de Catherine Magnaud de l'état de sa veuve, habitants le dit Joseph de deux lieues de cette Commune le dit Joseph Condeyras agé de vingt cinq ans né a Echandelys le deux juillet mil huit Cent dix huit Ci présent et Consentant d'une part.

Et Marie Fontanet agé de vingt trois ans né a St Joy le dix sept juin mil huit Cent dix huit fille majeure légitime de défunt Jean Antoine Fontanet de l'état de Cultivateur habitant la Commune de St Joy Ci présente et Consentante d'autre part.

Lesquels nous ayant requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux et dont

Nº 4

27. août

Christophle
Chautard

Et

antoinette
gidon

Les publications ont été faites devant la principale d'icelle de notre Maison de Commune de Ch
Savoir la première le dimanche treize du présent à dix heures du matin, pareil publication
ont été faites dans la Commune dudit Chas les mêmes jours et à la même heure dont vis le Certificat qui nous a été
produit par Monsieur Gidon maire auxdites Commune par opposition audit Mariage ne nous ayant été signifié
faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et
du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux
et la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement d'icelui au nom de la loi que Joseph Condamy et Marie Joseph
sont unis par le mariage dequoi avons dressé acte en présence de Claude Flotte âgé de
soixante cinq ans ayant de la Commune de Pierrefeu famille âgé de trente ans frère de la future
Dantoine Gidon âgé de soixante six ans et Dalexis Gonfichal âgé de soixante quinze ans
amis des parties tous d'état de Cultivateur habitant dans la Commune D'Eskandely lesquels
après lecture à eux donné lecture desdites actes Claude Flotte a signé avec nous les
autres témoins ont déclaré ne savoir faire ainsi que les futurs époux que nous avons signés

Dit jour et an. Flotte Gidon Genais

L'an Mil huit Cent quarante huit et le vingt Sept avant midi
par devant nous Joseph Gidon maire et officier d'état Civil de la Commune
d'Eskandely Canton d'Aubagne Cher un arrondissement Dembert département
Dupuy Dedomes Sont Comparu Christophle Chautard âgé de trente Cinq ans né à
dauzelle le Dix Decembre Mil huit Cent Sept fils majeur et légitime Dedefunt
François Dieudé à dauzelle le Douze mars Mil huit Cent trente neuf et Dedefunte anne
Catherine Dieudé à dauzelle le Dix Septembre Mil huit Cent Vingt d'état d'Cultivateur
habitant autrefois des grands Commune dauzelle Cy présent et Consentant Dunpart
et autre Antoinette Gidon âgé de Vingt un mois né à Eskandely le Vingt un mars
Mil huit Cent Vingt Deux fille majeure et légitime Depierre et Demarie
Chaban Dumême état habitant autrefois des Vers Commune Deskandely Cy présente
et Consentant Dautre part, lesquels nous ayant Requis Deprononcer à la Celebration
Du mariage projetté entr'eux et Dont les publications ont été faites devant la principale
porte Dentrée Dicelle notre maison de Commune. Savoir la première le dimanche Quatre
et la seconde le dimanche treize présent mois à heures du matin par nous
publications ont été faites dans la Commune dauzelle les mêmes jour et à la même
heure Dapres le Certificat qui nous a été produit par Monsieur Prathuère maire
aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur
Requisition après avoir donné lecture desdites pièces Cy Dessus mentionnées et
aux Cx et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
Declarons aussi au nom de la loi que Christophle Chautard et antoinette Gidon sont
unis par le Mariage Dequoi avons dressé acte en présence de Jean Chaban âgé
Detrente Cinq ans, Cousin de la future Cultivateur habitant autrefois de Cavé Commune
Dauzelle, De François Gidon âgé De Vingt huit ans, De Jean Gidon âgé de vingt
quatre ans frères de la future, et Dantoine Vallej âgé de Soixante treize ans amis
Des parties tous D'état De Cultivateurs habitant autrefois Des Vers Commune
D'Eskandely, lesquels après qui leur a été donné lecture Desdites actes Jean Chaban
et Antoine Vallej ont déclaré ne savoir signer, le futur ainsi que les autres
témoins ont signé avec nous et nous avons signé ledit jour et an

Chautard Gidon Chaban Gidon Gidon

N°5.
29. aoust
Pointis
andré
Et
Bougeres
françoises

L'an Mil huit Cent quarante trois et le Vingt huit août à sept heures
du matin pardevant nous Joseph Redon maire et officier d'état Civil
de la Commune d'Echaud dit Canton de St. germain therme arrondissement
d'ambert Departement Du puy d'dome Sont Comparus en la maison
agé de Vingt trois ans né à Echaud dit le Vingt un juillet mil huit Cent
Vingt fils Majeur et légitime d'défunt Joseph Deidé à Echaud dit le
Vingt Cinq juin mil huit Cent quarante trois Etde gilbert agriculteur
d'état De Suris Delong habitant Lieu dit Bourg d'Echaud dit Ci
présent et Consentant D'une part, et Francoise Bougeres agé de Vingt Sept ans
né à Condat le trois mai mil huit Cent Seize fille Majeure et légitime
d'défunt Jean Deidé à Catros le Vingt Six avril mil huit Cent trente
trois, et De Jeanne Chalumbaux d'état de Cultivateur habitant au lieu
du Chef Commune d'Echaud dit Ci présent et Consentant D'autre part
lesquels Nous ayant Requis D'procéder à la Célébration d'un mariage projeté
entre eux et Dont les publications ont été faites D'avant la porte
d'entrée de notre Maison de Commune Savoir la premiere le dimanche Six, et la Seconde
le dimanche treize présent mois et heure d'dit D'nuation, auxquelles ont été
audit mariage Nul nous ayant été Signifié faits ont D'droit aucune Requisition
après avoir Donné lecture de toutes les pieces Ci Dessus Mentionnées et annexées
et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons
demandé au futur époux et à la future épouse Si Veulent Si prendre pour
et pour femme Chacun de l'autre et Si après avoir été affirmativement
Déclarons au nom de la loi qu'ils sont unis et francoise Bougeres Sont unis
par le mariage Dequoi avons dressé acte en présence de Claude Vialli agé de
quarante trois Cousin du futur, d'antoine Vialli agé de Soixante treize
ans, d'Alexandre Longeval agé de Soixante Douze ans, et d'antoine Redon
agé de Soixante Six ans, amis des parties tous d'état de Cultivateurs habitant
la Commune d'Echaud dit, le futur ainsi que Claude Vialli ont Signé avec
nous la future et les autres témoins ont déclaré ne Savoir faire de ce
avons Signé ledit jour et an; pointis Vialli Redon Maire

N°6
10.7bre
Lemoine
Barthelemy
Et
Prulhiere
Charlotte

L'an mil huit Cent quarante trois et le dix Septembre à une heure du Soir
pardevant nous Joseph Redon Maire et officier d'état Civil de la Commune
d'Echaud dit Canton de St germain therme, Departement Du puy d'dome, se
Comparu Barthelemy Le Moine agé de Vingt deux ans né à Echaud dit le
Vingt trois mai mil huit Cent quatorze, fils Majeur et légitime d'antoine
Deidé à Sainte louise Vaisse Deidé à Echaud dit le Douze avril mil huit Cent trente
un Tous d'état De Cultivateurs habitant au lieu de la dite Commune d'Echaud dit
Ci présent et Consentant D'une part, lequel est Dans l'intention De Sunir en
mariage avec Charlotte prulhiere Sans Belle Sœur, avec l'autorisation de la
dispense De degré De parente que lui a accordé Sa Majesté le Vingt Sept mai
mil huit Cent quarante trois, enregistré au greffe du tribunal De premiere
instance de larron dipsement D'ambert le Vingt trois juin mil huit Cent quarante
trois et Dont il nous a présenté une expédition délivrée par le greffier Dudit
tribunal le Vingt trois juin mil huit Cent quarante trois, est aussi Comparu
Charlotte prulhiere agé de trente trois ans née à Cauzelle le Vingt deux
novembre mil huit Cent Dix, fille Majeure et légitime D'défunt Jean
Deidé à Echaud dit le quatre mars mil huit Cent trente Cinq, et De défunte

N°7
11 7bre
Lavière
guillaume
Et
Lenoir
marguerite

Marie Ann Charlotte Dieudonné Auzille le vingt avril mil huit Cent trente
trois, Du matin, état Civil de la Commune d'Echandelys Cejourd'hui
Barthelemy le Moine Cultivateur habitant la Commune d'Echandelys
garçon majeur, Cy présent et Consentant d'une part, laquelle nous a déclaré
qu'elle est Dans l'intention de s'unir en mariage avec Barthelemy le Moine Son
Beau frere, ou Veuve De la Troisieme Degré Ci Dessus mentionnés, lesquels nous ont requis
De procéder à la Célébration Du mariage projetté entr'eux, et Dont les publications ont
été faites Devant la principale porte D'entrée De notre Maison Commune, Savoir le premier
Dimanche Vingt, Sept Du mois Dernier et le Second le Dimanche trois
Du présent mois à Dix heures Du matin, aucune opposition ou Dit mariage n'ayant été
signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture De tout Ce qui
Dessus mentionnés, et Du Chapitre Six Du titre Du Code Civil, intitulé Du mariage
avons demandé au futur Epoux, et à la future Epouse, s'ils veulent se prendre
et pour mari et pour femme; et Chacun D'eux ayant répondu Se séparément
et affirmativement Déclarons au nom De la loi que Guillaume Barriere et
Marguerite Terrasse sont unis par le mariage, Dont Acte Présent, en présence De Blaise Le Moine
âgé De trente huit ans frere Du futur, De Guillaume Buisson âgé De Soixante Cinq ans
Jantome Vially âgé De Soixante Dix ans, et Jean Baptiste Longchal âgé De Soixante
onze ans, amis Des parties, tous De l'état De Cultivateur habitant la Commune d'Echandelys
lesquels après que Lecture leur a été Donné Lecture, les futur ainsi que les témoins ont déclaré
ne savoir Signer, de ce Requis suivant la loi

Barthelemy Le Moine

Cejourd'hui Mil huit Cent quarante trois et le onze de Septembre à huit heures Du soir par devant nous Jean Baptiste Eldon maire et officier De l'état Civil de la Commune D'Echandelys Canton De St. Germain Lembron Département du Puy de Dome, est Comparu Guillaume Barriere âgé De Vingt quatre ans né à Echandelys le neuf Janvier mil huit Cent Dix neuf fils majeur légitime De Jacques et De Marie Dutour De l'état de Cultivateur habitant au lieu Du Mas Commune D'Echandelys Cy présent Consentant D'une part —

Et Marguerite Terrasse âgé De Vingt et un ans née à Echandelys le onze Janvier mil huit Cent Vingt Deux fille majeur et légitime De Claude et De Claudine Bourbrie Du même état et habitant le même lieu et même Commune Cy présent et Consentant D'autre part;

Lesquels nous ayant requis De procéder à la Célébration Du mariage projetté entr'eux et Dont les publications ont été faites Devant la principale porte D'entrée De notre maison Commune Savoir le premier Dimanche Vingt Sept Août Dernier à Dix heures Du matin et le Second le Dimanche trois Septembre présent mois à la même heure aucune opposition au Dit mariage n'ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture De tout Ce qui Dessus mentionnés et Reçu et du Chapitre Six Du titre Du Code Civil intitulé Du mariage Guillaume avons Demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme et Chacun D'eux ayant répondu Se séparément et affirmativement Déclarons au nom De la loi que Guillaume Barriere et Marguerite Terrasse sont unis par le mariage Dequoi avons Dressé acte

No 7

117 Cre

Barriere

Guillaume

Et

Terrasse

Marguerite

En présence D'antoine Sabatier agé De trente Deux ans Cousin
De la future D'autre Gillis agé De soixante onze ans D'autre
Redon agé De Soixante Cinq ans et D'Alexandre Longuebal agé De
soixante Douze ans amis Des parties tous De l'état De Cultivateurs habitans
la Commune D'Eckandelÿ Lesquels après qu'il leur a été Donné lecture
De future ainsi qu'antoine Sabatier ont signé avec nous les futurs
et les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire et nous avons signé
les Dits jours et ans

Redon Maire Barriere Sabatier Terrail

L'an Mil huit Cent quarante trois et le Douze Septembre à Six heures Du matin
par devant nous Joseph Redon Maire et officier D'état Civil De la Commune
D'Eckandelÿ Canton De St. germain Therm De Département De Lygnÿ Est comparu
Claude Berand agé De vingt Six ans, né à Eckandelÿ les vingt Six
avril Mil huit Cent Dix Sept fils majeur et légitime De Joseph et D'antonia
Chomion, Sieur De long habitant ensemble De nous parties Comparant Eckandelÿ
Lesquels présent et Consentant D'une part
et marie Rupsias fille majeure et légitime D'feu et D'anne marie
Barriere, née au dit Eckandelÿ le Vingt Août Mil huit Cent Dix neuf, Lequel a fait
Dépierre Champagne, agé D'environ quarante ans amis Des parties, Laurent Duhamp
agé De Vingt trois ans Beaufrère De la future, qui ont produit pour consentement
et Sous l'autorisation De Ses père et mère, nous ont requis De procéder à la
Célébration Du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été
faites Devant la porte principale D'entrée De notre Maison De Commune les premier
Dimanche Vingt Sept août Dernier à Huit heures Du matin, et la Seconde le
Dimanche trois Septembre présent mois à la dite heure, par cet publication
ont été faites dans la Commune dit. Eckandelÿ les Deux jours et à la même heure
Dapres le Certificat qui nous a été produit par le Conseil De la Commune
aucune opposition audit mariage nous ayant été Signifié, faisons
Droit à leur Réquisition et Vu un acte De notoriété De la future Dressé
par Monsieur Lejeas Juge De paix Du Canton De St. amant Roche Savigny
Duquel il Résulte que ledit marie Rupsias ayant produit son acte
De naissance, le jugement D'homologation Rendu par le Tribunal Civil
De Larroux Séant Dambert, Lequel acte et jugement Lesquels Rupsias a
déclaré ne savoir Signé, et acte Signé par nous, et demeurera annexé au
présent Registre, faisant Droit à leur Réquisition, après avoir Donné lecture
De toutes les pièces ci Dessus mentionnées et annexé, et du Chapitre Six De l'état
Du Code civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun de
ayant répondu Séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Claude Berand, et marie Rupsias sont unis par le mariage Lequel avons
Dressé acte en présence Dudit pierre Champagne, Laurent Duhamp, D'antoine
Gillis agé De Soixante onze ans, et D'antoine Redon agé De Soixante Cinq ans,
Des parties, D'état De Cultivateur habitant la Commune Eckandelÿ, Lesquels après
qu'il leur a été Donné lecture Du présent acte, les futurs ont déclaré ne savoir
Signer, pierre Champagne a signé avec nous les autres témoins ont déclaré ne
le savoir faire que nous avons Signé les dit jour et ans

Chauroux Redon Maire

N° 8

12 7.bre

Berand Claude Et Rupsias marie

N° 9

14 7.bre

Chevarin antoine Et Laurie antoinet

N° 10

16 7.bre

Duhamp Laurent Et Jean Coire

N° 9.

16 7bre

Chevarin
antoine
Et
Faure
antoinette

L'an Mil huit Cent quarante trois et le quatorze Septembre au 5 heures du Soir pardevant Nous Joseph Redon maire officier detat Civil de la Commune D'Echandelys Canton de St. germain Theron Departement du puy de Dome. Sont Comparus antoine Chevarin agé de Vingt Sept ans né au dit Echandelys le dix Sept Decembre mil huit Cent Seize fils majeur et legitime de Jacques et de marie marrotte, detat de Cultivateur habitant le lieu de Compot Commune D'Echandelys Ci present et Consentant D'une part;

Et antoinette faure agé de Vingt Sept ans née a Echandelys le quatorze mai mil huit Cent Seize fille majeure et legitime de Jean et de marie Vaisse detat de Cultivateur habitant le Chef lieu du Bourg D'Echandelys Ci present et Consentante D'autre part, lesquels nous ayant requis de proceder a la Celebration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites Devant la principale porte D'entrée de notre maison Commune Savoir la premiere le dimanche trois et dix present mois a Onze heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnées et annexé et du Chapitre six du titre Deux du Code Civil intitulé du titre du mariage, avons demandé a antoine faure pour et a la future pour Echandelys se prendre pour mari et pour femme, Chacun Deux ayant répondu Separement et affirmativement Declarons au nom de la loi que par mariage

N° 10

16 7bre

Dubourg
Jacques
et
Roffe
Francoise

L'an Mil huit Cent quarante quatre et le seize Onze heures du Soir pardevant nous Joseph Redon maire et officier Detat Civil de la Commune D'Echandelys Canton de St. germain Theron Departement du puy de Dome sont Comparus Jacques Dubourg agé de Vingt et un ans né a Echandelys le Vingt neuf mai mil huit Cent Vingt Deux fils majeur et legitime de Defunt Jean Dubourg a Echandelys le quinze avril mil huit Cent trente Cinq et de Defunte Jeanne Jeanne Carcaillet Decedée a Echandelys le Vingt Juin mil huit Cent trente huit de letat de Sans Dehors habitant au lieu Du Chef Commune Dechandelys Ci present et Consentant D'une part

et Francoise Roffe agé de Vingt huit ans né a Echandelys le Vingt deux juin mil huit Cent quinze fille majeure legitime de Defunt Barthelemi Decedé a Echandelys le Vingt Cinq juillet mil huit Cent trente un et d'anne Isabelle Cultivateur habitant le lieu Dit Deux freres Commune D'Echandelys Ci present et Consentante D'autre part. — Lesquels nous ayant requis de proceder a la Celebration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites Devant la principale porte D'entrée de notre maison Commune Savoir la premiere le dimanche trois et dix present mois a Onze heures du matin aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture des actes mentionnés ci dessus et du chapitre six du titre Deux du Code Civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur pour et a la future pour Echandelys se prendre pour mari et pour femme, Chacun Deux ayant répondu Separement et affirmativement Declarons au nom de la loi que par mariage Dubourg

Françoise Coffre tous trois mariés par le mariage dequel avons dressé
acte cy présent d'une part Coffre agé de trente deux ans fils de la
future et François grange agé de quarante six ans d'Antoine Tabou
agé de soixante cinq ans et d'Antoine veuf agé de soixante douze ans
tous trois Des parties Detat de cultivateurs habitant la Commune d'Eckandelij
lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte des parties
Contractantes ainsi que les témoins ont déclaré ne savoir signer
de ce requis avons signé les dits jour et an.

Robert Benain

L'an mil huit Cent onze trois et le huitte Novembre a Cinq
heures du soir, pardevant nous Joseph Robert maire et officier Detat Civil
de la Commune d'Eckandelij Canton d'Hazebrouck, département du nord
Sont Comparus, Antoine Longuebras agé de trente huit ans né à
Eckandelij le quinze avril mil huit Cent Cinq, fils majeur et légitime de
Antoine Dieudé né à Eckandelij le troisième mil huit Cent Cinq et de
Joseph Dieudé né à Eckandelij le trente mars mil huit Cent quatre
Dune part Detat de Cultivateur habitant au moulin de Eckandelij
Cij présents et Consentant Dune part,

Et Marie Tutour agé de vingt quatre ans né à Eckandelij
le dix Sept mars mil huit Cent dix neuf fille majeure et légitime
de Claude et de Marie Longuebras du même état habitante audit lieu
du moulin de Eckandelij Cij présente et Consentant dautre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la
principale porte de notre dite maison de Commune savoir la première
le dimanche Cinq et la seconde le dimanche douze du présent mois à
dix du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces
Cij dessus mentionnées et annexées et du Chapitre Six du titre du Code
Civil intitulé du mariage, avons demandé à chacune et à chacune
parties Si elles veulent Se prendre pour mari et pour femme Chacune
ayant répondu affirmativement et affirmativement, de laquelle nous avons
quantaine Longuebras et marie Tutour Sont unis par le mariage, que
avons déclaré au nom de la loi
Si par ces Clers de notaire, d'antoine Desnelade agé de quarante Six ans
de Blaise Rouvet agé de Cinquante ans, et de pierre Longuebras agé
de quarante Sept tous de l'état de Cultivateur habitant la Commune
d'Eckandelij, amis des parties, lesquels après qu'il leur a été donné lecture
Du présent acte ont Signé avec nous à l'exception de la future épouse
De Longuebras de Sa mère et Blaise Rouvet et pierre Longuebras qui
ont déclaré ne Savoir Signer, ledit jour et an -

Robert Maire
Longuebras
Desnelade

N° 11
20 Gbre
Longuebras antoine
Et
Tutour marie

N° d'ordre	
1er	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	

Clos et arrêté par nous Maire de la Commune d'Ehrand-lès-
pour l'exercice 1843.
Ehrand-lès-la 31. 8bre 1843.

Tables alphabétiques des actes.

N°. D'ordre	Noms et prénoms	Date d'acte	N°. D'enregistrement
1er	Barrière guillaume et terrasse marguerite	11. 7bre	7
2.	Béraud Claude et Rufsias marie	12. 7bre	8.
3	Chautard Christophle et gidon antoinette	27. aout	4.
4	Chevarin antoine et faurie antoinette	14. 7bre	9
5	Condeijras Joseph, et fouchaumet marie	22 aout	3
6	Daillous Jaque, et Collange Claudine	18. Janvier	1er
7	Diehamps Jaque, et loffre françoise	16. 7bre	10
8	Lemoine Barthelemi, et prudhon Charlotte	10. 7bre	6
9	Lévêque annet, et Lavaijre Catherine	10. avril	2
10	Longchal antoine, et Datour marie	20. 9bre	11
11	pointu andré, et fougeres françoise	29. aout	5.

Département
du
puy-de-Dôme

Arrondissement
d'Issoire,

Canton de St
Germain Lembron,

Commune de
Condat

Acte de
naissance

Extrait des Registres des actes de
Naissance de la Commune de Condat,

L'An mil huit cent Seize, et le trois mai, Vingt-neuf Nous
Maire de la Commune de Condat, à Comparu Marie anne Coupat,
Sage femme habitante du Chef lieu de Condat, laquelle nous a
présenté un Enfant du Sexe féminin né ce jourd'hui à cinq heures du
matin, fille de jeanne Fougeres, et de jeanne Charlembard du lieu de Genêtes
de cette Commune à laquelle on a dit Vouloir donner le prenom de Françoise,
Ledite présentation et déclaration à Nous faite en présence
D'antoine Sarge, agé de Soixante cinq ans et de pierre Besombes,
agé de Cinquante Neuf ans tous les deux Cultivateurs, habitants
le Chef lieu de Condat, Lequels ainsi que la Déclarante ont
dit ne savoir Signé de ce requis Lecture faite Ledit jour dan
au registre a Signé Mozat Duhambon,

Pour Expédition Conforme au registre délivré par
Nous Maire Soussigné ce 28 août 1843.

PUY-DE-DÔME
MAIRIE
DE SEGPTE LEMBRON

BIBLIOTECA NACIONAL

1re Cl.

TIMBRE ROYAL. 1.25

ANNÉE 1844.

Le présent registre contenant ~~trois~~ six feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous Jh Chabrier 1er Juge Suppléant du Tribunal civil d'Issoire département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariage, dans la commune d'Echandelys pendant l'année mil huit cent quarante-quatre.

Fait à Issoire, le Dix décembre mil huit cent quarante-trois.

Chabrier

N° 1re

20 août

Largette-Laurent

Et

Terrasse Claudine

L'an mil huit Cent quarante quatre et le vingt Sept Dimanche du Soir pardevant Nous Joseph Nadon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys, Canton de St Germain Lembron arrondissement d'Issoire Département du puy Dôme Sont Comparus Laurent Largette fils majeur d'légitime de Joseph et de Jeanne Montet agé de vingt Quatre ans né a Echandelys le vingt Cinq Octobre Mil huit Cent Dix huit. Cultivateur habitant le village de Boisson Commune d'Echandelys Ly présent et Consentant d'une Part.

Et Claudine terrasse agé De vingt Cinq ans Née à Echandelys le Dix novembre Mil huit Cent Dix neuf fille Majeure d'légitime de Louis et de Jeanne Marie jointe Décédé à Echandelys le vingt Sept avril mil huit Cent quarante un Cultivatrice habitante le village du Buisson Commune d'Echandelys Ly présent et Consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projetté entre eux Et dont les publications ont été faite devant la principale porte d'entrée de Notre Maison Commune savoir la première le Dimanche onze et la seconde Dix huit du mois d'août a Heure du Midi Du Matin aucune opposition ni Mariage de nous ayant été signifié faisons droit a Cette requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces Ly dessus Mentionné et annexé Et du Chapitre Cy du titre de la Cité Civil intitulé du Mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse s'ils veulent Ce prendre pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Declarons au nom de la loi que Laurent Largette et Claudine Terrasse Sont unis par le Mariage Lequel avons déclaré les prénoms d'Alexandre Longchal agé de soixante seize ans de profession rentier agé de soixante dix ans Dantonne Villis agé de soixante douze ans et de Jean Moura age de trente cinq ans Cultivateur tous habitant dans la Commune d'Echandelys amis des parties les parties contractantes le futur a déclaré savoir signé la future ainsi que les témoins ou déclaré ne le savoir faire après que lecture leur a été fait de présent acte que nous avons signé ces dits jours et lan

Nadon Maire Terrasse Largette

N.° 2.

Le 24 août

Tuaye

Etienne

Et

Lourdias

Marguerite

l'an mil huit Cent quarante quatre et le Vingt Sept trente a Sept heures du matin, pardevant nous Joseph Didon maire et officier d'etat Civil de la Commune d'Echandelys Canton de St. germain Lembron arrondissement d'ambert Dep.t du puy de Dome, Sont Comparus Etienne Tuaye agé de Vingt Sept ans né a Echandelys le deux Cent dix huit fils majeur et légitime de feu Antoine Tuaye et de Marie Tuaye de latour le trois janvier mil huit Cent trente deux et de marie Tuaye Cy present et Consentant d'une part;

Et Marguerite Lourdias agé de Vingt ans née a Echandelys le dix mai mil huit Cent Vingt trois, fille majeure et légitime d'antoine et de françoise Lagrange d'amun etat habitant au lieu de Chez en cette Commune Cy present et Consentant d'autre part, les quels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la Maison Commune savoir la premiere le dimanche onze et la Seconde le dimanche 18.e du present a heure de dix du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur requisition ayons avons donné lecture de toutes les pieces Cy dessus mentionnées et aussi de la Charte titre 5.e et article 76 de celui intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et a la future époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant dit et declaré affirmativement, declarons au nom de la loi qu'etienne tuaye et marguerite lourdias sont unis par le mariage requis avons dressé le présent acte auquel de matthieu lourdias agé de quarante un ans ouvrier de la fature, Cultivateur habitant du lieu de Chez, d'antoine Chalimbaud agé de trente huit ans d'antoine Didon agé de Soixante Cinq ans, et de jean moura agé de quarante ans tous deux d'etat de Cultivateur habitant la Commune d'Echandelys amis des parties, lesquels ayant requis qu'il leur a été donné lecture de tout les parties Contractantes ainsi que les témoins ont déclaré en avoir signé que nous avons signé ledit jour et an que dessus

Didon Maire

N.° 3.

2.7 6re

Bournerie

François,

Et

Communal Jeanne

L'an mil huit Cent quarante quatre et le Dix Septembre a huit heures du Soir pardevant nous Joseph Didon maire et officier d'etat civil de la Commune d'Echandelys, Canton de St. germain Lembron arrondissement d'ambert Departement du puy de Dome est Comparu François Bournerie agé de vingt Cinq ans de la Commune d'Echandelys le vingt Sept Sept Septembre mil huit Cent dix sept fils majeur et légitime de Jean Bournerie et de feu Jeanne Chanonier de la Commune d'Echandelys le dix sept mil huit Cent trente deux d'etat de Cultivateur habitant le lieu du Monteix dite Commune d'Echandelys Cy present et Consentant d'une part.

Et Jeanne Communal fille mineure née a Echandelys le Cinq avril mil huit Cent vingt quatre de feu Etienne Didier a Echandelys le vingt neuf Juin de mil huit Cent trente Cinq et de Marie Longeve de meme etat habitant le village du Chef Commune d'Echandelys, Cy présent et Consentant d'autre part,

Lesquels nous ont requis de procéder a la Célébration du Mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte

Clos et arrêté
Didon Maire

N° 4.

12 7bre ...

Sauvadet Benoit

Et

Bourrerie Marie,

Porte d'entrée de Notre Mairie ou de Commune à savoir les
Dimanches dix huit et le Second de ce mois
Deux mois d'avant dernier à Heure du Midi du Matin aucune opposition
Mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à Ladite réquisition
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionné et annexé et
Du Chapitre Ier du titre du Code Civil intitulé du Mariage, avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
Et l'un l'autre pour mari et femme chacun desdits ayant répondu s'y avoir mutuellement et affirmativement
Déclaré au nom de la loi que Benoit Sauvadet et Marie Bourrerie
unis par le Mariage dequoi avons dressé acte mystérieux de Charles Canuet
agé de soixante cinq ans, de Jean Communal agé de vingt trois ans frère de
La future d'autre Communal agé de vingt cinq ans et de Jean Bourrerie agé
De Soixante cinq ans tous Cultivateurs habitant la Commune d'Echandelys
après avoir donné lecture de tout ce ayant acte le futur, Jean Communal
d'autre Communal Jean Bourret ou Signé la future a déclaré ne savoir Signé
que nous avons Signé les dit jour et dans. Mr les deux mots nuls approuvé

Bourrerie Communal Bourret Communal

L'an mil huit Cent quarante quatre et le Douze Septembre à quatre heures
du soir pardevant nous Joseph Hedon Maire et officier de l'état Civil de la
Commune d'Echandelys Canton de St Germain Herm arrondissement d'Ambert
Département du Puy-de-Dôme sont comparu benoit Sauvadet agé de trente
Cinq ans né à Echandelys le vingt Sept Mai mil huit Cent huit fils majeur et
légitime de défunt Benoit décédé à Echandelys le vingt cinq janvier mil huit Cent
vingt neuf et Jeanne Chauvon Cultivateur habitant le village de Soffer et Commune
d'Echandelys. Ce présent et Consentant d'une part.

Et Marie Bourrerie agé de trente trois ans né à Echandelys le vingt cinq juin mil huit
Cent onze fille majeur légitime d'Antoine et de Jeanne d'autour proprietaire habitant
le village de Coudaynas Commune d'Echandelys Canton arrondissement et Département
susdits lesquelles nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites devant la principal porte d'entrée de notre
maison de Commune savoir la première le dimanche dix huit Août la seconde
le premier Septembre à Heure du dix du Matin aucune opposition au dit Mariage ne nous
ayant été signifié faisant droit à Ladite requisition après avoir donné lecture de toutes les
Cy dessus mentionné et annexé et du Chapitre Ier du titre du Code Civil intitulé du
Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et femme chacun desdits ayant répondu s'y avoir mutuellement
et affirmativement déclaré au nom de la loi que Benoit Sauvadet et Marie Bourrerie
sont unis par le Mariage dequoi avons dressé acte en présence d'Antoine 1er fils de
la future agé de trente ans d'Antoine Hedon agé de soixante cinq ans d'Alexandre
Longechal agé de soixante quinze ans d'Antoine Viallis agé de soixante douze
ans tous amis des parties toutes Cultivateur habitant la Commune d'Echandelys après
avoir donné lecture du présent acte les parties ainsi que les témoins ont déclaré ne
savoir signer que nous avons signé les dit jour et dans. Bourrerie

Clos et arrêté par nous Maire de la Commune
d'Echandelys le 21. 7bre 1844.

Hedon Maire

Hedon Maire

N.° d'ordre	Noms et prenoms.	N.° d'inscription	Date de l'acte
1	Bourrerie françois et Communal jeanne	3	2. 7 bre
2	Jargette laurent et Terrapon Claudine	1	20 aout
3	Sauvaid et Benoit et la Bourrerie marie	4	12. 7 bre
4	Euaire Etienne et Eymdias marguerite	2	27 aout

TIMBRE

ANNI

TIMBRE ROYAL 1.25

Année 1845.

Le présent registre contenant — dix — feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous — président — du Tribunal civil d'aubert —, département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariages, dans la Commune d'ebreuil — pendant l'année mil huit cent quarante-cinq.

Fait à aubert, le premier décembre mil huit cent quarante-quatre.

Calemard

N° 1re

Le trois avril

Antoinette David

L'an mil huit quarante cinq et le trois avril à cinq heures du soir pardevant nous Joseph Ledoux maire et officier de l'état civil de la commune d'Ebreuil canton de St Germain Lembron arrondissement d'Issoire département du Puy de Dôme soussigné sont comparus Antoine Faidides agé de vingt sept ans né à Brousse le douze juin mil huit cent dix huit fils majeur et légitime de Jean François Faidides à Brousse le vingt cinq octobre mil huit cent trente sept et de Désirée Marianne Labar Faidides à Brousse le seize mars mil huit cent vingt trois de l'état propriétaire habitant le chef lieu de la commune d'Brousse d'une part

Et Antoinette David agée de vingt trois ans née à Ebreuil le six juin mil huit cent vingt deux fille majeure et légitime de Pierre et de Catherine Desarbres de l'état de cultivateur habitant du mas du Pegery commune d'Ebreuil d'autre part. Lesquelles nous ayant requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune savoir le premier dimanche vingt trois et le second de la trente mars dernier à neuf heures du matin, par deux publications qui ont été faites dans la commune de Boyat ainsi le constatant un certificat qui nous a été produit par Mr Fayole maire de ces deux jours et à la même heure aucune opposition au dit mariage n'ayant été signifiée à faire droit à leur réquisition, j'ai avec Jean Baptiste Gaillard cultivateur et Antoine Gaillard cultivateur tous deux oncles de la fille future de ce civil entendu la lecture du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, Nous avons au nom de la loi prononcé qu'Antoine Faidides et Antoinette David sont unis par le mariage. Requis avons donné acte de ce qui précède d'autorisé de leur agé de quarante ans

Cousin de la future et de Claire Durrai agé de quarante cinq ans oncle du futur de l'état de scieur de long habitant le moulin de veriale Commune de Brousse d'antoine viallis agé de soixante quatorze ans et d'alexandre Longechal agé de soixante et quinze tous deux parties de l'état de cultivateurs habitant la Commune d'Echandely Lesquels après quil leur a été donné lecture du présent acte le futur a signé ainsi qu'antoine Berteley la future ainsi que les autres temoins ont déclaré ne savoir signer que nous avons signé les dits jours et ans

Bertheley   Vaidide   Redon maire

L'an Mil huit Cent quarante Cinq et le Treize juin a huit heures du soir, par devant nous Joseph Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton de St germain l'herm arrondissement d'ambert departement du puy de dome Sont Comparu en notre maison Commune louis Vernet agé de quarante sept ans fils majeur de défunt guillaume décédé à Echandelys le dix sept janvier mil huit Cent vingt et de défunte marie Buisson décédé audit Echandelys le huit mai mil huit Cent quarante trois ledit louis Vernet né a Echandelys le dix huit avril mil Sept Cent quatre vingt dix Sept de l'état de Scieur de long habitant au lieu de la Gimaltette Commune d'Echandelys Ci present et Consentant d'une part, Et marie Enayre agé de trente quatre ans né à Echandelys le deux Mai Mil huit Cent onze fille majeure et legitime de defunt Jean décédé au moulin de gery le treize octobre mil huit Cent vingt Cinq et de défunte anne david décédé audit moulin de gery le quatre aout Mil huit Cent quarante trois du meme etat habitant au moulin de gery Commune d'Echandelys Ci presente et Consentante d'autre part, lesquels nous ayant Requis de proceder a la Celebration du mariage projeté entreux et dont les publications ont été faites devant la principal porte de notre maison Commune, Savoir la premiere le dimanche premier juin de l'an Mil huit Cent quarante Cinq a l'heure de dix du matin, et la Seconde le dimanche huit du meme mois a la meme heure, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été Signifié faisant droit a leur Requisition, apres avoir donné lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnées et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse S'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant repondu Separement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que louis Vernet et marie Enayre Sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence d'antoine longechal agé de quarante ans Cultivateur habitant au lieu du moulin de gery, d'alexandre longechal agé de Soixante quatorze ans, d'antoine Viallis agé de Soixante douze ans, et d'antoine Redon agé de Soixante Six ans tous Cultivateurs habitant la Commune d'Echandelys amis des parties lesquels après quil leur a été donné lecture le futur a signé ainsi qu'antoine longechal la future ainsi que les autres temoins ont déclaré ne savoir Signer que nous avons Signé ledit jour et ans.

Longechal   vernet   Redon maire

L'an Mil huit Cent quarante Cinq et le quinze juin a une heure après midi pardevant Nous Joseph Redon maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandely Canton de St germain l'herm arrondissement d'ambert departement du puy de dome Sont Comparu Joseph Coudayras agé de vingt ans né a aix la fayette le cinq Septembre mil huit Cent vingt quatre fils et legitime de defunt antoine Joseph décédé a aix la fayette le douze juillet mil huit Cent quarante et de vivante Marguerite Chaumeil

No. 2

Le 13 Juin 1845

Vernet Louis Et David Marie

Veuf

fille,

TIMBRE ROYAL. 1.25c

N.o 3.

15. Juin

Joseph Condeyras

Et

anne Marie Champroux

garçon

fille

Cattu a leur habitant le village de Limage Commune dais lafayette

Pour Satur dune part.

Et anne Marie Chauroux agé de vingt deux ans Ne à Chaudely le trente

un mai mil huit Cent vingt Cinq fille Majeur et Consentant de autorité et dame

veuve de Cattu a leur habitant le village de Sapt Commune d'Chaudely Pour

Sature dautre Part.

Lequelle nous ont requis de procedé a la Célébration du Mariage projetté

Entre dont les publications ont été faite devant la principal porte dentrée de notre Maison de

Commune dapoine la premiere le dimanche vingt Cinq mai et la seconde vingt sept

à lheure du dix de matin pareil publication ont été faite dans la Commune dais

lafayette, dapres le Certificat qui nous a été produit par M.r Edou adjoint, aucune

opposition ne nous ayant Requisé faison droit a leur requisition apres avoir donné

Lecture de toutes les pieces Cy dessus mentionné et annexé et du Chapitre VI du titre du

Code Civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur epoux et la future épouse

Sil se veulent prendre pour Mari et femme chacun deux ayant répondu

Separement et affirmativement declarons au nom de la loi que Joseph Condeyras

et anne Marie Chauroux sont unis par le Mariage dequoi avons dressé acte en présence

de Benoit Douare agé de trente Cinq ans fils majeur dautorité de Joseph Condeyras agé

de quarante ans Cousin du futur de jean Coupet agé de trente Cinq ans oncle de

la future de Chamois Fadon agé de dix huit ans. tous Cattu a leur habitant

Jean roupet et Chamois Fadon dans la Commune d'Chaudely, Joseph Condeyras

Cattu a leur habitant la Commune dais lafayette, Benoit Douare aussi Cattu a leur

habitant la Commune de St Gaume, tous amis des parties lequels apres quil leur

a été donné lecture du present acte. la future ainsi que les temoins ont signé avec

nous la future ont déclaré de ne savoir faire que nous avons signés le dit jours

et ans.

Maron Condeyras Condeyras Coupet

Douaire Champroux Fadon

Jean Mathieu Bonin

N.o 4.

16 aoust

Barthelemy Marie

Et

Lagrange Benoitte

garçon

fille

L'an mil huit Cent quarante Cinq et le Seize dout a Six heures du Soir pardevant

Nous Joseph Redon Maire et officier de l'Etat Civil de la Commune d'Chaudely,

Canton de St Jeanain Arrondissement d'Embrun Departement du Hautes Alpes

Comparu en Notre Maison Commune Pierre Barthelemy agé de vingt Sept ans Ne a

Chaudely le trois avril mil huit Cent dix huit fils majeur et legitime de defunt Claude

Décédé à Chaudely le vingt trois juillet mil huit Cent quarante cinq et de defunte

anne Lagrange Décédé à Chaudely le trois juillet mil huit Cent dix huit.

Cultivateur habitant le village de Lesseyl Commune d'Chaudely. Cy present

et Consentant dune part.

Et Benoitte Lagrange agé de vingt quatre ans, Ne à Chaudely le trente avril

mil huit Cent vingt une fille Majeur et legitime de defunt et de Marguerite Jaubert

autorisé par Sa present Mere Cattu a leur habitant le village de Bas Commune

d'Chaudely Cy present et Consentant dautre part.

N.° 5
le 18 août
1845
Buisson
André
Et
Painteau
Marie

Garçon
fille,

Lequel nous aurait requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entre
dont les publications ont été faites devant la principale porte dudit Hôtel de Notre Maison
de Commune Savoir la première les Dimanches premier trois août et la seconde le
Dimanche Dix du mois courant à Midi et ce du matin, aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifié faisons droit à leur Réquisition, ayons avons
donné lecture à toutes les pièces ci dessus mentionnées et avons fait la Chapitre
Six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun desquels
ayant répondu le Oui Mariage et à l'instant nous, déclarons au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, dont avons dressé acte en présence dudit Joseph Bouthier âgé de soixante un ans ouvrier de la
futur, de Claude Painteau âgé de Cinquante neuf ans aussi ouvrier de la future de
Joseph Bouthier âgé de Vingt deux ans frère du futur et de François Redon
âgé de Vingt deux ans, amis des parties, tous domicilié de Cultivateurs habitant
la Commune d'Echandelys lesquels ayant déclaré qu'il leur a été donné lecture de
présent acte le futur a signé, ainsi François Redon, et Joseph Bouthier, ont
signé avec nous, la futur ainsi que les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire
de ce nous avons signé lecture faite et donné.

Joseph Bouthier Redon Painteau

Lan mil huit Cent quarante cinq et le
Dix huit août à huit heures du soir pardevant nous Joseph Redon Maire et
officier d'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton de St. germain l'herm
a comparu en présent dans notre Dépertement dudit Dépt. Dômes, sont comparu en notre
maison de Commune André Buisson âgé de Quarante trois ans né à Echandelys
le trois juillet Mil huit Cent trois domicilié de Cultivateur habitant au lieu de
Lisson Commune d'Echandelys fils d'Isaac André décédé à Echandelys le Dix Sept
avril Mil huit Cent vingt Six et de Marguerite Painteau ici domicilié
d'une part; Et Marie Joseph Painteau âgé de Vingt neuf ans né à St. Eloy le Six août
Mil huit Cent Sept fille Majeure et légitime de Jean et de feu Anne Louise
Painteau ici domicilié de St. Eloy le quatorze mai Mil huit Cent vingt cinq de
Cultivateur habitant au lieu de montgrain Commune de St. Eloy Ci présents
et Consentant d'autre part;

Lesquels nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre
Maison de Commune Savoir la première le Dimanche trois, à Midi de ce dit jour
matin et la seconde le Dimanche dix du présent à la même heure, ainsi publications
ont été faites dans la Commune de St. Eloy les mêmes jour et à la même heure dans
le Certificat qui nous a été produit par monsieur Redon maire, aucune opposition
ne nous ayant été signifié faisons droit à leur Réquisition ayons donné lecture
au futur et à la future époux s'étant tous deux pris pour mari et pour femme
Chacun desquels ayant répondu le Oui Mariage et à l'instant nous, déclarons au nom de la

Jean André Buisson, et Marie pointe Sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte, en présence de Damien Bournerie agé de Soixante ans de Claude Vially agé de quarante Six ans, Cousin des parties d'antoine Camus agé de Vingt Cinq ans, et de françois Bournerie agé de Vingt Sept ans, tous amis des parties de l'état de Cultivateur habitant la Commune d'Echandelys, lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte les parties Contractantes ainsi que Damien Bournerie ont déclaré ne savoir Signé, les autres témoins ont Signé avec nous le dit jour et ans, 1er donné lecture de toutes les pièces Ci dessus Mentionnées et annexées, et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage. Avons approuvé.

J Pointe D Vially Camus JG Bournerie

Rellon Maire

L'an Mil huit Cent quarante Cinq et le dix huit aout a huit heures du Soir pardevant nous Joseph Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton de St Germain l'Herm arrondissement d'Ambert département du puy de dôme, Sont Comparus Claude pointe agé de trente Sept ans né a St. Aloy le Six mai Mil huit Cent Neuf fils Majeur et légitime de Jean et de défunte Louise Pagès décédée à St Aloy le quatorze mai Mil huit Cent Vingt un de l'état de Cultivateur habitant au lieu de Mongrain Commune de St. Aloy Cy present et Consentant d'une part

Et Claudine Bournerie agée de trente un an Née à Echandelys le huit mai Mil huit Cent quatorze, fille Majeure et légitime de Damien et de défunte Marie Chomion décédée à Echandelys le dix aout Mil huit Cent quarante, de l'état de Cultivateur habitant au moulin de Gory Commune d'Echandelys Icy present et Consentant d'autre part;

Lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de Notre Maison de Commune Savoir la premiere les dimanches trois et dix du present a l'heure de dix du matin, pareille publication ont été faites dans la Commune de St. Aloy les même les memes jours et a la meme heures d'après le Certificat qu'il nous a été produit par Monsieur Redon maire, aucunne opposition au dit mariage ne nous ayant été Signifiée faisons droit a leur réquisition après avoir donné de toutes les pièces Ci dessus mentionnées et annexées et du Chapitre Six du titre du Code Civil avons demandé au futur epoux et a la future epouse S'il veulent Se prendre pour Mari et pour femme Chacun deux ayant répondu Séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Claude pointe et Claudine Bournerie Sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en présence de Louis pointe agé de Cinquante quatre ans oncle du futur, de pierre Buisson agé de trente huit ans Cousin du futur, de Claude Vially agé de quarante Six ans Cousin du futur et de ~~françois~~ Bournerie agé de Vingt Sept ans frere de la future, tous Cultivateur habitans la Commune d'Echandelys.

N° 6
le 18 aout
1845
pointe Claude
Et
Bournerie
Claudine

garçon
fille

N.° 7

Le 27 août 1845

Bion Laurent Veuf

Et

Condort Jeanne fille

ayons reçu lecture de l'acte de mariage dudit futur du présent acte et des parties contractantes ainsi que de l'acte de décès dudit sieur Bourneri dont nous avons signé lesdites pièces et la minute des présentes.

POINTU Vialla Bourneri POINTU

Bion Grange

Buissons

L'an mil huit Cent quarante Cinq et le Vingt Sept août avant midi pardevant nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Eskaudelgès Canton de St Germain Therm arrondissement d'Ambert département du Puy de Dôme, sont comparus Laurent Bion agé de trente trois ans né à Eskaudelgès le quatorze — et mil huit Cent Douze Veuf de Antoinette Gerard décédé à Eskaudelgès le onze Juin mil huit Cent trente cinq majeur et légitime de Jean et de Benoite Grange de l'état de Cultivateur habitant aussi de cette Commune d'Eskaudelgès. Ci présent et Consentant dunement;

Et Jeanne Condort âgée de Vingt quatre ans née à Eskaudelgès le Vingt huit Mars mil huit Cent Vingt un fille majeure et légitime de Jean et de Jeanne Batis décédé aussi de cette Commune d'Eskaudelgès le Vingt Deux Janvier mil huit Cent quarante Deux, de même état habitante aussi de cette Commune d'Eskaudelgès Ci présente et Consentante de cette part, lesquels nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette Commune savoir la première le Dimanche Sept dudit présent mois à onze heures du matin, et la seconde le Dimanche Vingt quatre du même mois à la même heure, ainsi qu'il conste desdites publications faites dans la Commune d'Eskaudelgès le même jour et à la même heure, ainsi le Certificat qui nous a été produit par les Sieur Redon adjoint de ladite Commune, aucune autre opposition nous ayant été signifiée audit mariage, sauf dont acte leur réquisition ayant pris avoir donné lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnées et annexées, et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur et à la future si veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant déclaré séparément et affirmativement, d'alors au nom de la loi que lesdits Bion et Jeanne Condort sont unis par le mariage, dont avons dressé acte en présence de Jean Grange âgé de Cinquante deux ans, d'Etienne Grange âgé de Vingt Sept ans, de Joseph Redon âgé de Vingt un ans, et d'Antoine Chalumbaud âgé de quarante deux ans tous d'état de Cultivateurs habitants de la Commune d'Eskaudelgès amis des parties lesquels après lecture faite du présent acte de mariage ainsi que Jean, Etienne Grange et Joseph Redon ont signé, Antoine Chalumbaud a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant le vœu de la loi, ainsi que nous avons signé lesdits jour et an;

Redon Bion Grange

Grange

L'an mil huit Cent [illegible] Cinq et le Vingt Sept août à huit heures du soir pardevant nous Joseph Redon maire officier de l'état Civil de la Commune d'Eskaudelgès Canton de St Germain Therm arrondissement d'Ambert département du Puy de Dôme, sont comparus Etienne Grange âgé de Vingt Sept né à Eskaudelgès le Vingt Cinq Janvier Mil huit Cent Dix huit fils majeur et légitime de Jean et de Claudine Faisse, de l'état de Cultivateur habitant aussi de cette Commune d'Eskaudelgès Ci présent et Consentant

Dunepart;

N.° 8.

Le 27 août 1845

Grange Etienne

Et

Bion Jeanne fille

Et l'an mil huit Cent quarante Cinq et le Vingt neuf du mois d'août à deux heures du soir pardevant nous Joseph Isidore Maire officier de l'état Civil de la Commune d'Eskaundelys Canton du St. germain Thumarron Jean Baptiste Dambert Dy portant ont Dy que ledit huit Cent quarante Cinq Comparu Antoine Bourmerie agé de trente ans né à Eskaundelys le quinze avril mil huit Cent quinze fils majeur et légitime d'Antoine et d'Agathe Dubourg Dy etat de Cultivateur habitant ancien de Condeyras Commune d'Eskaundelys Cy présent et Consentant d'une part; Et Benoitte Claveliez agé de Vingt quatre ans né à Eskaundelys le Vingt quatre avril mil huit Cent Vingt trois fille majeure et légitime de Jean Baptiste et de Francois Bongahal Dy etat de Cultivateur habitant ancien de Buisson Meme Commune d'Eskaundelys Cy présent et Consentant d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre Maison de Commune savoir la premiere le Dimanche Dix Sept du présent à Heures du matin et la seconde le Dimanche Vingt quatre du même mois à la même heure, aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée faisons droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pieces Cy dessus mentionnées annexées et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs Epoux et à la future Epouse si Veulent Se prendre pour mari et pour femme Chacun de son côté ont répondu de leur bouche et affirmativement Déclarons au nom de la loi que Antoine Bourmerie et Benoitte Claveliez sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte que nous avons tous Signé avec les parties Comparantes ainsi que les témoins, ont déclaré ne savoir signer de ce requis Lecture faite.

Grange Etienne

Bion

Bourmerie

Claveliez

Jullon Adrien

N.° 9

Le 29 août 1845

Bourmerie antoine garçon

Et

Claveliez Benoitte fille

L'an mil huit Cent quarante Cinq et le Vingt neuf du mois d'août à deux heures du soir pardevant nous Joseph Isidore Maire officier de l'état Civil de la Commune d'Eskaundelys Canton du St. germain Thumarron Jean Baptiste Dambert Dy portant ont Dy que ledit huit Cent quarante Cinq Comparu Antoine Bourmerie agé de trente ans né à Eskaundelys le quinze avril mil huit Cent quinze fils majeur et légitime d'Antoine et d'Agathe Dubourg Dy etat de Cultivateur habitant ancien de Condeyras Commune d'Eskaundelys Cy présent et Consentant d'une part; Et Benoitte Claveliez agé de Vingt quatre ans né à Eskaundelys le Vingt quatre avril mil huit Cent Vingt trois fille majeure et légitime de Jean Baptiste et de Francois Bongahal Dy etat de Cultivateur habitant ancien de Buisson Meme Commune d'Eskaundelys Cy présent et Consentant d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre Maison de Commune savoir la premiere le Dimanche Dix Sept du présent à Heures du matin et la seconde le Dimanche Vingt quatre du même mois à la même heure, aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée faisons droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pieces Cy dessus mentionnées annexées et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs Epoux et à la future Epouse si Veulent Se prendre pour mari et pour femme Chacun de son côté ont répondu de leur bouche et affirmativement Déclarons au nom de la loi que Antoine Bourmerie et Benoitte Claveliez sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte que nous avons tous Signé avec les parties Comparantes ainsi que les témoins, ont déclaré ne savoir signer de ce requis Lecture faite.

Grang

Bion

Vornet

Isidore Maire

No. 16.

30. août 1845

Batiste Daurier Ouvrier

Et anne Commanay fille

L'an mil huit Cent quarante Cinq Et le Sept août a onze heures du matin
pardevant Nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune
D'Echaudchy Canton de St Germain Source d'Aubert Département de la
De Seine Saint Cloise Damien Batiste Ouvrier de Marie Bonnemain décédé
a la Chapelle agé de Cinq Juin mil huit Cent Cinquante trois, fils
et Legitime de Jean Guillaume Daurier Ouvrier a Echaudchy le Vingt Cinq octobre Mil
huit Cent trente, et Dagais Cathe Dauriz qui nous a été Représenté par Bonne
De Jarraget le onze octobre mil huit Cent trente, et Dépuis anne Batiste Daurier
a Echaudchy le Vingt Deux mars mil huit Cent Cinq Dépuis, Etat de Cultivateur
habitant au lieu des Mas au lieu Des Sages Commune de la Chapelle agé non
Cy présent et Consentant Dune part

Et anne Commanay agé de Vingt ans Né à Echaudchy le Cinq juillet
Mil huit Cent Vingt Cinq, fille Majeure et Légitime de Jean Daurier
à Echaudchy le Dix Neuf juillet Mil huit Cent Quarante Quatre, et De
Claudine Flotte, Etat de Cultivateur habitant au lieu Du Chêne Commune
Commune Cy présente et Consentante d'autre part.

Lesquels Nous ajant requis Dy procéder à la Célébration du Mariage
Proposé entre eux, et Dont la publication a été faite Dimanche trois Juillet
Dernier à la Porte de la Maison de Commune, Dimanche Dix Juillet
Dernier à Neuf heures du matin, et Dimanche Dix Sept
Dernier à Neuf heures du matin, et le Dimanche Vingt quatre Dumois
mois et Année Susdits, Dont Acte publié sans Opposition dans la Commune de
la Chapelle agreste Dépuis le Certificat qui nous a été produit par
Monsieur Le Maire, aucune Opposition audit Mariage Nous ayant été
Signifié, Avons Donné Lecture des Dispositions du Titre Du
Code Civil relatif Du Mariage avons Demandé aux Parties Contractantes
Si Elles Entendent Se prendre pour Mari et Femme, Chacun d'eux ayant déclaré
Séparément et affirmativement Declarons au Nom de la Loi que Damien Batiste
et anne Commanay Sont unis par le Mariage Dépuis avons Dispensé
Le Premier, De Jean Claudine agé De trente huit ans Cousin Germain,
Batiste agé De Vingt Sept ans Frère De Jean, De Claudine
et Dantoine Chevalier agé De quarante Deux ans Ami Des Parties, Lesquels ayant
Lecture a été Donné Lecture Du Présent Acte, Les Parties Contractantes ont Declaré ne
Savoir Signer, Jean Claudine, Batiste et François Redon ont Signé
avec Nous, Les autres Témoins ont Déclaré ne Savoir faire Quoi Nous avons Signé
Ledit Jour et an Dessus Dit Les Dispositions Ayant Observé

Flotte Redon Batiste Claudine

N° 11.

TIMBRE ROYAL. f. 25 c.

Le 5. 7bre 1845

Genestier pierre

Et

Pupin Adonis marie

N° 12

Le 6. 7bre 1845

David pierre

Et

Rouvet Michelle

Garçon

fille.

L'an Mil huit Cent quarante Cinq et le Cinq du mois de Septembre
a huit heures du soir pardevant Nous Joseph Adon maire et officier de l'état Civil
de la Commune d'Echaudelys Canton de St. germain Chermazon dépt. de l'Allier
Jugeant de Vingt Sept ans Né a Echaudelys
Jugeant de Vingt Sept ans Né a Echaudelys
le trois avril mil huit Cent dix huit majeur et légitime de Claude agathe Vaisson
Jetalat de Cultivateur habitant audit lieu de Deux Sœurs Commune d'Echaudelys Ci
Présent et Consentant d'une part.

Et marie pupin Adon âgé de dix huit ans Né a Echaudelys le trente mars mil huit
Cent Vingt Sept fille majeure légitime de Mathieu et de Jeanne Fougère du même
état habitant au lieu de la forêt Commune d'Echaudelys Ci présent et Consentant
d'autre part, lequel Nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projet
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre
Maison de Commune Savoir la première le dix Sept du Dimanche Deux mai Deux Dernier
a Deux heures du matin et la Seconde le Dimanche Vingt quatre du même mois a Deux
heures, aucune opposition audit mariage Nous n'ayant été Signifié Savoir Droit a Nous
Dit Officier ayant, avoir Donner lecture de tout le Contenu Ci Dessus, Mentionné et aucune
du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé Du mariage avons demandé aux futurs
Epoux et a la future Epouse Si Veulent Se prendre pour mari et pour femme Chacun des
Dits futurs Epoux a Séparément et a Séparément Répondu Oui, en sorte que Nous officier
Déclarons au nom de la Loi que Ledit Claude agathe Vaisson
et marie pupin Sont unis par le mariage Que Nous avons Dressé acte Dudit mariage
Dont Sont témoins Pour Claude agathe Vaisson Antoine Chatinbeau âgé de quarante
Cinq ans, Antoine Adon âgé de Soixante Cinq ans, Antoine Adon âgé de Soixante Cinq ans
Antoine Vailly âgé de Soixante quinze ans et Jean Simon âgé de quarante Deux ans
tous Jetalat de Cultivateur habitant la Commune d'Echaudelys amis des parties, lequel après
Lecture faite Dudit acte les parties Contractantes ainsi que les témoins ont déclaré
ne Savoir Signer de ce Requis (Nous avons Signé Ledit Jour et an) Adon Greffier

L'an Mil huit Cent quarante Cinq et le Sept Septembre Six heures du Soir pardevant
Nous Joseph Adon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echaudelys Canton
de St. germain Chermazon arrondissement d'Gannat Département d'Allier Soussigné
Sont Comparus David pierre âgé de Vingt Sept ans Né a Echaudelys le Dix
avril mil huit Cent dix huit Fils majeur et légitime de Guillaume et de Marie
Jacquelat Cultivateur habitant le village de Cher Commune d'Echaudelys Ci
présent, Et Consentant d'une part.
Et Michelle Rouvet âgé de Vingt Cinq ans Né a Echaudelys le Sept Juin
mil huit Cent Vingt Fille majeure et légitime de Hazie et de Jeanne Marie Grange
Domicilié a Echaudelys le dix huit Novembre mil huit Cent Quarante un Cultivateur
habitant le village du Moulin des Prés Commune d'Echaudelys Ci présente et
Consentante d'autre part.
Les quelles Nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projeté
de leur part et dont les publications ont été faites devant la principale porte dudit
De notre Maison de Commune Savoir la première le Dimanche Vingt quatre
du mois du dit mois et la seconde le Dimanche Trente un du même mois a la
Même heure aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été Signifié
Avons donné lecture a Nous requisitoire après avoir donné lecture de toute les pièces ci
dessus Mentionné et annexé et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé
du Mariage (avons demandé
aux futurs Epoux et a la future Epouse Si veulent se prendre pour Mari et
pour femme Chacun desdits ayant répondu Séparément et a Haute voix qu'ils veulent
Se prendre pour mari et pour femme Nous avons prononcé au nom de la loi que
Ledit David pierre et Michelle Rouvet Sont unis par le mariage
Dont avons dressé acte de présent de Antoine Chatinbeau âgé de quarante
Cinq ans Antoine Adon âgé de Soixante Cinq ans Antoine Vailly âgé de Soixante
quinze ans et Jean Simon Tixier âgé de Vingt neuf ans Tous amis des parts

De l'Etat de Cultivateurs habitant la Commune d'Echandelys lequel après
qui leur a été donné du présent acte le futur avec Jeanne Redon dit Delard
sa dite Sujné les futurs ainsi que les autres Témoins ont dit savoir
Signé ce leur avons Sujné les dit jour et ans. les dit Etat Cultivateurs Soussignés
les dits parties ainsi apposés.

Redon Maire

L'an Mil huit Cent quarante Cinq Et le Dix Septembre a Sept heures
Du Soir pardevant nous Joseph Redon Maire et Officier de l'Etat Civil
de la Commune d'Echandelys Canton de St Germain Chermy Arrondissement
de Puy de Dôme Sont Comparus Jean Vallès agé de Vingt deux ans
Né à Echandelys le Vingt avril Mil huit Cent Vingt trois fils majeur légitime
de défunt Pierre décédé à Echandelys le Dix Sept juillet Mil huit Cent vingt
et de Marie Juges Cultivateurs habitant le Village de Caudaygues Commune
d'Echandelys Ci présent et Consentant d'une part.

Et Marguerite Grange agé de vingt sept ans née à Echandelys le douze janvier
Mil huit Cent vingt quatre fille légitime de Jean et de Michelle Gidon
propriétaire habitant le Village de la Montée de Juges Commune d'Echandelys Ci
présent et Consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projetté entre
eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de
Notre Maison de Commune Savoir la première les Dimanche Vingt Sept Septembre
a Onze du Matin et la Seconde le Dimanche quatorze des présent mois
le même jour et à la même heure, aucune opposition au dit Mariage ne nous
ayant été Signifié sinon dont acte requis acte nous avons donné lecture
de toutes les pièces Ci dessus mentionné et annexé et du Chapitre Six du titre du
Code Civil intitulé du Mariage nous demandé aux futurs époux et à chacun
futur époux Si veulent se prendre pour Mari et Femme Chacun
Dans ayant déclaré de Sa Spontanéité et affirmativement dit avoir des Noms de loi que
Jean Vallès et Marguerite Grange Sont unis par le Mariage Sont unis par
Le Mariage duquel nous avons dressé acte en présence de Claude Bastide agé trente quatre
ans de André Dutour agé de vingt trois ans de Jean Dutour agé de trente deux
ans dautre Vallès agé de trente ans tous Voisins des parties
Cultivateurs habitant la Commune d'Echandelys. Lesquels après que lecture leur
en a été faite en présence des futurs ainsi que les Témoins ont dit savoir
Signé la future a déclaré ne le savoir de ce requis les dit époux

et ans. Vallès Batiste Dutour Dutour Vallès
fils

Redon Maire

L'an Mil huit Cent quarante Cinq Et le vingt un
Septembre a Sept heures Du Soir pardevant Nous Joseph
Redon Maire Et officier de l'Etat Civil de la Commune
d'Echandelys Canton de St Germain Chermy arrondissement
d'Ambert Département du Puy de Dôme Sont Comparus
Jean Dutour age de trente deux ans Né à Echandelys
le vingt huit Mai Mil huit Cent treize fils Majeur
et légitime de défunt Jean Bertrand Dutour
décédé a Castelle Sarazin Département de la Haute
Garonne et Jayes vu Certificat du Susdit Registre

Nº 13
le 20 7bre
1845
Vallès Jean
Et
Grange Marguerite
garçon
fille,

Nº 14
le 21 7
1845
Dutour
Jean
Et
Berau
anne
garçon
fille

Et Jeanne Buisson propriétaire habitant du village
Du Chef Commune D'Echandelys Ly présent Et
acceptant D'une part Et autre Berard agé de Vingt
ans Ner à Echandelys le Vingt Deux avril Mil huit
Cent Vingt Cinq fille legitime de Claude Et Jeanne
Berard Cultivateurs habitans le Village de Deux Sœurs
Commune D'Echandelys Ly présent Et Consentant
part lesquels Nous ont Requis de procéder à la Celebration
Du Mariage projetter entre eux Et dont que les
publications ont été faite devant la principale porte
D'entre de Notre Maison Commune, Savoir la premiere
le Dimanche Six Septembre a Heure de Dix du
Matin Et la Seconde le Dimanche Quatorze de Meme
Mois Meme jour Et la Meme heure auxquels opposition
audit Mariage ne Nous ayant été Signifier Ce qui nous a
Leur acquiescons après avoir donner Lecture de toute
Les pieces Cy dessus Mentionnés Et En Exécution du chapitre
Six Du titre Du Code Civil intitulé du Mariage
avons demandé auxdits futurs Epoux Et à la future Epouse
S'ils veulent Se prendre pour Mary Et pour Femme
Chacun D'eux ayant Répondu Se Separement Affirmativement
Declarons auxdits Noms de la loi Que
Jean Pastour Et Anne Berard Sont unis par le Mariage
Ce quoi avons Dresser acte En presence D'Andre Pastour
age de Vingt Neuf ans de la futur Claude Batisse
age de trente Quatre ans Beaufrere de la future Et de
François Redon age de Vingt un an Antoine
Chalinbaud âgé de Quarente quatre ans Tous
amis des parties Etat de Cultivateurs habitant
la Commune D'Echandelys Lesquels après que Lecture
Leur En a été faite du présent acte la future
ainsi que François Redon Claude Batisse Et Andre
Pastour ont Signer avec Nous la future ainsi que

No 14
le 21 7bre
1845
Batour
Jean
Et
Berard
Anne
—
garcon
fille
—

Antoine Scholimbaud ont déclaré ne savoir signer
que Nous avons signé ledit jour et an
et dressé le Nous avril Mil huit Cent trente Cinq les dem.
Sont approuvé
Batis Dutour Berand
J Dutour

Clos et arrêté par Nous Lyprésent Registre le 31. Décembre 1845.

Tables alphabétiques Contenant des actes dans le présent Registre,

N°. d'ordre	Noms et prénoms des Contractans	Dates	N°. du Registre	
1er	Baulhier pierre et lagrange Benoitte	16 aout	4	
2	Batisse damien et Communal anne	30 aout	10	
3	Bion laurent et Coudert jeanne	27 aout	7	
4	Bournerie antoine et Clavelier Benoitte	29 aout	9	
5	Bunon andré et pointe marie	18 aout	5	
6	Condejras joseph et Champroux anne marie	15 juin	3	
7	David pierre et Rouvet michelle	6. 7bre	12	
8	Datour jean et Berand anne	21. 7bre	14	
9	Faidide antoine et David antoinette	3 avril	1er	
10	Genestier pierre et pupidon marie	5. 7bre	11	
11	grange Etienne et Bion jeanne	27 aout	8	
12	pointe Claude et Bournerie Claudine	18 aout	6	
13	Vernet louis et Tuaire marie	13 juin	2	
14	Vailly jean et grange marguerite	20 7bre	13	

Premier feuillet : Ch. Sacros

TIMBRE ROYAL. F. 1.25 c.

ANNÉE 1846.

Le présent registre contenant six feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous charles Sacros juge suppléant du Tribunal civil d'ambert département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariage, dans la commune d'échandelys pendant l'année mil huit cent quarante-six.

Fait à ambert le onze décembre mil huit cent quarante-cinq.

Charles Sacros

N° 1er

le 25 août 1846

Pupidon Etienne

Et

Jeanne Faisant

Fauries Madeleine

L'an mil huit cent quarante six et le vingt cinq août a six heures du soir pardevant nous joseph Rudon Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys Canton de St. Germain Lembron Arrondissement d'Ambert Département du Puy de Dôme. Sont comparus Etienne Pupidon cultivateur de Saint Rabbet né à Echandelys le trente un Mai mil huit cent vingt de l'état de Marchand habitant le Bourg d'Echandelys Cy présent et consentant d'une part, et Jeanne Magdelaine fille Majeure et mineure de Jean et de Marie Faisant Ses père et mère d'Echandelys le Saint Sif mil huit cent dix neuf propriétaire habitante du Bourg d'Echandelys Cy présente et consentant d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison de commune savoir les dimanches Quinze du mois d'août le dimanche Seize et le second dimanche vingt trois du même mois d'août mil huit cent quarante cinq heure de midi sans qu'il soit parvenu à notre connaissance aucune opposition audit Mariage ni dans l'intervalle desdites publications ainsi qu'il nous est apparu par les certificats de Monsieur le Maire de la Commune d'Echandelys en date du vingt quatre du présent mois d'août, lesquels certificats sont demeurés annexés à la présente après avoir été signés de nous et des parties comparantes. Nous avons donné lecture aux parties comparantes de tout ce que dessus et de l'acte de notoriété du mariage ainsi que de tous les actes et pièces y énoncés, et leur avons demandé si elles entendent se prendre pour mari et femme, à quoi elles ont répondu affirmativement et séparément chacune en ce qui la concerne, que telle était leur intention. Nous avons en conséquence déclaré au nom de la loi que Etienne Pupidon et Magdelaine Faisant sont unis par le Mariage qu'ils viennent de contracter. Dont acte en présence de Jean Pierre Rudon âgé de vingt deux ans et demi Rentier, Rudon âgé de Soixante dix ans et Jean Pierre Rabbet âgé de Soixante quinze ans et Jean Rabbet Maréchal âgé de quarante deux ans tous amis des parties de l'état de Cultivateur tous habitants du village de Borgnat Commune d'Echandelys qui ont signé avec les futurs époux et nous après lecture faite. Et ont aussi signé les deux témoins ainsi que les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire de ce interpellés suivant la loi. Pupidon Etienne Rudon Maire

N.° 2

Le 2 7.bre 1846

Terrasse Etienne

Et

Chonion Marie

L'an mil huit cent quarante six et le Deux Septembre à Cinq heures du Soir pardevant nous Joseph Hardouin Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Eckwersheim Canton de St Jean Kourd arrondissement d'Saverne Département du Bas Rhin soussigné Sont Comparus Etienne Terrasse âgé de vingt neuf ans né le Six Novembre à Eckwersheim ci dessus Domicilié Garçon majeur d'une part et Marie Chonion âgée de dix huit ans née à Eckwersheim le Six Mars mil huit cent dix huit Domiciliée audit Eckwersheim fille majeure d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage qu'ils veulent contracter entre eux. Nous leur avons demandé s'ils n'avaient pas fait de Contrat de Mariage ils nous ont répondu que non. Nous avons ensuite donné lecture des pièces et documents suivants savoir l'acte de naissance du futur époux, celui de la future épouse, l'acte de décès de la mère du futur époux, l'acte de décès du père de la future épouse, l'acte de publication de mariage faite devant la principale porte d'entrée de notre Maison de commune les Dimanches quinze et vingt deux du mois d'Août dernier à Midi, et la Déclaration faite par les futurs époux de leur intention de se prendre pour mari et femme, lecture faite desdites pièces et documents ils nous ont déclaré n'avoir aucune opposition audit Mariage, ne nous ayant été signifié aucune opposition à cet égard. Nous avons donné lecture de tous les articles du Code Civil relatifs au Mariage, savoir du Chapitre VI du titre du Code Civil intitulé du Mariage, du Chapitre VII dudit titre du Code Civil intitulé des Obligations qui naissent du Mariage, du Chapitre IX dudit titre du Code Civil intitulé des Devoirs respectifs des époux et de la puissance paternelle. Nous avons demandé aux futurs époux s'ils entendaient se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement. Nous avons déclaré au nom de la loi qu'Etienne Terrasse et Marie Chonion sont unis par le Mariage. Dont acte en présence de Antoine Hardouin âgé de soixante quatre ans Cultivateur, Joseph Hardouin âgé de trente cinq ans Cultivateur, Antoine Hardouin âgé de quarante deux ans Cultivateur, Joseph Hardouin âgé de trente sept ans Cultivateur, tous Habitants de la Commune d'Eckwersheim qui nous ont déclaré savoir signé la future époux, que trente trois témoins ont déclaré ne savoir faire de ce requis. Dont acte. Et Terrasse

Hardouin Maire

Chonion

N.° 3

2.7.bre 1846

Sagneola François

Et

Communay Marguerite

L'an mil huit cent quarante six et le Deux du mois de Septembre à huit heures du matin pardevant nous Joseph Hardouin Maire officier de l'état Civil de la Commune d'Eckwersheim Canton de St Jean Kourd arrondissement d'Saverne Département du Bas Rhin soussigné sont comparus François Sagneola âgé de trente Sept ans né à Cagliari Royaume de Sardaigne le Dix Sept Juillet mil huit cent dix sept Soldat au Régiment Royal Suédois Domicilié à Eckwersheim fils majeur de Jean Baptiste et de Jeanne Communay décédés Domicilié à Eckwersheim d'une part et Marguerite Communay âgée de trente ans née à Eckwersheim le Dix Sept Juillet mil huit cent dix huit fille majeure de Jean Communay décédé et de Marie Braun décédée Domiciliée à Eckwersheim d'autre part

2. (h. 8)

Cy présente et Contractante d'autre part,
lesquels nous ayant requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été
faites devant la principale porte d'entrée de notre maison de
Commune savoir la première le deux du mois et second d'août
d'avant dernier à heure dix du matin, pareilles publications
ont été faites dans la Commune d'[illegible] les mêmes jours et
à la même heure d'après le certificat qui nous a été produit
par Mr [illegible] adjoint de la Commune, après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées ~~[illegible]~~
et du chapitre six du titre cinq du Code civil intitulé du
mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom
de la loi que François Saignol et Marguerite Communal sont
unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de [illegible]
Saignol frère du futur, âgé de trente huit, de Jean Marie
Saignol frère du futur âgé de trente quatre ans [illegible]
d'[illegible] Fudeville âgé de cinquante huit ans [illegible]
de l'état de propriétaire habitant [illegible] Commune
d'[illegible] et de Claude Borand âgé de cinquante [illegible] ans
propriétaire habitant [illegible] de cette Commune
d'Echandelys, lesquels après que lecture leur a été donnée du
présent acte ont signé avec nous ainsi que les parties contractantes
qui nous ont déclaré le dit ~~[illegible]~~ acte.

F. Saignol   Communal   Saignol
J. M. Saignol   Fudeville   Borand   B. Saignol
Bournesis

N.° 4 L'an mil huit cent quarante six et le cinq septembre à six
5. 7.bre heures du soir pardevant nous Joseph [illegible] maire et officier de l'état civil de la
1846 Commune d'Echandelys canton de St Germain l'Herm arrondissement d'Ambert département
du Puy de Dôme sont comparus [illegible] âgé de quarante quatre ans
né à Echandelys le [illegible] mil huit cent deux [illegible]
à Echandelys le deux janvier mil huit cent [illegible] de [illegible] Communal décédé
décédé à [illegible] le [illegible] novembre mil huit cent quarante six fils de défunt [illegible]
Echandelys le vingt huit janvier mil huit cent dix neuf et [illegible] décédé à
~~[illegible]~~ département [illegible] mil huit cent trente [illegible] de l'état de cultivateur

Jouenteriere
Antoine
Et
Longechaud
Marie

habitant le village de Haut La Celle Commune D'Echandelys Cy présent
Et Consentant dun part.
Et Marie Longechaud Agée denviron Sept ans née a dit la Jaquette le douze Mars Mil
huit Cent dix Fille Mineure légitime dentre dits Conjoints Absents dudit dit la Jaquette
Quelle nest Capable Cent quen Cas de Besoin Et de Consentement Jeanne Longechaud
Le Vingt neuf Septembre Mil huit Cent Trente Deux Veuve dudit Etat habitant le
dit village des Longeix Commune dudit la Jaquette Cy présente et Consentante dune part.
Lesquelles dites parties Voulant Procéder a la Celebration du Mariage projetté Entre
Et dont les publications ont été faites devant Monsieur le Maire de la dite Commune
D'Echandelys, lequel a dit quil leur allait donné lecture du Chapitre six du titre
Cinq du Code Civil ainsi que les autres Témoins ont déclaré leur
Fils ont été faites dans la Commune dudit la Jaquette les deux jours et a la Mairie
dans ce jourd'hui a Heures de dit de Matin pour quil ne Puisse
Nous a été produit aucun Acte dopposition audit Mariage Nous avons
Et Marie Longechaud Sa future Epouse Si veulent se prendre pour Mari et femme
Et Nous Longechaud Tant pour le Mariage de Jacques avons déclaré quen
Jacques Longechaud agé de quarante quatre ans frère de la future de François Rudon agé de
Cinquante ans Pantaléon Rudon agé de Soixante Dix ans Et Pantaléon Chalinbeau agé de
quarante deux ans tous amis de parties dénommés Et Comparants tous dits Longechaud
aux lieux des Longeix Commune dudit la Jaquette Et autres habitant Village dudit Haut Commune
D'Echandelys, lesquels après quil leur a été donné lecture du présent Acte
a déclaré avec nous, les parties Contractantes ainsi que les autres Témoins avons déclaré
Et avons signé avec nous les dits jour et an.

Nº 5
6. 7 Cre
1846
Chevalier Jean
Et
Communal
Benoitte

Lan Mil huit Cent quarante Six Et le Dix Septembre a Six heures du
Soir pardevant nous Joseph Rudon maire Officier detat civil de la
Commune D'Echandelys Canton dudit quartier Nous assisté dun Témoin
Lequel a dit se nommer Jean Chevalier agé de vingt deux ans Cultivateur
Et Marie Longe Cultivateur Habitant le village de Haut Commune
Et Benoitte Communal agé de Dix huit ans Nés a Echandelys le Vingt
Mil huit Cent quatre vingt Quatorze Dix Huit Heures du Soir
Lequel nous a requis de procéder a la Celebration du Mariage projetté entre
Et dont les publications ont été faites devant la principale porte dentrée de notre
Maison de Commune savoir la premiere Dimanche Et la Seconde Dimanche du mois
Mois dAoût a Heures de dit de Matin aucune opposition audit mariage ne
nous a jamais été signifié Jeanne dudit a Comparu Cy présente Et a déclaré

3. Ch. 8

donné lecture de toutes les pièces cy dessus mentionnées et aussi du chapitre six du
titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Jean Chevalier et Marie Coumarmal sont unis par le mariage
de quoi avons dressé acte en présence de Jean Mounet agé de soixante six ans de antoine ~~Chabal~~
Chaupras agé de vingt sept ans lesquels déclarent le dit [illegible] du dit antoine Coumarmal [illegible] etat
de Claude Viallis agé de quarante huit ans et de pierre Viallis agé de vingt un ans de l'état de cultivateurs
habitant la commune d'Echandely le dit antoine Chaupras habitant au [illegible] commune de Condat
cousin de la future lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte les témoins ont signé avec
nous les parties contractantes ont déclaré ne le savoir faire que nous avons signé les dits jour et an
L'acte signé et approuvé.

Mounet   Viallis   Viallis   Chameau

Rudon maire

N° 6
7. 7bre
1846

Coudeyras
Jean
Et
anglade
Marie

L'an mil huit cent quarante six et le sept septembre à quatre heures du soir par devant nous
Joseph Rudon maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandely canton de St Germain
l'herm arrondissement d'ambert département du puy de dôme sont comparus Jean Coudeyras
agé de vingt six ans né à Echandely le quinze mai mil huit cent vingt fils majeur et légitime
de pierre et de Marie Fauzet de l'état de cultivateur habitant le village de [illegible] commune
d'Echandely cy présent et consentant d'une part.
Et Marie anglade agée de dix neuf ans née à Echandely le vingt un février mil huit cent vingt sept
fille légitime de pierre et de Jeanne [illegible] cultivateur habitant le village du [illegible]
commune d'Echandely cy présent et consentant d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites devant la principale porte d'entrée de notre maison de commune savoir les dimanches premier vingt
trois et le second trente du même mois d'août à l'heure de dix du matin aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné
lecture de toutes les pièces cy dessus mentionnées et aussi du chapitre six du titre du code civil
intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au
nom de la loi que Jean Coudeyras et Marie anglade sont unis par le mariage de quoi avons
dressé acte en présence de François Rudon agé de vingt deux ans de antoine Rudon agé de
soixante six ans de antoine Viallis agé de soixante quinze ans de antoine Chaliebaud agé
de quarante deux ans tous non parents des parties de l'état de cultivateurs habitant le village de [illegible]
commune d'Echandely, lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte les parties
contractantes ainsi que François Rudon ont déclaré savoir signer les autres témoins ont déclaré
ne le savoir faire que nous avons signé les dits jour et an.

Rudon maire   Rudon   anglade
Coudeyras

Marie anglade

N.° 7

14. 7.bre

1846

Jeneslier

Blaize

et

Bion

anne

L'an Mil huit Cent quarante Sept et le quatorze Septembre à
heures du matin pardevant Nous Joseph Nicolas Marie Staffeu Juge de
Paix du Canton d'Estrandelay Canton dudit Estrandelay Commune
dautre part Département du Nord Soussigné Sont Comparus Blaize Jean Marie
de vingt huit ans Vigneron Domicilié de vingt huit Mai Mil huit Cent dix sept
fils Majeur légitime de Gattulin Et dame Magand Ses Père et
Consentant Dune part.
Et Mathieu
Et dame Bion Marie Anne de dix huit ans Sans Profession Domiciliée a Estrandelay Le vingt deux janvier
Mil huit Cent vingt deux Fille mineure de Mathieu Bion Vigneron
Ce présent Et Consentant dautre part.
Lesquels Comparants Et Consentants ont requis Nous leur prononcer la Célébration du Mariage
Projeté entre eux Et dont les publications ont été faites devant la principale porte
de Notre Maison de Commune savoir la première le Dimanche vingt trois
août Et la seconde le trente du Mois Mois a Heure du matin
pareil publication a été faites dans la Commune d'Esquelbecq dépendante du Canton
le même jours Et a la Même heure Lequel Certificat nous a été produit par
Mes dite Sieur Maire.
aucune opposition audit Mariage Nous ayant été signifié faisant
a leur Requisition après avoir donné lecture de toutes pièces Ci dessus Mentionné et
annexé Et du Chapitre Cinq du titre du Code Civil intitulé du Mariage.
avons demandé aux futur époux et a la future Epouse Sil veulent prendre
pour Mari Et pour Femme Chacun des Présent Ci pour Epouse Ce qu'ayant répondu Séparément Et affirmativement
Lecture faite Nous Dit que Blaize Jean Marie Et dame Bion Sont mari par le Mariage
Signé avons Déclaré au nom de la Loi qu'ils sont unis par le Mariage Signé Jean Grange âgé de Cinquante quatre ans
Cultivateur Redon âgé de vingt deux Mathieu Grange âgé de vingt Sept ans
Cultivateur Chalumbeau âgé de Quarante deux ans tous amis Des parties Debtot de
Cultivateur habitant la Commune d'Estrandelay. Lequel après qu'il Lecture a été donné Lecture
Desquels acte la future ainsi que autre Chalumbeau a déclaré ne savoir Signé
la future ainsi que les autres témoins ont Signé avec Nous après que Lecture leur a été faite
Dite jours et ans.

Grange Jeneslier

N.° 8

14. 7.bre

1846

grange

et

Coudert

Jeanne

N.B.

N° 8

14 7bre

1846

L'an Mil huit Cent quarante Six le Dix Septembre à Six heures du Soir pardevant nous Joseph Hedon Maire Officier de l'état Civil de la Commune d'Estrandelay Canton de St Jeannet Arrondissement Dalet Département du Var ont Comparu Etienne Grange âgé de vingt huit ans Ménager de Estrandelay Cultivateur habitant le village de Montfuron Commune d'Estrandelay D'une part

Et Jeanne Coudert âgée de vingt trois ans Majeure de Sept jours Couturière habitante du village de Montfuron Commune d'Estrandelay D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la Celebration du Mariage projetté entr'eux Et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison de Commune Savoir la premiere le Dimanche Onze août Et le Second Le Six Septembre à Heure du Dix de matin pour et publications ont été faites dans la Commune dans les Mêmes jours Et lieu Nous n'avons reçu aucune opposition audit Mariage ni avons appris qu'il en ait été produit ni formée Nous avons donné lecture de toutes les Pieces Et Actes mentionnés dans Et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du Mariage.

Avons demandé aux futurs Epoux Et aux futurs Epouses s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme Etienne Grange Et Jeanne Coudert Sur leur réponse qu'ils veulent se prendre pour Mari et Femme Nous déclarons au nom de la Loi que Etienne Grange Et Jeanne Coudert sont unis par le Mariage Présent acte fait et passé en présence de François Hedon âgé de vingt deux ans Cultivateur Charlemagne âgé de quarante deux ans de Antoine Pialis âgé de soixante neuf ans Cultivateur Hedon âgé de soixante Cinq ans tous amis des parties habitant le village de Montfuron Commune d'Estrandelay Lecture faite du présent acte aux futurs ainsi que François Hedon Antoine Pialis ainsi que les autres témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis suivant la loi Et avons signé Jeanne Hedon Maire d'Estrandelay le quatre Septembre mil huit Cent quarante Six Officier de l'état Civil Et Jeanne Coudert Etienne Grange

Grange

Grange

N° 9

14 7bre

1846

L'an Mil huit Cent quarante Six le Dix Septembre à Six heures du Soir pardevant nous Joseph Hedon Maire et Officier de l'état Civil de la Commune d'Estrandelay Canton de St Jeannet Arrondissement Dalet Département du Var a donné Pour Temoin Jacques Hedon âgé de vingt Trois ans Cultivateur habitant le village de Montfuron Commune d'Estrandelay

Et Jeanne Coudert âgée de vingt trois ans Majeure de Sept jours Couturière habitante du village de Montfuron Commune d'Estrandelay

Lesquels nous ont requis de procéder à la Celebration du Mariage projetté entr'eux Et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison de Commune Savoir la premiere le Dimanche Onze août Et le Second Le Six Septembre à Heure du Dix de matin pour et publications ont été faites dans la Commune dans les Mêmes jours Et lieu Nous n'avons reçu aucune opposition audit Mariage ni avons appris qu'il en ait été produit ni formée Nous avons donné lecture de toutes les Pieces Et Actes mentionnés dans Et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du Mariage.

Avons demandé aux futurs Epoux Et aux futurs Epouses s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme Etienne Grange Et Jeanne Coudert Sur leur réponse qu'ils veulent se prendre pour Mari et Femme Nous déclarons au nom de la Loi que Etienne Grange Et Jeanne Coudert sont unis par le Mariage Présent acte fait et passé en présence de François Hedon âgé de vingt deux ans Cultivateur Charlemagne âgé de quarante deux ans de Antoine Pialis âgé de soixante neuf ans Cultivateur Hedon âgé de soixante Cinq ans tous amis des parties habitant le village de Montfuron Commune d'Estrandelay Lecture faite du présent acte aux futurs ainsi que François Hedon Antoine Pialis ainsi que les autres témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis suivant la loi Et avons signé Jeanne Hedon Maire d'Estrandelay le quatre Septembre mil huit Cent quarante Six Officier de l'état Civil Et Jeanne Coudert Etienne Grange

Sauvadet François Et Communal Claudine

Jeudi à Echandelys le onze Septembre Mil huit Cent trente
quatre Et de françois Sauvadet Etat de cultivateur habitant
Le village de Congeat Comparant Et Consentant d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage
projeté entre eux Et dont les publications ont été faites devant la
principale porte d'entrée de notre Maison commune Savoir la premiere
Le dimanche premier trente du Mois d'aout à l'heure de dix du Matin Et la
Seconde le dimanche six du présent à la même heure aucune opposition audit
Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées Et du chapitre six
du titre du Code Civil intitulé du Mariage avons demandé aux futurs époux
Et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari Et pour femme chacun
d'eux ayant répondu séparément Et affirmativement déclarons au nom de la
Loi que françois Sauvadet Et Claudine Communal sont unis par le Mariage
de quoi avons dressé acte en présence de françois [illegible] âgé de vingt ans
[illegible] frère de la future de l'état de Marchand habitant le village de [illegible]
Commune d'[illegible] de antoine Communal âgé de trente [illegible] de l'état de
propriétaire habitant le village de Congeat de cette Commune frère de la future
de Jean pelayre âgé de trente ans de l'état de Cabaretier habitant le chef
lieu du Bourg de St Eloy Et de françois Rideau âgé de vingt deux ans
de l'état de cultivateur habitant le village de [illegible] Commune d'Echandelys
tous amis des parties
Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte la future a déclaré ne
savoir signer le futur avec les témoins ont signé avec nous que nous avons
signé les dits jour et an.

Sauvadet Paton pallasse
Sauvadet Pilleyre Communal Rideau maire

No. 10 14. 7bre 1846

Communal antoine

L'an Mil huit Cent quarante six Et quatorze Septembre à six heures du
soir pardevant nous Joseph Rideau Maire Et officier de l'état Civil de la Commune
d'Echandelys Canton de St Germain l'herm arrondissement d'ambert département
du puy de dôme sont Comparus antoine Communal âgé de trente un ans né à
Echandelys le deux Mai Mil huit Cent quinze fils Majeur légitime de défunt
[illegible] décédé à Echandelys le onze Septembre Mil huit Cent
trente quatre Et de Jeanne Sauvadet de l'état de cultivateur habitant le village
de Congeat Commune d'Echandelys Comparant Et Consentant d'une part.
Et Marie pillayre âgée de dix huit ans née à St Eloy le quatorze février Mil
huit Cent vingt huit fille mineure de défunt [illegible] décédé à St Eloy le vingt
trois octobre Mil huit Cent quarante cinq Et de françoise Morghet de l'état
de propriétaire habitant le chef lieu du Bourg de St Eloy Comparant
Et Consentant d'autre part.
Lesquels nous ayant requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre
eux Et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de

Et fille jeune Marie

Acte Mairie De Commune Savoie le premier le Dimanche trente (Ch. 5) un mois d'août
Dix neuf cent Deux heure Dix du Matin et le Second de Six heure Soixante Minutes du Meme heure
jour publication ont été faite dans la Commune D'Esserpy les Dimanche jour et à la
Meme heure du jour le Certificat qui nous a été produit par Monsieur Hudon Maire Commune
opposition audit Mariage aucune opposition ayant été signifié faisons droit à leur Requisitoire et
agrées avoir donné lecture De toutes les pieces Et Actes Mentionné et annexé Et du
Chapitre Six du titre Cinq du Code Civil relatif au Mariage.

Nous avons demandé aux futurs époux Et la future épouse Séparément Si il y avait des époux Mariage
Contrat et Quelle Convention ayant répondu Séparément et officieusement Qu'ils n'en
Et pour Premier Chacun des ayant répondu Séparément et officieusement Qu'ils n'en
avaient fait aucun Contrat de Mariage Et Marie Pillegre Sont mis par le Mariage
dans le cas de la loi que intime Commune Et Marie Pillegre Sont mis par le Mariage
Dépêché nous Dressé acte de présente Dimanche Sept heure Soir de Quatre heure Soixante Minutes
De Marchand Habitant au Lieu de Chaux Commune D'Esserpy Département du Jura
De François Sauvadet âgé de Vingt Trois ans Bonnetier de Profession Habitant
Habitant le Village Du Chef de Cette Commune de Jean Pillegre âgé de Soixante ans
Bonnetier de Profession Habitant le Village de Moulin Degrez Commune D'Esserpy
Sauvadet âgé de Cinquante un ans D'état de Cultivateur Habitant le Chef de Cette
Commune D'Esserpy Lesquels ayant vu la Lecture Leur faite de Tout ce qui précède
Déclarent les parties Contractantes Dire Qu'elles trouvaient Sujet avec Nous Qu'
Nous avons Signé le dit Jour susdit an.

Marie Pillegre — Hudon Maire — Sauvadet — Sauvadet Pallasse — Commune

Le dix Huit Août Cent Quarante Six Et le Quatre Septembre Six heure du Soir
Pardevant Nous Simple Hudon Maire Et officier D'état Civil de la Commune D'Esserpy
Canton de St Lupicin Nous avons Soussigné Dans Cet Bureau est Depuis Sont
Cous Jean Calixandre Longuetal âgé D'Vingt quatre Ans Journalier de Profession
Célibataire avons Dressé acte de présente Dimanche Sept heure Soir de Quatre heure Soixante Minutes
Dudit a Esserpy le Dix Huit Août Cent Quarante Six Et Dudit Jour Jeanne Sauvadet
Habitant le Village de Moulin Degrez Commune D'Esserpy Cy présente et Consentant
Jeune Fille.

Et Jeanne Terrapon âgé de Dix huit ans Non a Esserpy le Vingt Six Janvier
Mil huit Cent Vingt huit Fille Mineure de Défunt Jacques Louis Dudit a Esserpy
le Fait avait Huit huit Cent quarante trois Détat de Cultivateur Habitant les Moulin
De Mer Commune D'Esserpy Cy présente Et Consent Dautre part et de Marie Dailleux
Lesquels Nous ont Requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entre
Eux Et dont les publications ont été faites devant la principal porte dentrée de notre
Maison de Commune Savoir les Dimanche Trente août Dix neuf
Heure Dix du Matin et le Second de Dimanche Six septembre Dix neuf Soixante
de la Meme heure ainsi Consentant audit Mariage ne nous ayant été
Signifié faisant Droit a leur Requisitoire Nous avons donné lecture de toutes
les pieces Cy dessus Mentionné Et annexé Et du Chapitre Six du titre Cinq
Civil intitulé du Mariage.

Nous avons demandé aux futurs époux Et a la future épouse Séparément Si
prendre pour Marie Et pour Femme Chacun des ayant Cy pour Si pour mari
Et Successivement Nous avons Lu Nous De la loi que Alexandre Longuetal et

Nº 11
14 7bre
1846
Longuetal Alexandre
Et
Terrapon Jeanne

Et jeanne Rodde sont unis par le Mariage Dequoi avons dressé
acte En présence de Joseph Sauvadet agé de Cinquante trois ans, Jardinier
Cousin maternel agé de trente un ans de Jeanne Rodon agé de vingt Deux ans
Jeanne Sauvadet agé de vingt Cinq ans Detat de Cultivateur Et habitant
le Cousin mme D'Echandelys lesquels agés y ont les uns de leur fait Cultivateur
Et les autres Cultivateur ainsi que les Temoins ont Signé avec nous
avons Signé les dits jour et ans.

Longechale terrasse Sauvadet Commune Sauvadet

L'an Mil huit Cent quarante Sept et le onze decembre a Dix heures du matin
pardevant nous Joseph Rodon maire et officier detat Civil de la Commune d'Echandelys
Canton de St. germain Laval arrondissement d'ambert Departement Puy de Dome
est Comparu auguste Lavigne enfant naturel, Reconnu par gabriel Cousy
Sans profession habitant de la Ville d'Issoire, lequel a Reconnu pour Son fils et en
Vertu de la procuration Reçu par Bonnier Chabanjon notaire a Echandelys le
Vingt quatre Novembre dernier agé de Dix neuf ans, Né a Issoire le quatre Septembre
Mil huit Cent Vingt Sept, D'Etat detailleur habitant le Chef lieu du Bourg
D'Echandelys Ci present et Consentant D'une part,

Et marie Coma agé de Vingt un ans Né a Echandelys Le Premier Juin Mil huit Cent
Vingt Cinq, fille majeure et legitime d'antoine et de antoinette Pouchon d'Etat
De Cultivateur habitant habitant au lieu de Chabanjeas en Cette Commune
D'Echandelys Ci present et Consentant D'autre part

Lesquels Nous ayant Requis De procéder a la Célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la premiere Porte d'entrée
de notre Maison de Commune Savoir la premiere le dimanche Vingt Neuf
Novembre dernier et la Seconde le Six Decembre present mois a Neuf heures du
matin, aucune opposition audit mariage Nous ayant été Signifié faisant droit
a leur Requisition, après leur avoir donné lecture de toutes les pieces Ci dessus
Mentionnées et annexé et du Chapitre Six du titre Cinq du Code Civil intitulé du
mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse S'ils Veulent Se prendre
pour Mari et pour femme, Chacun d'eux ayant Répondu Se Séparement et
affirmativement Déclarons au nom de la loi que auguste Lavigne et Marie
Coma Sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte en présence de François
Rodon agé de Vingt un ans, Antoine Chalmbaud agé de quarante deux ans
Jantoine Vialleji agé de Soixante quatorze ans, et de François Champroux agé
de Soixante ans, tous D'Etat de Cultivateur habitant aux lieux de Soyons en Cette
Commune D'Echandelys, tous amis des parties, lesquels après qu'il leur a été donné
lecture de tout ce que dessus, le futur ainsi que François Rodon ont Signé avec nous
la future et les autres temoins ont déclaré ne Savoir faire de ce Requis avons
Signé Ledit jour et ans; auguste lavigne

Rodon Maire

Clos et arrêté par nous Maire de la Commune D'Echandelys Ce present Registre
Soussigné le trente un Decembre Mil huit Cent quarante Sept. Rodon Maire

Sixième et dernier feuillet. Ch. Favon

Tables alphabetique Des actes

	Noms et prenoms	Dates		
1	Jugidon Etienne et ~~Turpin~~ Figuiere madeleine	25 aout		
2	Terrasse Etienne et Chanon marie	2. 7 6re		
3	Saguiole francois et Communal marguerite	2. 7 6re		
4	generier antoine et longechal marie	4. 7 6re		
5	Clavelier jean et Communal Bonaitte	6 7 6re		
6	Coudeyras jean et angla demarie	7. 7 6re		
7	generier Blaize et Bion anne	14 7 6re		
8	grange Etienne et Condert jeanne	14 7 6re		
9	Sauvade et francois et Communal Claudine	14. 7 6re		
10	Communal antoine et pillejre marie	14 7 6re		
11	longechal alexandre et Terrasse jeanne	14 7 6re		
12	lasigne auguste et Camut marie	11 9bre		

Premier feuillet — St. Sacros

TIMBRE ROYAL. F. C. 1.25

Année 1847.

Le *présent registre contenant* six ——— *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* Ch. Sacros Juge Suppléant ——— *du Tribunal civil d'arbent* ——— *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariage, dans la commune d'Echandelys* ——— *pendant l'année mil huit cent quarante-sept.*

Fait à arbent Le Premier ——— *décembre mil huit cent quarante-six.*

Sacros

No 1er

13 janvier 1847

David guillaume fils. Et Rabraham marie louise fille

L'an mil huit cent quarante sept et le treize janvier a cinq heures du soir pardevant nous Joseph Pardoux Maire et officier Public de la commune d'Echandelys canton de Saint Germain Lembron arrondissement d'Ambert département du Puy de Dôme sont comparus Guillaume David agé de cinquante quatre ans lui a appellé le quinze août mil sept cent quatre vingt treize fils de Marie Louise Rabel décédé a Echandelys le huitt janvier mil huit cent quarante six fils majeur décédé et Jeanne David a appellé le vingt trois décembre mil huit cent quarante six aussi décédé a appellé le vingt un juillet mil huit cent douze décédé cultivateur habitant le village de Cher commune d'Echandelys ci présent et consentant d'une part.

Et Marie Louise Rabraham agé de trente six ans lui a saint Babel le vingt Mai mil huit cent onze fille majeure décédé aussi décédé a saint Babel le quatorze octobre mil huit cent quarante six et décédé en cette année a saint Babel le vingt six janvier mil huit cent vingt cinq décédé cultivateur habitant le lieu de la vaulte commune de saint Babel ci présent et consentant d'autre part,

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre Maison de commune savoir la première les dimanches premier vingt décembre dernier et la seconde vingt sept du même mois avec publications ont été faites dans la commune de saint Babel les mêmes jours et a la même heure ainsi le constate Certificat qui nous a été produit par Mr. Rapporteur Maire aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur réquisitions ayant vu avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionné et annexé et du chapitre sixième du titre du code civil intitulé du mariage. avons demandé aux parties séparément et a haute voix si elles voulaient reconnaître pour mari et pour femme chacun des susnommé ayant répondu affirmativement et déclarant

Nom De la loi ce qui suit Nomme David et Marie louise abraham fondus par le Mariage Dicy fait en nos Dressé acte en présence de Chrysostôme Jacques agé De trente huit ans Laboureur de la Paroisse de St Brieuc abraham agé de Cinquante quatre ans Frère de la future D'etat de Cultivateur habitant la Commune de Saint Babel De ancien Evêque agé De trente Cinq ans Cultivateur habitant la Commune De Maubeuf Neveu de la future De François Hudon agé D'environ Vingt trois ans Cultivateur habitant la Commune D'Erbrand Les Temoins des parties, Lesquels agrés que tutelle leur a été faite de présent acte les parties Contractantes ainsi que ancien et St abriel abraham ont déclaré ne savoir Signer de ce interpellés suivant la Loi, Lecture faite, et Signé les dits Témoins et nous Maire et officier public soussigné

Hudon Maire

Chrysostôme Jacques

Pour mil huit Cent quarante Sept et le Sept avril à deux heures du matin pardevant nous Joseph Hudon Maire et officier de l'état civil de la Commune D'Erbrand Cantons de Germain Nous Département du Nord Jaque Condeyras agé de quarante neuf ans né à Erbrand le trente Septembre mil huit Cent quatre Vingt dix neuf suivant acte de naissance de ce jourd'hui dressé à Erbrand le Vingt Cinq octobre mil huit Cent quatre Vingt dix neuf Veuf de Sainte Marie Joachim Decédé à Erbrand le Vingt Cinq janvier mil huit Cent trente deux Cultivateur habitant aussi de la dite Commune d'Erbrand Cy présent et Consentant d'une part,

Et Marie Jeanne Louise agée de trente Cinq ans née à Erbrand le trente Décembre mil huit Cent vingt Veuve de Jean Jacque Decédé à Erbrand le Sept Novembre mil huit Cent quarante quatre fille majeure et légitime de Antoine et de Jeanne Marie Delattre Cultivateur habitant la Commune d'Erbrand Cy présente et Consentante d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre Maison Commune savoir la première le dimanche Vingt un de la présente mois et la seconde Vingt huit mars dernier à heure de midi de laquelle publication acte de mariage ne nous ait été signifié faisons droit à leur requisition et à cet effet avons demandé les pièces mentionnées au chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé à la future si elle avait Contracté Société avec son mari et à celui-ci si il avait fait des donations à la future, ayant répondu qu'ils n'avaient fait ni l'un ni l'autre aucune convention matrimoniale, nous avons donné lecture aux parties des pièces produites et des articles du Code Civil relatifs aux droits et devoirs respectifs des époux, ensuite nous avons demandé à chacune des parties si elle voulait prendre pour époux celui qui se présente pour l'épouser, ayant chacune d'elles répondu affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi que Jaque Condeyras et Marie Jeanne Louise Courtois, par leur mariage, avaient fait entre eux, par devant Antoine Chalumbau agé de quarante Cinq ans, Antoine Bournaris agé de Soixante six ans, et de Claude Jourtin agé de Soixante ans, tous Cultivateurs habitants la Commune d'Erbrand, amis des parties, lesquels ayant été lecture faite de leur acte, ont déclaré ne savoir signer; les parties Contractantes ainsi que les témoins avons signé, avec nous, Maire, Louise Courtois a aussi signé, et femme Jeanne Delattre ne sachant

Nouvet

Hudon Maire

Condeyras

·N° 2·
Le 7 avril 1847
Condeyras
Jaque
garçon
Et
Nouvet
Marie
Jne

TIMBRE ROYAL

N° 3
Le 24 juin
1847

Terrasse
Etienne
garçon
Et
Dutour anne
fille

L'an Mil huit Cent quarante Sept Et le Vingt quatre juin
Sept heure du Matin pardevant Nous Jongle Hudon Maire et officier de l'état
Civil de la Commune d'Echaudelys, Canton de St germain Ilhiers arrondissement
d'Aubusson, Département du Puy de Dome, Jean Baptiste Maison
Commune Hautre Vorbasse âgé de Vingt trois ans Ne a Echaudelys, le
Vingt Cinq avril Mil huit Cent Vingt quatre fils majeur légitime De Jean Louis
Et de Jeanne Marie Jeanton Decedé à Echaudelys, le Vingt Sept avril mil huit Cent
quarante un de Metier De Marchand habitant le Village De Barrou Commune d'Echaudelys,
Ci présent Et Consentant D'une part.

Et Jeanne anne agée de Vingt ans Ne à Echaudelys, le Vingt huit Janvier
Mil huit Cent Vingt huit fille Mineure de pierre Et De Jeanne Rouzy Detitat De
Cultivateur Habitant le Village du Cergat Commune D'Echaudelys Ci présent Et Consentant
D'autre part. Lesquels nous ont Requis Dispense à la Celebration Du Mariage projeté
Entre eux Et Dont les publications ont été faites Devant la principal porte D'entrée de
notre Maison De Commune Savoir les Dimanche Dix neuf Janvier treize Juin Et la Seconde le
Dimanche Vingt Du présent Mois a Heure du Midi Du Motif Duquel opposition aux dit
Mariage ne Nous ayant été signifié Faite Droit a leur Requisition Avons donné
Lecture de toutes les pieces cy Dessus Mentionnés Et annexés Et du Chapitre six du titre Du
Code Civil intitulé Du Mariage, Avons demandé aux futurs Epoux Et aux futures Epouses
S'ils veulent se prendre pour Mari Et pour Femme Chacun Deux ayant Répondu Affirmativement
Et affirmativement Déclaré Avons Dans Dite Loi que Etienne Terrasse Et Anne Dutour
sont unis par le Mariage Duquel Avons Dressé Acte En présence D'Antoine Hudon âgé
De soixante Trois ans De Metier Maçon Et De Jean Baptiste Moura âgé De quarante ans De Jeanne Hudon âgé de Vingt trois ans tous Deux amis
Des parties Déclarant De Cette Commune Habitant la Commune D'Echaudelys, Lesquels après que Lecture
De present acte leur a été faite ainsi que Jeanne Hudon ont Signé avec Nous les futurs Epoux
que les autres Témoins ont déclaré De ce Enquis Savoir ne Signer De ce Requis

Terrasse Dutour

Et Nous Maire

N° 4
Le 16 août
1847

L'an Mil huit Cent quarante Sept Et le Seize août
heure Du Soir pardevant Nous Jongle Hudon Maire et officier
Detitat Civil de la Commune D'Echaudelys Canton de St germain Ilhiers
Département du puy De Dome sont Comparus Jean Baptiste Maison âgé
De Vingt huit ans Ne a Echaudelys le Quinze Juillet mil huit Cent
Dix huit fils majeur légitime De Defunt Pierre Et De Marie Chabanne
Le Dix octobre mil huit Cent quarante Sept Et De Marie Chabanne
2. Etats de Cultivateur habitant le Village Des vers Commune
D'Echaudelys, Ci présent Et Consentant D'une part.
Et Gilberte Marguerite Coudert âgé de Vingt un ans Ne a Echaudelys
Le Vingt huit Juin mil huit Cent Vingt huit fille légitime
De Etienne Et De Antoinette Augustine Detitat De Cultivateur Habitant

Gidon Jean Constant d'autre part

Et Tourdot Gilberthe Marguerite fille

la loi de la Gibraltar Commune d'Etandely. Ce jourd'hui

garnie Cayuels avec ont Reçu de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont la publication avait été faite devant la principale porte dudit Gibraltar Maison de Commune, savoir la première le Dimanche Trois du courant et la seconde le jour d'hui Dimanche Dix du présent mois à l'heure de Dix du Matin avec apposition dudit Mariage en leurs absences et Jugement sans qu'il nous ait été fait aucune opposition ni autre empêchement Dont Nous Maire Officier public de la présente Commune Avons Donné Lecture aux Comparants Publiquement Et à haute voix de tous les actes qui Constatent leur Etat Civil et celui de leurs Père et Mère Ainsi que des Dispositions du Titre Cinq du Livre premier du Code Civil intitulé du Mariage. Avons Demandé auxdits Futurs Epoux Et à la Future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et femme Chacun d'eux ayant Répondu Affirmativement Nous avons déclaré au nom de la Loi Que Gidon Jean Et Gilberthe Marguerite Tourdot sont Unis par le Mariage Dont il a été fait Lecture Devant Nous Et Signature Gidon Jean Gidon Jean Tourdot Gilberthe Marguerite Tourdot Gidon Tourdot

Le Maire

Gidon Tourdot

L'an mil huit cent quarante sept et le huit Sept heures du soir Pardevant nous Joseph Gidon maire et officier de l'état civil de la commune d'Etandely canton de St Germain Lespine département du Rhône Est présent Pierre Reignault âgé de trente huit ans né à Vaise le sept de huit août mil huit cent neuf Tisserand et Gilberthe Marguerite Tourdot âgée de trente ans née à Vaise le huit décembre mil huit cent quarante Sans profession et Gidon Jean âgé de trente ans marié Tanneur né à Vaise le trois avril mil huit cent trente sept tous de l'état civil de celle ci Habitant au lieu de Jean commune de St Germain la Courette ci présent ces

No 5
Le 8 7bre
1847

Rigoulet
pierre
garçon
et
Vaisse marie
fille,

Sont tous d'une part et Marie Vaisse agée de vingt quatre ans née a Echandelys le deux 8bre mil huit cent vingt trois fille majeure et légitime de défunt Benoit Vaisse a Echandelys et de vingt huit 9bre mil huit cent quarante six Jeanne Antoinette Vaillon de même Etat habitant ou lieu de Malis commune d'Echandelys ci présente et consentante d'autre part. Les quels nous ayant requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la porte d'entrée de notre maison commune le Dimanche vingt neuf août dernier a l'heure de dix du matin et la seconde le dimanche cinq du présent mois a la même heure ; pareille publication a été faite dans la commune de St Genest sur Narse et a la même heure d'après certificat qui nous a été produit par Mr Baud le maire aucune opposition au dit mariage nous ayant été signifié faisant droit sur la requisition a nous faite avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et annexées et de chapitre six du titre deux du code civil intitulé du mariage et pour les futurs époux et la future épouse s'il veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement et alors en notre dit lieu Pierre Rigoulet et Marie Vaisse sont unis par le mariage qu'ils ont contracté et en présence de Benoit Rigoulet père du futur cultivateur habitant dudit lieu de Malis et de Jean Genestier agé vingt sept ans instituteur a Echandelys d'Antoine Cholimbaud agé de quarante deux ans et d'Antoine Redon agé de soixante six ans habitants la commune d'Echandelys amis des parties lesquels après lecture faite par nous du présent acte les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer Jean Genestier a signé avec nous et les autres témoins ont déclaré ne savoir le faire et nous avons signé le tout et ont

Genestier

Redon Maire

N.o 6.

Le 13. 7.bre 1847

Renaudias Jean

garçon

Et

Terrasse

Marguerite

Veuve

L'an mil huit cent quarante sept et le treize septembre à cinq heures du soir pardevant nous Joseph Redon Maire et Officier de l'état civil de la Commune d'Eyguians Canton de St Sauveur Arrondissement d'Embrun Département des Hautes Alpes soussigné sont comparus Jean Renaudias âgé de vingt cinq ans né à Chanteloube le vingt cinq avril mil huit cent vingt deux fils majeur légitime de Pierre et de feue Catherine Rolland décédée à Chanteloube le dix sept juillet mil huit cent quarante cultivateur habitant le village des Ceuses commune d'Eyguians d'une part.

Et Marguerite Terrasse âgée de vingt cinq ans née à Chanteloube le quatorze juin mil huit cent vingt deux fille majeure légitime de défunt Jacques Terrasse décédé à Chanteloube le dix neuf août mil huit cent quarante cultivateur habitant son vivant de la Commune d'Eyguians et de Claudine Meynard décédée habitante de la Commune d'Eyguians d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette Maison de Commune savoir la première le dimanche premier août courant et la seconde le dimanche cinq septembre courant mois comme appert des actes de publications faites à cet effet lesquels actes publications Marie Magdeleine nous a requis lecture et nous avons procédé à la lecture de tous les actes et pièces mentionnés au dit acte de publication du mariage ainsi qu'à la lecture du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux et chacun d'eux séparément s'ils entendaient se prendre pour mari et femme et sur leur réponse affirmative nous déclarons au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage déjà célébré entre eux que Jean Renaudias et Marguerite Terrasse sont unis par le mariage déjà célébré entre eux que Jean Renaudias et Marguerite Terrasse sont unis par le mariage déjà célébré entre eux que Jean Renaudias et Marguerite Terrasse sont unis par le mariage déjà célébré entre eux

Et de suite nous avons donné lecture aux parties comparantes ainsi que aux autres témoins soussignés de tous les actes et pièces mentionnés au présent acte de mariage et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte de mariage que nous avons signé avec les parties et les témoins ainsi que aux autres témoins soussignés qui ont déclaré ne savoir signer de ce requis et interpellés suivant la loi.

Fait et passé en la Maison Commune d'Eyguians les jour mois et an susdits et avons signé avec nous

Redon Maire

Renaudias

Terrasse

Viallis

Redon Officier de l'état civil

Commune d'Eyguians

N.o 7.

Le 21. 7.bre 1847.

Garcin Jacques

garçon

Et

Dathet

Marguerite

fille

L'an mil huit cent quarante sept et le vingt un septembre à cinq heures du soir pardevant nous Redon Officier de l'état civil de la Commune d'Eyguians Canton de St Sauveur Arrondissement d'Embrun Département des Hautes Alpes soussigné sont comparus Jacques Garcin âgé de vingt cinq ans né à Montauroux le quatre août mil huit cent vingt deux fils majeur légitime de défunt Jacques Garcin décédé à Montauroux le dix huit janvier mil huit cent quarante et de Jeanne Laborras décédée habitants de Montauroux cultivateurs habitants le village de Montauroux Commune de Castellane d'une part,

Et Marguerite Dathet âgée de dix sept ans née à Eyguians le cinq mai mil huit cent trente fille majeure légitime de Jean Marie et de Marie Gaillon cultivateurs habitants le village du Moulin Eyguians Commune d'Eyguians présents et consentants lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre

Mairie de Commune seconde la première les Deux autres [illegible] Sept cent
Seconde Classe de Chandelais a Heure de midi Dix minutes a été faite dans la Commune de Condat, la Mairie pour et a la Maison Commune
Devant le Citoyen Maire a été conduit par Monsieur et Dame adjoint
aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifié faisons
Droit à leurs Requisitions ayant donné Lecture de tout ce dessus
mentionné et dans la Requisition de Lecture dudit article du Mariage
avons demandé aux Futurs époux s'ils veulent prendre
pour Mari et Femme chacun des uns des autres Réponse affirmative et
Consentement Mutuel, ainsi que de la Loi que jugeons Parties et Moyens
Dutheuil sont unis par le Mariage que nous avons Reçu au nom de la
Fraction Peuple Belge de Quatre vingt trois de notre Chambre Belge de Commune
Deux mille de Quatre vingt trois de notre Chambre Belge de Commune
Deux mille de Quatre vingt trois de notre Chambre Belge de Commune

Nicolas Dutel

Nicolas Dutel

L'an Mil huit Cent quarante Sept et le Vingt un du Mois d'octobre a Dix heures
Du matin par devant Nous Joseph Rodon Maire et Officier de l'état Civil de la
Commune de Chandelais Canton de Ste. Germain Arrondissement de Lambert Département
Du Puy de Dome Sieur Conjoint Antoine Augier âgé de quarante Cinq ans né à la
Chapelle au nom le Dix Sept Juillet Mil huit Cent quarante deux, Veuf de Françoise
Gouhanant Décédé à Billom le premier octobre Mil huit Cent quarante Sept
fils majeur et légitime de défunt François Augier décédé à la Chapelle au nom le trente
un Janvier Mil huit Cent Vingt Six, et de défunte Marie Baize Décédé à la
Chapelle au nom le trois Juillet Mil huit Cent Vingt Neuf de l'état de Cultivateur
habitant actuellement de majeur Commune de la Chapelle au nom Ci présent et
Consentant D'une part;

Et Marie Buisson âgée de trente deux ans Née à Chandelais le trois Juin
Mil huit Cent quinze fille majeure et légitime de défunt et de défunte Annes
Piallat Décédé à Chandelais le onze Juillet Mil huit Cent quarante deux de
l'état de Cultivateur habitante actuellement de Chez Commune de Chandelais Ci présente et
Consentante D'autre part;

Lesquels nous ont Requis De procéder à la Célébration du mariage
projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la Principale
Porte de notre Maison de Commune, Savoir les premières Dimanche Dix, et la
Seconde le Dimanche Dix Sept du présent à Heure de midi, aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisons droit à leur
Réquisition, après avoir donné Lecture de tout les pièces Ci dessus mentionnées

No 8.

le 21 8bre 1847.

Antoine Augier

Et

Marie Buisson

et annexés et du Chapitre Six du Code Civil intitulé du mariage; avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que autorité auger et inscrite Dijon sont unis par le mariage, duquel avons dressé acte auquel De jean Chantegrel âgé de quarante ans, tisserand habitant au lieu de la Chapelle au nom de la Commune âgé de soixante dix ans, et d'antoine Bourrier âgé de soixante douze ans, tous deux de l'état de Cultivateurs habitants la Commune d'Echandelys, amis des parties, lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte, Jean auger a signé avec nous, les parties Contractantes ainsi que les autres témoins ont déclaré ne savoir signer que nous avons signé ledit jour et an ?

auger Buisson Maire

L'an mil huit Cent quarante sept et le quatorze novembre à sept heures du soir = = par devant nous Joseph Nadon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton de Saint germain Chéru arrondissement d'Ambert Département du puy de Dome a été Comparu Jean Chantegrel âgé de vingt quatre né à Echandelys le onze octobre mil huit Cent vingt trois fils majeur et légitime de feu antoine Decédé à Echandelys le dix sept janvier mil huit Cent quarante deux et de marie Communal de l'état de propriétaire habitant au lieu des Vert en cette Commune d'Echandelys ci présent le Consentement duquel art

Et jeanne marie Communal âgé de dix neuf ans né à Echandelys le vingt quatre avril mil huit Cent vingt sept fille majeure et légitime de feu Vincent jean Decédé à Echandelys le vingt juillet mil huit Cent quarante quatre et de Claudine flotte de même état habitant au lieu du Cluet en cette Commune = Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison Commune savoir le Dimanche trente un octobre dernier à heure de dix heures du matin et le dimanche sept du présent à la même heure aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée savons fait droit à leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et annexées au Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage = avons demandé à ces futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour

N.° 9.
Le 14 9.bre 1847
Chantegrel Jean
et
Communal Jeanne marie fille

marié et jeune femme Chacun Deux mineurs ayant
Répondu Séparément et affirmativement. Déclarent au nom de la loi
que jean Chantagret et jeanne maire Communal sont unis par le
mariage, Duquel avons Dressé acte en présence De Claude flotte agé
De Soixante Deux ans grand père De la future et De Claude Vialli agé
De quarante huit ans oncle Du futur et De Laurent Redonnet agé de
Vingt trois ans Cultivateurs habitant la commune D'Eckmuhl et De
jacque Charle Sauvaudet agé De quarante Cinq ans propriteur
habitant au lieu De la Bessiere Commune D'Epinal lesquels tous amis
Des parties ; et après avoir Donné Lecture Du présent acte, la mere Du
futur a Déclaré ne Savoir Signer les parties Contractantes ainsi que les
Témoins et la mere De la future, ont Signé avec nous que nous
avons Signées les Dit jour et an.

Redon Maire Flotte Chantagret Communal
Laurent Flotte Vialli

Clos et arrêté par nous maire de la Commune d'Eckmuhl les jour mois
Registre De mariage le 31. Décembre 1847.

Redon Maire

N° D'ordre	Noms et prenoms.	N° du Registre	Dates de l'acte
1	David guillaume et habraham marie	13 Janv.	
2	Condeijras Jaque et Rouvet marie françoise	2	7 avril
3	terrasse Etienne et Detour anne	3	26 Juin
4	gidon Jean et Tourdot gilbirthe marguerite	4	16 Août
5	Rigoulet pierre et Vaisse marie	5	8 7.bre
6	Renaudias Jean et terrasse marguerite	6	13 7.bre
7	Varrennas Jaque et Dathel marguerite	7	21 7.bre
8	auger antoine et Buisson marie	8	21 8.bre
9.	Chantagret Jean et Communal Jeanne marie	9	14 9.bre

TIMBRE
25

premier

TIMBRE ROYAL. 1F. 25C. ORDRE ET JUSTICE

ANNÉE 1848.

LE *présent registre contenant* six *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet par nous* Jean Bte Péchet 1er juge suppléant *du Tribunal civil d'* Ambert *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariage, dans la commune d'* Echandelys *pendant l'année mil huit cent quarante-huit.*

Fait à Ambert le quinze *décembre mil huit cent quarante-sept.*

Péchet

N.° 1.er

le 23 Janvier 1848.

Terrapel ouis

Et

Barriere Catherine

L'an mil huit cent quarante huit et le vingt trois janvier à trois heures de soir pardevant nous Jean Bte Péchet adjoint officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de dôme sont comparus Louis Terrapel âgé de trente deux ans né à Echandelys le quatorze mil huit cent seize, fils majeur légitime de Jacques Louis Terrapel et de Marie Anne Terrapel tous deux habitants de ce lieu d'Echandelys le dit jour vingt trois avril mil huit cent quarante trois et sa future épouse Catherine Barriere fille majeure légitime de Jacques Barriere et de Marie Barriere habitant le village du Mas commune d'Echandelys ci présent et consentant d'une part, et Catherine Barriere âgée de vingt quatre ans née à Echandelys le vingt quatre fille majeure légitime de Jacques et de Marie Barriere, cultivateurs habitant le village du Mas commune d'Echandelys ci présent et consentant d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette maison de Commune savoir le premier les dimanches deux janvier à heure de midi du matin et le second de la dite année le neuf présent mois à onze heures du matin et le second de la dite année le neuf présent mois à onze heures du matin et le second de la dite année le neuf présent mois à onze heures du matin, aucune opposition ou acte de mariage ne nous ayant été signifié ci présent dont et à leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et annexées et du chapitre six du titre cinq intitulé du mariage pour remplir aux futurs époux et à la future épouse si l'enfant ci présente pour mari et pour femme chacun des susdits ayant répondu de positivement et affirmativement à nous susdit adjoint officier de l'état civil que Louis Terrapel et Catherine Barriere sont unis par le mariage que ci dessus est entre eux. De quoi nous susdit adjoint officier de l'état civil susdit avons dressé acte en présence de Claude Terrapel âgé de vingt sept ans de Claude Vallet âgé de quarante cinq ans de François Redon âgé de vingt quatre ans de Jacques Longeon âgé de vingt sept ans Claude Terrapel frère du futur et Jacques Barriere père de la future habitant la commune d'Echandelys témoins appelés qui ont déclaré ne savoir signer le futur époux ainsi que les témoins ont signé avec nous après lecture faite. Dit jour et an.

Terrapel Vallet

Redon Terrapel Longeon

Barriere

N°. 2.

Le 24 Septembre 1848.

Pointu Louis. Et Sargette Marie fille

L'an mil huit Cent quarante huit et le Vingt quatre Septembre heure d'un soir par devant nous Joseph Rodon maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echaudelys Canton de St. Germain Lherm arrondissement d'Embert département du Puy de Dôme Sont Comparus Louis Pointu âgé de Cinquante Sept ans né à St. Eloy le Vingt un Juillet mil Sept Cent quatre Vingt dix Veuf d'autorité Commandeyras décédé à Echaudelys le Vingt Septe mars mil huit Cent quarante quatre fils majeur et légitime de Claude Pointu à Condat le Septe mai mil huit Cent Vingt Deux, et de Jeanne Marie Chabrolle décédé à Montgrain Commune de St. Eloy le dix Septe Juillet mil huit Cent Dix huit de l'état de Cultivateur habitant au lieu de Lagarande Commune d'Echaudelys Ci présent et Consentant d'une part.

Et Marie Sargette âgée de trente ans née à Echaudelys le quinze avril mil huit Cent Dix Sept fille majeure et légitime de Jacques Sargette et de Agathe Convert de l'état de Cultivateur habitant au lieu de Compt. Commune d'Echaudelys Ci présente et Consentante d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant les principales portes de nos maisons de Commune de Tournoël savoir: les premières les dimanches vingt trois juillet; et trente juillet dernier les secondes à dix heures du matin.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus, mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme

Louis Pointu Marie Sargette

Rodon Maire

N°. 3.

4 août 1848.

Chomion Louis Et Jeanne Bourgue.

L'an mil huit cent quarante huit et le quatre août à dix heures du soir Devant nous Antoine Louis Chabrolier, officier de l'état civil de la Commune d'Echaudelys Canton de St Germain-Lherm, arrondissement d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, ont comparu Louis Chomion né au lieu des deux pières dite Commune le vingt trois mai mil huit cent onze, propriétaire, habitant au dit lieu des deux pieres, fils majeur et légitime d'Antoine décédé à Echaudelys le vingt sept avril mil huit cent trente huit et d'Anne Souchon décédée au dit lieu le dix sept mai mil huit cent trente cinq, veuf en premières noces de Marie Souchon décédée à Echaudelys le sept avril dernier ci présent et consentant. D'une part.

Et Jeanne Bourgue, née au village de l'hopital, section de la Commune de Chaumont le trois octobre mil huit cent dix sept, fille majeure et légitime de Joseph Bourgue et de Marie Chometon ci présent qui l'autorisent, tous de l'état de cultivateur, habitant au lieu de Selotier dite Commune ci présents et consentant. - - - D'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant les principales portes des maisons d'Echaudelys et de Tournoël savoir: les premières les dimanches vingt trois juillet; et trente juillet dernier les secondes à dix heures du matin.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus, mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme

Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement ; déclarons au nom de la loi que Louis Chanion et Jeanne Bourgne sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de François Fouborne âgé de cinquante huit ans, Pierre Vacheron, âgé de soixante treize ans, Jean Souchon, âgé de quarante deux ans, tous propriétaires, habitant le Chef lieu de la Commune d'Echandelis, amis des futurs ; Damien Souget, âgé de trente cinq ans, habitant le lieu des deux frères, ami des futurs ; Etienne Damien Bourgne, âgé de vingt cinq ans, tisserand de laine, habitant à Belotier, beau frère de la future ; Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture sont signés avec les parties contractantes, à l'exception de Damien Souget qui a déclaré ne savoir signer de ce requis. Les futurs et nous avons aussi déclaré ne savoir signer de ce requis.

Approuvé la rature de cinq mots nuls.

Bourgne Fouborne Chaboissier Souchon Bourgne

L'an mil huit cent quarante huit le Vingt deux août à dix heures du matin pardevant Nous Jean-Marie Chaboissier premier Conseiller Municipal de la Commune d'Echandelis faisant les fonctions de Officier de l'état Civil de ladite Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Chenu, Département de Puy de Dôme. — Sont comparus Jean Baptiste Coupat fils majeur de Majeur cultivateur né à Echandelis le vingt sept Janvier mil huit cent vingt deux et domicilié audit Echandelis, d'une part ; Et Jeanne Communal fille majeure de Majeur cultivateur née à Echandelis le vingt huit Février mil huit cent vingt sept et domiciliée audit Echandelis, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune les deux dimanches huit et treize du courant à Onze heures du matin ; Lesdites publications ont été faites à la même heure de Midi aussi un jour de Dimanche ainsi qu'il en est certifié par le Maire de Echandelis ; aucune opposition n'ayant été faite à notre connaissance, ainsi qu'il nous a été déclaré par les parties ci dessus nommées, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnées et des chapitres six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur Jean et à la future Jeanne si ils voulaient se prendre pour mari et femme chacun des deux ayant répondu séparément et affirmativement dit avons au nom de la loi que Jean Coupat et Jeanne Communal sont mis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Guillaume Renaud âgé de cinquante un ans de la future ; Etienne Communal frère de la future Jeanne, cultivateur, habitant la Commune d'Echandelis, de Jacques Coupat frère du futur, cultivateur, habitant la Commune de Courbet St Saby arrondissement de Riom, âgé de vingt, Antoine Communal cultivateur, habitant la Commune d'Echandelis âgé de vingt trois ans, Coupat âgé de vingt quatre ans et Pierre âgé de trente quatre ans les deux derniers oncles du futur, lesquels ont signé avec nous, la future Jeanne, la future Jeanne, les frères et sœur de la future ont déclaré ne savoir signer après lecture faite.

Pointud BV Coupat Communal

Chaboissier

N° 1
Coupat Jean
Et
Communal Jeanne
22 août 1848

L'an mil huit cent quarante huit le Vingt neuf août à neuf heures du matin pardevant Nous Jean-Marie Chaboissier premier Conseiller Municipal de la Commune d'Echandelis faisant les fonctions de officier de l'état Civil de ladite Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Chenu, Département de Puy de Dôme. —

Sont comparus Jacques Regard né à Tour le quatorze avril mil huit cent vingt cinq fils majeur de Jacques Regard cultivateur et de feue Jeanne Genestier décédée à Tour le premier novembre mil huit cent quarante, cultivateur, habitant la Ville de Billezois Commune de Tour d'une part.

Et Marie Genestier née à Echandelis le dix sept juillet mil huit cent vingt quatre majeure fille de feu Damien décédé à Echandelis le vingt huit février mil huit cent quarante sept et de Jeanne Sage ici présente et consentante, de même état habitant la Ville de Echandelis ; D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté dont les publications ont été faites à la mairie d'Echandelis les dix sept et vingt du courant à Onze heures du matin ; Lesdites publications ont été faites à la même heure de midi aussi un jour de

N° 1
29 août 1848.
Regard Jacques
Et
Genestier Marie.

Certificat délivré par Mr le maire de cette commune le Sept du Courant.

aucune opposition entre mariage ni mainlevée d'opposition faite aux droits à leur requisition, qui avait donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et auxquels ils ont déclaré s'en rapporter, et ensuite interpellé les futurs époux de déclarer s'ils entendaient se prendre pour mari et pour femme, chacun desquels ayant répondu séparément et affirmativement l'un après l'autre, et moi maire prononcé au nom de la loi que jacques Bernard Gaspard débiond et marie Gentille Grivel sont unis par le mariage. Dont et de tout ce que dessus j'ai dressé acte, les jour mois et an susdits, en présence de jacques Gaspard débiond âgé de soixante ans, cultivateur, habitant la commune d'Echandelin, père de l'époux, et de jean Michel Dargoutte, beau père de l'épouse, cultivateur, habitant la commune d'Echandelin, témoins majeurs, parents des époux, qui ont signé avec nous après lecture faite.

Débiond

Chaboisseau Mr

N° 6

7 7bre 1848

Débiond de Gaspard.
et
Grivel antoinette.

L'an mil huit cent quarante huit le sept septembre à trois heures du soir pardevant nous antoine jean marie chaboisseau premier membre du conseil municipal de la commune d'Echandelin faisant les fonctions d'officier de l'état civil de ladite commune, canton de St Germain Chaumont département de l'Allier, soussigné, sont comparus Gaspard débiond âgé de vingt sept ans huit mois vingt cinq jours né au village de Sur au dit d'antoine de gaspard débiond et de defunte antoinette Gaspard son épouse décédée le quinze avril mil huit cent quarante trois et de vivante anne Genestoux ci présente de commune, cultivateur, habitant au chef lieu de la commune d'Echandelin; d'une part.

Et antoinette Grivel née à Chandelin le quatorze juillet mil huit cent dix sept fille majeure d'antoine et de jeanne Compost ci présents et consentants, domiciliés habitants le lieu de chabagnes commune d'Echandelin; d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune le dimanche vingt sept août dernier et trois du courant à l'issue du dit office divin, par quelles publications ont été faites à la mairie d'Echandelin les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte des certificats à nous délivrés par Mr le maire

aucune opposition entre mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requisition qui avait donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et auxquels ils ont déclaré s'en rapporter et ensuite avons demandé aux futurs époux et à chacun d'eux séparément s'ils entendaient se prendre pour mari et pour femme chacun desquels ayant répondu séparément et affirmativement l'un après l'autre nous avons déclaré au nom de la loi que Gaspard débiond et Antoinette Grivel sont unis par le mariage. Dont nous avons dressé acte, les jour mois et an susdits en présence de jacques Grivel âgé de quarante trois ans, cultivateur, habitant la commune d'Echandelin, beau père de l'épouse, de jean Grivel âgé de trente sept ans cultivateur, habitant la commune d'Echandelin, frère de l'épouse, de Gaspard Compost âgé de quarante deux ans, cultivateur, habitant la commune d'Echandelin, oncle de l'époux, de jean Gaillard commune d'Argelat journalier, et de jean Coulanges âgé de soixante deux ans, cultivateur, habitant la commune d'Echandelin, amis des parties, lecture faite jean et Etienne Grivel et Gaspard Compost ont signé avec nous les époux et autres dénommés susdits, ainsi que les autres actes dont il est fait mention, lecture faite lesdits jour mois et an que dessus / et de chacun d'eux dans le cadastre, article de mariage /.

Gaspard Débiond Grivel étienne Grivel

Chaboisseau Mr

N° 7.

8. 7bre 1848.

Michy Barthelemi
et
Dufour Magdelaine.

L'an mil huit cent quarante huit le huit Septembre à quatre heures du soir pardevant Nous antoine Louis Chaboisseau Second Conseiller Municipal de la Commune de Echandelin premier Conseiller délégué Commune d'Echandelin, faisant par intérim les fonctions d'officier de l'état civil de ladite Commune d'Echandelin, Canton de St Germain Chaumont, département de l'Allier soussigné. Sont Comparus Barthelemi Michy né à Condat le Vingt Cinq octobre mil huit cent dix neuf fils majeur de feu matthieu et de vivante marguerite Guérin, Vigneron de Chandelin anglard Dindé à Echandelin le vingt huit février mil huit cent quarante quatre, Laitier Guérin ici présente et Consentante, Sans profession, habitant le lieu de la bagnat Commune de Condat. Et Victor Michy, cultivateur, habitant le lieu de l'abat Commune d'Echandelin; D'une part.

Et Magdelaine Dufour née à Condat le vingt Sept mai mil huit cent huit fille majeure de feu antoine dufour et de vivante Catherine Compost, habitant le lieu de Chabagnes Commune d'Echandelin, sans profession, de Victor Michy âgé de quarante deux ans cultivateur, habitant le lieu de Gaillard Commune d'Argelat journalier, et de jean Coulanges âgé de soixante deux ans, cultivateur, habitant le Cayrandon Commune d'Echandelin ami des parties, Lecture faite jean et Etienne Grivel et Gaspard Compost ont signé avec nous les époux et autres dénommés susdits, ainsi que les autres actes dont il est fait mention, lecture faite lesdits jour mois et an que dessus / et de chacun d'eux dans le cadastre, article de mariage /.

Michy Barthelemi

Chaboisseau Mr

Les publications ont été faites à la maison de cette Commune les deux août, trois et vingt août dernier à dix heures du matin, lesquelles publications ont été faites à la mairie de Condé les mêmes vingt et vingt-trois du même mois à l'heure de midi, ainsi qu'il résulte d'un certificat à nous délivré par Mr le maire de Condé le trente huit mars d'août.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, sauf ainsi dans la réquisition qui nous a été faite de toutes les formalités prescrites par le chapitre six du titre du Code civil, intitulé du mariage, nous demandé au sieur Georges Joseph fils majeur de jour, marié et veuf de Marie Françoise Bayard, chacun d'eux agissant séparément et distinctement en leur nom de la loi qui Barthélemy Mathieu et Marguerite Dufresne sont mis par le mariage. De quoi avons dressé acte, les jour, mois et an susdits en présence de Antoine Chevarin âgé de soixante ans, Sabatier; Jean Andrieux âgé de soixante dix ans, et Antoine Andrieux âgé de soixante dix ans, Antoine, habitant, le chef-lieu de la Commune d'Hondeli, témoins appelés et requis et ont les témoins et les parties avec nous signé le présent après lecture faite, lecture faite.

+ Et auparavant le sieur Georges a été dûment interpellé par nous soussigné de déclarer le nom de Marie Laguette sous lequel le fondé de pouvoir a choisi de changer suivant le nom de Marie Laguette ils reconnaissent pour leur fille. Le tout fait et clos jour mois et an susdits.

Chaboisseau

Nº 8.
11. 7bre 1848
Simon dit Mathieu
et
Coumbier Jeanne

Sauf mil huit cent quarante huit le Vingt septembre à quatre heures du soir par devant nous Antoine-Louis Chaboisseau second Conseiller municipal de la Commune d'Hondeli, le Président du premier Conseiller faisant par intérim les fonctions de notre officier de l'état civil de la Commune d'Hondeli, Canton de Saint Germain Chemi, département de la Vienne. Sont comparus Mathieu Simon dit Pelé cultivateur âgé de vingt et un ans et Jeanne Coumbier sa première épouse cultivateur, habitant la ville de chef-lieu de la Commune d'Hondeli, lesdits Mathieu Simon dit Pelé ci-après nommé Vingt cinq avril mil huit cent vingt cinq; Demeurant

et Jeanne Coumbier née à Chandeli le Deux mai mil huit cent vingt cinq fille majeure de feu Antoine, dudit Antoine Chandeli le dix huit août mil huit cent quarante cinq, et de feue Jeanne Coumbier Giron dudit Antoine Chandeli le Deux mai mil huit cent vingt huit. De même état habitant ledit lieu de chef-lieu Commune d'Hondeli; D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux août dernier et trois du Canton à l'heure de dix du matin. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, sauf ainsi dans la réquisition qui nous a été faite de toutes les formalités prescrites par le chapitre six du titre du Code civil, intitulé du mariage, nous demandé au sieur Georges Joseph Salomon fils majeur de jour, marié et veuf de Jeanne Chevarin chacun d'eux agissant séparément et distinctement en leur nom de la loi qui Mathieu Simon dit Pelé et Jeanne Coumbier sont mis par le mariage. De quoi avons dressé acte, les jour mois et an susdits en présence de Mathieu Coutin âgé de quarante cinq ans, Simon Mathieu Coutin âgé de quarante cinq ans, Antoine Coutin, habitant, le chef-lieu de la Commune d'Hondeli, Antoine Coutin âgé de soixante dix ans, cultivateur, habitant le Bourg d'Hondeli ami des parties, lesdits Buisson, lesdits Antoine Coumbier et lesdits Vinçon ont déclaré ne savoir signer, tous les autres ont déclaré ne savoir signer après lecture faite lesdits jour mois et an susdits. Desquels nous avons

Et autoire Commerce
Buissons

Chaboisseau

Nº 9
14. 7bre 1848
Chevarin père
et
Laurie Louise

Sauf mil huit cent quarante huit le quatorze Septembre à dix heures du matin par devant nous Antoine-Louis Chaboisseau second Conseiller municipal de la Commune d'Hondeli, le Président du premier Conseiller faisant par intérim les fonctions de notre officier de l'état civil de la Commune d'Hondeli, Canton de Saint Germain Chemi, département de la Vienne. Sont comparus Jean Chevarin père cultivateur âgé de soixante dix ans demeurant Barbezieux le vingt six septembre mil huit cent vingt sept majeur de Damien et de Marie Mallet ci-présent et Canton, Arrondissement, habitant Barbezieux le lieu de Bayard Commune d'Hondeli; D'une part.

et Louise Laurie née à Chandeli le six mai mil huit cent vingt deux fille majeure de Jean Didier dudit Chandeli le quatorze avril mil huit cent quarante six et de Marie Louise Perrine

Consentante du même état habitans ensemble le bourg d'Echandelis ; d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune les dimanches vingt sept août dernier et trois du courant à l'heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Pierre Chevarin et Louise [illegible] sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de François Chevarin âgé de vingt quatre ans, [illegible], cultivateur, habitant le lieu de Cougeat commune d'Echandelis ; de Pierre Rouger âgé de quarante cinq ans sabotier habitant le bourg d'Echandelis ; de Jean [illegible] âgé de soixante deux ans et Antoine [illegible] âgé de cinquante deux ans, cultivateur, habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelis, tous trois amis des parties, le [illegible] a signé avec nous, les témoins et les parties ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite lesdits jour et an que dessus.

Chevarin, Chaboissier

N° 10
14. 7bre 1848.
Chevarin François Et Dussopt Marie.

L'an mil huit cent quarante huit et le quatorze septembre à onze heures du matin pardevant nous Antoine Louis Chaboissier second membre du conseil municipal de la commune d'Echandelis, en l'absence du premier conseiller faisant par intérim les fonctions de maire et d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm département du Puy de Dôme. Sont comparus François Chevarin né [illegible] le vingt six juin mil huit cent vingt quatre fils majeur de [illegible] et de Marie [illegible], cultivateurs, habitans ensemble le lieu de Cougeat commune d'Echandelis, d'une part, lesdits père et mère ci présents et consentans.

Et Marie Dussopt née à Condat le deux mai mil huit cent vingt huit fille mineure de feu [illegible] Dussopt décédé audit Condat le [illegible] mil huit cent trente six et de vivante Marie Genestie qui [illegible] ici présente et consentante du même état habitans ensemble le lieu de [illegible] commune de Condat, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune les dimanches trois et dix du courant à l'heure de dix du matin ; pareilles publications ont été faites en la commune de Condat les mêmes jours et à la même heure ainsi que cela nous a été certifié par M. le maire de ladite commune de Condat.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que François ~~Chab~~ Chevarin et Marie Dussopt sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Pierre Chevarin [illegible] âgé de vingt trois ans, cultivateur, habitant le lieu de Cougeat commune d'Echandelis, de Pierre Rouger âgé de quarante cinq ans sabotier habitant le bourg d'Echandelis, de Jean [illegible] âgé de soixante deux ans et Antoine [illegible] âgé de cinquante deux ans, cultivateur habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelis tous trois amis des parties, ledit Pierre Chevarin a signé avec nous, le futur époux, les autres témoins et les parties ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite lesdits jour et an que dessus.

Chevarin Chaboissier

N° 11
15. 7bre 1848.
Chassaing Antoine Et Dumas Marie

L'an mil huit cent quarante huit et le quinze septembre à six heures du soir pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, second membre du conseil municipal de la Commune d'Echandelis, en l'absence du premier conseiller faisant par intérim les fonctions de maire et d'officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, canton de St Germain-l'Herm, arrondissement d'Ambert, département du Puy-de-Dôme sont comparus Antoine Chassaing né au lieu de Pissis Commune de Condat le quinze mars mil huit cent vingt quatre fils majeur de Jean et de Marie Batisse, cultivateurs habitant ensemble le lieu de Pissis Commune de Condat. D'une part. les dits père et mère ci présents et consentants.

Et Marie Dumas née à Echandelis le quatre juillet mil huit cent vingt sept fille majeure d'Antoine Dumas et d'Anne Barriere, tous de l'état de cultivateurs habitants au lieu du Mas Commune d'Echandelis, les dits père et mère ci présents et consentants D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune les dimanches trois et dix septembre présent mois à dix heures du matin pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune de Condat les mêmes jours et à la même heure, ainsi que cela nous a été certifié par M le maire de la Commune de Condat.

aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Antoine Chassaing et Marie Dumas sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Pierre Brugères sabottier, âgé de quarante cinq ans habitant le bourg d'Chandelis, de Jean Coudeyras âgé de soixante deux ans et d'Etienne Coudeyras âgé de cinquante deux ans cultivateurs, habitant la Garade dite Commune et enfin de Blaise Ravaud, âgé de cinquante ans, maçon habitant la même ville, amis des parties. Le futur époux et Jean Chassaing, son père, ont signé avec nous le présent acte, les autres parties, comparants et les témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture les dits jour, mois et an.

Chassaing Chassaing

Chaboissier

N°. 12

18. Jle 1848

Sougeres pierre
et
Genestier Marie

L'an mil huit cent quarante huit le Dix huit Septembre à dix heures du matin par devant Nous antoine-louis Chaboissier Juge de paix du canton d'Chandelis, Commune d'Chandelis, Canton d'Saint Germain Chenu, Département de la Corrèze. Sont comparus pierre Sougeres, né à Coutant le Vingt juillet mil huit cent dix huit fils majeur de feu jean Dieudonné Sougeres et de Catherine Genestier, cultivateur, habitant le Chaplais de la Commune de Coutant; d'une part.

Et Marie Genestier née à Chandelis le quinze avril mil huit cent vingt fille majeure de Blaise Genestier aussi cultivateur et de Catherine Dumas, cultivateur, habitant la Commune d'Chandelis; d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune de Chandelis les dimanches trois et dix de ce mois à l'issue de la Messe du matin = aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que pierre Sougeres et marie Genestier sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Claude Genestier âgé de cinquante cinq ans, cultivateur, habitant la Commune d'Chandelis, ami des parties, de Francois Sougeres, fondateur, âgé de soixante deux ans, cultivateur, habitant la Ville de Coutant Commune d'Chandelis; de Jean Audeyras âgé de soixante deux ans et d'Etienne Audeyras âgé de cinquante deux ans, cultivateurs, habitant la Commune d'Chandelis amis des parties, lesquels époux et parents ont signé avec nous le présent acte. Quant aux comparants et témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite des dits jour mois et an / + et du chapitre six du titre du Code civil, intitulé du mariage / lesdits témoins lecture faite.

Sougeres Sougers Chaboissier

N°. 13

4. 8. 1848

Coudert antoine
et
Dumas jeanne.

L'an mil huit cent quarante huit le quatre octobre à quatre heures du soir par devant Nous antoine-louis Chaboissier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chandelis, Canton d'Saint Germain Chenu, Département de la Corrèze. Sont comparus antoine Coudert né à Coutant le Vingt juillet mil huit cent dix huit fils majeur de Damien et d'antoinette Jeallin, cultivateur, habitant le Chaplais de la Commune de Coutant; d'une part.

Et jeanne Dumas née à Chandelis le dix neuf avril mil huit cent vingt fille majeure de feu jacques et de Catherine Dutour décédés à Chandelis le dix huit juillet mil huit cent quarante deux, lors jacques Dumas vivant Cultivateur, habitant la Commune d'Chandelis; d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Chandelis les dimanches vingt quatre septembre dernier et premier du courant à l'issue de la Messe du matin: lesdites publications ont été faites à la mairie de Coutant les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat à nous délivré par Mr le maire de Coutant.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que antoine Coudert et jeanne Dumas sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé

Le fils mineur Claud Dumas agé de quarante un ans cousin de la future, cultivateur, habitant le Bourg de Cohandelis, Jean Dumas agé de vingt un ans fils de la future, Cohandelis, habitant dit lieu Dumas, Jean Chanion Beaufils de la future, Cohandelis, habitant dit lieu Dumas agé de quarante un ans ami de la future, Pierre Rogeon agé de quarante cinq ans, Sabotier habitant le Bourg de Chandelis, ami de parties. tous dénommés Dumas, dits fils Dumas la future Gros, dans lecture a été faite aux comparants, les parties et témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis fors, que lecture a été faite tous jours mois et an / + ci fors et comparants /.

Dumas

Coudert

Coudert

Chaboissier
maire

No 14.
9 8bre 1848
Vaisse François.
et
Grange Catherine

L'an mil huit cent quarante huit à deux heures du soir le neuf octobre pardevant nous antoine Louis Chaboissier, maire de la Commune d'Chandelis officier de l'état civil, Canton de St Germain Lherm, arrondissement d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, sont comparus : François Vaisse né à Chandelis le treize avril mil huit cent seize fils de Jean Benoit Vaisse décédé à Chandelis le vingt sept novembre mil huit cent quarante six et de défunte Antoinette Vaurilhon décédée au même lieu le vingt neuf février mil huit cent quarante huit, majeur, propriétaire, habitant le lieu du Moulin de Gery, commune d'Chandelis, d'une part.

Et Catherine Grange, fille mineure de Jean et de Claudine Vaisse, tous de l'état de cultivateur, habitant audit lieu du Moulin de Gery, les dits père et mère ci présents et acceptant. La future épouse née à Chandelis le huit avril mil huit cent quarante neuf . . . d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre François Vaisse et Catherine Grange dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Chandelis les dix sept et vingt quatre septembre dernier à dix heures du matin, jours de dimanche.

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que François Vaisse et Catherine Grange sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte. La présente Vaisse instituteur, habitant le bourg d'Chandelis, âgé de cinquante ans, oncle des futurs, Louis Grange, âgé de trente quatre ans, habitant au lieu du Moulin de Gery, frère de la future, de Jean Vaisse âgé trente six ans habitant le lieu de cher dite Commune et Jacques Louis Terrasse meunier habitant la ville de St Germain Lherm, âgé de quarante cinq ans amis des parties. Les parties et comparants ont signé avec nous à l'exception de Claudine Vaisse qui a déclaré ne savoir signer de ce requise, après que lecture a été faite les dits jour, mois an

Vaisse Vaisse Grange Grange Grange Grange

Terrasse

Chaboissier
maire

No 15
10 8bre 1848.
pointeau antoine
et
Melidon Catherine

L'an mil huit cent quarante huit le dix octobre à huit heures du matin pardevant nous antoine Louis Chaboissier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chandelis, Canton de St Germain-Lherm, arrondissement d'Ambert, département du Puy-de-Dôme. Sont Comparu Antoine Pointeau né le sept janvier mil huit cent dix huit, fils majeur de Benoit Pointeau et de Marie Cornelier, ci présents et consentant, tous propriétaires, habitant au lieu de Cher, Commune d'Chandelis d'une part.

Et Mélidon Catherine fille majeure, de Annet Mélidon et de marie Tezelle, ses père et mère ci présents et consentant, tous de l'état de propriétaire habitant au lieu d'Epinasse Commune de Cunlhat, la dite Catherine Mélidon née le vingt sept janvier mil huit cent seize . . . . d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre les dits Antoine Soustrad et Catherine Méliodon dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Echandelis les dimanches vingt quatre septembre et premier octobre courant. pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune de Ciulhat les mêmes jours que dessus ainsi que le constate un certificat délivrée par l'adjoint au maire de la Commune de Ciulhat.

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi qu'Antoine Soustrad et Catherine Méliodon sont unis par le mariage; Dequoi avons dressé acte en présence de Mathieu Courdias, âgé quarante cinq ans, cultivateur, habitant à Cher, cousin du futur, Benoît Fouboune âgé de trente trois ans, marchand de chiffons, habitant au lieu du Moneyron Commune de Ciulhat, amis des parties, Antoine Méliodon âgé de vingt neuf ans, tisserand, habitant au lieu de Lespinassier, dite Commune de Ciulhat, frère de la future, et enfin Antoine Méliodon âgé de vingt six ans, tisserand, habitant au même lieu aussi frère de la future. Le futur époux, le père du futur, Antoine Méliodon ont signé avec nous maire les autres parties et témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis les dits jour mois etan. /.

Méliodon

Soustrad

Chaboissier
maire

N°. 16

30 8bre 1848

Lagrange Antoine
et
Blanchard Jeanne.

L'an mil huit cent quarante huit le trente octobre à sept heures du matin. Pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys Canton de St Germain, Itherem, arrondissement d'Aubert département du Puy-de-Dôme = sont comparus Antoine Lagrange né le trois mai mil huit cent vingt cinq fils majeur de feu André Lagrange décédé à Echandelis le quatorze décembre mil huit cent trente deux et de vivante Anne Lougechal, ici présente et consentant, tous deux de l'état de propriétaire habitant ensemble le lieu de Varet dite Commune. D'une part

Et Jeanne Blanchard née à Tournoly le vingt neuf avril mil huit cent vingt trois, fille majeure d'Antoine Blanchard et de feue Catherine Condeyras décédée à Echandelis le seize avril mil huit cent vingt sept le dit Blanchard ci-présent et consentant, Jeanne Blanchard ayant habité à St Symphorien (Loire), demeurant depuis plus de six mois avec son père au lieu des Deux frères dite Commune, tous deux de l'état de cultivateur d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre les dits Antoine Lagrange et Jeanne Blanchard dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelis les dimanches vingt sept août et trois septembre dernier;

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement Déclarons au nom de la loi qu'Antoine Lagrange et Jeanne Blanchard sont unis par le mariage dequoi avons dressé acte en présence de Pierre Brugères, sabottier âgé de quarante cinq ans, Jacques Condeyras, propriétaire, âgé de cinquante ans, habitant tous deux le bourg d'Echandelis, Jean Condeyras âgé de soixante deux ans et Etienne Condeyras âgé de cinquante deux ans tous deux cultivateurs, habitant le lieu de la Parade dite Commune. Antoine Blanchard, le futur

Jeanne Blanchard, Anne Longechal, Claire Brugères Jean et Etienne Coudeyras ont déclaré ne savoir signer de ce requis, Antoine Lagrange et Jacques Coudeyras ont seuls signé après lecture lecture faite dudit jour mois et an. Antoine Lagrange

Coudeyras

Chaboisseau maire

Clos et arrêté par Nous Antoine-Louis Chaboisseau Maire et officier de l'état-Civil de la Commune d'Ahun ledit jour mois mil huit Cent quarante huit, ce jourd'hui Trente un Décembre mil huit Cent quarante huit.

Chaboisseau maire

Table alphabétique.

nos d'ordre	Noms et prénoms	Dates	nos du Registre
1er	Chanoin Louis et Bourgue Jeanne	4 août	3
2	Coupat Jean et Communal Jeanne	22 août	4
3	Chevarin pierre et Faurie Louise	14 7bre	9
4	Chevarin François et Dufrost Marie	14 7bre	10
5	Chassaing Antoine et Dumas Marie	15 7bre	11
6	Coudert Antoine et Dumas Jeanne	4 8bre	13
7	Debrioude Gaspard et Givet Antoinette	7 7bre	6
8	Fougeres pierre et Genestier Marie	18 7bre	12
9	Lagrange Antoine et Blanchard Jeanne	30 8bre	16
10	Michy Barthelemi et Dufrost Magdelaine	8 7bre	7
11	Pointud Louis et Nouvet Marie	24 janvier	2
12	Pointud Antoine et Melidon Catherine	10 8bre	15
13	Rigaud Jacques et Genestier Marie	29 août	5
14	Simonet Mathieu et Tournelier Jeanne	11 7bre	8
15	Terrasse Louis et Barrière Catherine	23 janvier	1er
16	Vaisse François et Grange Catherine	9 8bre	14

MARIAGES.

1er feuillet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

TIMBRE — 1 Fr. 25 c.

ANNÉE 1849.

Le présent Registre, contenant six *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté et paraphé à chaque feuillet, par nous* Armand de Labrousse 1er juge *du Tribunal civil d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article* 41 *du Code civil, pour servir à l'inscription des Actes de Mariage dans la commune d'*Echandelys *pendant l'année mil huit cent quarante-neuf.*

Fait à Ambert *le* 20 *décembre mil huit cent quarante-huit.*

Armand de Labrousse

N° 1er.

17 juillet 1849.

Buisson Jean et Jeanne Granet.

L'an mil huit cent quarante neuf et le dix sept juillet à sept heures du matin ; Pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, arrondissement d'Ambert département du Puy de Dôme, sont comparus = Jean Buisson né le dix septembre mil huit cent vingt deux fils majeur de Laurent Buisson ici présent pour l'autoriser et de défunte Jeanne Buisson décédée à Condat le treize avril mil huit cent trente quatre tous de l'état de cultivateur habitant le lieu des Genestes Commune de Condat.

Et Jeanne Granet née le seize juin mil huit cent vingt trois, fille majeure de défunt Claude Granet décédé à Echandelys le vingt un avril mil huit cent quarante sept et de vivante Jeanne Chomion ici présente pour l'autoriser tous de l'Etat de cultivateur habitant au lieu des Genestes Commune d'Echandelys

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre les dits Jean Buisson et Jeanne Granet dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelys les Dimanches vingt quatre juin et premier juillet Courant : Pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune de Condat ainsi qu'il résulte du Certificat délivré par M le maire de la Commune de Condat le seize juillet courant, sans qu'il soit résulté aucune opposition.

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Buisson et Jeanne Granet sont unis par le mariage dont nous avons dressé acte en présence de Guillaume Fayet, âgé de quarante cinq ans ; Jean David âgé de trente neuf ans, propriétaire habitant audit lieu de Labas, Laurent Montel âgé de quarante huit ans et feu André Buisson âgé de vingt cinq ans cultivateurs habitant audit lieu des Genestes tous quatre témoins requis ; Jean Buisson, futur, Fayet, David et André Buisson ont signé avec nous. Laurent Montel, Laurent Buisson, Jeanne Granet et la veuve Chomion ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture lecture faite pour mois et an. —

Granet — David — Buisson — Buisson — Fayet

Jean — Goudable

Chaboissier
maire

N° 2.

6 août 1849

Pointud jacques
et
Ponchon marie

L'an mil huit cent quarante neuf et le six août à huit heures du matin. pardevant nous antoine - louis Chaboisier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, Canton de St Germain Chazy département de Puy de dôme. Sont comparus jacques pointud né à Echandelis Cultivateur demeurant à la Vigerie dudit Echandelis fils majeur de feu antoine pointud vivant cultivateur demeurant à la Vigerie dudit Echandelis et de feue gilberte gachon décédée audit Echandelis le vingt huit mai mil huit cent quarante sept, d'une part, et marie ponchon née audit Echandelis le douze juin mil huit cent quarante huit, fille majeure de feu antoine ponchon vivant cultivateur demeurant à la Vigerie dudit Echandelis et de feue marie Bonnet décédée audit Echandelis le vingt huit mai mil huit cent quarante huit, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux pour la publication de laquelle ils nous ont produit et déposé les actes et pièces ci-après mentionnés - savoir

Lesdits comparants ayant requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux pour la publication de laquelle ils nous ont produit et déposé les actes et pièces ci-après mentionnés - savoir

Acte de naissance dudit jacques pointud en date du vingt neuf juillet mil huit cent vingt neuf, extrait des registres de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de St Germain Chazy département du Puy de dôme.

Acte de naissance de ladite marie ponchon en date du vingt huit juin mil huit cent quarante huit, extrait des registres de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de St Germain Chazy département du Puy de dôme.

Acte de décès de ladite gilberte gachon en date du vingt huit mai mil huit cent quarante sept, extrait des registres de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de St Germain Chazy département du Puy de dôme.

Acte de décès de ladite marie bonnet en date du vingt huit mai mil huit cent quarante huit, extrait des registres de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de St Germain Chazy département du Puy de dôme.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont la publication a été faite devant la principale porte de la maison commune de Echandelis le dimanche quinze juillet courant et le dimanche cinq août courant, de laquelle publication il n'existe aucune opposition ainsi qu'il nous est justifié par le certificat de Monsieur le maire de la commune de Echandelis en date de ce jourd'hui.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que jacques pointud et marie ponchon sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de antoine Bonnet boulanger âgé de quarante quatre ans, oncle de la future, antoine Anglade propriétaire âgé de trente sept ans, voisin des parties, tous les trois habitant le bourg d'Echandelis et antoine Anglade âgé de trente cinq ans, voisin des parties, tous les trois habitant le bourg d'Echandelis et antoine Anglade âgé de trente trois ans propriétaire, habitant au lieu de la Fonsterie dit Commune, oncle de la future, lesquels parties et témoins ont signé avec nous notaire à l'exception de Françoise Bonnet et de Pierre Brugières qui ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite. Dont acte fait lesdits jour, mois et an.

Pointud Chaboisier

N° 3

10 août 1849.

Genestier jean
et
Pupidon. marie-Constance

L'an mil huit cent quarante neuf et le dix août à huit heures du soir pardevant nous Antoine Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de St Germain-Alhaud, département du Puy-de-dôme, sont comparus - Jean Genestier né à Tournoly le six janvier mil huit cent dix neuf fils majeur de feu Genestier Antoine décédé à Tournoly le treize décembre mil huit cent quarante et de feu Anne Berthy décédée à Tournoly le neuf mai mil huit cent trente six, instituteur, habitant le chef lieu de la Commune du Monestier Et Marie Constance Pupidon fille majeure de Claude et de Françoise Bouvet, tous ci-présents à l'effet de l'autoriser, propriétaires habitant le chef lieu de la Commune d'Echandelis.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre les dits Jean Genestier et Marie-Constance Pupidon dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelis les dimanches vingt neuf juillet dernier et cinq août courant. Pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune du Monestier, les mêmes jours ainsi que le constate un certificat délivré par M le maire du monestier à la date de ce jour, constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Genestier et Marie Constance Pupidon sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Antoine Bouvet boulanger âgé de quarante quatre ans, oncle de la future Antoine Anglade, propriétaire âgé de trente sept ans, voisin des parties, tous les trois habitant le bourg d'Echandelis et Antoine Anglade âgé de trente cinq ans, voisin des parties, tous les trois habitant le bourg d'Echandelis et Antoine Anglade âgé de trente trois ans propriétaire, habitant au lieu de la Fonsterie dit Commune, oncle de la future, les parties et témoins ont signé avec nous notaire à l'exception de Françoise Bouvet et de Pierre Brugières qui ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite. Dont acte fait jour, mois et an.

† Dimanches. — G P Mo la Ch

Genestier Bouvet Pupidon Anglade Anglade Chaboisier

N° 4. =

Pournon
philipp
et
Renaudie
testamen

N°. 4. = 16 août 1849.

Bourrerie
Philippe
et
Renaudias
Antoinette

L'an mil huit cent quarante neuf et le seize août à sept heures du matin.
Pardevant nous Antoine Louis Chaboisseau maire officier de l'Etat civil de la Commune d'Echandelys
Canton de St Germain-Theram Département du Puy de Dôme = Sont comparus = Philippe Bourrerie né à
Echandelys le trente mars mil huit cent vingt cinq fils majeur de Pierre Bourrerie à ce présent qui l'autorise et de
défunte claudine Longchal décédée à Echandelys le dix sept décembre mil huit cent quarante huit, propriétaires
habitants ensemble au lieu du Moulin de Gery, Commune d'Echandelys.
Et Antoinette Renaudias née à Echandelys le vingt trois mai mil huit cent vingt huit, fille
majeure de Damien et de Jeanne Giroux à ce présent qui l'autorisent, Cultivateurs habitant ensemble
au lieu de Borel dite Commune d'Echandelys.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre ledit Philippe Bourrerie
et Antoinette Renaudias, dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune
d'Echandelys les Dimanches cinq et douze août du mois courant
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du
Code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme: Chacun deux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Philippe Bourrerie et Antoinette
Renaudias sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de Pierre Bruges
Sabottier, âgé de quarante cinq ans, de Jean Codeyras âgé de soixante ans, d'Etienne Codeyras âgé
de cinquante huit ans et de Louis Courtaud âgé de cinquante sept ans, tous cultivateurs habitant
le premier le bourg d'Echandelys et les autres le lieu de la Borde dite Commune, tous amis des parties.
Damien Renaudias a signé avec nous le présent acte, les futurs époux, les autres Comparants et témoins
ont déclaré ne savoir signer de ce requis, Les dits jour, mois et an que dessus lecture faite.

Renaudias
Chaboisseau
Maire

N°. 5
20 août 1849.
Pointaud claude
et
anglade anne-marie.

L'an mil huit cent quarante neuf le vingt août à neuf heures du matin pardevant Nous Antoine-Louis
Chaboisseau maire officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, Canton de Saint Germain Theram, Département du
Puy de Dôme. Sont Comparus claude pointaud né à Echandelys le dix neuf janvier mil huit cent vingt sept
propriétaire, habitant à Chez les ames à Chez Comme de Saint Hilary, fils majeur de Blaise pointaud Cultivateur à la
Guillotière Rue Monton d'Auvergne, Comitant actuellement à Lyon, et de Marie Magdeleine Gonnet son épouse
jointe mil huit cent quarante neuf Demeurant Mr Duchamp rue Tupin; laquelle sera ci après nommée, de
présente jeanne claudine Gonnet Chez les Hilary le dix sept janvier mil huit cent trente trois, d'une part.
Et anne-marie anglade née à Echandelys le dix huit octobre mil huit cent vingt huit fille mineure
majeure et présente à Echandelys, propriétaires habitant Chez les Sagnes Commune d'Echandelys.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté et dont la
publication a été faite devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelys les dimanches quinze et vingt
deux juillet dernier à Heure du matin, laquelle publication a été faite à la mairie de Lyon les dimanches
quinze et vingt deux dudit mois de juillet à Heure du matin, à la mairie de la Guillotière les dimanches vingt neuf
juillet dernier et cinq du courant à Heure de midi, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par MM les maires des dites
Communes les dates des huit et sept du courant.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et ainsi et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du
mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que claude
pointaud et anne-marie anglade sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de Pierre
Bruges, âgé de quarante sept ans Sabotier; Jean Codeyras âgé de soixante ans, Etienne
Codeyras âgé de soixante ans et de Louis Courtaud âgé de soixante sept ans, tous cultivateurs habitant le
premier le Bourg d'Echandelys et les trois autres le lieu de la Borde dite Commune, tous amis des parties; le futur
époux, la future épouse leur père et mère ont signé avec nous le présent acte, les témoins ont déclaré ne savoir
signer de ce requis, ainsi lecture faite les jour, mois et an que dessus.

M anglade pointaud anglade Detour
Chaboisseau
Maire

N.° 6

28 août 1849

Roussel André.

et

Champroux Marie.

L'an mil huit cent quarante neuf et le vingt huit août à neuf heures du matin
Pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'Etat civil de la
Commune d'Echandelys, canton de St Germain-Lembron, arrondissement d'Ambert,
département du Puy de Dôme = Sont comparus André Roussel né à St
Bonnet le Chastel le douze mai mil huit cent vingt six fils majeur de feu
André décédé à St Bonnet le Chastel le huit juin mil huit cent quarante six et de feue
Marie Douarre décédée au même lieu le seize août mil huit cent quarante sept propriétaire
habitant au lieu de Bauvaye, Commune de St Bonnet le Chastel . . . Dune part
Et marie Champroux née à Echandelys le huit mai mil huit cent vingt neuf
fille mineure d'Antoine et d'Anne Anglade, sa père et mère qui l'autorisent tous
ci présens, propriétaires demeurant ensemble au lieu du Chiel Commune d'Echandelys . Dautre part.
Lesquels nous ont requis de procéder au mariage projeté entre les dits
~~Philippe Douzeverie et Antoinette Renaudias~~ André Roussel et Marie Champroux
dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison
Commune d'Echandelys les dimanches douze et dix neuf août courant, pareilles
publications ont été faites les mêmes jours à la principale porte de la maison
Commune de St Bonnet le Chastel, ainsi que le constate un certificat délivré par
le maire de la dite Commune à la date du vingt sept août présent mois dont
il résulte qu'il n'y a point eu d'opposition.

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur
requisitoire après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage; avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme; chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que André Roussel et Marie Champroux sont unis par
le mariage; dequoi avons dressé acte en présence de 1.° Damien Bonnet propriétaire
habitant au lieu de Coudeyras Commune d'Echandelys, 2.° dit Bonnet âgé de trente cinq ans;
3.° Benoit Douarre âgé de trente deux ans, propriétaire, habitant à la Grange Commune
de St Bonnet le chastel, le premier oncle et le second beau frère de la future, 4.° André Roussel
aîné âgé de trente un ans 5.° et Claude Roussel âgé de vingt neuf ans, propriétaires habitant
savoir André Roussel audit lieu de Bauvaye et Claude Roussel demeurant au lieu
de Freytaire, Commune de Noraville, frères du futur. Les futurs époux, les autres
comparans et les témoins ont signé avec nous à l'exception de la mère de la future qui
a déclaré ne savoir signer de ce requise après lecture les dits jour mois et an. /.
= Approuvé la rature de cinq mots rayés comme nuls. =

Champroux A. Roussel M. Champroux
Douarre Roussel Coudeyras
Chaboissier

N.° 7

19 7.bre 1849

Longuchal

Jacques Charles

et

Ponchon Jeanne

L'an mil huit cent quarante neuf le dix neuf septembre à trois heures du soir pardevant nous
Antoine Louis Chaboissier maire officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, canton de Saint
Germain Lembron, département du Puy de Dôme. Sont comparus Jacques Charles Longuchal
né à Echandelys le vingt six mai mil huit cent vingt six fils majeur de feu Jacques
Longuchal décédé à Echandelys le dix neuf décembre mil huit cent quarante deux, cultivateur, habitant
au lieu du Monteil dépendant Commune d'Echandelys.

Et Jeanne Ponchon née à Echandelys le onze mai mil huit cent vingt huit fille majeure
de Laurent et de Claudine Chanion, cultivateurs, habitant au lieu susdit dépendant Commune d'Echandelys
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté

Les dits bans publiations ont été faits devant la principale porte de la mairie de la Commune d'Elbeuf les dimanches neuf et sept du courant à chacune desdites messes.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la requisition ayant eu égard aux actes mentionnés dans le chapitre six de l'acte de naissance dudit intimé du mariage, avons donné acte aux futurs époux de ce qu'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun des uns ayant déclaré séparément les affirmations mentionnées dans le dit acte de naissance.

Dont acte fait mairie, par nous maire officier public soussigné, en présence de Pierre Meyer âgé de quarante cinq ans, sabotier habitant de Moulin d'Elbeuf, de Jean Audigeos âgé de soixante huit ans, d'Etienne Audigeos âgé de cinquante huit ans, tous deux cultivateurs, habitants de la commune d'Elbeuf, de Louis Gay âgé de cinquante huit ans, cultivateur, habitant de la commune d'Elbeuf, témoins présents et requis, lecture faite, les futurs époux, les témoins et nous avons signé.

POCHON Chaboisseau

L'an mil huit cent quarante neuf le vingt deux septembre à cinq heures du soir, pardevant Nous Antoine Louis Chaboisseau maire officier de l'état civil de la Commune d'Elbeuf Canton de Saint Germain Mont, département de la Seine Inférieure. Sont comparus Benoit Mayet né à Elbeuf le dix huit mai mil huit cent vingt huit fils majeur de Jacques et de Marie Viellet, tisserand habitant la maison de la petite Commune d'Elbeuf: et Catherine Clavelier née à Seigneurs le sept juin mil huit cent vingt huit fille majeure de Louis et de Gilberte Courtois, cotonnière, habitant la maison de la Verrerie Commune d'Elbeuf rue du Mont: les futurs mariés de ce présents et acceptants

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la mairie de la Commune d'Elbeuf les dimanches neuf et sept du courant à chacune desdites messes; pareilles publications ont été faites dans la Commune d'Elbeuf rue du Mont les dits dimanches deux et neuf du courant ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par Mr le maire de la dite Commune d'Elbeuf rue du Mont.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la requisition ayant eu égard aux actes mentionnés dans le chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons donné acte aux futurs époux de ce qu'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun des uns ayant déclaré séparément les affirmations mentionnées dans le dit acte de naissance dudit intimé du mariage. De quoi avons dressé acte fait mairie, par nous maire officier public soussigné, en présence de Pierre Meyer âgé de quarante cinq ans, sabotier habitant de Moulin d'Elbeuf, de Jean Audigeos âgé de soixante huit ans, d'Etienne Audigeos âgé de cinquante huit ans et de Louis Gay âgé de cinquante huit ans, tous trois cultivateurs, habitants de la commune d'Elbeuf, témoins présents et requis, lecture faite, les futurs époux, les témoins et nous avons signé.

Mayet Chaboisseau

L'an mil huit cent quarante neuf le vingt deux septembre à dix heures du matin, pardevant Nous Antoine Louis Chaboisseau maire officier de l'état civil de la Commune d'Elbeuf, Canton de Saint Germain Mont, département de la Seine Inférieure. Sont comparus Jean Chabrier né à Grandval le quatorze mars mil huit cent vingt sept fils majeur d'autre Jean Chabrier et de Marie Catherine Lefrançois habitants de la Commune de Grandval.

et Anne Chatagnier née à Elbeuf le quatorze mars mil huit cent vingt trois fille majeure de Pierre et d'Anne Jouault. Cultivateurs, habitants de la Commune d'Elbeuf.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, devant la principale porte de la mairie de la Commune d'Elbeuf le dimanche vingt huit septembre dernier à cheval dix du matin; pareilles publications ont été faites dans la Commune de Grandval les dits dimanches vingt et vingt huit du même mois à cheval dix du matin ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par Mr le maire de la dite Commune de Grandval à la date du huit du présent mois.

No 8

22 7bre 1849

Mayet Benoit.

et

Clavelier Catherine.

No 9

9 8bre 1849

Chabrier jean

et

Chatagnier anne.

aucun opposition audit mariage ni mains agents de signifier, suivant acte du dix septembre qui
avait donné lecture desdits bans par ci devant mentionnés et de chapitre six du titre du Code civil
intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et aux futures épouses si il entendent se prendre pour
mari et pour femme chacun des uns et des autres ont répondu séparément et affirmativement. D'abord
au nom de la loi que Damien Marquet et Anne Sougères sont unis par le mariage. Ensuite
la loi que Jean Chabrier et Anne Chataguier sont unis par le mariage. Depuis avons demandé à
présent Jean Baptiste ainé de la futur âgé de soixante ans, cultivateur, habitant de la loi de
Neuville Commune d'Aigueille, de Claude Brard âgé de trente six ans, cultivateur habitant de la loi de Crozes
Commune de Grandval, de Jean Chabrier, fondateur âgé de vingt deux ans, cultivateur, habitant dans
la loi de Crozes Commune de Grandval, et Dylan Audigier âgé de soixante ans, cultivateur, habitant
de la grande Commune d'Ichandolis, tous Brard et Jean Chabrier ont déjà été mentionnés
ainsi que les futurs époux, tous majeurs, tous habitants de la présente loi tous jours et ont.

Chabrier Chabrier

Chaboisier

Ce vingt

Mr 10.

10 8bre 1849.

Marquet Damien
et
Sougères Anne.

Aujourd'hui dix octobre mil huit cent quarante neuf sur les dix heures du soir, pardevant Nous Antoine Louis
Chaboisier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Ichandolis, canton de Saint Germain Chenil,
arrondissement d'Ambert, département du Puy de Dôme. Sont comparus Damien Marquet né à Aigueperse
le vingt six avril mil huit cent vingt sept fils majeur de retraité de la marie Marguerite Pierre et
Cubertan, cultivateur, habitant la loi de Chirogis Commune d'Aigueperse. Et Anne Sougères née à
Chandolis le sept avril mil huit cent vingt sept fille majeure de Jean Jacques Sougères dit Chandolis le
vingt six septembre mil huit cent quarante six et de Marguerite Anne Vaure dudit lieu Chandolis le
vingt six novembre mil huit cent quarante trois Veuve de Jean Audigier dudit à Peninguy vingt un
Mars mil huit cent quarante sept. Du même état habitant la loi de la Sougères Commune d'Ichandolis.

Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites en la Commune d'Ichandolis les deux dernier dimanche septembre dernier et sept
octobre présent mois à trois heures du soir; lesquelles publications ont été faites en la Commune
d'Aigueperse le même jour et à la même heure ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par Mr le
maire de cette Commune d'Aigueperse.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faite aux droits de chacun requisition
qui nous a donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnés et du chapitre six du titre du Code
Civil intitulé Du mariage avons demandé aux futurs époux et aux futures épouses si ils veulent se
prendre pour mari et pour femme chacun des uns et des autres ont répondu séparément et affirmativement
Et alors au nom de la loi que Damien Marquet et Anne Sougères sont unis par le mariage. De
quoi avons dressé acte. En présence de quatre témoins Marquet Jean Baptiste âgé de trente deux ans, de
Saint-Joseph Marquet aussi fondateur âgé de vingt deux ans tous deux cultivateurs, habitant de
la loi de Chirogis, de Jean Jacques Chanin de la futur âgé de trente trois ans, Cabaretier, habitant de
Pouy Ichandolis, et de Jean Sougères Cousin de la futur âgé de quarante trois ans cultivateur, habitant
au lieu de Courtial Commune de Vourt, lesquels ont déjà été nommés les époux et ainsi que
la futur époux, époux et mère des futurs et lui même ont déclaré ne savoir signer, de tout
quoi notre acte fait les jour, mois et an que dessus.

Marquet Marquet pour lui Sougères

Sougères

Chaboisier

Nous avons arrêté le présent Registre par Nous Maire

De la Commune de Chaumeil le Vingt un Décembre Mil huit Cent quarante Neuf.

Le Maire

Table alphabétique

Nos d'ordre	Noms et prénoms	Dates	Nos du Registre
1er	Buisson Jean et Granet Jeanne	17 Juillet	1er
2	Bourrerie Philippe et Renaudias Antoinette	16 août	1
3	Chabrier Jean et Chataignier Anne	9. 8bre	9
4	Genestier Jean et Puyjudon Marie Constance	10 août	3
5	Longechal Jacques Charles et Ponchon Jeanne	19. 7bre	7
6	Maget Benoit et Chevalier Catherine	22. 7bre	8
7	Marquet Damien et Fougeres Anne	10. 8bre	10
8	Pointud Jacques et Ponchon Marie	6. août	2
9	Pointud Claude et Anglade Anne Marie	20 août	5
10	Rousset André et Champroux Marie	28. août	6.

MARIAG

ANNÉE

N°
31 aout
Gran
Soeur - G
Grange

MARIAGES.

Premier Feuillet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

ANNÉE 1850.

Le présent Registre, contenant six feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté et paraphé à chaque feuillet, par nous 2ème Juge Suppléant du Tribunal civil d'Ambert département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de Mariage dans la commune d'Echandelys pendant l'année mil huit cent cinquante.

Fait à Ambert le douze décembre mil huit cent quarante-neuf.

Aug. Bernard

N°. 1er
31 aout 1850
Grange Louis-Georges
et
Grange Marie

L'an mil huit cent cinquante le trente un aout a quatre heures du soir [illegible]

[illegible]

Grange Louis

Grange Grange

Grange

Jean Viallis grange

Boudeyroux

N°. 2.

31. aout 1850

Bouffon père & Communal Marie

L'an mil huit cent cinquante et trente un août à cinq heures du soir. Pardevant nous Jacques Gervais Chaud, Conseiller municipal remplissant les fonctions de Maire et de Adjoint de la Commune d'Echandelis, Canton de St Germain Chaud, Arrondissement de Gannat Département de l'Allier, remplissant les fonctions de officier de l'état civil, la Maire et Adjoint de la Commune étant absents, sont comparus Jean Bouffon âgé de vingt quatre ans, cultivateur, habitant au bourg d'Echandelis, fils majeur de Jean Bouffon et de Charles Ciprien Bouffon ses père et mère décédés, lesquels ont consenti à son mariage, ci présent, avec Marie Communal âgée de vingt ans, cultivateur, habitant au bourg d'Echandelis, fille majeure de Jean Communal et de Marie Chaud ses père et mère décédés, lesquels ont aussi consenti à son mariage, ci présent.

Et ledit Marie Communal nous a déclaré que pour un mariage qui n'a pas été célébré entre lui et ledit Jean Bouffon, il a fait faire les publications prescrites par la loi, la première le dimanche vingt cinq du mois d'août dernier, la seconde le dimanche premier du présent mois de septembre, et la troisième le dimanche huit du présent mois de septembre, à la porte de la maison commune de cette commune d'Echandelis, et qu'il n'a trouvé aucun empêchement à son mariage, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par le Maire de la commune de Gannat, le premier jour de ce mois, et par le Maire de cette commune d'Echandelis, le huit du présent mois de septembre, lesquels certificats nous ont été représentés par ledit Marie Communal, et sont demeurés annexés à la minute du présent acte.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune les dimanches vingt cinq août dernier, premier et huit du présent mois de septembre, à l'heure de dix du matin, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Bouffon et Marie Communal sont unis par le mariage; Dequoi avons dressé acte en présence de Pierre Chatenier âgé de cinquante cinq ans oncle de la future, Jean Chanson âgé de quarante ans beau père du futur, tous deux habitant le dit bourg de Echandelis, Damien Pointud âgé de vingt six ans ami des parties, tous deux habitant au bourg de Echandelis, et de Pierre Bruyère Sabotier, habitant le bourg d'Echandelis, aussi ami des parties. Lesquels et les comparants ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite du présent acte que nous avons signé les dits jour mois et an.

Bouffon père — Communal — Communale

Bourneris — Bouffon — Boudeyrat

N°. 3.

3. 7bre 1850

Brugeres Jean & Sauvadet Anne

L'an mil huit cent cinquante et le trois septembre à huit heures du matin pardevant nous Antoine Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de St Germain-Chérin, arrondissement d'Aubert département du Puy de Dome.

Sont comparus Jean Brugères né à Echandelis le vingt quatre août mil huit cent vingt sept fils majeur de feu Jacques Brugères décédé à Echandelis le quatre avril mil huit cent trente huit et de Jeanne Anne Nolle décédée au dit Echandelis le dix neuf novembre mil huit cent quarante, cultivateur, habitant au lieu de Lordat Commune d'Echandelis d'une part

Et Anne Sauvadet née à Echandelis le onze juillet mil huit cent vingt neuf fille majeure de feu Antoine décédé à Condrieux le seize décembre mil huit cent quarante tous ainsi qu'il résulte de la transcription faite au registre de la Commune d'Echandelis le neuf septembre mil huit cent quarante huit et de feu Antoinette Pervet décédée à Echandelis le vingt huit avril mil huit cent trente cinq du même état et habitant du même lieu et Commune d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune les dimanches dix huit et vingt cinq août dernier, à l'heure de dix du matin, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Brugères et Anne Sauvadet sont unis par le mariage; Dequoi avons dressé acte en présence de Pierre Chatenier âgé de cinquante cinq ans oncle de la future, Jean Chanson âgé de quarante ans beau père du futur, tous deux habitant le dit bourg de Lordat, Damien Pointud âgé de vingt six ans ami des parties tous deux habitant au bourg de Echandelis et de Pierre Brugères Sabotier, habitant le bourg d'Echandelis aussi ami des parties. Lesquels et les comparants ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite du présent acte que nous avons signé les dits jour mois et an.

Chaboisier

N°4. 7 7bre 1850
Coudert jean
et
Buisson anne.

L'an mil huit Cent Cinquante le Sept Septembre a six heures du soir. — 2 ans 1/2

Pardevant nous antoine Louis Chabrier maire officier de l'état Civil de la Commune d'Blandi, Canton de Saint Germain Chef, Département de la Vienne. Sont Comparus jean Coudert ne a Blandi le six Septembre mil huit Cent Vingt huit fils majeur de jean Coudert et Françoise Constant et Marie Anne Buisson née a Blandi le vingt Janvier mil huit Cent quarante deux, Actuellement, habitant la Commune d'Blandi.

Et anne Buisson née a Blandi le vingt deux mai mil huit Cent Vingt sept fille majeure d'autre part et Françoise Constant et de dlle anne Vidal Décédé a Blandi le vingt sept mai mil huit Cent quarante deux, de même état, habitant la Commune d'Blandi.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dix sept, vingt deux et premier du Courant a Chemin dit du matin, faubourg publications ont été faites en la Commune d'six Cheyrettes les mêmes jours et a la même heure ainsi qu'il résulte des Certificats délivrés par le maire et Secrétaire Commune d'six Cheyrettes.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faite audit bureau de la mairie qui nous avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils voulaient se prendre pour mari et femme chacun dans ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que jean Coudert et anne Buisson sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé le présent acte jean Grange age de six mois Cultivateur, habitant la Commune d'Blandi, de jean Rougeau age de quarante deux ans, Sabotier, de jean Coudreau age de soixante trois ans Cultivateur, et Etienne Coudreau age de cinquante trois ans aussi, Cultivateur, habitant d'Blandi tous Epoux et Epouses ont signé avec nous le présent acte et tous les autres ont déclaré ne savoir signer de ce requis par lecture leur a été faite du présent acte le dix jours, mois et an Dessus requis.

Coudere Jean Grange Chabrier
maire

N°5.
12. 7bre 1850.
anglade pierre
et
Redon Marie.

L'an mil huit Cent Cinquante le Douze Septembre a dix heures du matin pardevant nous antoine Louis Chabrier maire officier de l'état Civil de la Commune d'Blandi, Canton de Saint Germain Chef, Département de la Vienne. Sont Comparus pierre anglade né a Blandi le vingt huit mai mil huit Cent vingt six fils majeur de jean et de jeanne Dutour Cultivateurs, propriétaires, habitant la Commune de Blandi.

Et marie Redon née a Blandi le vingt sept mai mil huit Cent vingt six fille majeure de jean et de marie Coudreau ci présents et Consentants, de même état habitant la Commune d'Blandi.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la mairie de la Commune de Blandi, trois dimanches, trois dix sept, vingt deux et premier du Courant a Chemin dit du matin, pareilles publications ont été faites en la Commune d'six Cheyrettes les mêmes jours et a la même heure ainsi qu'il résulte du Certificat délivré par le maire et Secrétaire Commune d'six Cheyrettes.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faite audit bureau de la mairie ayant avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils voulaient se prendre pour mari et femme chacun dans ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la Loi que pierre anglade et marie Redon sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé le présent acte pierre anglade cultivateur âgé de cinquante deux ans, de jean Rougeau âgé de quarante deux ans, de jean Coudreau âgé de soixante trois ans et Etienne Coudreau âgé de cinquante trois ans, propriétaire, habitant la Commune d'Blandi, tous parents Epoux et Epouses, leurs père et mère ont signé avec nous excepté Redon, Coudreau qui font mention de leurs parents ont déclaré ne savoir signer de ce requis par lecture leur a été faite du présent acte tous Epoux, mère et ami.

anglade
Rougeau anglade Redon
Coudreau Dutour
Redon
Chabrier
maire

N.° 6.

12. 7.bre 1850.

Longechal
Jacques-Charles
et
Soret Françoise

L'an mil huit cent cinquante et le douze septembre à quatre heures du soir, pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, Canton de St Germain-Lherm, département du Puy-de-Dôme sont Comparus, Jacques Charles Longechal, troisième du nom, né à Echandelys le huit mai mil huit cent vingt huit, cultivateur habitant le lieu du Moulin de Gery, Commune d'Echandelys, fils majeur de Pierre Longechal à ce présent qui l'autorise cultivateur, habitant le dit lieu du Moulin de Gery et défunte Jeanne Sauvadet décédée à Echandelys le dix neuf décembre mil huit cent quarante deux, d'une part

Et Françoise Soret née à Echandelys le quatre juin mil huit cent trente deux, fille mineure de Robert Soret décédé à Echandelys le premier juillet mil huit cent quarante neuf et de feu Anne Astier ici présente qui l'autorise, de l'état de Cultivateur, habitant ensemble au dit lieu du Moulin de Gery Commune d'Echandelys d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelys les premier et huit septembre du mois courant, à dix heures du matin.

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jacques Charles Longechal et Françoise Soret sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en présence d'Alexandre Longechal, frère du futur âgé de vingt neuf ans, de François Soret, oncle de la future âgé de quarante sept ans, de Jacques Barreyre instituteur âgé de vingt deux ans et enfin de Pierre Rougères Sabottier, âgé de quarante cinq ans, les deux derniers amis des parties. Les deux premiers témoins de l'état de Cultivateur, habitant le dit lieu du Moulin de Gery et les deux autres témoins habitant le Chef lieu de la Commune d'Echandelys. Alexandre Longechal et Jacques Barreyre ont signé avec nous le présent acte; les parties Contractantes, leur père et mère et les deux autres témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite les dits jour mois et an. + Dimanches. (Renvoi approuvé) Longechal

Barreyre

Chaboissier

N.° 7.

13. 7.bre 1850

Desusclades
et
Marcepoil Antoinette

L'an mil huit cent cinquante et le treize septembre à quatre heures du soir pardevant nous Antoine Louis Chaboissier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, Canton de St Germain-Lherm, arrondissement d'Ambert département du Puy-de-Dôme sont comparus Jean Desusclades né à Echandelys le vingt huit mai mil huit cent vingt un fils majeur de Jean Desusclades, décédé à Servilly (Allier) le dix février mil huit cent trente huit ainsi qu'il résulte de la transcription faite sur le Registre de la Commune d'Echandelys le Dix Septembre mil huit cent cinquante et de Anne Longechal, à ce présente qui l'autorise, tous deux de l'état de Cultivateur habitant au lieu du Moulin de Gery, Commune d'Echandelys ..... D'une part

Et Antoinette Marcepoil née à Tournoly le trente avril mil huit cent vingt un domestique, habitant depuis plusieurs années au lieu du Moulin neuf, Commune d'Echandelys fille majeure de Damien Marcepoil et de Françoise Sérendat, propriétaires, habitant le moulin de Chalembel Commune de Tournoly, tous ici présents ..... D'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelys les Dimanches premier et huit septembre présent mois à dix heures du matin.

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Desusclades et Antoinette Marcepoil sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Etienne Condeyras, âgé de cinquante cinq ans, propriétaire, habitant au lieu de la Parade Commune d'Echandelys, Jean Condeyras âgé de cinquante huit ans propriétaire, habitant le même lieu, Pierre Rougères Sabottier, et enfin Jacques Barreyre, instituteur Communal, le premier âgé de quarante cinq ans et le second de vingt deux ans habitant le chef lieu de la Commune d'Echandelys. Ledit Jacques

3eme 13

a signé avec nous le présent acte, les parties contractantes et les autres témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite les dits jour mois et an.

Barreur

Chaboissier maire

N°. 8.

17bre 1850

Genestier Joseph-François et Coudeyras Marie

L'an mil huit cent cinquante et le dix neuf septembre à quatre heures du soir, par devant nous Antoine Louis Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune de Chandelis, canton de Saint Germain Lherm, département du Puy de Dôme. Sont comparus François Genestier né à Aix la Fayette le deux mai mil huit cent vingt quatre [illegible] autre Aix la Fayette le vingt six septembre mil huit cent quarante [illegible] et de [illegible] Jeanne [illegible] présents et consentants, cultivateur habitant le lieu de la Fayette commune d'Aix la Fayette; = et Marie Coudeyras née à Chandelis le dix sept avril mil huit cent vingt cinq, fille majeure d'Etienne et de Jeanne Chalimbaud, ses père et mère consentants, domiciliés tous habitans le lieu de la grande commune d'Chandelis.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Chandelis les dimanches huit et quinze du courant à l'heure de dix du matin; pareilles publications ont été faites devant celle de la commune d'Aix la Fayette les mêmes jours à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat qui nous a été délivré par le maire de cette commune aujourd'hui.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil du mariage nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que François Joseph Genestier et Marie Coudeyras sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jacques Coudeyras âgé de vingt un ans frère de la future, [illegible], habitant le lieu de la grande commune d'Chandelis; de [illegible] Genestier âgé de trente ans, cultivateur, habitant dudit lieu de la Fayette; de [illegible] Genestier âgé de vingt trois ans [illegible] tous habitant dudit lieu de la Fayette tous deux frères du futur; et de [illegible] âgé de vingt six ans cousin du futur, propriétaire, habitant au lieu de la grange commune d'Chandelis. Lesquels avec nous le père [illegible] et la future épouse, tous les autres ont déclaré ne savoir signer, après que lecture a été faite du présent acte les dits jour, mois et an / + joseph; le renvoi [illegible] approuvé.

Genestier G. J.

J. Genestier

Genestier

Coudera

genestier

Chaboissier maire

N°. 9

19. 7bre 1850

Dutour Claude et Hibertie Jeanne

L'an mil huit cent cinquante et le dix neuf septembre à cinq heures du soir, par devant nous Antoine Louis Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Chandelis canton de Saint Germain Lherm, département du Puy de Dôme. Sont comparus Claude Dutour né à Chandelis le vingt quatre avril mil huit cent vingt deux fils de Claude et de Marie Longechal, ses père et mère consentants, propriétaires, habitant le lieu du moulin de [illegible] commune d'Chandelis = et Jeanne Hibertie née à Chandelis le dix neuf février mil huit cent trente deux fille mineure de Joseph et de Marie Anglade ses père et mère consentants, domiciliés tous habitans le lieu de [illegible] commune d'Chandelis.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune les dimanches huit et quinze du courant à l'heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Claude Dutour et Jeanne Hibertie sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Antoine Longechal âgé de trente cinq ans [illegible] du futur, cultivateur, habitant dudit lieu du moulin de [illegible]; de Jean [illegible] âgé de quarante deux [illegible], habitant [illegible] d'Chandelis; de Jean Coudeyras âgé de soixante trois ans, et d'Etienne Coudeyras âgé de cinquante trois ans, cultivateur, habitans le lieu de la grande commune d'Chandelis; Charles Longechal, le futur époux et le père de la future épouse ont signé avec nous [illegible] le présent acte, les autres témoins et les autres parties ont déclaré ne savoir signer, après que lecture leur a été faite du présent acte les dits jour, mois et an / un mot rayé nul.

Dutour

Hibertie

Longechal

Chaboissier maire

N°. 10.
23. 7bre 1850
Fraisse antoine & Beraud Marie

L'an mil huit cent cinquante le vingt trois septembre à sept heures du matin, pardevant nous Jacques [illegible] membre du Conseil municipal de la Commune d'Echandelys, Canton de Saint Germain Lherm, département du Puy de Dôme, en l'absence du maire et de l'adjoint remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de ladite commune. Sont comparus antoine Fraisse né à Orbeil le dix novembre mil huit cent vingt quatre, fils majeur d'antoine ci présent et consentant et de défunte Catherine Fraisse décédée audit Orbeil le vingt deux janvier mil huit cent quarante sept, cultivateur, habitant le lieu des [illegible] commune d'Orbeil d'une part.

Et Marie Beraud née à Echandelys le huit juin mil huit cent vingt six, fille majeure de Jean et de Marie [illegible] ici présents et consentants, demeurant habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelys —

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Echandelys les dimanches huit et quinze du courant à l'heure de dix du matin; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Orbeil les mêmes jours à l'heure de neuf du matin ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le maire de ladite commune d'Orbeil.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que antoine Fraisse et Marie Beraud sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de [illegible] Berthelay âgé de trente [illegible] ans, [illegible], [illegible] âgé de soixante dix sept ans, garde [illegible], de Jean [illegible] âgé de quarante [illegible] ans cultivateur, [illegible] âgé de quarante deux ans [illegible], tous quatre habitant le bourg d'Echandelys, amis des parties; lesdits Berthelay, [illegible] et [illegible] ont signé avec nous le présent [illegible] ainsi que les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer de ce enquis après lecture faite les jour, mois et an.

Berthelay [illegible] Vacheron
[illegible]

N° 11
Vaisse jean & Longechal Claudine

L'an mil huit cent cinquante le vingt trois septembre à six heures du soir, pardevant nous [illegible] membre du conseil municipal de la Commune d'Echandelys, Canton de Saint Germain Lherm, département du Puy de Dôme, [illegible]. Sont comparus jean Vaisse né à Echandelys le quinze juillet mil huit cent [illegible] fils majeur de [illegible] décédé audit Echandelys le vingt huit novembre mil huit cent quarante sept et de [illegible], cultivateur, habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelys, d'une part.

Et Claudine Longechal née à Echandelys le cinq janvier mil huit cent [illegible] fille majeure de [illegible] ainsi qu'il résulte de [illegible]. Laquelle [illegible] aux présentes; [illegible] commune d'Echandelys; d'autre part. [illegible] habitant le lieu de [illegible] commune de Chambon.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Echandelys les dimanches [illegible] du courant à l'heure de [illegible] du matin; pareilles publications ont été faites [illegible] commune de Chambon, [illegible] les dimanches huit et quinze du courant à l'heure de dix du matin. — Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Vaisse et Claudine Longechal sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en présence de [illegible] Berthelay âgé de [illegible], [illegible] âgé de quarante deux ans [illegible], [illegible] Longechal âgé de quarante [illegible], cultivateur, [illegible]; lesdits [illegible] Berthelay et antoine Longechal ont signé avec nous [illegible] ainsi que [illegible] les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer [illegible], lecture faite les jour, mois et an.

Berthelay Longechal Grange
Longechal Chaboissier

N.o 12

26. 7.bre 1850.

Jauchery Jean

et

Magnet Jacqueline

L'an mil huit cent cinquante et le vingt sept du mois de septembre à dix heures du matin, pardevant nous Jean Jacques Dubarat, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-Lembron, arrondissement de Issoire, département du Puy de Dôme. Sont comparus Jean Jauchery, cultivateur habitant au lieu de Lachapelle agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Dame Marguerite Claudine Dudéchandelys son épouse, de lui autorisée, présente et acceptante, demeurant ensemble audit lieu de Lachapelle, d'une part; et Jacqueline Magnet, fille majeure, cultivatrice, demeurant audit lieu de Lachapelle, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Echandelys, les dimanches neuf et quinze septembre courant à dix heures du matin; lesdites publications ont été faites en la commune de Lastic, canton de Rochefort, les dimanches neuf et quinze septembre courant à midi, ainsi qu'il résulte des actes de publications qui nous ont été remis à l'instant, et aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous avons demandé aux parties si elles entendaient se prendre pour époux, et sur leur réponse affirmative nous avons déclaré au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Pierre Magnet âgé de quarante huit ans, frère de l'épouse, cultivateur, habitant au lieu de Lachapelle, commune d'Echandelys; d'Antoine Jauchery âgé de quarante sept ans, beau frère de l'épouse, cultivateur, habitant au lieu de Lachapelle, commune d'Echandelys; d'Antoine Chavaud âgé de cinquante deux ans, beau frère de l'épouse, cultivateur, habitant au lieu de Lachapelle, commune d'Echandelys; et de Jean Magnet âgé de quarante deux ans, cultivateur, habitant au lieu de Lachapelle, commune d'Echandelys, lesquels témoins et les époux contractants ont signé avec nous lecture faite dudit jour, mois et an.

Dubarat

magnet

N.o 13.

3. 8.bre 1850.

Dutour André

et

Ravaud Anne

L'an mil huit cent cinquante et le trois octobre à cinq heures du soir, pardevant nous Antoine Louis Chaboisse, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-Lembron, arrondissement d'Ambert, département du Puy de Dôme. Sont comparus André Dutour né à Echandelys le quinze avril mil huit cent seize, fils majeur de défunt Jean Bertrand Dutour décédé à Castel Sarrazi le département de Tarn et Garonne le vingt-cinq avril mil huit cent trente-cinq, ainsi que le constate un extrait de l'acte de décès dudit Dutour délivré par le maire de la ville de Castel-Sarrazi qui demeure ci annexé et devant rester annexé à la présente, qui l'autorise tous deux de l'état de cultivateurs habitant au lieu du Cluel commune d'Echandelys d'une part.

Et Anne Ravaud née à Echandelys le vingt sept mai mil huit cent vingt-cinq fille majeure de Guillaume et de Jeanne Motte ici présents qui l'autorisent de l'état de cultivatrice habitant ensemble au dit lieu du Cluel d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Echandelys les dimanches huit et quinze septembre dernier à dix heures du matin

Aucune opposition au dit mariage ne nous ~~a dit~~ ~~mariage~~ ~~a~~ ~~été~~ ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition ~~dont il leur a été~~ ~~requis~~ après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé le mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement déclarons au nom de la loi que les dits André Dutour et Anne Ravaud sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Pre Jean Dutour âgé de quarante-neuf ans oncle de la future, Jean Dutour âgé de trente sept ans frère du futur tous deux cultivateurs habitants au dit lieu du Chiel, Pre Jacques Barreyre instituteur habitant au chef-lieu de la commune d'Echandelys, âgé de vingt-un ans, 4e et Pierre Brugère âgé de quarante deux ans, sabottier, habitant le chef-lieu de la commune d'Echandelys, ces deux derniers amis des parties; les dits André Dutour, Jean et autre Jean Dutour Guillaume Ravaud et Jacques Barreyre ont signé avec nous le présent acte les autres parties et comparant ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite les dits jour, mois et an. (approuvé la rature de dix mots nuls)

Dutour et Dutour

Ravaud

Barreyre

Dutour

Chaboissier maire

Clos et arrêté par Nous Soussigné Maire de la Commune d'Echandelys le Trente un Neuf mil huit Cent Cinquante. 31 9bre 1850.

Chaboissier

5ème B

Table alphabétique

Nos d'ordre	Noms & prénoms	Date	Nos du Registre
1er	Angladade pierre & Redon marie	12 juin	5
2	Bousson pierre & Communal marie	31 août	2
3	Brugeres jean & Sauvadet anne	3 juin	3
4	Coudert jean & Buisson anne	7 juin	4
5	Desnoclade jean & Marsepoil antoinette	13 juin	7
6	Dutour andré & Navaud anne	3 août	13
7	Dutour claude & libertei jeanne	19 juin	9
8	Faubery jean & Magnat jacqueline	26 juin	12
9	Faisse antoine & Berand marie	20 juin	10
10	Grange louis-Georges & Grange marie	31 juin août	1er
11	Genestier francois-joseph & Coudeyras marie	19 juin	8
12	Longchal jacques-charles & Lome françoise	12 juin	6
13	Vaisse jean & Longchal claudine	23 juin	11

Certifié la table ci-dessus par
nous maire soussigné

Chaboisseau

MARIA

ANNÉ

N°

6 ao

Genoste

pupiu

MARIAGES.

Premier Feuillet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

ANNÉE 1851.

Le présent Registre, contenant six *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté et paraphé à chaque feuillet, par nous* Marien Thubert *juge du Tribunal civil d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de Mariage dans la commune d'*Echandelys *pendant l'année mil huit cent cinquante-un.*

Fait à Ambert *le* trois *décembre mil huit cent cinquante.*

N°. 1er.

6 août 1851.

Genestier Claude

et

Peyridon Marie.

L'an mil huit cent cinquante un, le six août à huit heures du soir, pardevant nous Antoine-Louis Chabaisjeu maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, Canton de Saint Germain Lembron, département du Puy de dôme. Est comparu Claude Genestier âgé de vingt deux ans ni à Echandelys le sept mai mil huit cent vingt neuf fils majeur de Claude Pagetter vigneron et Antoinette Peyridon propriétaires habitans de la dite Commune d'Echandelys, lequel nous a déclaré qu'il est dans l'intention de former le mariage projeté avec Marie Peyridon fille majeure de la dite Commune, avec laquelle il a déclaré qu'il a eu un enfant de sexe féminin né le dix juin de la présente année, reconnu par le dit Genestier suivant l'acte dressé par le Greffier du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Ambert et dont il nous a présenté une expédition délivrée par le Greffier du tribunal le sept décembre mil huit cent cinquante. Est aussi comparue Marie Peyridon âgée de vingt quatre ans ni à Echandelys le trente mars mil huit cent vingt sept fille majeure de Pierre Peyridon décédé le vingt un janvier mil huit cent quarante huit, fille majeure de Matthieu et de Jeanne Peyrons propriétaires habitans de la dite Commune d'Echandelys, laquelle nous a déclaré qu'elle est dans l'intention de former le mariage projeté avec le dit Genestier à l'effet de quoi les dites parties nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre elles et dont les publications ont été faites à la principale porte de la maison commune d'Echandelys les dimanches vingt sept janvier dernier et trois du courant à heure de midi; aucune opposition entre mariage ne nous ayant été signifiée faite ont dit à leur réquisition ayons donné lecture de tout ce qui précède et de chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, nous avons interpellé les parties ayant ainsi que Claude Genestier, Agathe Vaisjeu, Matthieu Peyridon et Jeanne Peyrons qui autorisent le mariage, Davoir déclaré s'il a été passé un contrat de mariage, lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'entre a été reçu aujourd'hui par Me Chabaisjeu notaire à Echandelys; nous avons lesdites parties demandé au sieur Genestier et à la sieure Peyridon s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun de leur côté ont répondu séparément et affirmativement dit avoir au nom de la loi que Claude Genestier et Marie Peyridon sont unis par le mariage. Et tout de suite, le procureur de la Commune d'Ambert âgé de quarante six ans Fabotier, demeurant à Echandelys, Jean Andrieux âgé de soixante quatre ans, Etienne Andrieux âgé de cinquante quatre ans et Blaise Renaud âgé de cinquante huit ans tous propriétaires, habitans de la susdite Commune d'Echandelys, amis des parties lesquels et la sieure Genestier les père et mère et les père et mère des sieure ont tous déclaré ne savoir signer de la loi, lecture faite aux susdits Genestier et Peyridon ont signé avec nous maire les susdits actes, et tous ayant lecture faite à tous les parties et des témoins ci-dessus dénommés les dits jour, mois et an susdits mentionnés. En outre ci-dessus lecture et les susdits ayant déclaré ne savoir signer.

Genestier

Chaboisjeu

N°. 2.

21 août 1811.

Vaisse antoine
et
Chevalier Françoise

L'an mil huit cent onze le vingt un août à midi par devant nous jacques Coudrejas membre du Conseil municipal de la Commune d'Chandli, Canton de Saint Germain Chaux, Département du Puy de Dôme. Lequel nous a requis, Pour satisfaire aux fonctions d'officier de l'état Civil de ladite Commune, Sont Comparus antoine vaisse agé de trente huit ans vit a Chandli de profession cultivateur, Lequel nous a dit et déclaré, Que la future épouse Françoise Chevalier fille majeure de feu Pierre Chevalier et de Catherine Chomion de cette Commune d'Chandli, Laquelle est présente, Ont dessein de contracter mariage ensemble, Pour lequel mariage ils nous ont requis de faire les publications prescrites par la loi, Savoir antoine vaisse fils majeur de feu Jean vaisse et de Catherine Chomion de cette Commune d'Chandli, Et Françoise Chevalier agé de trente ans vit a Chandli de cette Commune fille majeure de feu Pierre Chevalier et de Catherine Chomion de cette Commune d'Chandli, Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune les dimanches Dix et dix sept du Courant a Heure de dix du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, si ont dit a nous requisitions, qu'après avoir fait lecture de toutes les pièces et actes mentionnés et du chapitre six du titre du Code Civil, intitulé du mariage, nous nous interpellé les futurs Epoux savoir ledit antoine vaisse et Françoise Chevalier si aucun d'eux n'avait fait quelque promesse de mariage, Et a tous deux séparément si leur intention était de se prendre pour mari et femme, Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'ils n'avaient fait aucune promesse de mariage, Et Nous avons en conséquence prononcé au nom de la loi que antoine vaisse et Françoise Chevalier sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte, En présence de Jacques Roux agé de cinquante sept ans, cultivateur, Jacques Roux agé de soixante sept ans, cultivateur, Antoine Roux agé de soixante ans, cultivateur, Antoine Chomion agé de quarante cinq ans, aussi cultivateur, habitans de la Commune d'Chandli, Les quels et les futurs époux ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi, de ce interpellés suivant la loi, Lecture faite de tout ce que dessus, nous avons signé avec les témoins. Coudrejas

N°. 3.

29 août 1811.

Chevalier jean
et
Chomion Catherine.

L'an mil huit cent onze le vingt neuf août à quatre heures du soir. Par devant nous jacques Coudrejas membre du Conseil municipal de la Commune d'Chandli, Canton de Saint Germain Chaux, Département du Puy de Dôme. Sont Comparus jean Chevalier agé de vingt quatre ans vit a Chandli le vingt huit mai mil huit cent vingt sept fils majeur de antoine et d'anne Faugt, Cultivateur, habitans de la Commune d'Chandli: et Catherine Chomion agé de vingt sept ans vit a Chandli le vingt huit mai mil huit cent vingt quatre fille majeure de feu Etienne dudit a Chandli et de vivante Jeanne Faugt de cette Commune d'Chandli. Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune les dimanches Dix sept du Courant a Heure de dix du matin.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, si ont dit a nous requisitionnaire qu'après avoir fait lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil, intitulé du mariage, nous nous interpellé les futurs Epoux savoir ledit jean Chevalier et Anne Faugt fille majeure de feu jean Faugt qui était de son vivant cultivateur et demeurant a Chandli, et Catherine Chomion fille majeure de feu Etienne Chomion et de Jeanne Faugt qui était de son vivant cultivateur et demeurant a Chandli, si aucun d'eux n'avait fait quelque promesse de mariage, Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'ils n'avaient fait aucune promesse de mariage, Et Nous avons en conséquence prononcé au nom de la loi que jean Chevalier et Catherine Chomion sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte, En présence de Jacques Roux agé de cinquante sept ans, de Benigne Raud agé de soixante sept ans, de jean Faugt agé de soixante sept ans et de jean Faugt agé de quarante cinq ans, amis des parties, Cultivateurs, habitans de la Commune d'Chandli, Lesquels et les parties ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi, Lecture faite de tout ce que dessus nous avons signé avec les témoins. Et ci présents et Comparus Jeanne Faugt veuve de feu Etienne Chomion

Chabrol jues

N°. 4.

7. 7bre 1851

Longechal antoine
et
Generain Claudine.

L'an mil huit Cent Cinquante un et le trois septembre à cinq heures du soir
Pardevant nous antoine Louis Chabouttier, maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echandelys
Canton de St Germain-Pherme, Département du Puy-De-Dôme sont comparus Antoine
Longechal, agé de vingt trois ans né à Echandelys, le huit mai mil huit Cent vingt huit, et Claudine
fille majeure d'Etienne et d'Anne Coiffier ci-présents et consentants, cultivateurs, habitant le
lieu du moulin de Gery, Commune d'Echandelys et Claudine Generain agée de vingt quatre ans
née à Echandelys le vingt sept avril mil huit cent vingt sept, fille majeure de feu Domenie
décédé à Echandelys le ~~dix~~ vingt huit février mil huit Cent ~~vingt~~ neuf et de Jeanne Farge ci-
présente et consentante, du même état habitant le lieu de Varil Commune d'Echandelys
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune
les dimanches vingt quatre et trente un août dernier à heure de dix du matin.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et
du Chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons interpellé les futurs
époux, ainsi qu'Etienne Longechal, Anne Coiffier père et mère du futur et Jeanne Farge
mère de la future qui autorisent le mariage, d'avoir a déclarer s'il a été passé un
Contrat de mariage. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que
l'acte a été reçu le trente un août dernier par Me Chabouttier notaire à Echandelys
nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi qu'antoine Longechal et Claudine Generain sont
unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de Pierre Bruyères
sabottier, agé de quarante six ans, habitant le bourg d'Echandelys, de Jean Coudeyras agé
de soixante quatre ans, d'Etienne Coudeyras, agé de Cinquante quatre ans et de Blaise
Ravaud agé de Cinquante trois ans, propriétaires, habitants le lieu de la Parade
Commune d'Echandelys, amis des parties. Le futur époux, a signé avec nous
le présent acte, les témoins et les autres parties ont déclaré ne savoir signer après
lecture faite les dit jour, mois et an. = Approuvé la rature de trois mots
rayés nuls et le renvoi ci-après (trente) Longechal
Chabouttier

N°. 5

17. 7bre 1851

Collanges alexandre
et
Pougeres Catherine.

L'an mil huit Cent quarante un et le Dix Sept Septembre a Sept heures du soir. pardevant Nous antoine Louis Chabouttier maire officier de l'Etat Civil de la Commune d'Echandelys Canton de St Germain Lembron, Département du Puy de dôme. Sont Comparus alexandre Collanges agé de Vingt Sept ans fils majeur de feu alexandre décédé a Chauriat Canton de Sept mai mil huit Cent Quatre Vingt Dix Neuf et de vivante Marguerite Plateau ci présente et Consentante cultivateur, habitans Celui de la Commune de Chauriat, l'autre ici a Chauriat Canton susdit mars mil huit Cent Vingt Sept. = et Catherine Pougeres agé de Vingt Sept ans née a Echandelys le Sept janvier mil huit Cent Cinquante et un fille majeure de feu jean Pougeres décédé a Echandelys le Vingt un Septembre mil huit Cent quarante Six, sans profession habitant le lieu Du Chef Commune d'Echandelys.
Lesquels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelys les dimanches Sept et quinze du Courant a heure de dix du matin; lesdites publications ont été faites a la Commune de Chauriat les mêmes jours et a la même heure: aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil, intitulé du mariage, nous avons interpellé le futur époux ainsi que Catherine Plateau mère du futur époux a déclaré s'il a été passé un Contrat de mariage, lesquels nous ont répondu

affirmativement et nous ont déclaré que cet acte a été dressé par Mr antoine louis, chaboissier notaire à Echandelis aujourd'hui ; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement — déclarons au nom de la loi que [illegible] Collanges et Catherine [illegible] sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence d'antoine champeroux âgé de quarante sept ans cultivateur, habitant [illegible] — lieu de [illegible] ; de jean Coudougnes âgé de soixante quatre ans, de Etienne Coudougnes âgé de cinquante quatre ans et de Blaise Bravard âgé de cinquante trois ans tous trois cultivateurs habitants le lieu de [illegible] commune d'Echandelis, amis des parties, lequel champeroux a signé avec nous le présent acte, les autres témoins et les parties ont déclaré ne savoir signer après lecture faite le dit jour et an que dessus [illegible] lecture / renvoi approuvé /.

Champroux   Chaboissier

N° 6.
20. 7bre 1851
Fargette jean-pierre & Bravard Marie.

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt septembre à trois heures du soir, pardevant nous antoine louis Chaboissier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain l'herm, arrondissement d'ambert, département du puy de dôme, sont comparus, jean pierre Fargette âgé de vingt trois ans né à Echandelis le [illegible] septembre mil huit cent vingt huit, fils majeur de [illegible] pierre décédé à Echandelis le [illegible] mil huit cent cinquante et de [illegible] agathe [illegible] ici présente et consentante, cultivateur, habitant le lieu de [illegible] Commune d'Echandelis.

Et marie Bravard âgée de vingt un ans née à Echandelis le [illegible] avril mil huit cent trente, fille majeure de jean et de marie [illegible] ici présents et consentants, cultivateurs, habitants le lieu de [illegible] — Commune d'Echandelis.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune les dimanches sept et quatorze du courant — à l'heure de dix du matin — aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre — du code civil intitulé du mariage, nous avons interpellé le futur époux et ledit agathe [illegible] mère du futur, jean Bravard et marie [illegible] père et mère de la future épouse, de nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage ; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que cet acte a été dressé par Mr antoine louis chaboissier notaire à Echandelis aujourd'hui ; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que jean pierre Fargette et marie Bravard sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte : en présence de jean chaban âgé de quarante quatre ans, oncle de la future, cultivateur, habitant le lieu de [illegible] Commune d'[illegible], de jean Coudougnes âgé de soixante quatre ans, Etienne Coudougnes âgé de cinquante quatre ans et de Blaise Bravard âgé de cinquante trois ans cultivateurs habitants le lieu de [illegible] Commune d'Echandelis, amis des parties, lequel chaban, le futur, la future et son père ont — signé avec nous ~~[illegible]~~ les autres témoins et la mère du futur époux ont déclaré ne savoir signer de ce requis, après que lecture leur a été faite et donné du présent acte les dits jour, mois et an /. [illegible], le renvoi et le mot [illegible] sont approuvés /.

Me Bravard   Fargettel   Bravard
C Chaban   Chaboissier

N° 7
14. 8bre 1851
Bostier antoine & Sauvadet anne.

L'an mil huit cent cinquante un et le quatorze octobre à neuf heures du matin, pardevant nous jean Coudougnes membre du Conseil municipal de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain l'herm — Département du puy de dôme, le [illegible] du maire et de l'adjoint remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de cette commune. Sont comparus antoine Bostier âgé de vingt deux ans né à Echandelis le vingt sept mars mil huit cent vingt neuf, fils majeur de [illegible] décédé à Echandelis le vingt trois — juillet mil huit cent quarante deux et de [illegible] ici présente et consentante, cultivateur, habitant le lieu de [illegible] Commune d'Echandelis : Et anne Sauvadet âgée de vingt deux ans née à Echandelis le onze juillet mil huit cent vingt neuf, fille majeure de [illegible] antoine décédé à [illegible] le [illegible] décembre mil huit cent quarante sept ainsi qu'il résulte de la transcription faite sur les registres de la Commune d'Echandelis le neuf septembre mil huit cent quarante huit et de [illegible] antoinette [illegible] décédée à Echandelis le vingt huit avril mil huit cent trente cinq, veuve de jean [illegible] décédé à [illegible] (haute loire) le vingt six novembre mil huit cent cinquante ainsi qu'il résulte de la transcription faite sur les registres de la commune d'Echandelis le quatorze juin mil huit cent cinquante un. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune les dimanches vingt huit septembre et ~~[illegible]~~ cinq du courant à l'heure de dix du matin.
aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition

TIMBRE
1F 25c

ayes avoir dans lettres de tutelle les fins d'icelles mentionnés et des Chapitres fixés dans
Lettres de Conseil obtenus de nous ayd mineur intitulé le sieur Gouy ainé par Contre dans nous
nous dits sieur d'avoir admis fol a été fixé en Conseil de nous ayd, lequel nous ont répondu affirmativement
Comme aussi dit ainé que Conformément aux Lettres de Conseil nous fixant le vingt huit Septembre mil huit Cent Cinquante neuf pour nous assembler
Conseil Chabroisier notaire adhandeli; nous nous sommes transportés au sieur Gouy et au sieur Gouy fils pardevant
Le grands jour nous et par devant chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement
dit nous en leurs ames et Conscience aucun parents sont nous parle mariage de qui nous
dits sieur. Le fils nous dit sieur ayd entendu aussi au sieur de sieur, de fils Chirurgien ayd de
Cy sieur Gouy, Cultivateur, habitant Commune d'Handeli; de jouxt
Sieur sieur de sieur ayd de vingt sept ans, Cultivateur, habitant Commune de Chirurgien
Renard ayd de cinq vingt dix ans, Cultivateur, habitant la Commune d'Handeli ainé, de
Voisins, Lesdits fils et jouxt sieur fils ainé nous ainé qu'au sieur Gouy, Tous les actes ont
dit ainé a fournir fixés, ayd que Lesdits Conseil a été fixé de quatre actes, qui nous avons fixés
Lesdits jours, mois et an / + Dunan tout, habitant Commune d'Handeli. Lesdits et fils nous
Notre fonction / Wpoint. antoine Bastien Bastien Bastien

Clos et arrêté par Nous Maire De la Commune d'Handeli
Le Trente un Décembre mil huit Cent Cinquante neuf /.

Chabroisier

Nos D'ordre	Noms et prenoms Des Group	Dates	Nos Des Registres.
1er.	Bastien antoine et Sauvadet anne	14. 8bre	1
2	Chevalier jean et Chanion Catherine	29 aout	3
3	Collange alexandre et Fougeres Catherine	18. 7bre	8
4	Largette jean-pierre et Renard marie	20. 7bre	6
5	Genestier Claude et pupidon marie	6 aout	1er
6	Fongechal antoine et Genestier Claudine	3. 7bre	4
7	Vaisse antoine et Chevalier Francoise	21 aout	2

Certifié la Table ci dessus par nous maire
Soussigné /.

Chabroisier

M
ANN
N°
11 a
Coup
Gaill

MARIAGES.

Premier Feuillet.
N. 1 à 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

ANNÉE 1852.

Le présent Registre, contenant six *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté et paraphé à chaque feuillet, par nous* troisième juge-suppléant *du Tribunal civil d'* Ambert *département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code civil, pour servir à l'inscription des actes de Mariage dans la commune d'* Echandelys *pendant l'année mil huit cent cinquante-deux.*

Fait à Ambert *le* Premier *décembre mil huit cent cinquante-un.*

Jh^ph Bernard

N° 1er

11 août 1852

Coupat Louis
et
Gaillard Claudine

L'an mil huit cent cinquante deux et le onze août à huit heures du matin, devant Nous Antoine Chabaisier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, canton de St Amans Comrin, Département du Puy de Dôme. Sont comparus les nommés Coupat Louis âgé de vingt neuf ans et demi cultivateur né le vingt janvier mil huit cent vingt trois fils majeur de Guillaume et d'Antoinette Lamoine ci présents et consentant, tous deux de cette commune, lesquels en la présence de la fille future de la Commune de Saint Eloy; D'une part: et Claudine Gaillard âgée de vingt deux ans née à Echandelys le vingt huit mil huit cent huit fille majeure de Joseph Gaillard décédé à Echandelys le vingt deux septembre mil huit cent quarante sept et de Françoise Chanson ci présente et consentant, tous deux de cette commune, en la présence de la fille future de la Commune d'Echandelys; D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune les dimanches dix huit et vingt cinq juillet dernier à heure de midi: l'acte publication ont été faites en la Commune susdite Eloy, les dimanches dix huit et vingt cinq dudit mois à la même heure

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, ainsi qu'il nous est apparu par le certificat de publication délivré par le secrétaire de la Commune susdite Eloy, en date du vingt neuf du présent mois, et les futurs époux ayant produit à l'appui de leur réquisition, un acte de naissance de chacun d'eux, ainsi que l'acte de décès de la mère de la future, et le consentement de ses père et mère à leur mariage, duquel il résulte que les futurs époux ont obtenu le consentement de leurs père et mère pour se marier, et nous ayant déclaré vouloir adopter le régime de la communauté de biens, nous avons donné lecture aux futurs époux de la demande en mariage qu'ils nous ont faite l'un après l'autre, de la publication qui en a été faite devant la principale porte de la maison commune, les dimanches dix huit et vingt cinq juillet dernier à heure de midi, et de l'acte de décès de la mère de la future, ainsi que des actes de naissance des futurs époux, et du consentement de leurs père et mère à leur mariage, et après avoir interpellé les futurs époux, Louis Coupat et Claudine Gaillard, l'un après l'autre, s'ils entendaient se prendre pour mari et femme, chacun d'eux a répondu séparément et affirmativement qu'ils entendaient se prendre pour mari et femme, et nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Coupat et Claudine Gaillard sont unis par le mariage qu'ils viennent de contracter, auquel nous avons donné acte de leur consentement, et de celui des père et mère de la future, et de l'acte de décès de la mère de la future, et de celui de leurs père et mère, et de l'acte de publication, et de l'acte de notoriété, et de l'acte de naissance de la future, et de l'acte de naissance du futur, et de l'acte de naissance de chacun d'eux, et de tout ce que dessus, dont nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les époux, les père et mères ainsi que les témoins qui ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite de point en point, et nous avons signé le dit jour, mois et an.

Chaboisier

N.° 2

19 août 1852

Vaisse Jean
et
Dutour Françoise

L'an mil huit cent cinquante deux et le dix neuf août à quatre heures du soir
Pardevant nous Antoine Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys
Canton de St Germain-Lherm, département du Puy-de-Dôme. Sont comparus Jean Vaisse agé de
quarante ans né à Echandelis le dix huit juillet mil huit cent douze fils majeur de feu Benoit décédé à
Echandelis le vingt huit novembre mil huit cent quarante six et de défunte Antoinette Vaissethon,
décédée au dit Echandelis le vingt neuf février mil huit cent quarante huit, veuf de Françoise
Lagrange, décédée au même lieu le vingt neuf février mil huit cent cinquante deux, d'une part
et Françoise Dutour agée de trente huit ans née à Echandelis le vingt huit avril mil huit cent
quatorze fille majeure de feu Claude décédé au dit échandelis le cinq avril mil huit cent
quarante un et devisante Jeanne Lagrange ci-présente et consentante, d'autre part
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelis
les dimanches huit et quinze du courant à dix heures du matin. Aucune opposition
nous dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leurs réquisitions après
avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du
Code napoléon intitulé du mariage, avons interpellé les futurs époux ainsi que la dite Jeanne Lagrange
qui autorise le mariage d'avoir a déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage, lesquels nous
ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Louis Chaboisier
notaire à Echandelis ce jourd'hui. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux ayant répondu séparément
et affirmativement Déclarons au nom de la loi que Jean Vaisse et Françoise Dutour sont
unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Jacques Barreyre agé de
vingt quatre ans instituteur, d'Antoine Lourdot agé de quarante trois ans Cabaretier, de Simon
Bruyères agé de quarante sept ans, sabottier, et de Jean Coudeyras agé de soixante quatre ans
cultivateur, habitants tous le bourg d'Echandelis, amis des parties. Les dits Barreyre et
Lourdot ont signé avec nous et le futur; la future épouse et sa mère ont déclaré ne savoir signer
après lecture faite les dits mois jour et an.

+ Propriétaire, demeurant à dite Commune d'Echandelis ++ propriétaires demeurant ensemble au lieu dit
mas Commune d'Echandelis.

Vaisse Barreyre Chaboisier
maire

Lourdot

N.° 3

21 août 1852

Dutour Bérenger
et
Bouteron Françoise

L'an mil huit cent cinquante deux et le vingt un août à dix heures du matin Pardevant nous Antoine Louis
Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de St Germain-Lherm, département
du Puy de Dome sont comparus Bérenger Dutour agé de quarante sept ans né à Echandelis le dix juillet mil huit
cent cinq fils majeur de feu Barthélemy décédé à Echandelis le vingt quatre septembre mil huit cent vingt quatre et de défunte
Anne Bourg décédée au dit Echandelis le ~~vingt quatre septembre mil huit~~ le seize janvier mil huit cent trente un
veuf en premières nôces de Louise Viallis décédée audit Echandelis le quinze septembre mil huit cent cinquante un
~~d'une part~~ majeur de lieu demeurant à Borel Commune d'Echandelis d'une part = Et ~~Anne Bouchesse~~
~~agée de quarante dix sept ans née à Condat~~ Françoise Bouteron agée de quarante ans née à Condat le
vingt neuf mai mil huit cent douze, veuve en premières nôces d'Antoine Guerinon décédé à St Genès la Courette
le trente novembre mil huit cent trente quatre, veuve en secondes nôces de Barthélemy Magand décédé à
Echandelis le quatre janvier mil huit cent quarante six, fille majeure de feu André Bouteron décédé dans le
département de l'Aveyron et garonne le vingt janvier mil huit cent seize et de défunte Jeanne Boulaton,
décédée à Condat le dix neuf février mil huit cent trente trois de l'état de cultivateur, habitant au dit lieu
de Borel, Commune d'Echandelis d'autre part: = Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune
les dimanches huit et quinze août courant à dix heures du matin. Aucune opposition ne nous ayant été
signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre six du titre du Code napoléon intitulé du mariage, avons interpellé les futurs époux d'avoir à
déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont
déclaré que l'acte a été reçu Ce jourd'hui par Me Chaboisier, notaire à Echandelis, nous avons ensuite
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Bérenger
Dutour et Françoise Bouteron, sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence
de Jacques Barreyre, instituteur, agé de vingt quatre ans, de Pierre Bruyères sabottier, agé de quarante sept ans
de Gilbert Chantagrel agé de trente trois ans et d'Jean Chantagrel agé de vingt neuf, tous deux
propriétaires, habitant au lieu dit vers d'ite Commune d'Echandelis, amis des parties

2e feuillet
Hor Bx

Les dits Barreyre et Chantagrel ont signé avec nous. Les futurs époux et future mariée ont déclaré ne savoir signer après lecture faite les dits jour mois et an.
Approuvé seize mots rayés comme nuls.

Chantagrel Barreyre Chantagrel
Chabirsier
maire

n°. 4
2 août 1852
Chalimbaud
Georges
et
David aîné

L'an mil huit cent cinquante deux et le quatre septembre à six heures du soir pardevant nous J. Augustin Chabirsier adjoint au maire de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain-l'Herm département du Puy-de-Dôme, officier de l'état civil de ladite commune sous signé, comparu Georges Chalimbaud âgé de trente deux ans, né à Echandelys le quinze septembre mil huit cent vingt, fils majeur de feu Jacques Chalimbaud décédé à Echandelys le six avril mil huit cent quarante trois et de vivante Anne Dalbouze ci présente qui autorise de l'état de cultivateur demeurant ensemble au lieu des Mas commune d'Echandelys d'une part.

Et David aîné âgé de vingt deux ans, né à Echandelys le vingt cinq avril mil huit cent vingt, fils majeur de Pierre David et d'Anne Chalimbaud ci présents qui autorisent tous de l'état de cultivateur habitant le lieu des Mas commune d'Echandelys d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites à la principale porte de la maison commune d'Echandelys les dimanches quinze et vingt deux août dernier à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du mariage avons interpellé les futurs époux d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'acte a été reçu ce jourd'hui par maître Chabirsier notaire à Echandelys, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Claude Terrasse et Marie Dutour sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Louis Terrasse âgé de trente sept ans, menuisier

n°. 5
4 7bre 1852
Terrasse
Claude
et
Dutour Marie

Jean Paul Terrasse militaire habitant ensemble au dit lieu du Moulin des Mas, Pierre Brugière sabotier âgé de quarante sept ans, Jacques Barreyre instituteur, âgé de vingt quatre ans habitant tous les deux le chef lieu de la commune d'Echandelys, les deux premiers frères du futur et les deux derniers amis des parties. Claude Terrasse, Pierre Dutour, Louis et Jean Paul Terrasse et Jacques Barreyre ont signé avec nous; Marie Dutour, Anne Linet, Anne Dathoux et Pierre Brugière ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite les dits jour, mois et an. Approuvé deux mots rayés nuls.

Terrasse Terrasse Dutour Terrasse

Barreyre Chaboisseau

maire

N.° 6

1. 8.bre 1852.

Chalumbaud.

Claude

et

Gartet Catherine

L'an mil huit cent cinquante deux le sept octobre à dix heures du matin, pardevant nous Antoine Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de St Germain-Lherm, département du Puy-de-dôme sont comparus Claude Chalumbaud âgé de trente ans né au vernet le deux mai mil huit cent vingt deux, fils majeur de joseph et de Claudine Vialle ci-présents et consentant, propriétaires, habitant ensemble le lieu de Chazel Bas, Commune du vernet d'une part

Et Catherine Gartel âgée de vingt deux ans, née à Echandelis le vingt six mars mil huit cent trente, fille majeure d'Etienne et de Jeanne Souyade ci-présents et consentant, de même état habitant ensemble au lieu de deux frères, Commune d'Echandelis d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites en la Commune d'Echandelis les dimanches vingt six septembre dernier et trois du courant à l'heure de dix du matin; Lesdites publications ont été faites en la Commune du vernet les mêmes jours ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le Sr Lapierre adjoint de la dite Commune en l'absence du maire le dix du courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code napoléon, intitulé du mariage, avons interpellé les futurs époux ainsi que les parents qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage; Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Chabrier notaire à Echandelis le vingt trois septembre dernier. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Claude Chalumbaud et Catherine Gartel sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence d'André Chalumbaud âgé de vingt six ans, d'autre André Chalumbaud âgé de vingt deux ans frères des futurs propriétaires, habitant savoir l'aîné au lieu de Belair, Commune de St Genès-la Tourette et le jeune au chef lieu de la commune du vernet, de Gabriel Gartel âgé de vingt six ans, frère de la future et de Claude Barrière âgé de vingt neuf ans ami des parties, propriétaires, habitant au dit lieu des deux frères; ledit Barrière a signé avec nous le présent acte; les parties et les autres témoins ont déclaré ne savoir signer après lecture faite les dits jour et an.

Barrière

Chaboisseau

maire

N° 7

8. 8bre 1852

Ponchon autoine
et
Chevarin Marie.

L'an mil huit cent Cinquante Deux et le huit octobre a cinq heures du soir. Nous Jean Baptiste Charbonnier maire officier de l'état civil de la Commune d'Chandli, Canton de Saint Germain Chambre Deputation et Bureau de Compiegne autorisé par ordre de Monsieur le Sous Préfet en date du vingt huit du courant, qui nous a été remis ce jourd'hui, Nous sommes transporté en la maison commune de Chandli, pour recevoir la déclaration de mariage que veulent contracter Monsieur Antoine Ponchon agé de vingt huit ans, journalier, demeurant à Chandli, fils majeur de Claude Ponchon journalier et de Constance Bonnet, demeurant ensemble à Chandli, d'une part. Et Marie Chevarin agée de vingt ans, fille mineure de Damien Chevarin et de Marie Marcelle Chevarin, Cultivateurs, demeurant ensemble à Chandli; d'autre part.

Lequel nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Chandli les Dimanches Vingt Six Septembre dernier et trois du courant à Chacun de dix heures du matin; lesquelles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Monsieur le Maire ainsi qu'il conste du Certificat qui nous a été délivré par Monsieur le Maire de Monsieur.

Aucune opposition entre mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur réquisition avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage; avons interpellé Antoine Ponchon et Marie Chevarin futurs époux qui ont déclaré vouloir se prendre pour mari et femme; lequel nous ont requis de prononcer qu'ils sont unis par le mariage, ce que nous avons refusé jusqu'à ce qu'il nous soit apparu d'un acte de notoriété délivré par Monsieur le Juge de Paix du Canton de Chantilly qui nous a été délivré par Monsieur le Maire de Monsieur.

Aucune opposition entre mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur réquisition avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage; avons interpellé Antoine Ponchon futur époux qui a déclaré vouloir se prendre pour mari et femme Marie Chevarin future épouse, laquelle nous a déclaré de même vouloir se prendre pour mari Antoine Ponchon futur époux. En foi de quoi avons dressé le présent acte que Antoine Ponchon futur époux agé de vingt six ans, journalier, Antoine Chevarin futur beau père agé de quarante huit ans, Sabotier, Antoine Chevarin, Cultivateur beau père agé de quarante huit ans, Sabotier, tous demeurant à Chandli, Jean Chevarin agé de soixante ans et des plus Renaud agé de cinquante trois ans, Cultivateur, tous deux parents de la future épouse demeurant à Chandli tous trois amis des futurs; tous Jean Chevarin a déclaré ne savoir signer tous les autres futurs époux, beau père et mère des futurs époux et les deux témoins ont déclaré ne savoir signer tous ont lecture faite les dits jour mois et an que dessus / . et ont tous les autres ont déclaré ne savoir signer

Chevarin

Charboisier

Clos et arrêté par Nous Soussigné Maire de la Commune d'Chandli le trente un Décembre Mil huit cent Cinquante Deux / .

Charboisier

Nos d'ordre	Noms et prenoms Des Epoux	Date	Nos du Registre.
1er	Coupat louis et Gaillard Claudine	11 aout	1er
2	Chalimbaud Georges et David anne	2 aout	4
3	Chalimbaud Claude et Espartel Catherine	7 8bre	6
4	Dutour Beringer et Boucheron Françoise	21 aout	3
5	Ponchon antoine et Chevarin Marie	8. 8bre	7
6	Terrasse Claude et Dutour Marie	4. 7bre	5
7	Vaisse jean et Dutour Françoise	19 aout	2

Certifié la Table Ci Dessus par Nous Maire
Soussigné.

Chaboyer

MARIA

ANNÉ

N.

7 Ju

Bonbon

Chevat

MARIAGES.

Première Feuille.

Ch. Baeros

ANNÉE 1853.

Le *présent* **Registre**, *contenant* cent *feuilles, celle-ci et la dernière comprise, a été coté et paraphé à chaque feuille, par nous* Ch. Baeros 1er juge suppléant *du Tribunal civil d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code Napoléon, pour servir à l'inscription des actes de Mariage dans la commune d'*Échandelys *pendant l'année mil huit cent cinquante-trois.*

Fait à Ambert ***le*** dix ***décembre mil huit cent cinquante-deux.***

Charles Baeros

N° 1er

7 juillet 1853.

Fourbonne Michel et Chevalier Marie.

L'an mil huit cent cinquante trois et le sept juillet à dix heures du matin, par devant nous Antoine Louis Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Échandelys, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus Michel Fourbonne né à Échandelys le vingt sept [illegible] mil huit cent [illegible], majeur fils de [illegible] et de [illegible], veuf de [illegible] Geneviève [illegible], propriétaire habitant le chef lieu de la commune d'Échandelys; ledit Michel Fourbonne agissant de plein [illegible] et du consentement de ses père et mère; d'une part.

Et Marie Chevalier née à Auzelles le vingt trois mai mil huit cent vingt, majeure fille d'Antoine et de Françoise [illegible] ses père et mère [illegible] [illegible] à [illegible] le vingt [illegible] avril mil huit cent cinquante deux, propriétaire habitant le lieu de [illegible] commune d'Auzelles, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt six juin dernier et trois du courant à l'heure de dix du matin; pareilles publications ont été faites en la commune d'Auzelles les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat délivré par M. le maire de ladite commune d'Auzelles en date de hier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, de nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement [illegible] qu'il en a été [illegible] [illegible] notaire à [illegible] Échandelys; avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Michel Fourbonne et Marie Chevalier sont unis par le mariage. De quoi avons dressé le présent acte, les parties [illegible] [illegible] [illegible] de la future âgé de quarante sept ans; de [illegible] [illegible] âgé de quarante sept ans; de [illegible] [illegible] âgé de quarante deux ans [illegible] [illegible] âgé de cinquante huit ans, tous propriétaires, habitant le bourg d'Échandelys, lesdits témoins [illegible] avec nous ainsi que le père du futur, celui de la future et les époux; lesdits [illegible], [illegible] et les [illegible] du futur ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite du présent acte à Échandelys les jours mois et an que dessus. [illegible] Échandelys le premier janvier mil huit cent cinquante un (renvoi approuvé)

Fourbonne   Chevalier   Chevalier   Fourbonn

Golherons   Pointud

Chaboissier

N°. 2.

7 aout 1853.

Dutour pierre
et
Piallat anne.

L'an mil huit cent cinquante-trois et le trois août à six heures du soir, pardevant nous Antoine Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain Lembron, arrondissement d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, sont comparus Pierre Dutour né à Echandelys le vingt-huit septembre mil huit cent soixante neuf en premières noces d'avec Piallat décédée à Payzac, (Ardèche) le vingt-huit juin mil huit cent quarante sept, de l'état de cultivateur demeurant au lieu de Forel commune d'Echandelys; fils majeur de Barthelemy Dutour décédé à Echandelys le vingt quatre septembre mil huit cent vingt-quatre et d'avec Bourg décédée au même lieu le seize janvier mil huit cent trente-un.

Lequel nous a déclaré qu'il est dans l'intention de se marier avec Anne Piallat sa belle sœur, avec l'autorisation de la dispense de degré que leur a accordée sa majesté Louis Napoléon trois, le vingt un août mil huit cent cinquante deux enregistré au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Ambert en date du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois et dont il nous a présenté une expédition délivrée par le greffier le dit jour vingt-sept mai mil huit cent cinquante trois.

Est aussi comparu = Anne Piallat âgée de quarante ans, née à Condat le vingt-trois juillet mil huit cent treize, fille majeure de Guillaume Piallat décédé à Condat le vingt-huit janvier mil huit cent treize et de Marie Félicie décédée au dit Condat le vingt cinq juin mil huit cent quarante sans profession habitant audit lieu de Forel commune d'Echandelys; laquelle nous a déclaré qu'elle est dans l'intention de s'unir en mariage avec le dit Pierre Dutour avec la dispense de degré ci dessus mentionné; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites à la principale porte de la maison commune d'Echandelys les dimanches vingt quatre et trente-un juillet dernier à l'heure de dix du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé Du mariage, nous avons interpellé les futurs époux d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'acte a été reçu ce jourd'hui par Me Chaboisier notaire à Echandelys; avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre Dutour et Anne Piallat sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de Jacques Barreyre, âgé de vingt-cinq ans, instituteur, de Pierre Bruguet âgé de quarante deux ans sabotier, de Blaise Renaud âgé de cinquante huit ans, de l'état de maçon tous de Jean Condyras âgé de soixante cinq ans de l'état de cultivateur, les deux premiers habitants du hameau de la commune d'Echandelys les deux autres au lieu de la Parade même commune. Le dit Barreyre a seul signé avec nous, les époux et les autres témoins ont déclaré ne savoir signer après que lecture des présentes leur a été faite les dits jour, mois et an. = + âgé de quarante cinq ans.

Barreyre

Chaboisier
maire

N° 3.

18 aout 18[illegible].

David antoine
et
Pinet Marie

L'an mil huit cent Cinquante huit le Dix huit août à dix heures du matin, pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chandelis, canton de St Germain l'Herm, arrondissement d'Ambert, département du Puy-De Dôme

Sont comparus = Antoine David né à Chaudelis le septe avril mil huit cent vingt un, agé de vingt sept ans, tuilier de bourg, habitant au lieu de Sarel Commune d'Chaudelis fils majeur de Guillaume David ci présent et consentant, cultivateur, habitant au lieu de la vachère, Commune de St Babel et de défunte Marie Longechal, décédée à Chaudelis le vingt juin mil huit cent quarante six

Et Marie Pinet agée de vingt quatre ans née à Ain la Fayette le vingt quatre avril mil huit cent vingt neuf, en service, demeurante au viallar, Commune de Tournoly fille majeure de Pierre Pinet ci présent et consentant, cultivateur, demeurant au lieu de Boudes Commune de Condat et de défunte Anne Grand, décédée à Ain la Fayette le dix huit février mil huit cent trente sept;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Chaudelis les dimanches sept et quatorze du Courant à l'heure de dix du matin. Pareilles publications ont été faites à la principale porte de la maison Commune de Tournoly les dimanches Sept et quatorze du Courant ainsi que le constate un Certificat délivré par le maire de la Commune de Tournoly en date du Dix huit août Courant;

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code napoleon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que le dit Guillaume David et le dit Pierre Pinet père des futurs d'avoir à déclarer, s'il a été passé un contrat de mariage; Lesquels nous ont répondu négativement, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi qu'Antoine David et Marie Pinet sont unis par le mariage.

Dequoi nous avons dressé acte en présence de Damien Pinet agé de quarante ans, cultivateur demeurant au lieu de Boudes commune de Condat, Pierre Pinet, tuilier de bourg, habitant au lieu de Loscdat Commune d'Chaudelis, Gabriel Blanchard agé de trente cinq ans cultivateur, habitant au lieu du Viallard, Commune de Tournoly frères et beaufrère de la future et Pierre Bruyere, agé de quarante deux ans, sabotier, habitant le Bourg d'Chaudelis. Le dit Blanchard a seul signé avec nous, les époux, le père des futurs et les autres témoins ont déclaré ne savoir signer après que lecture en présente leur a été faite Les dits jour mois et an;

Blanchard

Chaboissier

N° 4.

19 août 18[illegible].

Fougeres François
et
Renard Marie.

L'an mil huit Cent Cinquante huit le dix neuf août à midi, pardevant Thomas Fougeres membre du Conseil municipal de la Commune d'Chaudelis, Canton de St Germain Chemp, département du Puy de Dôme, Collecteur des main et de Cagnard, remplissant les fonctions d'officier de l'état Civil de Cette Commune d'Chaudelis. Sont Comparus François Fougeres agé de vingt sept ans né à Chaudelis le sept juin mil huit Cent vingt six fils majeur de Jean Fougeres agé de soixante dix ans né à Chaudelis le sept juin mil huit Cent Cinquante et de vivante Jeanne Chalinband Ci présente et Consentant, Cultivateur, habitant Chaudelis; Demeurant.

Et marie Renard agé de vingt Cinq ans né à Chaudelis le vingt neuf juin mil huit Cent vingt trois fille majeure de feu Antoine Renard né à Chaudelis le vingt neuf mai mil huit Cent Cinquante un et de vivante Marguerite Anglard Ci présente qui Consent, Domicilié et habitant Chaudelis; d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté Entre eux et dont les

publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Échandelys les dimanches — trente un juillet dernier et sept du courant à l'heure de dix du matin. —

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, — intitulé du mariage, avons interpellé les futurs époux et leurs mères d'avoir à déclarer s'il a été passé un — contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'il a été reçu par — M. Chabaissier notaire à Échandelys aujourd'hui à neuf heures du matin, nous avons demandé ensuite — au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François Fougères et Marie Ravaud sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Pierre Fougères âgé de trente ans, frère du futur, cultivateur, habitant audit lieu du Chel, de Pierre Bruyère âgé de quarante deux ans, sabotier, habitant le bourg d'Échandelys, de Jean Coudeyras âgé de soixante cinq ans et Blaise Ravaud âgé de cinquante huit ans, cultivateur, habitant le lieu de la paroisse commune d'Échandelys, amis des parties, le futur époux, son frère ont signé avec nous le présent acte, les autres témoins, la future, sa mère et celle du futur ont déclaré ne savoir signer, lecture faite/

Fougerst   Fougeras   Coudeyras

N° 5
27 août 1853.
Dumas pierre
et
Coudeyras marie.

L'an mil huit cent cinquante trois et le vingt sept août à sept heures du soir, par devant nous, Antoine-Louis Chabaissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Échandelys, canton de Saint Germain Lherm, département du Puy de Dôme, sont comparus Pierre Dumas âgé de trente ans, né à Échandelys le trois juillet mil huit cent vingt trois, fils majeur de Jacques ci-présent et consentant — et de défunte Catherine Dutour décédée à Échandelys le dix huit juillet mil huit cent quarante deux, — cultivateur, habitant le lieu Dumas commune d'Échandelys ; d'une part.

Et Marie ~~fie~~, âgée de dix sept ans née à ... le six avril mil huit cent trente six — fille mineure de Jean et de Jeanne Liè ci-présents et l'autorisant, du même état, habitant le lieu de la paroisse commune d'Échandelys ; d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Échandelys les dimanches quatorze et vingt un du courant à l'heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur — réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six — du titre du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que le père du futur et le père et mère de la future qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer — s'il a été passé un contrat de mariage ; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'il a été reçu par Mr. Chabaissier notaire à Échandelys aujourd'hui à quatre — heures du soir ; nous avons demandé ensuite au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre Dumas et Marie Coudeyras sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jacques Coudeyras, âgé de cinquante cinq ans oncle de la — future, propriétaire, de ~~Blaise Ravaud~~ Pierre Bruyère âgé de quarante deux ans, sabotier, — ami des parties ; tous deux habitants le bourg d'Échandelys, de Blaise Ravaud âgé de cinquante huit ans, cultivateur, habitant le lieu de la paroisse commune d'Échandelys, ami des parties, de Jean Chomion âgé de cinquante six ans beau-frère du futur, cultivateur, habitant le lieu Dumas commune d'Échandelys, le futur époux et ledit Jacques Coudeyras ont signé avec nous le présent acte, la future, son père et sa mère et le père du futur ont déclaré ainsi que les autres témoins ne savoir signer, de ce requis, lecture faite/ + Coudeyras le renvoi et les trois mots rayés sont approuvés/.

Dumas   Coudeyras   Chabaissier
maire

N° 6.
7 7bre 1853.
Genestier antoine
et
Rouvet louise.

L'an mil huit cent cinquante trois le sept septembre à dix heures du matin, par devant nous Jacques Coudeyras membre du conseil municipal de la commune d'Échandelys, canton de Saint Germain Lherm, — département du Puy de Dôme, en l'absence du maire et de l'adjoint, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Échandelys. Sont comparus Antoine Genestier âgé de vingt trois ans ... —

Mai mil huit cent [illegible] heure de midi par devant nous Maire et Officier public de la Commune d'Ahun, Département de la Creuse, soussigné, Antoine Gay, cultivateur, habitant du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, fils majeur de Pierre Gay, aussi cultivateur, et de Jeanne Gay, sans profession, mariés ensemble, habitants du même village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, d'une part.

Et Marie Louise Nouzet, âgée de trente ans, née à Ahun le quatre avril mil huit cent [illegible], fille majeure de Jean Nouzet, cultivateur, et de Catherine Marchadier, mariés, habitants du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la mairie de la commune d'Ahun, canton de Chambon, département de la Creuse, les dimanches vingt-un et vingt-huit avril mil huit cent [illegible], et devant la principale porte de la mairie de la commune de Soumans, les mêmes jours et aux mêmes heures, ainsi qu'il résulte de certificats délivrés par le maire de la dite commune de Soumans.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, laquelle opposition nous aurions déclaré ne pouvoir recevoir, ayant domicile de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre IX du titre du Code Napoléon, intitulé Du mariage, avons demandé à chacune des parties contractantes si elles entendaient se prendre pour époux, et chacune d'elles ayant répondu affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Antoine Gay et Marie Louise Nouzet sont unis par le mariage. Dont acte, auquel avons donné lecture, en présence de Jean Gay, cultivateur, père de l'époux, de Jeanne Gay, sans profession, mère de l'époux, de Catherine Marchadier, propriétaire, habitante du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, et d'Antoine Marchadier, cultivateur, habitant du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, oncle de l'épouse, et de Jean Nouzet, cultivateur, habitant du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, frère de l'épouse, tous témoins majeurs, qui ont signé avec nous après lecture faite.

Nouzet Marie Louise Gay

Jean Gay Jeanne Gay

Marchadier Antoine

Boudeyras

Fait et clos à la mairie d'Ahun, les jour, mois et an susdits.

Le Maire d'Ahun,

Jean Gay

N°. 7.

Le 7 Juin 1870.

Sauvadet Louis.

et

Morel Antoinette.

Mai mil huit cent soixante-dix heure de midi par devant nous Maire et Officier public de la Commune d'Ahun, Département de la Creuse, soussigné, Antoine Gay, cultivateur, habitant du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, fils majeur de Pierre Gay, aussi cultivateur, et de Jeanne Gay, sans profession, mariés ensemble, habitants du même village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, d'une part.

Et Marie Louise Nouzet, âgée de trente ans, née à Ahun le quatre avril mil huit cent [illegible], fille majeure de Jean Nouzet, cultivateur, et de Catherine Marchadier, mariés, habitants du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la mairie de la commune d'Ahun, canton de Chambon, département de la Creuse, les dimanches vingt-un et vingt-huit avril mil huit cent [illegible], et devant la principale porte de la mairie de la commune de Soumans, les mêmes jours et aux mêmes heures, ainsi qu'il résulte de certificats délivrés par le maire de la dite commune de Soumans.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, laquelle opposition nous aurions déclaré ne pouvoir recevoir, ayant domicile de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre IX du titre du Code Napoléon, intitulé Du mariage, avons demandé à chacune des parties contractantes si elles entendaient se prendre pour époux, et chacune d'elles ayant répondu affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Antoine Gay et Marie Louise Nouzet sont unis par le mariage. Dont acte, auquel avons donné lecture, en présence de Jean Gay, cultivateur, père de l'époux, de Jeanne Gay, sans profession, mère de l'époux, de Catherine Marchadier, propriétaire, habitante du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, et d'Antoine Marchadier, cultivateur, habitant du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, oncle de l'épouse, et de Jean Nouzet, cultivateur, habitant du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, frère de l'épouse, tous témoins majeurs, qui ont signé avec nous après lecture faite.

Nouzet genestier Claize Genetias

Jargettes Marquet Boudeyras

Fait et clos à la mairie d'Ahun, les jour, mois et an susdits.

Le Maire d'Ahun,

Jean Gay

N°. 7.

Le 7 Juin 1870.

Sauvadet Louis.

et

Morel Antoinette.

Sur mil huit cent soixante-dix le vingt septembre à neuf heures du matin, par devant Nous Antoine Louis Chalifour, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Ahun, Canton d'Ahun, Arrondissement de Guéret, Département de la Creuse.

Sont comparus Louis Sauvadet, âgé de vingt-trois ans, propriétaire, habitant du village du Chaud Commun d'Ahun, fils majeur de Catherine Marchadier, propriétaire, habitante du village du Chaud Commun d'Ahun; lequel nous a requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre lui et Antoinette Morel, âgée de dix-huit ans, née à Ahun le dix avril mil huit cent [illegible], domiciliée avec ses père et mère, propriétaires, habitants du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, d'autre part.

Et Antoinette Morel, âgée de dix-huit ans, née à Ahun le vingt-huit octobre mil huit cent [illegible], fille mineure de Jean Guillaume Morel, âgé de cinquante-huit ans, propriétaire, et de Antoinette Sabatier, âgée de cinquante-quatre ans, mariés ensemble le vingt-quatre mai mil huit cent [illegible], habitants du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, laquelle Antoinette Morel a déclaré avoir pour son Conseil de famille choisi Jean Nouzet, propriétaire, habitant du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, son oncle maternel, lequel a accepté, et a prêté serment entre les mains de Nous, Maire et Officier de l'état civil, susdit, assisté de Jean Gay, cultivateur, père de l'époux, et de Antoine Marchadier, cultivateur, habitant du village du Chaud Commun d'Ahun, oncle de l'épouse, tous deux majeurs, témoins qui ont signé avec nous après lecture faite.

Louis Sauvadet

Jean Gay

Marchadier Antoine

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la mairie de la commune d'Ahun, canton de Chambon, département de la Creuse, les dimanches vingt-un et vingt-huit avril mil huit cent [illegible], et devant la principale porte de la mairie de la commune de Soumans, les mêmes jours et aux mêmes heures, ainsi qu'il résulte de certificats délivrés par le maire de la dite commune de Soumans.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, laquelle opposition nous aurions déclaré ne pouvoir recevoir, ayant domicile de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre IX du titre du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons mis sous les yeux Gay et Nouzet les pièces ci-dessus mentionnées, et leur avons demandé individuellement si l'un n'avait pas promis à l'autre mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'aucune alliance ni autre empêchement n'existait à leur mariage, nous avons ensuite donné lecture aux dits Gay et Nouzet, époux, du chapitre VI du titre du Code Napoléon, intitulé du mariage, et aux dits Gay et Nouzet, époux, ainsi qu'aux dits Jean Gay, père de l'époux, Jeanne Gay, sans profession, mère de l'époux, Catherine Marchadier, propriétaire, habitante du village du Chaud Commun d'Ahun, et Antoine Marchadier, cultivateur, habitant du village du Chaud Commun d'Ahun, oncle de l'épouse, Jean Nouzet, cultivateur, habitant du village de Lavaud Gelade, commune d'Ahun, frère de l'épouse, tous témoins majeurs, qui ont signé avec nous et les époux après lecture faite.

Louis Sauvadet Marie Antoinette Morel

Jean Gay Jeanne Gay

Marchadier Antoine Nouzet

Fait et clos à la mairie d'Ahun, les jour, mois et an susdits.

Le Maire d'Ahun,

Chalifour

Dubarry, ainsi dans la table qui leur fut remise et antérieurement signé. Lequel a dit que les futurs se sont mis en ménage ensemble il y a environ deux ans, qu'ils désirent régulariser leur situation par le présent mariage ; que leur intention est de se choisir pour leur régime matrimonial celui de la communauté de biens telle qu'elle est établie par la loi du pays ; qu'il n'existe entre eux aucun enfant naturel ni adoptif ; qu'aucune donation entre vifs ou testamentaire n'a été faite par l'un d'eux au profit de l'autre ; qu'il n'existe également aucune dette ni charge de communauté ; qu'ils n'ont fait aucun inventaire ni aucun acte de notoriété ; qu'ils n'ont pas encore acquis ensemble d'immeubles ; qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage ; qu'ils entendent se marier sans aucune réserve ni restriction ; qu'ils ont pris jour pour la célébration de leur mariage à la mairie de cette commune ; qu'ils ont rempli à cet effet les formalités prescrites par la loi ; et qu'ils requièrent qu'il soit procédé à la célébration de leur mariage.

Sauvadet

Sauvadet

Durras Morel Mouzé

Chaboisseau

No 8.

17 7bre 1850.

Nouvet antoine
et
Sauvagnat Marie.

L'an mil huit cent cinquante trois le dix sept septembre à cinq heures du soir. Par devant Thomas antoine Louis Chaboisseau maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chandli, Canton de St Germain Chausse, Département du Puy de Dôme. Sont comparus antoine Nouvet âgé de vingt neuf ans né à Chandli le vingt neuf janvier mil huit cent vingt quatre fils majeur d'Antoine et Communard Nouvet cultivateur et de défunte marie Grange domicilié à Chandli et Marie Sauvagnat âgée de vingt deux ans, fille majeure de Georges et de Catherine Sauvagnat ci présents Consentants et autorisés, tous habitants le bourg d'Chandli ; Lequel futur époux nous a requis de procéder à la célébration de son mariage avec ladite future ; Et nous a fait les déclarations suivantes / Qu'il n'existe aucun enfant naturel ni adoptif issu de leur union / Qu'aucune donation entre vifs ou testamentaire n'a été faite par l'un d'eux au profit de l'autre / Qu'il n'existe également aucune dette ni charge de communauté / Qu'ils n'ont fait aucun inventaire ni aucun acte de notoriété / Qu'ils n'ont pas encore acquis ensemble d'immeubles / Qu'ils n'ont fait aucun contrat de mariage / Et qu'ils entendent se marier sans aucune réserve ni restriction / Qu'ils ont pris jour pour la célébration de leur mariage à la mairie de cette commune / Qu'ils ont rempli à cet effet les formalités prescrites par la loi / Et qu'ils requièrent qu'il soit procédé à la célébration de leur mariage /.

Nouvet

Chaboisseau

No 9.

20 7bre 1850.

Chantard Georges
et
Lafarge Marie.

L'an mil huit cent cinquante trois le vingt septembre à cinq heures du soir. Par devant Thomas Jacques Coudyras Maire officier de l'état civil municipal de la Commune d'Chandli, Canton de St Germain Chausse, Département du Puy de Dôme, habitant du maire et adjoint, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de ladite Commune.

Sont comparus Georges Chantard âgé de vingt neuf ans né à Chandli le dix sept juillet mil huit cent vingt quatre, fils majeur de feu Joseph et de vivante Antoinette Lamoise ci présents et consentants, habitant tous deux le village de Chalagnat Commune d'Chandli : Lequel entend se marier avec

attesté par serment et affirmation de la loi en cas d'Etat de quatre témoins au fait que j'ai
pris du fusteau Georges, et dit à Angelle le vingt huit juin mil huit cent soixante huit
et dit attester que j'ai marié à pris Dans une ancienne étable de la Garenne qui a servi de mairie
plusieurs personnes ; D'un part.

Et marie Lesage âgé de vingt deux ans mis à Chandeli le Vingt deux mai mil huit cent soixante neuf
fille majeure d'antoine Lesage propriétaire et Coffre de Lantorien, Cultivateur, tous deux de la Paroisse de Joyeux
Commune de Chandeli et d'Eulalie Lemaire fille majeure mis mil huit cent soixante quatre
Lesquels leurs ont déjà fait leurs publications de mariage projeté tant ici que dans la
paroisse de Joyeux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la mairie Commune d'Chandeli
et ayant des permis mis à Chandeli ; pareilles publications ont été faites devant la principale
porte de la mairie Commune de Joyeux les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte des certificats delivré
par les adjoints de la dite Commune de Joyeux.

aucune opposition entre mariage ne nous ayant été signifié faite et dûment à notre
déjà avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées à la Dame
intitulé du mariage, nous avons interpellé la future Georges ainsi que le père de future et la mère de future qui
nous ont déclaré donner leur consentement à ce mariage ; lesquels leurs ont déjà
affirmativement leurs ont déclaré que leur état Civil par les actes respectifs mentionnés dans
Contrat ; Nous avons ensuite demandé au futur Georges et à la future Georges fille mineure
mariés pour savoir Leur dit engagement réciproque affirmativement et affirmé ainsi, déclaré au Nom
de la loi que Georges Chantal et marié Lesage futur mari et Georges Chantal fille mineure future
présente jeune Chambre âgé de Vingt huit ans, cultivateur habitant de la Paroisse Commune d'Chandeli,
d'autre part, âgé de vingt deux ans, cultivateur, habitant de la Paroisse de Joyeux Commune
Marie, d'autre Roussel âgé de quarante huit ans et de jeune propriétaire âgé de quarante six propriétaire, habitant
le Bourg d'Chandeli ; les dits témoins Nous ont fait foi serment la minute de l'acte d'affirmation que les
mariés des futurs font le dit Georges Chantal, Lesage Roussel et propriétaire ont signé avec Nous le présent
acte, les actes témoins et les parties ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés
de ce faire de ce requis et sommés.

Roussel par apl d'ord Bouchayrac

N°. 10.

D. g^e. 18/7.

Martin Jean

et

Roque Jeanne.

Lan mil huit Cent Cinquante huit et le huit novembre à neuf heures du matin par devant Nous
Antoine Louis Chalvignac maire officier de l'état Civil de la Commune d'Chandeli, Canton de
Saint Germain Lherm, Département du Puy de Dôme. Sont Comparus en la maison ci après
Lesdites lieux ans né à jumeaux le Vingt cinq juillet mil huit Cent Vingt, majeur fils d'antoine absent,
Cultivateur ainsi qu'il résulte de l'acte de Cultivateur par ci après jumeaux demeurant Commune Gouroux natif
le Vingt cinq octobre dernier enregistré, lequel Jean majeur ci présent acte de la mairie auberge ici
mis et Cultivateur, Vu de Cultivateur habitant d'Chandeli à saint Germain Lherm le huit courant mil
huit Cent Cinquante huit, propriétaire, habitant dans la dite Commune jumeaux, D'une part

et Jean Roque, âgé de Vingt ans né à Chandeli le Vingt huit janvier mil huit
Cent Cinquante huit, mineur, fils de jean d'Eulalie autre Chandeli le dix huit novembre mil huit
Cent quarante quatre et de marie-Françoise Roussel ici présente et Consentante, Demeurant
habitant à Chandeli ; D'autre part.

Lesquels ont déjà fait leurs publications de mariage projeté tant ici que dans la
susdite paroisse et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie Commune les dits anciens
mariés et future actuellement demeurant à Chandeli ; pareilles publications ont été faites
devant la principale porte de la mairie Commune de jumeaux les mêmes jours et à la même
heure ainsi qu'il résulte des certificats Delivré par Mrs. les maires.

aucune opposition entre mariage ne nous ayant été signifié faite et dûment à notre
Registre ainsi avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées à la Dame
Chapitre fils de Cultivateur Civil intitulé du mariage, avons interpellé les futurs
Georges et leurs mères d'avoir à déclarer s'il existe un Contrat de mariage, lesquels

Nous ont Reynaud affirmativement et nous ont dit avoir que leur acte de Naissance a été par nous par un Chabossier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys ; nous avons lecture faite aux futurs époux et aux Comparants, chacun deux y ont Reynaud séjournant la affirmativement. Et nous avons de la loi que Jean Martin Bessaque soit mis par le mariage qu'il veut contracter avec Jeanne Boudal ; Et Martin aubergiste, marchand de vin, agé de trente cinq ans, propriétaire, habitant à Jumeaux ; de plus quelques mesures, agé de trente cinq ans, propriétaire, habitant à Chazeaux Commune de Saint Genès, et Jean Reynaud, cultivateur, habitant au lieu de Chazeaux Commune d'Echandelys ; Et Martin aubergiste, agé de vingt cinq ans. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Et nous avons de la loi que le futur époux et la future épouse soient unis par le mariage.

aubergiste Martin Bessaque

Reynaud aubergiste Boudal

Chaboissier

Mariage

Boudal André.
et
Vacheron Marianne.

L'an mil huit cent Cinquante trois et le trois novembre à cinq heures du soir Pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, canton de St Germain Lherm, arrondissement d'Ambert département du Puy-de-Dôme sont comparus André Boudal agé de vingt neuf ans né au verneil le vingt un novembre mil huit cent vingt quatre, fils majeur de feu Jean Boudal décédé à St Genès la Tourette le onze mai mil huit cent Cinquante deux et de Marie Jarrige veuve de Jean Boudal ici présente et consentant, tous deux de l'état de propriétaire, demeurant ensemble au chef lieu de la Commune de St Genès-la Tourette . . . . . D'une part.

Et Marie Anne Vacheron agée de vingt quatre ans née à Echandelys le quatre septembre mil huit cent vingt neuf, fille majeure de Michel Vacheron et de Claudine Madeleine Dumas tous deux ici présents et consentant, de l'état de propriétaire, habitant ensemble au chef lieu de la Commune d'Echandelys . . . . . D'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanche neuf et seize octobre dernier à l'heure de dix du matin ; Pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune de St Genès la Tourette les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat délivré par M le maire de la dite Commune.

Aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage avons interpellé les futurs époux et les parents qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage ; Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Chaboissier notaire à Echandelys aujourd'hui. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi qu'André Boudal et Marie Anne Vacheron sont unis par le mariage ; Dequoi avons dressé acte en présence de François Vacheron âgé de trente huit ans, registeur, habitant au chef lieu de la Commune de Brassac (Allier) oncle de la future, de Damien Marquet, âgé de trente deux ans, propriétaire, habitant le lieu de la Forestrie Commune d'Echandelys, de Pierre Brugères âgé de quarante deux ans, Sabotier, habitant le Chef lieu de la Commune d'Echandelys et de Benoit Vialle âgé de quarante sept ans, propriétaire, habitant au lieu du Montel, Commune de St Genès la Tourette, ces trois derniers amis des parties qui ont signé avec nous le présent acte ainsi que toutes les parties à l'exception de Marie Jarrige et de Claudine Madeleine Dumas qui ont déclaré ne savoir signer de ce requises après lecture faite les dits jour, mois et an ; En outre le dit Pierre Brugères a également déclaré ne savoir signer de ce requis.

Boudal André. Vacheron Marianne Vacheron Brugères Vialle Chaboissier

3. (ch. 8)

Clos et arrêté par Nous Soussigné Maire de la Commune D'Ahun dubin
le Trente un Décembre mil huit Cent Cinquante trois /. Chaboisseau

Nos D'ordre	Noms et prénoms Des Groupe	Dates	Nos Du Registre
1ers	Boudal andré et Vacheron Marianne	3. gbre	11
2	Chautard Georges et Lafarge Marie	20. 7bre	9
3	David Antoine et pinet Marie	18 aout	3
4	Dumas pierre et Coudurier Marie	27 aout	8
5	Dutour pierre et picaltat anne	3 aout	2
6	Lonbourne Michel et Chevalier Marie	7 juillet	1er
7	Fougeres Francois et Renard Marie	19 aout	1
8	Genestier antoine et Nouet louise	7. 7bre	6
9	Martin jean et Roque jeanne	5. 9bre	10
10	Nouet antoine et Sauvagnat marie	17. 7bre	8
11	Sauvadet louis et Morel antoinette	15. 7bre	7

" Certifié la Table Ci Dessus par Nous Maire
" Soussigné /.

Chaboisseau

MARIA
TIMBRE
ANNÉE

MARIAGES.

Première Feuille.

ch. Sacros

TIMBRE IMPÉRIAL. 1f. 25c.

ANNÉE 1854.

LE *présent Registre, contenant* Six *feuilles, celle-ci et la dernière comprise, a été coté et paraphé à chaque feuille, par nous* ch. Sacros 1er J. Juge *du Tribunal civil d'* Ambert *département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code Napoléon, pour servir à l'inscription des actes de Mariage dans la commune d'*Echandelys *pendant l'année mil huit cent cinquante-quatre.*

Fait à** Ambert **le** Premier **décembre mil huit cent cinquante-trois.

ch. Sacros

N° 1er

l'an 1854

Massis Jean
et
Rouque Françoise.

L'an mil huit Cent cinquante quatre le Cinq avril a Sept heures du Soir, pardevant nous antoine Jean Chabroissier maire officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys, Canton de Saint Germain Lembron, Département du puy de Dome. Sont Comparus en la Maison Commune Jean massis, agé de vingt huit ans né a Jumeaux le quatorze d'octobre mil huit Cent trente, Majeur, fils de Julien et de magdelaine Sabatier, tous propriétaires, habitans le Chef lieu de la Commune de Jumeaux, D'une part, et Comparus.

Et Françoise Rouque, agé de dix huit ans, née a Echandelys le dix neuf octobre mil huit Cent trente quatre, fille mineure de Jean D'Eudes a Echandelys le Sept novembre mil huit Cent quarante quatre, assistée de Marie-Françoise Rouvet sa mère ici présente et Consentante, Jeanne les grands Veuve de Jacques Couderc le present qui l'autorise tous trois propriétaires, habitans le Chef lieu de la Commune d'Echandelys.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entre Eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune les deux dimanches vingt Six Mars dernier et Deux Dimanches du mois a Heure de dix Du matin, pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la Maison Commune de Jumeaux les mêmes jours et a la même heure ainsi qu'il Resulte des Certificats de dits officiers publics de la Maison de Jumeaux le quatre du Courant.

Aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit a leur Requisition ayant avons donné lecture de tout les pièces et differentes mentionnées en le Chapitre six Du titre de Actes Napoleon intitulé Du mariage, Nous avons interpellé les futurs Epoux ainsi que les dits Julien massis, Magdelaine Sabatier et marie Françoise Rouvet, qui autorisent le mariage, D'avoir a déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage, lesquels nous ont Répondu affirmativement, et nous ont délivré que Contrat a été Reçu par Me Chabroissier Notaire a Echandelys a Echandelys ce jourd'hui; Nous avons ensuite Demandé aux futurs Epoux et a la futures Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun Deux ayant Répondu Séparément et affirmativement, D'abord nous, au Nom de la loi, que Jean massis et Françoise Rouque sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte, les présents de Jean Martin agé de trente trois ans, Brassier de la futures, propriétaire, habitant a Saint Germain Lem-

De jeune Bruyas agé de quarante trois ans, Sabotier, habitant à Bourg d'Hannelli, de Sébastien Renaud agé de cinquante trois ans, habitant le lieu de la grande Commune d'Hannelli témoin de Jean Baptiste Cattin, habitant le lieu dit aux Communs d'Hannelli, agé de soixante cinq ans, tous trois amis des parties à tous Bruyas, Renaud et Jean Baptiste ont déclaré ne savoir signer ainsi que de ce interpellés; lecture faite; la future épouse, la future Mère et Belot Baptiste ont signé avec nous, Maire, Jean et un qui lecture faite.

Massis recoqué

Roudet Cuchezon Martin

Chaboissier

N.° 2.

17 avril 1854

Piallat jeune et Laurie Claudine.

L'an mil huit cent cinquante quatre et le dix sept avril à deux heures du soir, pardevant nous Antoine Louis Chaboissier maire officier de l'état civil de la Commune d'Hannelli, Canton de St Germain Lherm, département du Puy de Dôme, sont comparus, Pierre Piallat âgé de trente sept ans, né à Belot le quatorze mars mil huit cent dix sept, majeur fils de Guillaume, Tisserand, et de Chapuzet, habitant le chef lieu de la Commune de Belot, et Claudine Marguerite Laurie âgée de Dix huit ans, née à Belot le dix neuf janvier mil huit cent quarante deux, fille de Catherine Gilbert Dubois et de Belot le dix huit octobre mil huit cent quarante trois, tous Guillaume Piallat père et la dite Claudine Laurie âgés de vingt sept ans, ont allégué le vingt cinq juillet mil huit cent vingt sept, majeur fils de Jean Dubois et Hannelli le quatorze avril mil huit cent quarante sept et de vingt cinq octobre mil huit cent quarante sept, majeur fils de Jean Dubois et Hannelli le quatorze avril mil huit cent quarante sept et de vingt cinq octobre mil huit cent quarante sept, majeur fils de Jean Dubois et Hannelli le quatorze avril mil huit cent quarante sept et de vingt cinq octobre mil huit cent quarante sept, habitant le chef lieu de la Commune d'Hannelli; lequel nous a requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre lui et ladite Claudine Laurie et la première publication en a été faite devant la principale porte de la maison Commune d'Hannelli le dix huit, Deux et neuf avril courant à Onze heures du matin; la seconde publication en a été faite, devant la principale porte de la maison Commune de Belot le neuf du même mois à Onze heures du matin; la troisième publication en a été faite devant la principale porte de la maison Commune de Belot le dix du même mois à Onze heures du matin, ainsi qu'il résulte des certificats de publications à nous remis à cet effet, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous avons interpellé la future épouse et la mère de la future épouse, et le père de la future épouse, lesquels nous ont déclaré consentir audit mariage, dont acte a été dressé en présence de Jean Baptiste Cattin âgé de soixante cinq ans, cultivateur, habitant le lieu de la Commune d'Hannelli, de Jean Chevrain âgé de trente quatre ans, cultivateur, habitant le lieu de Belot Commune d'Hannelli; d'Etienne Chevrain, âgé de trente quatre ans, cultivateur, habitant le Bourg d'Hannelli tous trois amis des parties Bruyas âgé de quarante deux ans, ami des parties, Sébastien, habitant le Bourg d'Hannelli, Dechevrain et Perpidon ont déclaré ne savoir signer ainsi que la future épouse et Jean Baptiste Bruyas, la future épouse et Jean Baptiste ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés, lecture faite, le présent acte a été signé de nous seul / et Piallat, et Louis Antoine Chevrain. Nous approuvé / et Perpidon, Nous approuvé par ratures nulles.

Perpidon Piallat

Chevrain

Piallat

Chaboissier

N.° 3.

19 avril 1854.

Genestier André et Coudroy Jeanne.

L'an mil huit cent cinquante quatre et le dix neuf avril à 9h six heures du soir pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Hannelli, canton de St Germain - Lherm, département du Puy de Dôme = Sont comparus = André Genestier âgé de trente huit ans, né à Tournoly le vingt six août mil huit cent quinze, tuilier de bourg, habitant de le lieu des Deux frères, commune d'Hannelli, fils majeur de feu Barthélemy

décédé au dit Tournoly le vingt neuf juin mil huit cent cinquante un
et de vivante Anne Magaud, sans profession, habitant le lieu de Pelotier commune
de Tournoly ci-présente et consentant, veuf d'Anne Chanion décédée à Echandelys
le dix février mil huit cent Cinquante quatre ..... D'une part
—— Et Jeanne Coudert âgée de trente trois ans née à Aix la Fayette le
vingt huit mars mil huit cent vingt un, fille majeure de feu Jean Pierre,
décédé au dit aix la fayette le douze janvier mil huit cent cinquante quatre
et de défunte Anne Batie décédée au dit aix la fayette le vingt janvier
mil huit cent quarante deux, veuve de Laurent Bion décédé à Ambert
le deux février mil huit cent cinquante trois, sans profession, habitant le lieu
ces deux frères Commune d'Echandelys ..... D'autre part
—— Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux
projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison
Commune d'Echandelys les dimanches neuf et seize du courant à l'heure de dix du
matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant
droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées
et du Chapitre six du titre du Code napoleon intitulé du mariage, nous avons
interpellé les futurs époux ainsi que la dite Magaud d'avoir a déclarer s'il a
été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement
et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Chaboissier, notaire à Echandelys
le cinq du courant. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun deux
ayant répondu séparément et affirmativement, Declarons au nom de la loi
qu'André Genestier et Jeanne Coudert sont unis par le mariage
Dequoi avons dressé acte en présence de Pierre Brugères âgé de quarante deux
ans, sabottier, habitant le bourg d'Echandelys, de Louis Soulier âgé de soixante
trois ans, de Blaise Ravaud âgé de Cinquante huit ans, tous deux cultivateurs,
habitant le lieu de la Parade Commune d'Echandelys, et de Blaise Genestier âgé de
Cinquante quatre ans, tuilier de long, habitant le lieu de deux frères Commune
d'Echandelys, tous quatre amis des parties. Le futur époux a signé avec nous,
sa mère, la future épouse et les témoins ont déclaré ne savoir signer de ce
requis, après lecture faite les dit jour, mois et an.

Genestier

Chaboissier
maire

L'an mil huit cent cinquante quatre et le premier août à neuf heures du matin
—— Pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'Etat civil de la
Commune d'Echandelys, Canton de St Germain-Lembron, Département du Puy-de-Dôme ——
—— Sont comparus — François Soulier âgé de vingt six ans né à Echandelys le vingt
sept octobre mil huit cent vingt huit, majeur fils de feu Joseph Soulier décédé à Echandelys
le dix neuf janvier mil huit cent cinquante deux et de vivante Marguerite Bottier ci
présente et consentant, tous deux propriétaires, habitant au lieu de la Faye section de la
Commune d'Echandelys ..... D'une part
—— Et Marie Parrot agée de dix neuf ans, née à St Eloy le sept juin mil
huit cent trente cinq fille mineure d'Antoine Parrot et de Marie Pomel ci présents
et consentant, tous de l'Etat de Cultivateurs, habitant au dit lieu de la Faye section
de la Commune de St Eloy ..... D'autre part
—— Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la
principale porte de la maison Commune d'Echandelys les dimanches deux et neuf
juillet dernier à dix heures du matin. Pareilles publications ont été faites

N°4

Le 1er Août 1854

Pointud, françois
garçon
Parrot, Marie
fille

Devant la principale porte de la maison Commune de St Eloy les Dimanches neuf et seize juillet dernier à dix heures du matin, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par M. le maire de la Commune de St Eloy en date du trente un juillet dernier. ——— — Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code napoléon intitulé du mariage ; nous avons interpellé les futurs époux la mère du futur et le père et la mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Chabrissier, notaire à Echandelys le dix juillet dernier ——— Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François Pointu et Marie Barrot sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de 1° Joseph Pointu âgé de quarante huit ans, oncle du futur, 2° François Coupat âgé de trente trois ans, beau frère du futur, 3° Claude Barrot âgé de vingt cinq ans, frère de la future, tous les trois propriétaires ; habitant au dit lieu de la Faye. 4° Etienne Louis Chaussade âgé de trente cinq ans, oncle de la future, Cultivateur, habitant au lieu des Graves Commune d'Augère. Le futur époux, Joseph Pointu, Claude Barrot et Louis Chaussade ont signé avec nous. La mère du futur, la future épouse, les père et mère de la future et François Coupat ont déclaré ne savoir signer de ce requis, le tout après lecture faite les dits jour, mois et an.

Chossade Pointu Pointu Savant

Chabrissier
maire

N°5

Le 22 août 1854

Palasse, François
garçon
et
Pointu, Marie
fille

Louis mil huit cent cinquante-quatre et le vingt deux août à neuf heures du matin Pardevant nous Antoine Louis Chabrissier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, Canton de St Germain-Lembron, département du Puy-de-Dôme ———

——— sont comparus François Palasse âgé de vingt cinq ans né à St Eloy le vingt neuf mai mil huit cent vingt neuf, majeur, fils de Benoit Palasse qui l'autorise et de défunte Louise Bravard décédée audit St Eloy le vingt un janvier mil huit cent trente huit, tous deux demeurant état de Cultivateur demeurant au lieu de la Faye section de la Commune de St Eloy . . . . . D'une part

——— Et Marie Pointu, agée de vingt trois ans née à Echandelys le trente septembre mil huit cent trente un, fille majeure d'Annet Pointu, marchand de chiffons, demeurant à Meaux Canton de Clermont ferrand, consentant, ainsi qu'il résulte d'une procuration reçue par Me Ollier, notaire à Clermont-Ferrand le dix huit juillet mil huit cent cinquante quatre, enregistré, laquelle sera annexée au présent acte et de défunte Marie Montagne, décédée à Echandelys le vingt quatre juillet mil huit cent cinquante deux, ladite Marie Pointu sans profession habitant au lieu de la Faye section de la Commune d'Echandelys . . . . . D'autre part

——— Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison

3 (ch 8)

Commune d'Elbeuf-sur-Seine, les Dimanches trente juillet et six août mil huit cent cinquante quatre à dix heures du matin, premières publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune de St Eloy aux mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il résulte d'un Certificat délivré par Mr le maire de la Commune de St Eloy le seize août mil huit cent cinquante quatre. ——— Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux et la père du futur qui autorise le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage; lesquels nous ont répondu négativement, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que François Palasse et Marie Soulier sont unis par le mariage dequoi avons dressé acte en présence de 1° Jean Palasse, âgé de vingt huit ans frère du futur 2° François Coupat âgé de trente trois ans, cousin du futur, tous deux propriétaires, habitant au lieu de la Paye section de la Commune de St Eloy, 3° François Soulier, oncle de la future, âgé de quarante quatre ans, propriétaire, habitant à la fontaine, Commune d'Auzelle 4° et enfin Jean Champroux âgé de quarante huit ans, Cousin de la future, marchand, demeurant à Montboissier, Commune de Nieuil. Les futurs époux, le père du futur et les témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis à l'exception de François Soulier, lui des témoins, qui a signé avec nous après lecture faite les dits jour mois et an. Bonifas

Chaboissier

96 c 6

Le 22 août 1854

Brulhière, Joseph
garçon
et
Brias, Antoinette
fille

L'an mil huit cent cinquante quatre et le vingt-deux août à midi
——— Pardevants nous Antoine Louis Chaboissier, ~~notaire à la résidence d'Elbeuf~~ maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Elbeuf, Canton de St Germain-Source, département du Puy-de-Dôme. ———

——— Sont comparus Joseph Brulhière âgé de trente-huit ans, né à Elbeuf le vingt cinq avril mil huit cent neuf, fils majeur d'Antoine Brulhière, décédé à Elbeuf le trente un octobre, mil huit cent quarante cinq et d'Anne Dutour ci présente et consentant, tous deux, propriétaires, demeurant au lieu de Labat, Commune d'Elbeuf ..... d'une part
——— Et Antoinette Brias agée de trente-quatre ans née à Auzelle le quinze juillet mil huit cent vingt, fille majeure de Louis Briat décédé à Auzelle le vingt mai mil huit cent vingt, ~~fille majeure de Louis Briat~~ et de Louise Fougeras ci présente et consentant, toutes deux propriétaires, demeurant au lieu de vieille Commune d'Auzelle ... d'autre part.
——— Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Elbeuf les dimanches six et treize août du présent mois, à dix heures du matin. Lesquelles publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Auzelle les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il résulte d'un Certificat délivré par Mr le maire de la Commune ~~de St Eloy~~ d'Auzelle le seize août mil huit cent cinquante quatre ———

——— Aucune opposition ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code napoléon intitulé du mariage. Nous avons interpellé les futurs époux, la mère du futur et la mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage. Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce jourd'hui par Mr Chaboissier, notaire à Elbeuf. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Joseph Brulhière et Antoinette Brias sont unis par le mariage dequoi avons

Dressé acte en présence de 1° Jean David, agé de quarante quatre ans, beaupère du futur, propriétaire, habitant audit lieu de Labat. 2° Blaise Vougères agé de trente quatre ans, cousin des futurs, marchand, habitant au lieu des Amoulhaux Commune de St Eloy 3° Pierre Pontraud agé de quarante cinq ans, garde de bois habitant audit lieu des Amoulhaux, 4° St Pierre Jargette, agé de quarante trois ans, propriétaire, habitant au lieu de Cuzat Commune d'Echandelys, tous deux amis des parties. Les futurs époux, la mère du futur et la mère de la future ont déclaré ne savoir signer de ce requis les témoins ont signé avec nous après lecture faite les dits jour mois et an. Approuvé la rature de treize mots rayés nuls et nous

mariage f. a. f. Vougeres. David. Jargette Pontraud

Chaboisseau

N°7

Le 26 août 1854

Bravard, Antoine, garçon et Vaisse, Marie, fille P.

L'an mil huit cent cinquante quatre et le vingt six août à huit heures du matin ——— Pardevant nous Antoine Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, canton de St Germain-Lherm, département du Puy-de-Dôme ——— Sont comparus Antoine Bravard, agé de vingt six ans né à Echandelys le neuf mai mil huit cent vingt huit, fils majeur de François Bravard, décédé à Monestier (Clare) le treize mai mil huit cent cinquante un, ainsi qu'il résulte de la transcription de son acte de décès sur le registre de la Commune d'Echandelys en date du premier août mil huit cent cinquante quatre, de l'état de Cultivateur, habitant au lieu de Cher, Commune d'Echandelys . . . . . , d'une part ——— Et Marie Vaisse agée de vingt trois ans née à Echandelys le quatre novembre mil huit cent vingt neuf, fille majeure de Benoit Vaisse décédé à Echandelys le vingt neuf février mil huit cent quarante six et d'Antoinette Vaurilhon décédée à Echandelys le vingt neuf février mil huit cent quarante huit, sans profession habitant au lieu du Moulin de Gery cette Commune . . d'autre part. ——— Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Echandelys les dimanches six et treize août courant à dix heures du matin ——— Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre Six du titre du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Chaboisseau notaire à Echandelys le vingt trois août courant. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun deux ayant répondu ——— séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi qu'Antoine Bravard et Marie Vaisse sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de Jean Vaisse, propriétaire, habitant au lieu du Moulin de Gery agé de trente quatre ans ——— frère de la future, Alexandre Vaurilhon, agé de quarante huit ans, propriétaire, habitant au lieu de Siccis Commune de Rindet, cousin de la future, Pierre Drugères, sabotier agé de

garçons majeurs habitant le bourg d'Echandelys et voisins tous deux

âgé de vingt cinq ans, Charpentier, habitant le bourg d'Echandelys, amis des parties. La future épouse

Jean Vaille et Marie Brugeras ont déclaré ne savoir signer de ce requis. Le futur époux et Boudegrat ont

signé avec nous après lecture faite les dits jour mois et an. a également signé Alexandre Vaurillon

Boudegrat Antoine Brugeras Chaboissier maire

Vaurillon

l'an mil huit cent cinquante quatre et le vingt six août à trois heures du soir, ——

——— Pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'Etat civil de la Commune ———

d'Echandelys, canton de St Germain-Lherm, département du Puy de Dome. ———

N°. 8

Le 26 août 1854

Vaille Benoît

garçon

et

Rouvet, Marie

fille

——— Sont comparus Benoit Vaille âgé de vingt sept ans né à Echandelys le vingt janvier mil huit cent vingt sept, fils majeur de Benoit Vaille décédé à Echandelys le vingt neuf février mil huit cent quarante six, et d'Antoinette Vaurillon décédée à Echandelys le vingt neuf février mil huit cent quarante huit, de l'Etat de maçon de Bourg, habitant au lieu du Moulin de Gery, dite Commune d'Echandelys . . . . . Deune parts

——— Et Marie Rouvet âgée de vingt un ans, née à Echandelys le vingt deux février mil huit cent trente-trois, fille majeure de Blaise Rouvet et de Marie Pouchon, ici présents et consentants, de l'Etat de cultivateur, habitant audit lieu du Moulin de Gery . . . . . Dautre part.

——— Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites, devant la principale porte de la maison commune d'Echandelys les dimanches treize et vingt août courant à dix heures du matin. ———

——— Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du mariage, Nous avons interpellé les futurs époux et les père et mère de la future qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'un acte a été reçu par Me Chaboissier, notaire à Echandelys, aujourd'hui. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, Déclarons au nom de la loi que Benoit Vaille et Marie Rouvet sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de 1° Jean Grange âgé de soixante-deux ans, aïeul du futur, 2° François Vaille âgé de trente sept ans, frère du futur, tous deux propriétaires, habitant au dit lieu du Moulin de Gery; 3° Antoine Rouvet, propriétaire, âgé de trente ans, habitant au lieu de Lordegrat dite Commune 4° Et Jean Pouchon âgé de quarante-cinq ans, propriétaire, oncle de la future, habitant au lieu de Chabrignac même Commune. Ledit Antoine Rouvet frère de la future épouse. Les futurs époux, les père et mère de la future et Jean Pouchon ont déclaré ne savoir signer de ce requis; les autres témoins ont signé avec nous après lecture faite, les dits jour, mois et an.

Vaille Grange Rouvet Chaboissier maire

N°3

Le 23 août 1854.

Blanchard. jean
garçon
et
Coudeyras. marie
fille
mn

L'an mil huit Cent Cinquante-quatre et le vingt-neuf août à neuf heures du matin
— Pardevants nous Antoine Champroux adjoint, remplissant pour le maire absent les fonctions d'officier de l'Etat civil
de la Commune d'Echandelys, Canton de St Germain Lherm, Département du Puy-de-Dome
— Sont Comparus Jean Blanchard agé de vingt-huit ans, né à Journols le onze février mil huit cent
vingt-six, fils majeur d'Antoine Blanchard, ci présent et Consentant et de défunte Catherine Coudeyras
décédé à Echandelys le trois janvier mil huit Cent trente, tous deux de l'Etat de Cultivateur, habitant
au lieu des Deux frères Commune d'Echandelys . . . . . Dune part
— Et Marie Coudeyras agée de vingt-quatre ans, née à Echandelys, le cinq mars mil huit cent trente
fille majeure d'Etienne Coudeyras et de marguerite Jurvie ci présents et consentant, tous de l'Etat
de Cultivateur, habitant au dit lieu de Deux frères . . . . . D'autre part
— Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelys
les dimanches trente juillet et six août mil huit cent cinquante quatre à dix heures du
matin
— Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur
réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre
six du titre du Code napoléon intitulé du mariage avons interpellé les futurs époux
le père du futur et le père et la mère de la future d'avoir à déclarer s'il a été passé un
Contrat de mariage, Lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte
a été reçu par Me Chabrillac notaire à Echandelys le quatorze août présent mois. Nous avons
ensuite Demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement,
Déclarons au nom de la loi que Jean Blanchard et Marie Coudeyras
sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de 1° Jean Coudeyras, âgé de vingt-deux ans, cultivateur habitant audit lieu des Deux frères, frère de la future; 2° d'Antoine Gidon, âgé de vingt-trois ans, instituteur communal; 3° de Jean Donchon, âgé de quarante-six ans, propriétaire, habitant tous deux le chef-lieu de la commune d'Echandelys, non parents des parties; 4° et d'Etienne Donchon, âgé de cinquante-six ans, cultivateur, demeurant audit lieu des Deux frères dite commune d'Echandelys non parent des futurs; ont signé avec nous la future et les témoins, le futur le père du futur et les père et mère de la future ont déclaré ne savoir signer après lecture faite, lesdits jour, mois et an ci-dessus.

Vacher Coudeyras

Donchon Blanchard

Champroux

L'An mil huit cent cinquante-quatre et le onze septembre à onze heures du matin, Pardevant nous Antoine-Louis Chabrillac Maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain d'Herm

96e10

Le 11 7bre 1854

Barrière Claude garçon et Chonion Jeanne fille

Département du Puy de Dome, 3/ch 8

Sont comparus en notre maison commune Claude Barrière, âgé de trente cinq ans, né à Echandelys le cinq juin mil huit cent vingt trois, propriétaire habitant le lieu des deux frères, en cette commune, majeur, fils de feu André Barrière, décédé à Echandelys le vingt six octobre mil huit cent quarante et vivante Jeanne Marcyol sans profession demeurant avec son fils au dit lieu des deux frères, ci présente et consentant ..... d'une part.

Et Jeanne Chonion âgée de vingt ans, née à Echandelys le deux juin mil huit cent trente quatre, sans profession, demeurant à Fiasson commune d'Echandelys, fille mineure de feu Georges Chonion, décédé à Echandelys le trente janvier mil huit cent quarante neuf, et de présente Marie Bourrerie, domicilié à Echandelys le sept novembre mil huit cent cinquante trois, ladite Jeanne Chonion agissant en vertu d'une autorisation qui lui a été donnée par un conseil de famille ainsi qu'il résulte de la déliberation reçue et présidée par Monsieur le Juge de paix de Saint Germain Lherm, le vingt cinq août dernier, laquelle sera annexée au présent acte; et en outre ladite Jeanne Chonion assistée d'Antoine Bourrerie, son grand père et son tuteur légal, sans profession demeurant au lieu de Coudeyras commune d'Echandelys présent.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux ci dessus les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Echandelys, les dimanches vingt et vingt sept août dernier, à dix heures du matin.

— Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du mariage, avons interpellé les futurs époux, la mère du futur et le grand père de la future, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce jourd'hui par maître Chabonnier notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Claude Barrière et Jeanne Chonion sont unis par le mariage. De quoi avons dressé avons dressé acte en présence d'Antoine Barrière, âgé de vingt huit ans, cultivateur de Lony demeurant au dit lieu des deux frères, frère du futur; de Michel Vacheron âgé de quarante huit ans, garde de bois; de Pierre Bruyère âgé de cinquante quatre ans, sabotier et d'Antoine Gidon âgé de vingt trois ans, instituteur communal, tous trois habitant le chef lieu de la commune d'Echandelys, non parents des futurs, auxquels avons donné lecture du présent acte, et nous ont déclaré ne savoir signer.

témoins, excepté Brugière, le futur, le père du futur et le grand père de la future que ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite, les dits jour, mois et an.

Barrière Antoine Barrière

Golheron Chaboissier maire

L'an mil huit cent cinquante-quatre et le vingt septembre à dix heures du matin ——

Pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys Canton de St Germain-Lherm, arrondissement d'Ambert, département du Puy-de-Dôme ——

Sont comparus Jean Goutte agé de vingt quatre ans né à Echandelys le ~~huit novembre mil huit cent trente~~ vingt deux octobre mil huit cent trente, fils majeur d'Antoine Goutte décédé à Echandelys le huit novembre mil huit cent cinquante et de Marie Chadac décédée à Echandelys le vingt six septembre mil huit cent quarante huit, cultivateur demeurant au lieu des Deux frères Commune d'Echandelys. Dune part

Et Anne Sauvadet, agée de vingt trois ans née à St Quentin le vingt neuf juillet mil huit cent trente une fille majeure de Pierre Sauvadet et d'Antoinette Sautet ici présents et consentant, tous de l'état de Cultivateur, habitant au lieu de Soubeut Commune de St Quentin, la dite Anne Sauvadet demeurant en service au lieu du Chat dite Commune d'Echandelys . . . . . D'autre part

—— Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelys les dimanches dix et dix huit septembre présent mois à dix heures du matin, lesquelles publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune de St Quentin les mêmes jours et à la même heure. Ainsi qu'il résulte d'un Certificat délivré par Mr le maire de la Commune de St Quentin le dix huit septembre présent vingt septembre ce jourd'hui vingt septembre, constatant en outre qu'il n'est survenu aucune opposition. ——

—— Aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code napoléon intitulé du mariage avons interpellé les futurs époux et les père et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu aujourd'hui par Mr Chaboissier notaire à Echandelys. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Goutte et Anne Sauvadet sont unis par le mariage, dequoi avons Dressé acte en présence de 1° Pierre Sauvadet, propriétaire, habitant au dit lieu de Soubeut frère de la future agé de trente quatre ans, 2° Antoine Champroux propriétaire agé de cinquante six ans, habitant au dit lieu du Chat, 3° Jean Brugères agé de vingt six ans, propriétaire et 4° Antoine Brugères agé de vingt cinq ans cultivateur, habitant tous les deux au lieu du Rouvet commune d'Aix la Fayette, les trois derniers amis des parties. Le futur époux, le père de la future et les témoins à l'exception d'Antoine Brugères ont signé avec nous. Quant à la future épouse, et à la mère de la future ainsi qu'Antoine Brugères ils ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite les dits jour mois et an. approuvé la rature de deux mots rayés nuls

Sauvadet

Brugères Goutte Sauvadet

Champroux

Chaboissier maire

N° 11

Le 20 7bre 1854

Goutte Jean garçon et Sauvadet Anne fille

N° 12

Le 8 8bre 1854

Gabriel Martel garçon et Marie Chevarin veuve

Soixième à donner feuillet de Paris

L'an mil huit Cent Cinquante quatre et le Cinq octobre à onze heures du Matin, — Pardevants Nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echandelys, Canton de St Germain Lherm, arrondissement d'Ambert, département du Puy-de-Dôme —

Sont Comparus Gabriel Martel agé de vingt-sept ans né à Echandelys le dix septavril mil huit Cent vingt sept fils majeur d'Etienne Martel et de Jeanne Longage ici présents et Consentants, tous de l'Etat de propriétaire, habitant ensemble au lieu des deux frères, Commune d'Echandelys . . . . . Dune part

Et Marie Chevarin agée de vingt-trois ans née au Monestier le vingt-neuf avril mil huit Cent Quatre vingt, fille majeure de Damien Chevarin décédé à Echandelys le douze avril mil huit Cent Cinquante quatre et de Marie Marette veuve du dit Damien Chevarin ici présente et Consentante, veuve en premières noces d'Antoine Pouchon décédé le quatre février mil huit Cent Cinquante-trois; toutes deux de l'Etat de propriétaire, habitant ensemble au lieu de Coupet dite Commune d'Echandelys . . . . . Dautre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelys les dimanches dix septe et vingt-quatre septembre dernier à dix heures du matin —

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Acte civil intitulé du mariage ~~avons~~ napoléon intitulé du mariage, avons interpellé les futurs époux les père et mère de futur et la mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un Contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu et ajourdhui par Me Chaboissier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gabriel Martel et Marie Chevarin sont unis par le mariage —

Dequoi avons dressé acte en présence de Pierre Chevarin agé de trente-sept ans, marchand, domicilié à Coupet Commune d'Echandelys mais demeurant à Grenoble, 2° Jean Chevarin agé de vingt-huit ans, marchand, habitant au dit lieu de Coupet tous deux oncles de la future 3° Pierre Brugères agé de Cinquante quatre ans, sabottier, 4° et Antoine Giron agé de vingt trois ans, instituteur Communal, habitant tous les deux Chef lieu de la Commune d'Echandelys, amis des parties; les frères Chevarin et Antoine Giron ont signé avec nous les parties et comparants ainsi que Pierre Brugères ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite, les dits jour, mois et an. + à Bele et Barbais département de l'Allier. Approuvé la rature de Cinq mots rayés nuls

Giron C. Chevarin Chevarin Chaboissier

Clos et arrêté par nous Antoine Louis Chaboissier, officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain Lherm, Puy-de-Dôme, le présent registre des mariages pour l'année mil huit cent cinquante-quatre, contenant douze actes. — Ce jourd'hui trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre —

Chaboissier

Table alphabétique des Mariages.

N.os du registre	Noms et Prénoms des Epoux.	Date des actes
10	Barrière, Claude, garçon, et Chonion, Jeanne, fille	11 7bre
9	Blanchard, Jean, garçon, et Coudeyrier, marie, fille	29 août
7	Bravard, Antoine, garçon, et Vaisse, marie, fille	26 août
3	Genestier, André, veuf, et Coudert, Jeanne, veuve	19 avril
11	Goutte, Jean, garçon, et Sauvadet, Anne, fille	20 7bre
12	Issartel, Gabriel, garçon, et Chevarin, marie, veuve	8 8bre
1	Massis, Jean, garçon, et Revoyre, Françoise, fille	5 avril
5	Palasse, François, garçon, et Cointet, marie, fille	22 août
2	Piallat, Pierre, veuf, et Fraurie, Claudine, fille	17 avril
4	Pointet, François, garçon, et Larrot, marie, fille	1.er août
6	Truilhere, Joseph, garçon, et Brias, Antoinette, fille	22 août
8	Vaisse, Benoît, garçon, et Rouvet, marie, fille	26 août

Nous Antoine-Louis Chaboissier, officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme, certifions exacte la Table alphabétique ci-dessus dressée par nous ce jourd'hui premier Janvier mil huit cent cinquante-cinq. /.

Chaboissier

MARIAGES.

Première Feuille.
A. B

TIMBRE IMPERIAL. 1F. 25c.

ANNÉE 1855.

Le présent Registre, contenant trois ——— **feuilles, celle-ci et la dernière comprise, a été coté et paraphé à chaque feuille, par nous** 2ème juge-suppléant **du Tribunal civil d'** Ambert ——— **département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code Napoléon, pour servir à l'inscription des actes de Mariage dans la commune d'** Echandelys **pendant l'année mil huit cent cinquante-cinq.**

Fait à Ambert **le** onze ——— **décembre mil huit cent cinquante-quatre.**

Hippte Bernard

N°. 1.

Le 7 Avril 1855.

Coiffier Jean Garçon
et
Flot Anne fille

L'an dix huit cent cinquante-cinq, le sept Avril à neuf heures du matin, pardevant nous Antoine Louis Chabaudier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain Lherm, département du Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune, Jean Coiffier âgé de 11 ans, né à Echandelys le dix Avril mil huit cent trente trois, serrier de bois, Demeurant au lieu de Chez ces cette commune, fils majeur d'Antoine Coiffier âgé de cinquante deux ans, serrier de bois et domicilié à Chez ci-présent et consentant et de défunte Catherine Désaubats décédée à Echandelys le dix neuf juin mil huit cent trente-quatre. Et Anne Flot âgée de trente un ans, née à Echandelys le quinze Avril, mil huit cent vingt-quatre sans profession, Demeurant aussi au village de Chez, majeure fille de feu Annet Flot décédé à Echandelys le quatre Août mil huit cent vingt-huit et de défunte Luce Chavaudier aussi décédée à Echandelys, le trente décembre mil huit cent quarante huit. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs dix huit et vingt cinq février dernier, heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leurs réquisitions, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé 'Du mariage' nous avons interpellé les futurs époux ainsi que Antoine Coiffier

pière du futur qui autorise le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt Août, mil huit cent cinquante-quatre par Me Henri Martin notaire à Cuillat; nous avons ensuite demandé aux futurs époux si la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux a répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Coiffier et Antoine Flot sont unis par le mariage, de quoi, nous avons dressé acte en présence de Michel Vacheron âgé de quarante-huit ans, de Jean Cabochon âgé de cinquante-deux ans, d'autre Jean Couchon, âgé de vingt-un ans, tous trois propriétaires et domiciliés au chef-lieu de la commune d'Echandelys, amis parents des futurs et d'Antoine Batisse âgé de quarante-ans, voisin de long demeurant au dit lieu d'Echor, beau frère de la future; ont signé avec nous la future, le père du futur et les témoins, la future a déclaré ne savoir signer après lecture faite, le dit futur mois et avec lui vingt-deux, sauvi approuvé.

Coiffier Coiffier Batisse

Vacheron Couchon

Cabochon Chaboisier

N° 4

Le 24 Mai 1858

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le vingt-quatre mai à sept heures du soir.
Pardevant nous Antoine Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain Lherm, Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Pierre Bertin, âgé de vingt-huit ans, né à Cindat le vingt-deux novembre mil huit cent vingt-sept, fils majeur d'Antoine Bertin et de Marie Batisse, ici présents et consentants, tous de l'état de propriétaires, habitant au lieu de Dessis, commune de Cindat, d'une part; et Michelle Pointet, âgée de vingt-deux ans, née à Echandelys le dix sept avril mil huit cent trente trois, fille majeure de Claude Pointet et de Jeanne Marguet, tous deux ici présents et consentants et tous de l'état de propriétaires, habitant savoir: les père et mère de la future au lieu des Combes, commune d'Echandelys et la future au village de Lapradat, dite commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Echandelys les dix dimanches treize et vingt mai présent mois, à dix heures du matin; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Cindat les mêmes jours, à midi, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par l'adjoint au maire de la commune de Cindat, à la date de ce jourd'hui; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, ce jourd'hui après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, les père et mère du futur et les père et mères de la future qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un

Bertin (Pierre) garçon

et

Pointet (Michelle) fille

contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement 2ès Ft. Rs B
nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Mes. Chaboisseau, notaire à Echandely
le onze mai présent mois; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux a aussi
répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre
Bertin et Michelle Pointud sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte
en présence de Sr. Pierre Bruyères, âgé de cinquante trois ans, sabotier; 2e de
Michel Vauberon, âgé de quarante huit ans, garde de bois; 3e de Michel Fonbonne,
âgé de quarante quatre ans, aubergiste; 4e et de Blaise Renaud, âgé de soixante
ans, maçon, habitants les trois premiers au chef lieu de la commune d'Echandely
et le dernier au lieu de la Barde dite commune, tous quatre amis des parties; ont signé
avec nous les futurs, Vauberon et Fonbonne; les père et mère des futurs et les
deux autres témoins ont déclaré ne savoir signer, après lecture du présent
acte à eux faite, les dits jour, mois et an. /.

Bertin, Golheron, Pointud, Chaboisseau

L'an mil huit cent cinquante cinq, le dix-huit juillet, à cinq heures du soir, par-
devant nous Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandely,
canton de St. Germain l'Herm, Arg. de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune
Claude Viallis, âgé de cinquante six ans, né à Echandely le vingt huit février mil sept
cent quatre vingt dix neuf, cultivateur, domeurant à Lospeux en cette commune, majeur,
fils de feu André Viallis, décédé en cette commune le onze mai mil huit cent trente
sept, et de défunte Marie Gerchon, aussi décédée en cette commune le vingt neuf
octobre mil huit cent trente sept, veuf en premières noces de Françoise Marguerite
Viallis, décédée audit lieu de Lospeux le dix huit décembre mil huit cent trente un,
et Marie Anne Coudeyras, âgée de vingt quatre ans, née à Echandely le onze
octobre mil huit cent trente un, fille majeure de Jacques Roche Coudeyras et
de Marie Charlembaud, ci présents et consentants, tous de l'état de cultivateurs
et domiciliés au chef lieu de la commune d'Echandely; lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont
été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux
dimanches consécutifs huit et quinze juillet présent mois, heure de dix du matin,
aucune opposition audit mariage ne nous ayant signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du
titre du code Napoléon, intitulé du Mariage, avons interpellé les futurs époux, les
père et mère de la future épouse qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a
été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et
nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce jourd'hui, par Me. Chaboisseau,
notaire à Echandely; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux a

VC 3

le 18 Juillet 1855.

Viallis (Claude) veuf et Coudeyras (Marie Anne), fille

ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Claude Vialle et Marie Anne Coudeyras sont unis par le mariage; dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° Michel Vacheron, âgé de quarante huit ans; 2° Michel Jean Bonnet, âgé de quarante-quatre ans, propriétaires; 3° Blaise Ravaud, âgé de soixante ans, maçon; 4° et Pierre Brugère, âgé de quarante-trois ans, sabotier, tous domiciliés au chef lieu de la commune d'Echandelys, excepté Ravaud qui habite le Parade, en cette commune, tous nos parents des parties; ont signé avec nous le père de la future, Vacheron et Bonnet; le futur a dit savoir signer, mais ne pouvoir le faire à cause du tremblement de sa main; la future, sa mère et les deux autres témoins ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite. /. Coudeyras — Genestier — Chaboisseau

Coudeyras

N° 4

Le 29 août 1855

Genestier (Claude) garçon et Bion, Anne, fille

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le vingt-neuf août, à dix heures du soir, pardevant nous Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'herm, Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Claude Genestier, âgé de vingt-cinq ans, né à Echandelys le trois avril mil huit cent trente, majeur, fils de Blaise Genestier et de Catherine Magg, présents et consentants, tous cultivateurs et domiciliés aux Deux Fières, en cette commune; et Anne Bion, âgée de dix neuf ans, née à Echandelys le trente décembre mil huit cent trente six, fille mineure, assistée de Jeanne Genestier, sa mère, son père Joseph Bion étant décédé à Echandelys le trente et un mars mil huit cent trente huit, sans profession, demeurant avec sa mère aussi sans profession, audit lieu des Deux Fières dite commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs dix neuf et vingt six août présent mois, heure de dix du matin; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, les père et mère de futur et la mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que ledit a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine-Louis Chaboisseau, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Genestier Claude et Anne Bion sont unis par le mariage; dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° Michel Bonnet, âgé de quarante-quatre ans, propriétaire; 2° Michel Vacheron, âgé de quarante-huit ans, aussi propriétaire; 3° Gibon Antoine, âgé de vingt-quatre ans, instituteur; 4° et Pierre Brugère, âgé de quarante-trois ans, sabotier, tous quatre domiciliés au chef lieu de la commune d'Echandelys et nos parents des futurs; ont

N° 5

Le 29 août

Coudeyras

gar

Coudeyras

fe

3 F. R B

signé avec nous le futur et les trois premiers témoins ; le quatrième témoin et les autres parties contractantes ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite du présent acte.

Genestiers Labatherose Chaboisseau

Coudeyras

Le cinq

Le 27 bre 1855

Coudeyras, Jean-Bte garçon et Coudeyras, Jeanne fille

L'an mil huit cent cinquante-cinq le deux septembre à onze heures du matin, pardevant nous Antoine-Louis Chaboisseau maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St Germain Lembron Arrondt de Issoire, sont comparus publiquement en notre maison commune Jean-Baptiste Coudeyras, âgé d'environ vingt-six ans, cultivateur de long, demeurant au Rouret, commune d'Aix la fayette, vingt-deux dudit lieu du rouret le vingt-cinq mai mil huit cent vingt-neuf, suivant extrait de naissance produit, majeur fils de feu André Coudeyras décédé à Aix la fayette le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-trois, suivant son acte de décès produit, et de vivante Marie Dupuy sans profession, demeurant aussi au Rouret ici présente et consentante, et Jeanne Coudeyras, âgée de vingt-deux ans née à Echandelys le trente un mai mil huit cent trente-trois, fille majeure de feu Etienne Coudeyras décédé à Echandelys le neuf juin mil huit cent cinquante-deux et de vivante Jeanne Charbonnaud, cultivateurs dans sans profession, demeurant la future depuis environ quatre mois au lieu de Lachomas commune de St Jean en val, et sa mère qui ont ici présente et consentante, au lieu de la Parade en cette commune ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte du mien et commune d'Aix la fayette et d'Echandelys pendant les deux dimanches consécutifs dix neuf et vingt-six août dernier à dix heures du matin ainsi que le constate le certificat délivré par M. le maire d'Aix la fayette le vingt-neuf août dernier ; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que leurs mère qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le trente août dernier par Me Antoine-Louis Chaboisseau notaire à Echandelys ; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Coudeyras Jean-Baptiste et Coudeyras Jeanne sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de 1° Jacques Coudeyras âgé de vingt-six ans, 2° Antoine Coudeyras, âgé de vingt-huit ans, cultivateurs domiciliés audit lieu de la Parade en cette commune frères de la future ; 3° François Joseph Genestier, âgé de trente ans, tailleur d'habits, habitant à Lachomas commune de St Jean en val, beau-frère de la future et 4° Michel Vacheray, âgé de soixante huit ans, propriétaire domicilié à Echandelys, ami parent des futurs ; ont signé avec nous les témoins ; quant aux futurs et leurs mères, ils ont dit ne savoir signer après lecture du présent acte à eux faite.

Coudeyras Coudeyra

Labatherose

Genestier Joseph

Chaboisseau

N.° 6

Le 5 7bre 1855

Clément Benoît
garçon
et
Montel Jeanne
fille

L'an mil huit cent cinquante cinq le cinq septembre à sept heures du matin, pardevant nous Antoine Louis Chabrefière maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandoly canton de Saint Germain l'Herm Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Benoît Clément, âgé de vingt sept ans, né à Dix la fayette le trente avril mil huit cent vingt huit, fesivant entendu de ce qui sera ci après produit, fils majeur de Pierre Clément ci présent et consentant, et de défunte Anne Bourg décédée audit Dix la fayette le vingt trois avril mil huit cent cinquante cinq, ainsi que le constate l'acte de décès produit, propriétaire domiciliés avec son père, ainsi propriétaire que chef lieu de la commune d'Dix la fayette; et Jeanne Montel âgée de vingt un ans, née à Echandoly le vingt un avril mil huit cent trente quatre, fille majeure de François Montel et de Marie Pairaud ci présents et consentants, tous propriétaires et domiciliés au lieu de la Maresterie commune d'Echandoly, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune d'Dix la fayette et d'Echandoly pendant les deux dimanches consécutifs vingt six août dernier et deux septembre courant heure de Dix du matin, ainsi qu'il est constaté par le certificat de publication délivré par le maire d'Dix la fayette en date de ce jour; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code napoléon intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux le père des futurs et la mère et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Louis Chabrefière, notaire à Echandoly le vingt deux août dernier; nous avons ensuite demandé aux futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Clément Benoît et Montel Jeanne sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en présence de 1.° Michel Barbuat âgé de quarante huit ans; 2.° François Tombonnet âgé de soixante dix ans, tous deux propriétaires, 3.° Antoine Gidon âgé de vingt quatre ans, instituteur communal, tous trois non parents des futurs et 4.° Antoine Angelonde âgé de quarante quatre ans, ancien propriétaire aussi de la future, tous quatre domiciliés au chef lieu de la commune d'Echandoly, qui ont signé avec nous les futurs, le père de la future et les témoins; le père du futur et la mère de la future ont déclaré ne savoir signer, après lecture du présent acte à eux faite.

Colheron Montel Clément Morel Chabrefière

Angelonde Pomère

L'an mil huit cent cinquante cinq le six septembre à sept heures du matin, pardevant nous Antoine Louis Chabrefière, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandoly canton de St Germain l'Herm Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Blaise Renaudias, âgé de vingt cinq ans, né à Echandoly le dix huit mai mil huit cent trente, majeur, fils de Damien Renaudias et de Jeanne Gérion, ci présents et consentants, tous cultivateurs et domiciliés au lieu de Paret commune d'Echandoly; et Marie Champeyrou, âgée de vingt ans, aussi

N° 7

Le 6 7bre 1855.

Renaudias Blaise
garçon
et
Champroux Marie
fille

Echandelys le cinq avril mil huit cent trente quatre, sans profession, demeurant depuis environ trois ans, en qualité de domestique, au lieu de la Faverie, commune de Condat, et ci devant à Boudeyras en cette commune, fille majeure de feu Léonard Champroux, décédé à Echandelys le vingt neuf janvier mil huit cent quarante six, et de Séraphie Marie Condort décédée à Echandelys le onze janvier mil huit cent trente six, suivant actes inscrits en notre mairie ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant les principales portes des maisons communes de Condat et d'Echandelys pendant les deux dimanches onze et dix huit vingt six août dernier et deux septembre présent mois à l'heure de dix heures matin ainsi que le constate le certificat de publication de la mairie de Condat, en date du cinq ; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux et les père et mère des futurs, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'il a été reçu aujourd'hui par Me Antoine Louis Charboisier, notaire à Echandelys ; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Renaudias Blaise et Champroux Marie sont unis par le mariage ; dequoi avons dressé acte en présence de Jean Renaudias, âgé de vingt neuf ans, cultivateur, demeurant audit lieu de Farel, père du futur ; d'Antoine Labatie, âgé de quarante quatre ans, aussi cultivateur demeurant au Theil, en cette commune, ami des parties ; de Michel Vacheron, âgé de quarante huit ans, et d'Antoine Anglade, âgé de quarante quatre ans, tous deux propriétaires et domiciliés au chef lieu de la commune d'Echandelys, non parents des futurs ; ont signé avec nous le futur, son père et les témoins, la future, sa mère, et François Champroux ont dit ne savoir signer, après lecture faite ; et a assisté de François Champroux, son grand père, cultivateur, demeurant audit lieu de Boudeyras, en cette commune, soussigné approuve.

Renaudias Labatias Renaudias Anglade Renaudias Vacheron Charboisier

N° 8

Le 12 7bre 1855.

Saby, Antoine
garçon
et
Anglade, Marie
fille

L'an mil huit cent cinquante cinq, le douze septembre à huit heures du matin, par devant nous Antoine Louis Charboisier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Antoine Saby, âgé de vingt quatre ans, né à Echandelys le vingt sept février mil huit cent trente un, majeur, fils de Damien Saby et de Françoise Boudadon, ci présents et consentants, tous cultivateurs et domiciliés en chef lieu de cette commune d'Echandelys ; et Marie Anglade, âgée de vingt deux ans, née en cette commune le quinze avril mil huit cent trente trois, sans profession, majeure, fille de François Anglade ci présent et consentant, cultivateur de Saby et de défunte Anne Flotte, décédée à Echandelys le cinq juillet mil huit cent trente quatre, demeurant avec son père au lieu de la forestrie en cette commune ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications

ont été faites devant la principale porte de notre maison, commune pendant les deux dimanches consécutifs deux et neuf septembre présent mois, à dix heures du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six intitulé du code Napoléon, intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, les père et mère du futur et le père du futur qui autorise le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine-Louis Chaboisier, notaire à Echandelys, le trente et un août dernier; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; à quoi d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Chaby Antoine et Anglade Marie sont unis par le mariage; de quoi nous avons dressé acte en présence de Ste Jean Lonchon, âgé de cinquante deux ans; 2e d'autre Jean Lonchon, âgé de vingt-deux ans; 3e de Michel Lonchon âgé de quarante quatre ans, et 4e de Michel Galheron, âgé de quarante huit ans, tous quatre propriétaires et domiciliés en la section de la commune d'Echandelys, non parents des futurs; ont signé avec nous le futur et les témoins; la future, son père et les père et mère du futur ont déclaré ne savoir signer, après lecture du présent acte à eux faite, ledits jour, mois et an que dessus. Et.

Chaby Lonchon Galheron

Lonchon Chaboisier

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le treize septembre à neuf heures du matin, pardevant nous Antoine-Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St Germain-l'herm, Puy de Dôme, sont comparus en l'hôtel de notre maison commune Barthélemy Champroux, âgé de vingt-six ans, né à Endat le treize avril mil huit cent vingt-neuf, suivant extrait de naissance produit, majeur, fils de Robert Champroux et de Marie Bérauet ci-présents et consentants, tous cultivateurs et domiciliés au lieu de Maudat Petit, commune de Endat; et Françoise Dumas, âgée de vingt-neuf ans, née en cette commune le huit avril mil huit cent vingt-six, majeure, fille de Jacques Dumas, ci-présent et consentant et de feue Catherine Dubois, décédée à Echandelys le dix-huit juillet mil huit cent quarante-deux, propriétaires demeurant avec son père au lieu du Mas, commune d'Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte des maisons communes de Endat et d'Echandelys pendant les deux dimanches consécutifs deux et neuf septembre présent mois à midi ainsi que le constate le certificat de publications délivré par M. le maire de Endat le douze du courant; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six intitulé du Code Napoléon, intitulé du Mariage nous avons interpellé les futurs époux, les père et mère du futur et le père de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine-Louis Chaboisier, notaire à Echandelys le trente août dernier, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; à quoi d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Champroux Barthélemy et Dumas Françoise sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en présence de St Louis Larochefoucaud âgé de soixante-six ans; 2e Bernard Larochefoucaud âgé de trente trois ans; 3e d'autre Bernard

N° 9

Le 13 7bre 1855

Champroux (Barthélemy) garçon et Dumas Françoise fille

Laroche, âgé d'environ trente trois ans, tous deux propriétaires et domiciliés audit lieu de Chaudat-petit, fils et de Jean Laroche, âgé d'environ soixante un ans, tous quatre propriétaires et domiciliés audit lieu de Chaudat-petit, fils communs de Conidat et non parents des futurs; ont signé avec nous les futurs et les témoins; quant à la future, les père et mère de la future et la mère de la future témoins; ils ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite ledit jour mois et an que dessus.

Laroche Laroche Laroche Chamroux Laroche

Chaboisseau

N° 10

Le 13 7bre 1858.

Laroche, Benoît et Buissons Marguerites fille.

L'An mil huit cent cinquante-cinq, le treize septembre, à dix heures du matin, par devant nous, Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-Lherm, Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Benoît Laroche, âgé de trente-quatre ans, né à Prouphe le premier janvier mil huit cent vingt-un, suivant extrait de naissance produit, majeur fils de feu Jean Laroche, à présent et consentant, tous deux propriétaires, et de feue Benoîte De Fées produit, demeurant avec son père au lieu de Chaudat-petit commune de Conidat, et Marguerite Buissons, âgée d'environ vingt-quatre ans, née en cette commune le quinze mil huit cent trente-un, majeure, fille de Claude Buissons et de Marie Mayet, ci présents et consentants, tous cultivateurs et domiciliés au lieu de Lessoux commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte des maisons communes de Conidat et d'Echandelys pendant les deux dimanches consécutifs deux et neuf septembre courant; à midi; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six-huitième du Code Napoléon intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, le père du futur, les père et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il en a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que ledit acte a été reçu le jourd'hui par Me Antoine-Louis Chaboisseau, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme; à chacun deux ayant répondu affirmativement et se prenant mutuellement pour mari et femme, nous avons au nom de la loi que Laroche, Benoît, et Buissons, Marguerite sont unis par le mariage; Desquels actes nous avons dressé acte en présence de 1° Benoît Laroche, âgé d'environ trente-trois ans; 2° de Jean Laroche, âgé d'environ soixante un ans, tous deux propriétaires et domiciliés audit lieu de Chaudat-petit, père du futur; 3° d'Antoine Tayolle, âgé d'environ trente trois ans, garde champêtre, demeurant au bourg de Conidat commune de la future; 4° et de Jacques Dumas, âgé d'environ vingt-huit ans, cultivateur, demeurant au Mas, au dite commune parents des parties; ont signé avec nous le futur, son père et les trois premiers témoins, la future, ses père et mère et Jacques Dumas ont dit ne savoir signer, après lecture faite ledit jour mois et an que dessus. Ambe-nelle. Renvoi approuvé Laroche

Laroche Laroche Tayolle

Chaboisseau

L'An mil huit cent cinquante-cinq, le vingt septembre à onze heures du

N° 11

Le 23 8bre 1855.

Berault Benoît, veuf et Méailh Marie, fille

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le vingt-trois octobre, à dix heures du matin, pardevant nous Antoine-Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Benoît Berault, âgé de quarante-sept ans, né à Echandelys le vingt-un juillet mil huit cent huit, propriétaire demeurant aux Deux-frères en cette commune, majeur, fils de feu Etienne Berault décédé audit lieu des Deux-frères le vingt un avril mil huit cent cinquante-deux, et de feue Louise Fougères aussi décédée aux Deux-frères le trente septembre mil huit cent cinquante-deux, veuf d'Antoinette Pouchon décédée en cette commune le vingt sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, suivant actes inscrits en notre mairie; et Marie Méailh âgée de trente sept ans, née à St Germain l'Herm le neuf juin mil huit cent dix-huit, suivant extrait de naissance produit, sans profession, fille majeure d'André Méailh et de Madeleine Doucane ici présents et consentants, cultivateurs tous domiciliés au lieu de Pégoire commune de Saint Germain l'Herm, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de nos maisons communes de Saint Germain l'Herm et Echandelys pendant les deux dimanches consécutifs de septembre courant à onze heures du matin, ainsi que le constate le certificat délivré par M. le maire de St Germain l'Herm; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons interpellé les futurs époux et le père et mère de la future ayant autorisé le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que contrat a été reçu aujourd'hui par Me Antoine-Louis Chaboissier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Berault Benoît et Méailh Marie sont unis par le mariage; de quoi nous avons dressé acte en présence de Sr Jean Berault, âgé de quarante-deux ans, Sr Claude Berault âgé de cinquante-deux ans, tous deux cultivateurs et domiciliés audit lieu des Deux-frères en cette commune, frères du futur époux, Sr Etienne Pouchon, âgé de cinquante-cinq ans, aussi cultivateur et domicilié aux Deux-frères, beau-père du futur époux et Sr Jean Méailh, âgé de trente-huit ans, cultivateur, demeurant audit lieu de Pégoire, père de la future, ont signé avec nous le futur et Etienne Pouchon, témoins, quant à la future ses père et mère et les autres témoins, ils ont déclaré ne savoir signer après lecture faite, dudit jour, mois et an susdits.

Pouchon Berault Chaboissier

N° 12

Le 18 8bre 1855

Magaud (Laurent) garçon et Pouchon, Anne, fille

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le onze octobre, à dix heures du matin, pardevant nous Antoine-Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Laurent Magaud, âgé de trente-deux ans, né à Echandelys le onze août mil huit cent vingt-trois, majeur, fils de feu Magaud et de Catherine Chanson, ici présents et consentants, tous deux d'état de propriétaires, habitant ensemble au lieu de Pardon en cette commune, et Anne Pouchon, âgée de vingt ans, née en cette commune le six juin mil huit cent trente-cinq, sans profession, demeurant au lieu de Fissons, commune d'Echandelys, fille mineure, assistée d'Antoine Pouchon, son père, cultivateur, demeurant audit lieu de Fissons, ici présent et consentant, et fille de défunte Françoise Berghe décédée en cette commune le deux novembre mil huit cent cinquante-un, ainsi acte de naissance et de décès inscrits en notre mairie, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches

consécutifs [illegible] septembre dernier et sept octobre présent mois, à dix heures du matin; aucune opposition audit mariage ni nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture à toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, les père et mère du futur et le père de la future qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu hier par Me Antoine Louis Chaboissier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement l'un après l'autre. Et de suite a été donné lecture par le maire aux parties comparantes de tout ce qui précède, ainsi que des articles 75, 76, 77, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166 du code Napoléon, intitulé du Mariage, et de l'acte de naissance des futurs époux, ainsi que de l'acte de décès de Jean Baptiste Mouret, père de la future épouse, et de l'acte de décès de Jeanne Rose Feuille, mère de la future épouse, lesquels actes ont été produits par les futurs époux, et de tout ce qui précède, ainsi que des articles susdits, nous avons donné lecture aux futurs époux, à leurs père et mère et à la mère du futur époux, et aux témoins ci-après nommés. Et de suite a été donné lecture par le maire aux parties comparantes de tout ce qui précède, ainsi que des articles susdits, nous avons donné lecture aux futurs époux, à leurs père et mère et à la mère du futur époux, et aux témoins ci-après nommés.

Bernard magaud
Guilheron magaud
Magaud
Chaboissier
not.

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le vingt-un octobre à dix heures du matin, pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain Lembron, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Jean Lacombe, âgé de vingt-deux ans, né à Clermont-Ferrand le vingt-six février mil huit cent trente-quatre, suivant extrait de naissance produit, cultivateur, demeurant au lieu de la Fontaine, commune d'Auzelles, fils légitime de Antoine Lacombe et de Louise Pezant, le trente avril mil huit cent quarante-cinq, ainsi qu'il résulte d'une mention inscrite en marge de son acte de naissance, lequel Antoine Lacombe, cultivateur et domicilié à Montferrand, consentant ainsi qu'il résulte de sa procuration passée en Echandelys le deux octobre courant devant Me Chaboissier notaire et ladite Louise Pezant, dûment à Clermont-Ferrand le trente octobre mil huit cent quarante-neuf, suivant extrait de dits produit; et Antoinette Mouret, âgée de vingt-cinq ans, née à Echandelys le vingt-deux juin mil huit cent trente, demeurant depuis plusieurs années en copropriété indivise au lieu de la commune d'Auzelles, majeure, fille de feu Mouret, cultivateur, habitant le lieu de Lespinasse, commune d'Echandelys, ici présent et consentant et de feue Anne Rose Feuille, décédée à Echandelys le dix-neuf mil huit cent trente-six; lesquels ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte des maisons communes d'Echandelys d'Auzelles et de Clermont, savoir: à Echandelys et à Auzelles les deux dimanches consécutifs seize et vingt-trois septembre dernier inclus, et à Clermont les deux dimanches sept et quatorze octobre présent mois, ainsi que le constatent les dits certificats délivrés par les maires d'Auzelles et de Clermont les dix et dix-sept octobre courant; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé

N° 13

Le 21 8bre 1855.

Lacombe, Jean, garçon
et
Mouret Ant[oinett]e
fille

du mariage, avons avons interpellé les futurs époux et les pères des futurs qui autorisent mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le deux octobre courant par Me Antoine Louis Chaboissier notaire à Echandelys ; nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à leurs futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Declarons au nom de la loi que Laurent Jean et Marguerite Bertrandie sont unis par le mariage ; Dequel acte nous avons dressé acte en présence de 1° Borgne Coudeyras âgé de cinquante deux ans, propriétaire, demeurant à Fayon, oncle de la future ; 2° Blaise Jongieux âgé de trente sept ans, marchand, demeurant à Chaumeil, commune de St Eloy ; 3° Jean Marsolat, âgé de soixante onze ans, cultivateur, demeurant au Buisson ; 4° et Blaise Dutour, âgé de cinquante deux ans, cultivateur, demeurant au Faux St Santin, le tout en cette commune, tous trois non parents des futurs ; ont signé avec nous la dite lecture faite ; les futurs et les autres parties contractantes ont déclaré ne savoir signer de ce requis, de plus lecture faite et de laquelle lecture avons acte au présent acte. Fait mairie susdite. Et la dite jour, mois et année du présent acte a été signé.

Dutour Marsolat Bayers.

Coudeyra

Chaboissier

Clos et arrêté par nous Antoine Louis Chaboissier, officier de l'état civil de la commune d'Echandelys le présent registre des actes de mariage pour l'année mil huit cent cinquante cinq. Ce jourd'hui trente un décembre mil huit cent cinquante cinq.

Chaboissier

Table alphabétique des actes de mariages

N° d'ordre	N° du registre	Noms et Prénoms des Epoux.	Dates des actes
1	11	Beraud, Benoît, veuf, et Méaille, marie fille	20 7bre
2	2	Bestine, Pierre, garçon, et Pointeud michelle fille	24 mai
3	9.	Champroux, Barthélemy garçon et Dumas Léonie fille	13 7bre
4	6	Clément, Benoît garçon et montel Jeanne fille	7 7bre
5	1	Coiffier, Jean, garçon, et Flot Anne, fille.	9 avril
6	5	Coudeyras, Jean Baptiste garçon et Coudeyras Jeanne fille	27 7bre
7	4	Genestier, Claude, garçon et Bion, Anne fille.	29 août
8	13	Lacombe, Jean, garçon, et Mouret Antoinette fille	21 8bre
9	10	Laroche, Benoît, garçon, et Buisson, Marguerite fille	13 7bre
10	12	Magaud, Laurent, garçon et Sonchon, Anne fille.	11 8bre
11	7	Renaudeau, Blaise, garçon, et champroux Marie fille	6 7bre
12	8	Saby, Antoine, garçon, et Anglande, Marie fille	12 7bre
13	3	Viallis Claude, veuf, et Coudeyras, marie anne fille	18 juillet

Sous soussigné maire de la commune d'Echandelys certifions exacte la table alphébatique ci dessus dressée par nous ce jourd'hui 4 janvier 1856.

Chaboissier

MARIAGES.

Première Feuille.

N. B

TIMBRE IMPERIAL 1f. 25c.

ANNÉE 1856.

Le présent Registre, contenant Trois **feuilles, celle-ci et la dernière comprise, a été coté et paraphé à chaque feuille, par nous** 1er juge Suppléant **du Tribunal civil d'** Ambert **département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code Napoléon, pour servir à l'inscription des actes de Mariage dans la commune d'** Echandelys **pendant l'année mil huit cent cinquante-six.**

Fait à Ambert **le** quinze **décembre mil huit cent cinquante-cinq.**

Hippt Bernard D

N° 1er

le 7 avril 1856.

Ducher, Claude veuf et Vaisson, Marguerite fille

L'An mil huit cent cinquante-six, le sept avril, à cinq heures du soir, pardevant nous Antoine Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-Lheim, Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Claude Ducher, âgé de quarante-quatre ans, cultivateur, demeurant à Labat, commune d'Echandelys, fils majeur de feu Vital Ducher décédé en cette commune le quinze mai mil huit cent vingt deux et de défunte Jeanne Claveleir, aussi décédée à Echandelys le vingt-sept août mil huit cent cinquante, veuf en premières noces d'Anne Pastoyre décédée au dit lieu Labat le six septembre mil huit cent cinquante cinq, suivant actes inscrits en notre mairie, d'une part, Claude Ducher, né au village de la vingt-huit mars mil huit cent douze, ainsi que le constatent nos registres; et Marguerite Vaisson, âgée de trente et un ans, née à Saint Eloy le quatre juillet mil huit cent vingt cinq, suivant extrait de naissance produit, de l'état de cultivateur, habitant le lieu de la Faye, section de la commune de Saint Eloy majeure fille de feu Claude Vaisson, décédé au dit lieu de la Faye le deux avril présent mois, ainsi que le constate l'extrait de décès, et de vivante Marie Monlet, aussi cultivateur et demeurant avec sa fille audit lieu de la Faye, ci présente et consentante, âgée de soixante-deux ans; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la principale porte des maisons communes d'Echandelys et de Saint Eloy pendant les deux dimanches consécutifs vingt-trois et trente mars dernier, heure de dix du matin, ainsi que le constate le certificat délivré par le maire de St Eloy le six du courant. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que ladite Marie Monlet, mère de la future, que mutuellement le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'un tel acte a été reçu aujourd'hui par Me Antoine Louis Chaboisseau, notaire à Echandelys; ne nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ducher Claude et Vaisson Marguerite sont unis par le mariage; dont nous avons dressé acte en présence de St Mathieu Dartoyre âgé de soixante-huit ans, propriétaire, demeurant à la Fougère commune d'Augelle beau père du futur, 2e Michel Ducher âgé de quarante-neuf ans; 3e Michel Jonbonnet âgé de quarante-cinq

ans tous deux propriétaires et Mr Pierre Bruyère, âgé de quarante quatre ans, cabotier, tous trois domiciliés au chef lieu de la commune d'Echandelys et non parents des futurs, ont signé avec nous le futur et les trois premiers témoins. La future, sa mère et Pierre Bruyère ont déclaré ne savoir signer après lecture du présent acte à eux faite ledit jour mois et an que dessus. ✠ de Labat. Serenon est apposée:

Peyrat Bonbon Jacq Malheron Chaboissier

f° 2

Le 18 Juin 1886.

Recoque, Antoine garçon et Recoque Marie-Josephine fille

L'An mil huit cent cinquante six le dix huit Juin, à midi, pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Herm, Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre mairie commune Recoque, Antoine, âgé de vingt-neuf ans, né à Tournoels le vingt sept février mil huit cent vingt sept, ainsi que le constate son extrait de naissance produit, fils majeur et légitime des Claude Recoque et de Catherine Genestier, ci-présents et consentants, tous propriétaires et domiciliés au lieu de Puy Hautier, commune de Tournoels; et Recoque Marie Josephine, âgée de vingt ans, née en ladite commune le quatorze septembre mil huit cent trente six, suivant acte inscrit en notre mairie sans profession, habitant le chef lieu de la commune d'Echandelys, mineure, fille de feu Recoque Jean, décédé à Echandelys le dix huit novembre mil huit cent quarante quatre, ainsi que le constatent nos registres, associée de Bouvet Marie Françoise, sa mère, âgée de quarante cinq ans, propriétaire, habitant aussi le chef lieu de cette commune; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant les principales portes des maisons communes de Tournols et d'Echandelys pendant les deux dimanches consécutifs huit et quinze juin courant, à dix heures du matin, ainsi que le constatent le certificat délivré par M. le maire de Tournols, à la date de ce jour. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Claude Recoque père et Catherine Genestier, mère du futur, ainsi que Marie Françoise Bouvet, mère de la future qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine Louis Chaboissier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Recoque Antoine et Recoque Marie Josephine sont unis par le mariage; dequoi nous avons dressé acte en présence de Mr Recoque Guillaume, âgé de vingt six ans, propriétaire, habitant ledit lieu de Puy haut, commune de Tournols, frère du futur; Mr de Jean Martin, âgé de trente cinq ans, propriétaire, habitant la ville de Saint Germain l'Herm, beau frère de la future; Mr Vignal Jean, âgé de quarante trois ans, propriétaire et marié, habitant le chef lieu de la commune de Tournols, amis des parties, et Mr de Gidon, Antoine, âgé de vingt quatre ans, instituteur communal domicilié au chef lieu de la commune d'Echandelys, aussi ami des parties; ont signé avec nous les futurs, le père du futur, la mère de la future et les témoins; quant à la mère du futur, elle a déclaré ne savoir signer de ce requise, après lecture faite du présent acte.

Vignal Bouvet Recoque

Recoque Martin de Gidon

Recoque Recoque

Chaboissier

N° 3

Le 15 août 1856

Couderyras, Antoine
Garçon
et
Ravaud
Françoise Marie
fille

L'an mil huit cent cinquante-six, le quinze août à huit h. f.le du matin
Devant nous, pardevant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune
d'Echandelys, canton de St Germain Lembron, Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison
commune Couderyras, Antoine âgé de vingt neuf ans, né à Echandelys le vingt huit mars mil
huit cent vingt sept, suivant acte inscrit en notre mairie veuf de Long, demeurant à la Parade
en cette commune majeur, fils de feu Couderyras Etienne, décédé à Echandelys, le neuf juin
mil huit cent cinquante deux, ainsi que le constatent nos registres, et de vivante Jeanne
Chabaud, âgée de soixante ans, sans profession, demeurant aussi à la Parade, ci présente et
consentante; et Ravaud Françoise Marie, âgée de trente un ans née en cette commune le
vingt trois mars mil huit cent vingt cinq, ainsi qu'il est constaté par nos registres, fille
majeure de Blaise Ravaud, âgé de soixante un ans, et de Françoise Dufaudon, âgée
de soixante six ans, ci présents et consentants, tous de l'état de propriétaires et
domiciliés audit lieu de la parade commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration d'un mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été
faites devant la principale porte de notre maison commune, pendant les deux
dimanches consécutifs trois et dix août présent mois, à dix heures du matin. Aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI
du titre du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux
à Jeanne Chabaud mère du futur, à Blaise Ravaud et Françoise Dufaudon père
et mère de la future, lesquels autorisent le mariage s'il a été passé un contrat de
mariage; ils nous ont répondu négativement; nous avons ensuite demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons en noms de la loi
que Couderyras, Antoine et Ravaud, Françoise Marie sont unis par le mariage,
duquel avons dressé acte en présence de St Joseph François Genestier, âgé de trente
deux ans, tailleur d'habits, demeurant à Calamo, commune de St Jean en Val,
beau frère du futur; 2e de Jacques Couderyras, âgé de vingt sept ans, frère du futur;
3e d'Antoine Ravaud, âgé de trente cinq ans, frère de la future; et le 4e de Victor
Antoine Ravaud, âgé de vingt un ans, aussi frère de la future, les trois derniers
propriétaires et domiciliés audit lieu de la parade commune d'Echandelys, ont signé
avec nous les futurs et les quatre témoins; quant à la mère du futur aux père et à la
mère de la future, ils ont déclaré ne savoir signer. De ce requis, après leur
avoir fait lecture de présent acte.

Genestier Couderyras Couderyras Antoine Ravaud Ravaud Chaboissier

N° 4

Le 4 7bre 1856

Chabrier Jean
garçon
et
Couderyras Marie
fille

L'an mil huit cent cinquante-six, le quatre septembre, à neuf heures du matin,
Pardevant nous Antoine Champsaur, adjoint remplissant en la absence du maire les fonctions
d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain Lembron,
Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Chabrier, Jean,
âgé de trente ans et neuf mois, né à Grandval le vingt cinq novembre mil huit cent
vingt cinq ainsi que le constate son extrait de naissance produit, cordonnier, habitant
le chef lieu de la commune d'Echandelys, majeur, fils de feu Jean Chabrier décédé à
Echandelys le quinze octobre mil huit cent cinquante deux, ainsi que le
constatent nos registres et de vivante Benoîte Héritier, âgée de soixante six ans,
sans profession, demeurant avec son fils au chef lieu de cette commune ci présente
et consentante; et Couderyras, Marie, âgée de vingt cinq ans, née en cette commune

de cinq juin mil huit cent trente-un suivant acte de naissance inscrit en notre
mairie sans profession, habitant le lieu de la Serre de commune d'Eckwersheim, majeure,
fille de Claude Coudeyras, âgé de soixante ans, cultivateur, habitant aussi à la Serre de
ci-présent et consentant et de défunte Marie Geneste décédée au dit lieu de la Serre de
le neuf octobre mil huit cent quarante, suivant acte de décès inscrit en notre mairie,
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune,
pendant les deux dimanches consécutifs vingt-quatre et trente-un août dernier, heure de
dix du matin. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre six du titre Cod Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les
futurs époux, Benoite Bindis mère du futur et Claude Coudeyras père de la
future, qui autorisent le mariage d'avoir à célébrer, il a été passé un contrat de
mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte
a été reçu par Me Antoine Louis Charboisier, notaire à Eckwersheim, le vingt-un
août dernier, nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse
s'il veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement d'élaborons au nom de la loi que Jean Chabrier et
Marie Coudeyras sont unis par le mariage, duquel nous en avons dressé acte en présence
de Jean Chabrier, âgé de vingt cinq ans, marchand de chiffons demeurant à Bourbain
(Ain), frère du futur, Me Jacques Coudeyras, âgé de trente-un ans, scieur de long
demeurant au dit lieu de la Serre, frère de la future, 3e Jacques Coudeyras
âgé de vingt-sept ans, aussi scieur de long et domicilié à la Serre et Ste Me Jeanne
Ponchon, âgée de vingt-deux ans, boulangère, habitant le chef-lieu de cette commune,
non parent des futurs; ont signé avec nous le futur, le père de la future et les
témoins; quant à la future et à la mère du futur, elles ont déclaré ne savoir
signer, de ce requises, après lecture faite les dits jour mois et an susdits. / Il titre
du + cousin de la future / les deux renvois sont approuvés:

Coudeyras Chabrier Chabrier
Coudeyras
Ponchon
Champroux Registre

N° 8

Le 8 7bre 1856.

Coudeyras, Jeanne Pointet, fille.

L'an mil huit cent cinquante-six, le huit septembre, à sept heures du soir
pardevant nous Antoine Louis Charboisier, maire et officier de l'état civil de la
commune d'Eckwersheim, canton de St Bernard, Rhin, Bas-Rhin, sont comparus publi-
quement en notre maison commune, Coudeyras Jeanne, âgée de vingt-quatre ans, née à
Aix-la-Fayette le quinze mai mil huit cent trente-deux, se disant ouvrière
produit, scieur de long, demeurant au lieu du Bouvet, commune d'Attiat-la-Fayette
majeur, fils de feu André Coudeyras, décédé audit Aix-la-Fayette le vingt-trois
juillet mil huit cent cinquante-trois, ainsi que le constate l'extrait de décès
produit, et Devirente Marie Dufay, âgée de cinquante-cinq ans, sans profession,
demeurant audit lieu du Bouvet, ici présente et consentante, et Pointet Jeanne
âgée de vingt-cinq ans, née à Eckwersheim le vingt-quatre mars mil huit cent
trente-cinq, demeurant depuis environ trois ans, en qualité de domestique, au lieu
de Limoges, commune d'Attiat-la-Fayette, majeure, fille de Claude Pointet et
de Jeanne Marguet, sans profession âgés, le père de soixante-dix ans, et la
mère de cinquante-cinq ans, habitant ensemble le lieu des Enclos, commune
d'Eckwersheim, ici présents et consentants; lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites
devant les principales portes des maisons communes d'Eckwersheim et d'Attiat-la-Fayette, pendant

Coudeyras, Jeanne garçon et Pointet, Jeanne fille.

les deux dimanches consécutifs vingt-quatre et trente-un août dernier à 9h. 1/2 du matin, ainsi que le constate le certificat de publications délivré par le maire de Vic la fayette ce jourd'hui; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée par tiers droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Marius Dupuy, mineur du futur, Claude Pointud et Jeanne Marguet père et mère de la future, qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'acte a été reçu par Me Antoine-Louis Chabaisjeus notaire à Echandelys, le vingt-six août dernier; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Eustache, Jean, et Babette, Jeanne, sont unis par le mariage; lequel avons prononcé en présence de Sr Michel Vacheron âgé de cinquante-cinq ans; 2e Michel Bonbonnoux âgé de cinquante-cinq ans, propriétaires; 3e de Jean Donchon âgé de soixante-douze ans, boulanger, et 4e Pierre Bugières, âgé de cinquante quatre ans, sabotier, tous quatre habitant chef-lieu de la commune d'Echandelys non parents des futurs; ont signé avec nous les trois premiers témoins; ajournés à Bugières, l'autre témoin, et les parties contractantes, ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, après lecture faite, les dits jour, mois et an sus dits -/.

Donchon Vacheron Bonbonnoux Chaboisjeus

N° 6

Le 10 7bre 1886.

Chanion, Antoine
garçon
et
Margette, Benoite
fille.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre à six heures du soir, pardevant nous Antoine-Louis Chaboisjeus, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain Lherm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Chanion, Antoine, âgé de vingt-neuf ans, né en cette commune le vingt-quatre juin mil huit cent vingt-sept, ainsi que le constatent nos registres, scieur de long, demeurant au lieu de Parel, commune d'Echandelys, majeur, fils de feu Pierre Chanion, décédé en cette commune le sept novembre mil huit cent quarante-trois et de défunte Catherine Chadimbault, aussi décédée en cette commune le deux juillet mil huit cent trente, suivant actes de décès inscrits en notre mairie; et Benoite Margette âgée de vingt-six ans, née en cette commune le vingt-six juin mil huit cent trente, suivant acte inscrit en notre mairie, sans profession demeurant en cette commune d'Echandelys, majeure, fille de Joseph Margette âgé de soixante-douze ans, et de Jeanne Montet âgée de soixante-huit ans, propriétaires, demeurant en la ville de Ceyssat (Allier) ici présents et consentants; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs trente-un août dernier et sept septembre présent mois, à dix heures du matin. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Joseph Margette et Jeanne Montet, père et mère de la future, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que acte a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine-Louis Chaboisjeus notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun

Deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Chanion, Antoine et Margotte, Parents, sont unis par le mariage ; Depuis avons reçu acte en présence de 1° Laurent Margotte, âgé de trente huit ans, serrurier, demeurant au Peisson, frère de la future ; 2° Jean Ponchon, âgé de quarante sept ans, serrurier, demeurant audit lieu de Chabrignas, beau frère de la future ; 3° Claude Vauzet, âgé de trente sept ans, et 4° Valentin Terrasse, âgé de trente huit ans, tous deux propriétaires et domiciliés au lieu de Peisson, lesdits comparants d'Echandelys, dit Vauzet, cousin de la future et Terrasse, ami des parties ; ont signé avec nous la future, Laurent Margotte, Vauzet et Terrasse témoins ; la future, ses père et mère et Jean Ponchon, témoin ont dit ne savoir signer, de ce requis, après lecture faite, lesdits jour, mois et an que dessus. /

Terrasse Chanion Margotte Vauzet Chaboisseau

N° 7

Le Onze mil huit cent cinquante six vingt huit septembre à neuf heures du matin, pardevant nous Antoine Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys

Ponchon, Jean garçon et Vacheron, Marie fille

notre maison commune, Jean Ponchon âgé de vingt deux ans et demi, né à Echandelys le premier février mil huit cent trente quatre, majeur, fils de Jean Ponchon âgé de cinquante deux ans, et de Marie Chometon, âgée de quarante huit ans, tous deux ci présents et consentants et tous propriétaires et domiciliés au chef lieu de la commune d'Echandelys ; et Marie Vacheron âgée de vingt cinq ans, née à Echandelys le vingt un août mil huit cent trente cinq, majeure, fille de Michel Vacheron, âgé de quarante neuf ans et de Claudine Dumas âgée de cinquante deux ans ci présents et consentants, tous de l'état de propriétaires habitants aussi le chef lieu de la commune d'Echandelys ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration d'un mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs quatorze et vingt un septembre présent mois, à dix heures du matin. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée suivant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que Jean Ponchon, Marie Chometon, Michel Vacheron et Claudine Dumas qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé entre eux contrat ; lesquels ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le douze septembre courant par Me Antoine Louis Chaboisseau notaire à Echandelys ; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Ponchon Jean et Vacheron Marie sont unis par le mariage ; De quoi avons dressé acte en présence de 1° Auguste Savignac, âgé de vingt huit ans, vitrailler, habile, 2° de Jacques Philippe Coudeyras, âgé de vingt huit ans, 3° de Jacques Roch Coudeyras, âgé de soixante quatre ans, cultivateur, et 4° de André Pointud âgé quarante sept propriétaires tous quatre habitant le chef lieu de la commune d'Echandelys non parents des futurs ; ont signé avec nous les futurs, les père et mère des futurs et les témoins ; quant aux mères des futurs, elles ont déclaré ne savoir signer de ce requises après lecture faite, lesdits jour mois et an que dessus. Et leurs père et mères, ci dessus approuvé

Savignac Pointud Me Vacheron

Coudeyras Ponchon Vacheron Coudeyras Chaboisseau

N.o 8

le 28 7bre 1856

Sissis Antoine reçu et Collange Marguerite fille.

L'an mil huit cent cinquante six le vingt huit septembre à dix heures du matin par devant nous Antoine Louis Chabaisiers maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Antoine Sissis, âgé de trente sept ans, né à Condat le neuf mai mil huit cent dix neuf, ainsi que le constate son extrait de naissance produit, propriétaire demeurant au lieu du dit commune de Condat, majeur fils de Claude Sissis âgé de soixante sept ans, aussi propriétaire et domicilié au même lieu ci-présent et consentant, et de défunte Marie Chavrad décédée à Condat le dix août mil huit cent cinquante cinq, veuf en premières noces d'Anne Chavrad et aussi décédée à Condat le treize décembre mil huit cent cinquante cinq suivant acte de décès produits, et Marguerite Collanges, âgée de vingt six ans née à Echandelys le vingt quatre mars mil huit cent trente, majeure, fille de Jean Collanges, âgé de soixante quatre ans ci présent et consentant, et de défunte Anne Martin décédée en cette commune le quatre février mil huit cent trente neuf, demeurant avec son père tous deux de l'état de métayer, au lieu des Bordes commune d'Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant les principales portes des maisons communes de Condat et d'Echandelys pendant les deux dimanches consécutifs quatorze et vingt de septembre présent mois à midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre deux du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que Claude Sissis père du futur et Jean Collanges père de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine Louis Chabaisiers notaire à Echandelys, nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Sissis Antoine et Collanges Marguerite sont unis par le mariage duquel nous avons dressé acte en présence de Me Antoine Collanges âgé de vingt neuf ans métayer demeurant au dit lieu des Bordes; 2.o François Collanges, âgé de trente trois ans aussi métayer, habitant le lieu de la Cibaudie en cette commune tous deux père de la future 3.o de Jean Ponchon, âgé de vingt deux ans, 4.o et d'autre Jean Ponchon, âgé de cinquante deux ans tous deux propriétaires et domiciliés au chef lieu de la commune d'Echandelys, non parents des futurs ont signé avec nous le futur et les témoins. ++ quant à la future étant père de la futur ils ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite les dits jour mois et an que dessus. + Antoine de St Germain l'Herm le présent mariage approuvé:

++ et le père de la future.

Collange Collange Ponchon Ponchon Sissis Collange

Chaboyssier

N.o 9

le 8 8bre 1856.

Chaboissiers Pierre garçon et Beraud Marguerite fille

L'an mil huit cent cinquante six le cinq octobre à trois heures du soir pardevant nous Antoine Louis Chabaisiers maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St Germain l'Herm, Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Pierre Chabaisiers, âgé de vingt trois ans, né à Aix la fayette le trois novembre mil huit cent trente trois, ainsi que le constate son extrait de naissance produit, propriétaire, demeurant au lieu de Labouze commune d'Aix la fayette, majeur, fils de feu Pierre Chabaisiers, décédé à Aix la fayette le neuf août mil huit cent quarante et de défunte Claudine Mouly, aussi décédée à Aix la fayette le vingt sept octobre mil huit cent quarante, ainsi que le constatent les extraits de décès produits; et Marguerite Beraud âgée de vingt quatre ans, née à Echandelys le cinq mars mil huit cent trente deux, suivant acte de naissance en notre mairie, majeure, fille de Claude Beraud, âgé de soixante quatre ans, et d'Anne Beraud, aussi âgée de soixante quatre ans, ci présents et consentants, tous cultivateurs et domiciliés au chef lieu de la commune d'Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte principale

porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-un et vingt-huit septembre dernier, à dix heures du matin; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Oix la susdite les mêmes jours et à la même heure, ainsi que le constate le certificat du maire de cette commune en date de ce jourd'hui. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que Claude Berard et Anne Berard, père et mère de la future époux qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que le contrat a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine Louis Chaboisier notaire à Echandelys. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Chaboisier Pierre et Berard Marguerite sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en présence de 1° Benoît Chaboisier, âgé de trente huit ans, propriétaire, demeurant au dit lieu de la dame père de la future; 2° Pierre Sarron, âgé de vingt-trois ans, cultivateur, habitant à la Roix de Jaugeonnet, commune d'Oix la susdite, cousin de la future; 3° de Philippes Vaysse, âgé de quarante trois ans, propriétaire et 4° de Jacques Roch Coudeyras, âgé de soixante quatre ans, oncle de la future; ont signé avec nous le père de la future et les témoins; quant aux futures et à la mère de la future, ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, lecture faite.

Vaysse de Vx Coudeyras Berard Chaboisier Sarron Chaboisier

N° 10

Le douze octobre mil huit cent cinquante-six, à quatre heures du soir par-devant nous Antoine-Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Puy de Dôme, ont comparu publiquement en notre maison commune Jean Vaisse, âgé de trente-cinq ans, né à Echandelys le quinze juillet mil huit cent vingt-un, cultivateur, demeurant au moulin de Gery en cette commune, majeur, fils de feu Benoît Vaisse décédé audit lieu du moulin de Gery le vingt-huit novembre mil huit cent quarante-six, et de défunte Antoinette Vaunilhon aussi décédée au Moulin de Gery le vingt-neuf février mil huit cent quarante-huit, veuf en premières noces de Claudine Longechal, décédée audit lieu du moulin de Gery le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six suivant actes de décès mis en notre mairie; et Françoise Force âgée de vingt-six ans, étant née à Echandelys le cinq avril mil huit cent trente, majeure, fille de François Force, âgé de cinquante-trois ans ci-présent et consentant et de défunte Catherine Dutour décédée en cette commune le vingt cinq avril mil huit cent trente de l'état de cultivateurs, habitant aussi en ledit lieu du Moulin de Gery commune d'Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-huit septembre dernier et cinq octobre présent mois, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage, avons interpellé les futurs époux ainsi que François Force père de la future qui autorise le mariage avons à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que le contrat a été reçu par Me Antoine Louis Chaboisier notaire à Echandelys le trois octobre mil huit cent cinquante-six; nous avons ensuite demandé aux futurs époux

Le 12 8bre 1856. d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Puy de Dôme.

Vaisse, Jean veuf de Force, Françoise fille.

et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Vaisse Jean et Grange Françoise sont unis par le mariage; dequoi avons dressé acte en présence de Mr Jean Grange âgé de soixante-quatre ans, demeurant audit lieu de Sibeulin de Gimp oncle du futur 2e Benoît Berthelay âgé de quarante-six ans, maréchal, oncle du futur; 3e Antoine Clavelier âgé de trente-quatre ans, marchand et Mr Jacques-Roch Coudeyras âgé de soixante-quatre ans, meunier, les deux derniers non parents des futurs tous trois habitant le chef-lieu de la commune d'Echandelys; ont signé avec nous les quatre témoins; quant aux futurs et au père de la future ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, lecture faite pour mois et an que dessus.

Berthelay Grange Clavelier Coudeyras

Chaboisseau

N° 11

Le 21 8bre 1816

Coudeyras Jacques Philippe garçon et Antoinette Chambon fille

L'An mil huit cent cinquante-six, et le vingt-sept du mois d'octobre à dix heures du matin, pardevant nous Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain Lembron, Arrd de Thiers, sont comparus publiquement en notre maison commune Jacques-Philippe Coudeyras, meunier, majeur, âgé de vingt-huit ans, né en cette commune le seize novembre mil huit cent vingt-huit, fils légitime de Jacques-Roch Coudeyras, meunier, âgé de soixante-quatre ans, et de Marie Chalimbaud âgée de cinquante-deux ans, sans profession ci-présente et consentante et avec lequel il habite au bourg d'Echandelys, futur époux, d'une part; et Antoinette Chambon, couturière-modiste, âgée de vingt-trois ans, née en la commune d'Auzelles le vingt-trois février mil huit cent trente-trois ainsi que le constate l'extrait de registre des naissances délivré par Mr le Maire d'Auzelles, fille légitime de défunt Louis décédé en dit lieu d'Auzelles le vingt-sept novembre mil huit cent quarante-trois ainsi qu'il résulte de l'extrait du registre des décès de la commune d'Auzelles délivré par le maire de cette dernière commune, signé Duthière et de vivante Marie Boudal âgée de soixante-un ans sans profession ci-présente et consentante et demeurant ensemble au lieu de Dunne commune d'Auzelles, d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites pour la première fois devant la principale porte de notre maison commune le dimanche vingt-un et à trois heures présente année à dix heures du matin dans les formes voulues par la loi et pour la seconde fois le dimanche suivant vingt-huit du même mois, à la même heure et dans les mêmes formes que la première et devant la principale porte de la Mairie d'Auzelles les mêmes jours à trois de midi ainsi que le prouve le certificat de non opposition délivré par le maire de cette dernière commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée suivant droit à leur réquisition et après leur avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les père et mère de l'époux et la mère de l'épouse qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine Louis Chaboisseau notaire à Echandelys. Nous avons ensuite demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jacques-Philippe Coudeyras et Antoinette Chambon sont unis par le mariage, dequoi nous avons dressé acte en présence

de St Etienne Dailloux âgé de quarante six ans propriétaire demeurant au lieu du fond commune de St Amand Roche Savine, oncle du futur; 2° Antoine Vinard âgé de trente cinq ans propriétaire et domicilié au lieu de Dare commune d'Auzelles beau frère de la future; 3° Jean Dailloux âgé de cinquante cinq ans cultivateur, demeurant au lieu du Monial dite commune de St Amand, oncle de la future et 4° Etienne Ravaud âgé de vingt trois ans, majeur, demeurant au lieu de la Rande commune d'Echandelys, amis des parties; ont signé avec nous le futur le père du futur ~~HHH~~ et les quatre témoins; quant à la future, la mère de la future et la mère du futur ont déclaré ne savoir signer de ce requises, lecture faite et au que dessus./.

~~H~~ ans (renvoi approuvé) ~~HH~~ du dix neuf, présent mois. ~~HHH~~ et la mère de la futur
Approuvé les renvois et la rature de cinq mots nuls.

Boudal Coudeyrat Coudeyras Dailloux
Dailloux Dissay
Ravaud Chaboissier

Clos et arrêté par nous Antoine Louis Chaboissier, officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, le présent registre des actes de mariages pour l'année mil huit cent cinquante-six, contenant onze actes. Ce jourd'hui 31 décembre 1856./.

Chaboissier

Table alphabétique.

Nos des actes	Noms et prénoms des époux.	Date des actes.
9	Chaboissier, Pierre, et Beraud, Marguerite	28 bre
1	Chabrier, Jean, et Coudeyras, Marie	17 bre
6	Chonion, Antoine, et Fargette, Benoîte	10 7bre
3	Coudeyras, Antoine, et Ravaud, Françoise Marie	15 août
11	Coudeyras, Jacques Philippe, et Chambon Antoinette	2 18bre
5	Coudeyras, Jean, et Pointud, Jeanne	8 7bre
1e	Ducher, Claude, et Vaisson, Marguerite	janvier
8	Lissis, Antoine, et Collange, Marguerite	28 7bre
7	Ponchon, Jean, et Vacheron, Marie	28 7bre
4	Rocques, Antoine, et Rocques, Marie Josephine	18 juin
10	Vaisse, Jean, et Françoise Force	12 8bre

Nous soussigné Maire de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme certifions ces actes et la table alphabétique ci-dessus dressée par nous ce jourd'hui 31 décembre 1856./.

Chaboissier

MARIAGES.

Première Feuille.

19

TIMBRE IMPÉRIAL 1f 25c

ANNÉE 1857.

Le présent Registre, contenant six *feuilles, celle-ci et la dernière comprises, a été coté et paraphé à chaque feuille, par nous* juge *du Tribunal civil d'* Ambert *département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code Napoléon, pour servir à l'inscription des actes de Mariage dans la commune d'* Echandelys *pendant l'année mil huit cent cinquante-sept.*

Fait à *Ambert* ***le*** *deux* ***décembre mil huit cent cinquante-six.***

Arrolles

N° 1er

Le 14 Août 1857.

Faurie, Jean Gédéon et Dutour Françoise fille.

L'An mil huit cent cinquante-sept, le quatorze août, à deux heures du soir, par devant nous Antoine-Louis Chabannes, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Cuy de Dôme; sont comparus publiquement en notre maison commune Faurie jean âgé de vingt-sept ans, né à St Genis-la-Courette, le huit avril mil huit cent trente, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance, fils majeur de Claude, âgé de soixante dix ans, et de Simone Marie, âgée de soixante-cinq ans, tous deux ci-présents et consentants et tous de l'état de propriétaires et demeurant ensemble au lieu de Fridefont commune de St Genis-la-Courette, d'une part; et Dutour Françoise, âgée de vingt-trois ans, née à Echandelys le quatre mai mil huit cent trente-quatre, ainsi que le constate son acte inscrit en notre mairie, majeure fille de fait pour, domiciliée en cette commune le deux octobre mil huit cent quarante-quatre suivant acte de deux notaire et de résidante Dauvilhac Marie âgée de cinquante ans, ci-présente et consentante toutes deux propriétaires demeurant ensemble au lieu de Lavalade, commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant les principales portes des maisons communes de St Genis-la-Courette et d'Echandelys, pendant les deux dimanches consécutifs deux et neuf août courant, à neuf heures du matin; ainsi qu'il est constaté par le certificat de non opposition délivré par le maire de St Genis-la-Courette en date du dix août présent mois. Aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux, les père et mère des futurs et les mère de la future qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lequel nous ont répondu en affirmatif ensuite et nous ont déclaré qu'acte a été reçu aujourd'hui par Me Antoine-Louis Chabannes notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun de leur

vous répondez séparément et affirmativement, Déclarons au nom de la loi que
Faurie Jean et Dutour Françoise sont unis par le mariage Depuis
nous avons Dressé acte supérieure De Ste Jean Faurie âgé de trente huit ans, Dr.
ainé Jean Faurie âgé de vingt-une ans, tous deux propriétaires et domiciliés
audit lieu de Bridejoux commune De Ste Gemme la Cabanette, fils Des futurs
audit lieu 3e De Jean Chadeuc âgé de cinquante ans, propriétaire demeurant audit lieu
De Labeyrade maison Des futurs et Ste Longechal Claude âgée de cinquante deux
ans, cultivateur habitant au lieu Des Bruyères commune D'Echandelys
non parents Des futurs. Ont signé avec nous les futurs, le père Des futurs
et les témoins après avoir vu Mère Des futurs elles ont déclaré ne savoir
signer de de requises, après lecture faite

Faurie Faurie Dutour
Chadeuc Faurie Longechal
Chaboissier

N° 2

Le 23 août 1857

L'An mil huit cent cinquante sept le vingt trois août, à onze heures Du matin
pardevant nous Antoine Louis Chaboissier maire et officier de l'état civil De la commune
D'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy de Dôme, sont comparus publiquement
en notre maison commune Désusclade Vital âgé de vingt cinq ans, né en cette commune

Désusclade Vital garçon et Courdol Marie-Constance fille.

le vingt trois avril mil huit cent trente deux, scieur de long, Demeurant au lieu dit
commune D'Echandelys, fils majeur de feu Jean Désusclade, Vivant à Cerailly Cellier, le dix
février mil huit cent trente huit, ainsi que le constate son acte De Décès transcrit sur
les registres De l'état civil De notre commune, et De vivante Anne Longechal âgée de
soixante trois ans, sans profession, Demeurant aussi au Moulin de Gery ci présente
et consentante, et Courdol Marie-Constance, âgée de vingt neuf ans née à
Echandelys le vingt six mars mil huit cent vingt huit, fille majeure d'Etienne, âgé de
cinquante neuf ans, et d'Antoinette Auzolle âgée de soixante ans, ci présents et consentants,
tous propriétaires et domiciliés au lieu du Cheil, en cette commune ; lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux
dimanches consécutifs neuf et seize août présent mois à midi. Aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du Code
Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, la mère des futurs
et les père et mère des futures qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage ; lesquels nous ont répondu affirmativement
et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Louis Chaboissier notaire
à Echandelys le huit août courant ; nous avons ensuite demandé aux futurs époux
et aux futures épouses s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux
ayant répondu affirmativement et séparément, déclarons au nom de la loi que
Désusclade Vital et Courdol Marie-Constance sont unis par le
mariage ; Dequoi nous avons Dressé acte en présence De 1° Louis
Terrasse âgé de quarante deux ans, meunier, Demeurant au Moulin
Du Mas ; 2° Antoine Redon âgé de quarante cinq ans, cultivateur
Demeurant à Longpeix le tout commune D'Echandelys ; 3° Jean Chevalier

âgé de trente-quatre ans, maçon, et Ant. Simon Bruyères, âgé de quarante-huit ans, 2
sabotier, habitants tous deux Echandelys, tous les témoins nous ayant été
ont signé avec nous le futur, le père de la future et nous Germain, ayant dit la
future ne savoir signer, de ce requis
après lecture faite. J. H. Moulier de Gery. Rature approuvée:

Gerrault Tourd dessus Rade

Charbonnier

L'An mil huit cent cinquante-sept, le trente-un août, à sept heures du
matin, par devant nous Antoine Louis Charbonnier, maire et officier de l'état civil
de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme, sont
comparus publiquement en notre maison commune Dutour Jean, âgé de vingt-deux
ans, né à Echandelys le vingt-trois avril mil huit cent trente-un, fils majeur de
Vital Dutour, âgé de soixante-six ans, cultivateur, et de Françoise Lafarge, âgée de soixante-six ans, ici présents et consentant, tous deux
cultivateurs et domiciliés au lieu de Parel, commune d'Echandelys, par
Farge, décédée audit lieu de Parel le six décembre mil huit cent trente-trois, suivant
acte inscrit en notre mairie; et Antoinette Lafarge, âgée de dix-huit ans, née à
Condat le quatre mai mil huit cent trente-neuf, suivant extrait de naissance
produit, fille mineure, assistée d'Antoine Lafarge, âgé de quarante-huit ans,
N° 3 et de Marie Montagne, âgée de cinquante ans, ses père et mère, tous les deux
consentants et tous de l'état de cultivateurs, habitant ensemble au lieu dudit
Le 31 août 1857 commune de Condat. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la
Dutour, Jean, garçon principale porte de notre mairie, communes pendant les deux dimanches
et consécutifs, soir et vingt-trois août courants, à midi; pareilles publications
Lafarge, Antoinette, fille. ont été faites devant la principale porte de la maison commune de
Condat les mêmes dimanches, à la même heure, ainsi que le constate le
certificat de non opposition délivré par le maire de Condat le vingt-six
du courant. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre cinq du code Napoléon
intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, le père du futur
et les père et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu
négativement; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi
que Dutour Jean et Lafarge Antoinette sont unis par le mariage. De
quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Gaspard Dutour, âgé de
trente-quatre ans, frère du futur, demeurant audit lieu de
Parel 2° Michel Vacheron, âgé de quarante-huit ans, garde
champêtre; 3° Pierre Bruyères, aussi âgé de quarante-huit
ans, sabotier, et 4° Jean Rivalier, âgé de trente-quatre ans, tisserand, tous
tous trois domiciliés au chef-lieu de la commune d'Echandelys non parents

des parties. Dont signé avec nous le futur, son père et Vacheron, l'un des témoins : quant à la future et les autres parties contractantes témoins, ils ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite de l'acte à eux faite. Vacheron Poumerie Chaboisseau

Pce 4

le 27 de 1857.

Bourmerie, Jean gascon et Communal Marie Antoinette fille

L'An mil huit cent cinquante-sept, le deux septembre à cinq heures du soir, par devant nous Antoine Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Bourmerie Jean âgé de vingt-deux ans, étant né à Echandelys le premier mai mil huit cent trente-cinq, cultivateur, demeurant au lieu des Deux-Chantas, commune d'Echandelys, majeur, fils de feu Antoine décédé en cette commune le onze novembre mil huit cent trente-cinq, et de vivante Claudine Chomon, sans profession, demeurant audit lieu des Deux Chantes, ci-présente et consentante ; et Communal Marie-Antoinette, âgée de vingt-un ans, née à Echandelys le vingt-sept mai mil huit cent trente-six, fille majeure de Pierre Communal, âgé de soixante-deux ans et de Pétronille Vallet, âgée de cinquante sept ans, tous deux ci-présents et consentants, de l'état de propriétaires, demeurant ensemble au lieu du Chael, commune d'Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-trois et trente août dernier, à midi ; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre Napoléon intitulé du mariage ; nous avons interpellé les futurs époux, les mère du futur et les père et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage ; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que traité a été reçu par Me Antoine-Marie Martin, notaire à Combrailles, le vingt août dernier ; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Bourmerie Jean et Communal Marie-Antoinette sont unis par le mariage, duquel nous avons dressé acte en présence de 1° Jean Soulhon, âgé de cinquante un ans ; 2° Michel Vacheron, âgé de quarante huit ans ; 3° Pierre Bruyères âgé de soixante huit ans et 4° Jean Chevalier, âgé de trente-quatre ans, tous de l'état de cultivateur, demeurant au chef-lieu de la commune d'Echandelys non parents des futurs ; ont signé avec nous le futur, Jean Soulhon et Michel Vacheron les deux premiers témoins ; quant à la future, ses père et mère la mère du futur et les deux autres témoins, ils ont déclaré ne savoir signer après lecture faite.

Bourmerie
Vacheron Soulhon Chaboisseau

L'An mil huit cent cinquante-sept, le six septembre à quatre heures du soir, par devant nous Antoine Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de

commune d'Echandelys canton de St Germain Lembron Puy de Dôme ; ainsi
sont comparus publiquement en notre maison commune Bauthier Guillaume
âgé de trente cinq ans, né à St Genès la Tourette le deux juin mil huit cent
vingt-deux ainsi que le constate son acte de naissance cultivateur fils de feu
Blaise, décédé à St Genès la Tourette le vingt neuf octobre mil huit cent
vingt-trois, suivant extrait de décès produit ; et de vivante Marie Vialliz âgée
de soixante dix ans ci présente et consentante, tous deux cultivateurs demeurants
ensemble au lieu du Fraux commune de St Genès la Tourette ; et Batisse
Anne âgée de vingt sept ans, née à Echandelys le trente novembre mil huit cent
vingt huit, sans profession, demeurant au lieu du Moulin des Bordes en
cette commune majeure, fille de feu Claude Batisse décédé à Echandelys le
sept janvier mil huit cent cinquante quatre et de défunte marie Laroche aussi décédée
à Echandelys, le deux octobre mil huit cent cinquante trois, suivant actes de décès inscrits
en notre mairie ; les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
porté de notre mariage commune pendant les deux dimanches consécutifs
vingt-trois et trente août dernier à neuf heures du matin ; pareilles publications
ont été faites devant la principale porte de la maison commune de St Genès la
Tourette les mêmes dimanches et à la même heure ainsi que le constate le certificat
délivré par le maire de cette dernière commune ; aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après
avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI
du titre du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les
futurs époux et la mère du futur qui autorise le mariage d'avoir à déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu
affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le quinze juin
par Me Antoine Louis Chabaisier notaire à Echandelys nous avons
ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux a répondu
séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Bauthier
Guillaume et Batisse Anne sont unis par le mariage ; dequoi nous
avons dressé acte en présence de 1° Guillaume Bauthier aîné âgé de
trente huit ans demeurant au lieu de Vernoides ; 2° Antoine Bauthier âgé
de trente neuf ans, demeurant au dit lieu du Fraux, de la même commune
de St Genès la Tourette ; tous deux cultivateurs et frères du futur 3° de
Jean Chadeuc âgé de trente cinq ans, maçon, habitant le dit lieu du
moulin des Bordes, commune d'Echandelys beau frère de la future
et 4° Jean Chevalier âgé de trente quatre ans scieur de long demeurant
au chef lieu de cette commune non parents des futurs, qui signé avec
nous Jean Chadeuc l'un des témoins ; quant aux futurs la mère du futur
et les autres témoins ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, après lecture
du présent acte il nous a été fait

Chaboisier N

Lecture

L'An mil huit cent cinquante sept, le six septembre à cinq heures du soir,
pardevant nous Antoine Louis Chaboisier, notaire et officier de l'état civil de la
commune d'Echandelys, canton de St Germain Lembron Puy de Dôme sont
comparus publiquement en notre maison commune Lamoine Benoit âgé de
vingt cinq ans né à Augellat le premier novembre mil huit cent trente deux

TIMBRE IMPERIAL 1F. 25C.

N° 5.

le 6 7bre 1857.

Bauthier, Guillaume garçon et Batisse, Anne fille

N° 6.

Le 6 7bre 1857.

Lemoine, Benoît garçon et Buisson, marie fille.

ouvrant son acheminement produit, majeur, fils d'Antoine Lemoine, âgé de soixante-neuf ans, cultivateur et commerçant, et de défunte Elisabeth Gaultier-Allard, décédée à Auzelles le vingt-quatre octobre mil huit cent trente-huit, ainsi que les constate l'extrait de décès produit; d'autre part, Benoît, cultivateur, demeurant ensemble au lieu de la Griffolière-Basse, commune d'Auzelles; et Buisson, marie, âgé de vingt-quatre ans, né en cette commune le cinq mai mil huit cent trente-trois, majeur, fils de défunt Guillaume Buisson, décédé à Echandelys le neuf février mil huit cent quarante-deux, et de vivante Anne Longechal, âgée de cinquante-deux ans, ci-présente et consentante, tous deux de l'état de cultivateurs et domiciliés au Moulin-de-Gay, en cette commune, les publications ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dans les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-trois et trente août dernier, à midi; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Auzelles les mêmes dimanches et à la même heure, ainsi que le constate le certificat donné par le secrétaire de la commune d'Auzelles; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, la fille du futur et la mère de la future qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine-Louis Chaboisseau, notaire à Auzelles le dix-huit août dernier; nous avons ensuite demandé aux futurs époux et aux futures épouses s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Nous, maire de la commune de Lemoine-Benoît et Buisson, marie sont unis par le mariage; Duquel nous avons dressé acte en présence de 1° Guillaume Barthier, âgé de trente-huit ans; 2° Antoine Barthier, âgé de trente-trois ans, tous deux cultivateurs et domiciliés à dit lieu de la Courette, oncle paternel des futurs; 3° Jean Chevalier, âgé de trente-quatre ans et 4° Pierre Bruyère, âgé de quarante-huit ans, tous deux cultivateurs et domiciliés au dit lieu de la Courette, amis paternels des parties. Desquels nous avons reçu les futurs; futur à la future, le père du futur, la mère de la future et les témoins, ils ont tous déclaré ne savoir signer, de ce requis, après que lecture du présent acte leur a été faite.

Lemoine

Chaboyseau

N° 7

Le 17 7bre 1857.

Bourg, Claude garçon et Grivel Anne fille.

L'An mil huit cent cinquante-sept, le dix-sept septembre à neuf heures du matin, par devant nous Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme, ont comparus publiquement en notre maison commune Bourg Claude, âgé de vingt-sept ans, né en cette commune le dix-huit juillet mil huit cent trente, ainsi que le constate son acte de naissance inscrit en notre mairie, scierie de bourg, demeurant aux Deux-Frères, communes d'Echandelys majeur, fils de défunt Claude Bourg décédé au dit lieu des Deux-frères le vingt-six janvier mil huit cent quarante-neuf, et de défunte Fougères Marie, aussi décédée aux Deux-frères le vingt-sept mai dernier, suivant acte de décès inscrit en notre mairie; et Grivel Anne âgée de vingt-trois ans, née au lieu de Chabeyres, commune d'Echandelys le vingt-huit avril mil huit cent trente quatre ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu par le tribunal civil d'Ambert le vingt septembre courant, lequel ordonne la rectification de l'acte de naissance de ladite Anne Grivel, dument annexé au présent acte, sans profession, demeurant audit lieu de Chabeyres, communes d'Echandelys, majeure fille de Jean Jacques décédé en cette commune le vingt-sept mai mil huit cent quarante-huit, suivant acte de décès inscrit en notre mairie, et de vivante Antoinette Longechal, âgée de cinquante-sept ans, ci-présentes et consentantes, aussi sans

profession habitants le même lieu de Chabreyras ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs six et treize septembre courant à midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux et les mères des futurs qui autorise le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé contrat de mariage ; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu aujourd'hui par Me Antoine-Louis Chabaissier notaire à Echandelys ; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement ; déclarons au nom de la loi que Bourg Claude et Grivel Anne sont unis par le mariage ; dont nous avons dressé acte en présence de Jn Claude Genestier âgé de trente ans, propriétaire, et Jn Barrier Barrière âgé de vingt-trois ans, frères de la future, tous deux cultivateurs et domiciliés audit lieu des Deux Frères ; Jn Antoine Grivel, âgé de vingt-cinq ans, frère de la future et Jn Etienne Grivel, âgé de quarante sept ans, oncle de la future ; tous deux cultivateurs et domiciliés audit lieu de Chabreyras, en cette commune ; ont signé avec nous les futurs et les témoins ; quant à la mère de la future, elle a déclaré ne savoir signer, de ce requise ; après lecture faite du présent acte à eux faite.

c. la Grivelle

grivel Claude Bourg

grivel

Genestier Barrière

Chabreyras

L'an mil huit cent cinquante-sept le trente septembre, à cinq heures du soir ; par devant nous Antoine-Louis Chabaissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-Lherm, Puy-de-Dôme. Sont comparus publiquement en notre maison commune, Bravard Jean âgé de vingt-quatre ans, né à Brousse le trente avril mil huit cent trente trois ainsi que le constate son acte de naissance produit, fils majeur d'Antoine âgé de cinquante trois ans et de Marie Montagne, âgée de cinquante-quatre ans, ci-présents et consentants, tous cultivateurs et domiciliés au lieu de la Gorce commune de Brousse ; et Maryette Pierre Marie, âgée de vingt quatre ans, née à St Gènes la Tourette le vingt-neuf mars mil huit cent trente trois, demeurant depuis plus de deux ans au lieu de Rouzet commune d'Echandelys, marqueuse, fille de feu Antoine, décédé à St Gènes la Tourette le trente un mai mil huit cent cinquante-deux, suivant extrait de l'acte de décès produit, et de vivante Marie Chevrier, âgée de cinquante ans, ci présente et consentante, sans profession, habitant le lieu de Baye, commune de St Gènes la Tourette ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs treize et vingt septembre courant, à midi ; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Brousse les mêmes dimanches et à la même heure, ainsi qu'il est constaté par le certificat de non opposition délivré par la mairie de Brousse ; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Antoine Bravard et Marie Montagne père et mère du futur, et Marie Chevrier, mère de la future, qui autorisent

N° 8

le 30 7bre 1857

Bravard Jean

garçon

et

Maryette, Mary.te

fille

le Mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de Mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré qu'il a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine-Louis Chaboissier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Bruyard Jean et Pargette Marguerite sont unis par le mariage; dont nous avons dressé acte en présence de Pt Simon Pargette, âgé de vingt-sept ans, métayer, demeurant au dit lieu de Bay, commune de St Genès la Tourette, frère de la future; 2e Michel Fombonne, âgé de quarante-six ans, 3e Michel Vacheron, âgé de quarante huit ans, et 4e Pierre Brugères, âgé de quarante huit ans, tous trois propriétaires et domiciliés au chef lieu de la commune d'Echandelys, nos parents des futurs. Ont signé avec nous le présent acte Fombonne et Vacheron, témoins; quant aux parties contractantes et les autres témoins, ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, après lecture faite.

E. Pargette Fombonne Guilhemet Chaboissier

L'an mil huit cent cinquante-sept, le quinze octobre, à neuf heures du matin, par devant nous Antoine-Louis Chaboissier, marié et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain Lherm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Batisse Antoine, âgé de quarante-deux ans, né à Echandelys le vingt-quatre avril mil huit cent quinze, scieur de long, demeurant au lieu de Chez, en cette commune, majeur fils de feu André Batisse, décédé au dit lieu de Chez le dix-neuf octobre mil huit cent vingt-quatre, et de défunte Anne Coiffet, aussi décédée à Chez le quatre octobre mil huit cent trente-deux, veuf en premières noces de Anne Flot, décédée à Echandelys le vingt mars mil huit cent cinquante-sept, suivant actes de décès inscrits en notre mairie; et — Lafont Marie, âgée de trente-cinq ans, née à Grandval le huit novembre mil huit cent vingt-deux, suivant acte de naissance produit, majeure, fille de François Lafont, âgé de cinquante huit ans, et de Marie Perre, âgée de soixante-trois ans, ici présents et consentants, tous cultivateurs et domiciliés au lieu de Chez Pouget, commune de St Amant-Roche-savine; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt et vingt-sept septembre dernier, à midi; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de St Amant Roche savine les mêmes dimanches et à la même heure, ainsi qu'il est constaté par le certificat de non opposition délivré par la mairie de cette dernière commune; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage; nous avons interpellé les futurs époux François Lafont et Marie Perre, père et mère de la future qui ont déclaré consentir le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'il a été reçu par Me Antoine-Louis Chaboissier, notaire à Echandelys, le onze octobre présent mois; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Batisse Antoine et Marie Lafont, sont unis par le mariage

N° 9

Le 15 8bre 1857.

Batisse Antoine veuf

Lafont Marie fille

Lequel nous avons dressé acte en présence de 1° Michel Fonbonne, âgé de quarante-six ans; 2° Michel Vacheron, âgé de quarante huit ans; 3° Jean Pinchon, âgé de vingt-trois ans; et 4° Pierre Brugières, âgé de quarante huit ans, tous propriétaires et domiciliés au chef-lieu de la commune d'Echandelys, nos parents des futurs. ont signé avec nous le futur et les trois premiers témoins. la future, ses père et mère et l'autre témoin ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite du présent acte, les dits jour, mois et an que dessus, a été également présent Antoine Lafont, frère de la future qui a signé avec nous présentes &c.

Fonbonne Lafont Batisse Chaboisseau

Clos et arrêté par nous Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, le présent registre des mariages contenant neuf actes pour l'année mil huit cent cinquante-sept. Ce jourd'hui trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept.

Chaboisseau

Table alphabétique:

N°s du registre	Noms et Prénoms des époux:	Dates des actes:
9	Batisse, Antoine, veuf, et Lafont, Marie, fille	18 8bre
5	Baudhier, Guillaume, garçon, et Batisse, Anne, fille	6 7bre
7	Bourg, Claude, garçon, et Girel, Anne, fille	17 7bre
4	Bourmerie, Jean, garçon et Communal, marie, fille	2 7bre
8	Bravard, Jean, garçon et Fougette, Marguerite, fille	30 7bre
2	Désusclade, Vital, garçon, et Lourdot, marie-Constance	3 août
3	Dutour, Jean, garçon, et Lafargue, Antoinette, fille	31 août
1	Fauries, Jean, garçon, et Dutour, Françoise, fille	14 août
6	Lemoine, Benoît, garçon et Buisson, Marie, fille	6 7bre

La présente Table est certifiée exacte par nous soussigné Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys. Echandelys, le trois janvier mil huit cent cinquante-huit.

Chaboisseau

Parquet
du
TRIBUNAL D'AMBERT.

Puy-de-Dôme.

N° d'Ordre

Ambert, le 29 août 1857

Monsieur Le Maire,

J'ai ne vois aucun inconvénient à ce que vous procédiez à la célébration du mariage de Jean Dutour sans exiger la rectification du prénom de sa mère dans son acte de naissance. — Comme incertitude si existant sur l'identité de Dutour, cette rectification aurait seulement pour résultat d'entraîner des retards et des frais préjudiciables pour cet individu. — Dans l'acte de mariage, vous aurez soin de dire que Ce pasteur est fils de vital et d'Anne Marie, tandis que d'après l'acte de naissance, on ne saurait vous imputer à crime d'avoir les noms des Père et Mère.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Procureur impérial,

E. Bleuet

MARIAGES.

Première Feuille.

Nos

ANNÉE 1858.

Le présent Registre, contenant Croix *feuilles, celle-ci et la dernière comprises, a été coté et paraphé à chaque feuille, par nous* premier juge-suppléant *du Tribunal civil d'* Ambert *département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code Napoléon, pour servir à l'inscription des actes de Mariage dans la commune d'* Echandelys *pendant l'année mil huit cent cinquante-huit.*

Fait à Ambert, ***le*** Seize ***décembre mil huit cent cinquante-sept.***

Depp^t Bernard

N^o 1

Le 28 janvier 1858

Rapparie Guillaume
garçon
et
Boussion Claudine
fille

L'An mil huit cent cinquante-huit, le vingt-huit janvier, à trois heures du soir, par devant nous Antoine-Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Guillaume Rapparie, âgé de trente-neuf ans, né à Echandelys le vingt-quatre décembre mil huit cent dix-huit, propriétaire demeurant au Moulin de Gery, en cette commune, fils majeur de feu Antoine décédé au dit lieu du Moulin de Gery, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-quatre, et de vivante Jeanne Vaisse, âgée de soixante-dix ans, sans profession, demeurant avec son fils au sus dit lieu du moulin de Gery, ci présente et consentante, et Claudine Boussion, âgée de trente et un ans, étant née à Condat le vingt-sept avril mil huit cent vingt-sept, suivant extrait de l'acte de naissance ci produit, sans profession, demeurant au lieu de Pissis, commune de Condat, fille majeure de feu Charles, décédé à Condat le vingt-six janvier mil huit cent cinquante six, et de Defunte Marie Coudert, aussi décédée à Condat le treize avril mil huit cent trente-huit, suivant extraits des actes de décès produits, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs dix-sept et vingt-quatre janvier courant à midi; par celles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Condat les mêmes dimanches, à la même heure, ainsi que le constate le certificat de non opposition de la mairie de Condat, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé: du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que la dite Jeanne Vaisse, mère du futur, qui autorise le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et que nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine-Louis Chaboissier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Guillaume Rapparie et Boussion Claudine sont unis par le mariage; dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° Jean Amblard, âgé de trente-cinq ans, propriétaire

demeurant au dit lieu de Davis, commune de Condat; 2e Georges Anglade, âgé de soixante-dix-sept ans, aussi propriétaire demeurant à la Forestrie commune d'Echandelys. 3e Pierre Brugière, âgé de quarante-huit ans, et 4e Michel Vacheron, âgé de quarante-neuf ans tous deux propriétaires et domiciliés au chef-lieu de cette commune, tous quatre nos parents des futurs; ont signé avec nous le futur, Sombard, Anglade et Vacheron, témoins, la future, la mère du futur et l'autre témoin ont dit ne savoir signer après lecture faite.

Rembloré Coyparis Chaboy A.

Anglade Vacheron

L'an mil huit cent cinquante-huit, le premier mai, à sept heures du soir, pardevant nous Antoine-Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre mairie, commune Antoine Pomel, âgé de trente-sept ans étant né à Echandelys le neuf mai mil huit cent vingt-un, sieur de Long, demeurant à Parel, commune d'Echandelys, majeur, fils de feu Jean, décédé en cette commune le dix-huit octobre mil huit cent trente-cinq, et de défunte Marguerite Rousset aussi décédée en cette commune le treize novembre mil huit cent quarante-huit veuf en premières noces d'Anne David, décédée au dit lieu de Parel le vingt-six février dernier; et Jeanne Farge, âgée de vingt-huit ans, étant née à Echandelys le trente avril mil huit cent trente, sans profession, majeure, fille de feu Antoine, décédé au Vernet le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-sept, ainsi que le constate l'acte de décès transcrit sur nos registres des décès de la dite année mil huit cent cinquante-sept, et Jeriviana Antoinette Bourmerie, âgée de quarante-sept ans, aussi sans profession, présentes et consentantes, demeurant l'une et l'autre au dit lieu de Parel, commune d'Echandelys, les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie, commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-un et vingt-huit mars dernier à midi, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux et la dite Antoinette Bourmerie mère de la future, qui autorise le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, les quels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le seize mars par Me Antoine-Louis Chaboisier Notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pomel Antoine et Farge Jeanne sont unis par le mariage; de quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Michel Vacheron, âgé de quarante-neuf ans; 2° Michel Bonbonne, âgé de quarante-six ans; 3° Pierre Brugière, âgé de cinquante-un ans et 4° Jean Ponchon, fils, âgé de vingt-quatre ans, tous propriétaires et domiciliés au chef-lieu de la commune d'Echandelys, nos parents des futurs; ont signé avec nous le futur et les témoins excepté Brugière, ignorant, la future et sa mère, elles ont déclaré ne savoir signer, de ce requises, après que lecture du présent acte a été faite: ont + dernier, remplie ci-devant.

Vacheron Ponchon pomel Bonbonne Chaboy A.

N° 2

Le 1er mai 1858

Pomel, Antoine. veuf. et Farge Jeanne fille

L'an mil huit cent cinquante-huit, le dix-juillet à dix heures du matin, pardevant nous Antoine-Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre mairie commune Claude Chassagne, âgé de soixante-cinq ans, né en cette commune le quatorze avril mil sept cent quatre-vingt-treize, cultivateur demeurant à la Farge section de la commune d'Echandelys, fils majeur de feu Noël décédé au dit lieu de la Farge le vingt-un décembre mil huit cent quarante-deux et de défunte Marie Chatinbaud décédée à la Farge section de la commune de Long le vingt-un février mil huit cent cinquante-quatre suivant acte de

N° 3

Le 10 juillet 1858

Claude Chassagne veuf et Anne Coudeyras. veuve.

décédé provenait, veuf de Marguerite Fouveret décédé en cette commune le vingt-sept février mil huit cent cinquante-sept, ainsi que le constatent deux actes de décès; et Anne Coudeyras née à Aix-Lafayette le douze germinal an quatre de la République française suivant extrait de naissance produit, sans profession demeurant aussi à Lafaye commune d'Echandelys majeure fille de défunts Jean, décédé à Aix-Lafayette le vingt-sept novembre mil huit cent trente-sept suivant acte de décès produit et de Elisabeth Poisteuil décédée à St Genès-la-Tourette le trois avril mil huit cent cinquante-sept ainsi qu'il est constaté par leur acte de décès produit. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-sept juin dernier et quatre juillet présent mois à midi aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six dudit code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Maître Combier Jeunebrier notaire à Echandelys le six juillet courant; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Claude Chassagne et Anne Coudeyras sont unis par le mariage; de quoi nous avons dressé acte en présence de M. Jean Rudy âgé de vingt-quatre ans propriétaire demeurant à Lespeyre en cette commune; M. Pierre Brugières âgé de cinquante-un ans cultivateur; M. Michel Vacheron âgé de quarante-neuf ans aussi cultivateur; M. et M. Benoit Berthelay âgé de quarante-huit ans, maréchal, tous trois habitants le Bourg d'Echandelys et tous amis communs des futurs, ont signé avec nous le futur et les témoins excepté Brugières qui a déclaré ne savoir signer de ce requis ainsi que la future, après lecture du présent acte à eux faite. Fait Anne Fouveret Poisteuil décédé en cette commune les vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre. Les deux renvois ci-dessus sont approuvés

Chassagne Vacheron J. Rudy Berthelay

Chaboisseau

L'An mil huit cent cinquante-huit, le cinq août, à deux heures du soir par-devant nous Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Mouras Jacques, âgé de vingt-cinq ans né en cette commune sis au bourg, fils majeur de Jean Mouras, âgé de cinquante-cinq ans, cultivateur de ce bourg ici présent et consentant, tous deux domiciliés au lieu de Lespeyre commune d'Echandelys, et de feue Anne Rochefeuille décédée au dit lieu de Lespeyre dite commune d'Echandelys le dix juin mil huit cent trente-six, ainsi que le constate nos registres, d'une part, Jacques Mouras étant né à Echandelys le deux mai mil huit cent trente-trois, est actuellement militaire de la classe de mil huit cent cinquante-trois, mais en congé illimité en vertu de la permission accordée par M. le général commandant la vingtième division militaire en date à Clermont du trente juillet dernier laquelle restera annexée au présent acte de mariage; et Longechal Marie, âgée de vingt-quatre ans, étant née à Echandelys le quatre novembre mil huit cent trente-quatre, sans profession, demeurant au dit lieu de Lespeyre en cette commune fille majeure de feu Alexandre décédé à Lespeyre le vingt septembre mil huit cent quarante-cinq et de défunte Claudine Chaudard aussi décédée à Lespeyre le trente et un mai mil huit cent quarante-six, suivant actes de décès inscrits en notre mairie, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie commune pendant les deux dimanches consécutifs onze et dix-huit juillet dernier à midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux et Jean Mouras père du futur, que autorise le mariage présent à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont déclaré en effet il a été passé un contrat et que l'acte a été reçu par Combier Jeunebrier, notaire à Echandelys, le dix juillet dernier; nous avons ensuite

N° 4

Le 5 août 1858.

Mouras Jacques
garçon
et
Longechal Marie
fille

Jolhérons futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Mauries Jacques et Longéchal Marie sont unis par le mariage. Duquel nous avons dressé acte en présence de 1° Jean Redon, âgé de vingt-quatre ans, propriétaire, demeurant au dit lieu de Lospeux, commune d'Echandelys; 2° Michel Vacheron, âgé de quarante-neuf ans, propriétaire; 3° Michel Tonbonne âgé de quarante-six ans, aussi propriétaire; 4° et Pierre Brugière, âgé de cinquante-un ans sabotier, tous trois habitant le chef-lieu de la commune et tous nos parents des futurs; ont signé avec nous les témoins excepté Brugière; les futurs et le père du futur ont aussi déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte. J.

Jolhérons Tonbonne J. Redon

Mabonjon A

N° 5.

Le 2 août 1858.

Magaud (Benoît) garçon et Mathevet, Marguerite fileuse

L'An mil huit cent cinquante-huit, le huit août à neuf heures du matin, par devant nous Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain Lherm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Magaud, Benoît, âgé de quarante ans, né en cette commune le quinze mars mil huit cent dix-huit, fils majeur de Jean âgé de soixante-six ans et de Catherine Chonion, âgée de soixante-cinq ans, ici présents et consentants, tous propriétaires et domiciliés au lieu de Barel commune d'Echandelys, et Mathevet Marguerite âgée de trente-six ans, née au lieu du Mont commune de Grandrif Puy-de-Dôme, ainsi que le constate son extrait de naissance produit, habitant à St Léger-sur-d'Heune canton de Chagny Saône-et-Loire, fille majeure de feu François, décédé à Grandrif le vingt-un juillet mil huit cent vingt-quatre et de défunte Antoinette Garret aussi décédée à Grandrif le cinq avril mil huit cent cinquante-trois, veuve en premières noces de Pierre Arteaud, décédé au dit St Léger-sur-d'Heune, le onze février mil huit cent cinquante-six, suivant extraits des actes de décès produits; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-cinq juillet dernier et premier août présent mois, à midi; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de St Léger-sur-d'Heune pendant les deux dimanches consécutifs dix-huit et vingt-cinq juillet dernier, ainsi que le constate le certificat de non opposition délivré par l'adjoint de cette commune le vingt-huit juillet dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Jean Magaud et Catherine Chonion, père et mère du futur, qui autorisent le mariage à venir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement, et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Genebrier notaire à Echandelys le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Magaud Benoît et Mathevet Marguerite sont unis par le mariage. Duquel nous avons dressé acte en présence de 1° Michel Vacheron âgé de quarante-neuf ans 2°; Michel Tonbonne âgé de quarante-six ans 3° Jean Redon, âgé de vingt-quatre ans 4°; et Pierre Brugière âgé de cinquante-un ans tous propriétaires, habitant le chef-lieu de cette commune nos parents des futurs. Ont signé avec nous les futurs, le père du futur et les trois premiers témoins, quant à la mère du futur et l'autre témoin, ils ont déclaré ne savoir signer de ce requis, après lecture du présent acte à eux faite. fait le premier juin mil huit cent vingt-deux. Renvoi approuvé: Magaud

Magaud Tonbonne Mathevet

Jolhérons Redon

Chaboisseau

3 G. 160

L'An mil huit cent cinquante-huit le dix août, à huit heures du matin, par devant nous Antoine-Louis Charbonnier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain, l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Chambon, Louis âgé de trente-un ans, né à Auzelles, canton de Cunlhat le dix-sept avril mil huit cent vingt-sept, suivant extrait de naissance produit, fils majeur d'Annet, âgé de cinquante-sept ans, et de Marie Gidon, âgée de cinquante-six ans, ci-présents et consentants tous de l'état de propriétaires demeurant au vers, commune d'Auzelles, et Chambon, Catherine, âgée de dix-neuf ans, étant née à Cisse-la Payre le seize avril mil huit cent trente-neuf, ainsi que le constate son extrait de naissance, fille mineure assistée de Louis Chambon, âgé de cinquante-deux ans, son père et d'Anne Cavard, âgée de quarante-six ans, sa mère, tous les deux consentants, et tous propriétaires et domiciliés au lieu de Sagnadde, en cette commune, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-cinq juillet dernier et premier août présent mois, à midi, par lesquelles publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune d'Auzelles les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il est constaté par le certificat de non opposition délivré par l'adjoint municipal de cette commune le neuf août courant. Aucune opposition ou désistement ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux Annet Chambon et Marie Gidon père et mère du futur, et Louis Chambon et Anne Cavard père et mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine-Henri Martin notaire à Cunlhat, le vingt-huit juillet dernier; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Chambon, Louis et Chambon, Catherine, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Jean Chambon, âgé de vingt-sept ans; 2° d'Annet Chambon, âgé de vingt-un ans frères du futur 3° d'Antoine Chambon, âgé de vingt-sept ans, cousin du futur tous trois propriétaires demeurant aussi au Vert, commune d'Auzelles, 4° de Joseph Chambon, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire habitant le dit lieu de Sagnadde en cette commune, frère de la future, qui ont signé avec nous les futurs, le père du futur et les témoins; quant à la mère du futur et au père et mère de la future, ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, après leur lecture faite du présent acte.

Chambon Louis
garçon, et
Chambon Catherine
fille

N° 6

Le 10 août 1858

Chambon Chambon Chambon Chambon

Chambon Chambon Chambon

Chaboy

L'An mil huit cent cinquante-huit le sept septembre à huit heures du matin, par devant nous Antoine Chamyroux, adjoint, remplissant pour la mairie empêchée les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Gidel, Antoine, âgé de vingt-sept ans, né en cette commune le onze Avril mil huit cent trente-deux, militaire, demeurant au lieu de

N°. 7

Le 7 7bre 1858

Grivel Antoine
garçon et
Paret Catherine
fille

Chez les Loges commune d'Echandelys, majeur, fils de feu Jean Grivel décédé audit lieu de Chabreyras le vingt-un mai mil huit cent quarante-huit, et de vivante Antoinette Longechal, âgée de cinquante-cinq ans, sans profession, demeurant avec ses fils au dit lieu de Chabreyras, ci présente et consentante, d'une part, Paret Catherine, âgée de vingt-un ans, étant née à St Amant-Roche-Savine le neuf avril mil huit cent trente-sept, suivant acte de naissance produit, fille majeure de Lazare Paret, âgé de cinquante-huit ans, ci présent et consentant, cultivateur et domiciliés au lieu de Pleix, commune de St Amant-Roche Savine et de défunte Anne Roddy, décédée au lieu de St Amant-Roche Savine le vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-huit, ainsi que le constate son extrait de décès produit; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-deux et vingt-neuf août dernier à midi, pareilles publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune de St Amant-Roche Savine les mêmes dimanches et à la même heure, ainsi qu'il est constaté par le certificat de non opposition délivré par le maire de cette dernière commune le cinq du courant, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé du Mariage; nous avons interpellé les futurs époux, Antoinette Longechal, mère du futur et Lazare père de la future, qui autorisent le mariage à savoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Genebrier notaire à Echandelys le trente-un août dernier; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Grivel Antoine et Paret Catherine sont unis par le mariage; de quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Pierre Chaudard, âgé de vingt-trois ans, 2° Antoine Terrasse, âgé de vingt trois ans, tous deux cultivateurs et domiciliés au dit lieu de Chabreyras, nos parents des futurs, 3° Claude Bourg âgé de vingt-huit ans beau frère du futur, et 4° Claude Barrière, âgé de trente-cinq ans, non parent des futurs, tous les deux cultivateurs de Long et domiciliés au lieu des Deux frères en cette commune. Ont signé avec nous le futur époux, la future épouse et les trois derniers témoins; quant à la future épouse, la mère du futur et le second témoin, nous ont dit ne savoir signer, de ce requis, après avoir fait lecture du présent acte, les dit jour mois et an que dessus.

Grivel

Bourg

Barrière

Terrasse

N°. 8

Le 8 7bre 1858

Marcepoil Barthelemy
garçon et
Ponchon Claudine
fille

An mil huit cent cinquante-huit, le huit septembre à huit heures du matin par devant nous Antoine Champroux adjoint, remplissant pour le maire empêché les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St Germain l'Herm Puy de Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Marcepoil Barthélemy âgé de vingt-huit ans, né en cette commune le vingt-sept avril mille huit cent trente, fils majeur d'Antoine âgé de cinquante-neuf ans, et de marie Caissat âgée de cinquante-trois ans ci présents et consentant tous cultivateurs, demeurant ensemble au lieu des Deux-Frères commune d'Echandelys; et Ponchon Claudine âgée de trente ans étant née à Echandelys le trente mai mil huit cent vingt-huit, demeurant depuis quelques années en qualité de domestique au chef-lieu de la commune de Tournoël majeure, fille de feu Blaise décédé en cette commune le dix mai mil huit cent trente-deux et de vivante Jeanne Mayaud âgée de cinquante-un ans, ci présente et consentante, sans profession demeurant au dit lieu des Deux-Frères commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale

l'entrée de la maison commune d'Echandelys pendant les deux dimanches onze et dix-neuf août dernier et cinq septembre présent mois, à midi; pareilles publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune de Pourmols, les mêmes dimanches ainsi qu'il est constaté par le certificat de nos oppositions délivré par le maire de cette commune en date d'hui. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé: Du mariage nous avons interpellé les futurs époux Antoine Marcapoil et Marie Coiffier, fils et mère du futur, et Jeanne Magaud mère de la future, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Marie François Gaillay, notaire à Pourmols le six septembre courant. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Leur ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Marcapoil Barthelemy et Dumas Claudine sont unis par le mariage: de quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Jacques Dumas âgé de cinquante trois ans cultivateur 2° Jean Pouchon âgé de vingt-quatre ans, aubergiste, 3° Benoît Berthelay âgé de vingt-cinq ans maréchal, tous les quatre domiciliés au chef-lieu de la commune d'Echandelys et nos parents des futurs. Ont signé avec nous le futur, son père et les témoins; la future, sa mère et la mère du futur ont déclaré savoir signer de ce requises après lecture faite du présent acte le dit jour mois et an que dessus

Berthelay Marcapoil marcapoil

Dumas Barthelay champroux

Pouchon

L'an mil huit cent cinquante-huit, le neuf septembre à six heures du soir, pardevant nous Antoine Louis Chabiassie, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Jeanne Antoine âgée de cinquante-quatre ans, née à Echandelys le premier juillet mil huit cent quatre, cultivateur demeurant au Bruscon en cette commune, majeure, fille de feu Benoît, décédé à Laval, département de la Loire, le vingt novembre mil huit cent dix-neuf, et de défunte Anne Dumas, décédée à Echandelys le vingt-huit janvier mil huit cent trente-deux, veuve en premières noces de Champeaux Longchal, aussi décédé à Echandelys le treize juillet mil huit cent cinquante-huit ainsi que le constatent nos registres; et Montel Marie, âgée de trente-quatre ans, née à Condat le trente juillet mil huit cent vingt-quatre, ainsi que le constate son acte de naissance produit, sans profession, demeurant au lieu de Jenelles commune de Condat, majeure fille de feu Jean Montel décédé à Condat le vingt mars mil huit cent trente-neuf suivant acte de décès produit, et de vivante Antoinette Sauvadet, âgée de soixante-dix ans, sans profession, demeurant aussi à Jenelles cy-présente et consentante, veuve en premières noces d'Etienne Dacharon décédé audit lieu de Jenelles le quatre mars mil huit cent cinquante-sept suivant acte de décès produit; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-neuf août dernier et cinq septembre présent mois, à midi; pareilles publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune de Condat pendant les mêmes dimanches et à la même heure suivant le certificat délivré par le maire de cette commune le huit de ce mois. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé: Du mariage, nous avons interpellé les futurs époux et ladite Antoinette Sauvadet mère de la future qui en tout le mariage devait à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lequel nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce jourd'hui par Me Genebrier Antoine Sotteville à Echandelys, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la

1° 9

le 9 7bre 1858

Genestier,
Antoine, veuf
et
Montel Marie
veuve

présente épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux répondit séparément et affirmativement. En conséquence au nom de la loi que Gerbaldet Antoine et Mondet Marie, sont unis par le mariage. Dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° Jacques Sauvadet âgé de soixante-six ans, oncle de la future, 2° Jean Sauvadet, âgé de trente-six ans, cousin de la future, tous deux propriétaires et domiciliés au lieu de Maisonnais commune de Condat, 3° Jacques Dumas âgé de cinquante-trois ans, et 4° Pierre Brugières âgé de cinquante-un ans, tous les deux cultivateurs et domiciliés au chef-lieu de cette commune, non parents des futurs ont signé avec nous les témoins excepté Brugières, quant aux futurs, la mère de la future et Brugières, ils ont dit ne savoir signer, après avoir fait lecture du présent acte, les dits jour, mois et an que dessus. /.

Dumas Sauvadet Sauvadet Chaboisseau

N° 10

Le 19 février 1858.

Marotte Sébastien garçon et Foret Jeanne fille

L'An mil huit cent cinquante-huit, le dix-neuf septembre à cinq heures du soir: pardevant nous Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St. Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Marotte Sébastien, âgé de trente deux ans, né à Auzelle, le vingt-six juin mil huit cent vingt-six, cultivateur fils majeur de feu Armet décédé à Condat, le cinq avril mil huit cent quarante un suivant extrait d'acte produit et de vivante Armes Marie, âgée de soixante ans sans profession, ici présente et consentante, tous les deux domiciliés au lieu de Monmoux commune de Condat; et Foret Jeanne âgée de vingt-trois ans, née en cette commune le dix mars mil huit cent trente cinq, fille majeure de feu Robert décédé à Echandelys le premier juillet mil huit cent quarante neuf et de vivante Jeanne Maisonnais âgée de cinquante-cinq ans, ici présente et consentante toutes deux sans profession, habitant ensemble le lieu du Marchis de Gery commune d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs cinq et douze septembre présent mois à midi; pareilles publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune de Condat pendant les mêmes dimanches et à la même heure ainsi que le constate le certificat de non opposition délivré par M. le maire de Condat le dix-huit du courant; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé Du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Anne Marie mère du futur, et Jeanne Maisonnais mère de la future qui autorise le mariage à savoir si elle a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'acte a été reçu par Me Antoine Genebrier, notaire à Echandelys, le dix-huit de ce mois; nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mariés et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Marotte Sébastien et Foret Jeanne sont unis par le mariage. Dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° André Foret âgé de vingt-deux ans frère de la future 2° François Foret, âgé de cinquante-cinq ans, oncle de la future, tous les deux cultivateurs et domiciliés audit lieu de Maisonnais de Gery 3° ~~Jean~~ Jean Soubon âgé de vingt-quatre ans, aubergiste et 4°

Antoine Chevalier âgé de trente cinq ans, marchand, habitant tous deux le bourg d'Echandelys, nos parents et futurs. Ont signé avec nous, les futurs et les témoins, excepté François Force qui a déclaré ne savoir signer de ce requis, ainsi que les futurs et les mères des futurs, après avoir fait lecture du présent acte, ledit jour mois et an que dessus; la rature d'un mot nul est approuvée: Marotte force Chevalier Soulhon Chabrier

L'an mil huit cent cinquante-huit et le vingt-trois septembre à neuf heures du matin, pardevant nous Antoine Louis Chabrier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Pialat Mathieu âgé de vingt-trois ans, né à Echandelys le deux avril mil huit cent trente cinq, fils majeur de Pialat Mathieu fondateur âgé de cinquante ans, et d'Anne Faubrière âgée également de cinquante ans de l'état de cultivateurs, tous deux domiciliés au lieu de Chez commune d'Echandelys d'une part; Et Lafont Marie âgée de vingt-quatre ans, née à la chapelle-Agnès le trois avril mil huit cent trente quatre suivant extrait d'acte produit, fille majeure de François Lafont et de Marie Farge ci présents et consentants tous les trois de l'état de cultivateurs domiciliés au lieu des Gauteyres commune de St Amand-Roche-Savine d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs douze et dix-neuf septembre présent mois à heure de midi; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la mairie commune de St Amand-Roche-Savine les deux dimanches consécutifs cinq et douze de présent mois à la même heure ainsi que le constatent le certificat de non opposition délivré par Mr adjoint maire de St Amand Roche Savine le vingt septembre présent mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé: Du mariage, nous avons interpellé les futurs époux Jean Pialat et Anne Faubrière les père et mère des futurs à l'effet de savoir si il n'a été fait aucun contrat de mariage, chacun d'eux nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte en a été reçu par Me Martin notaire à Combort le quinze septembre présent mois; nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu respectivement et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Pialat Mathieu et Lafont Marie sont unis par le mariage; dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° Jean Pialat, âgé de vingt ans, père du futur; 2° Chadeuil Jean, âgé de trente ans, cousin du futur demeurant tous les deux au lieu de Chez commune d'Echandelys du même état et cultivateurs, 3° Antoine Lafont, âgé de trente huit ans demeurant au Gauteyres commune de St Amand Roche Savine de l'état de cultivateur, et 4° et enfin Antoine Dumas âgé de vingt-quatre ans, cousin de la future demeurant au chef-lieu de la commune de Condat, la dernière non parent des futurs, ont signé avec nous le futur et les témoins, la future ses père et mère et les père et mère du futur ont déclaré ne savoir signer de ce requis après avoir fait lecture du présent acte les jour mois et an que dessus. Et père de la future excusé approuvé:

Jean Pialat Pialat Chadeuil Lafont Dumas Chabrier

N° 12

Le 24 9bre 1858.

Terrasse, Antoine
garçon
et
Anglade, marguerite
fille

L'An mil huit cent cinquante-huit, le vingt-quatre septembre à trois heures du soir, par-devant nous Antoine-Louis Chabrissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Terrasse, Antoine, âgé de vingt-trois ans, né à Echandelys, le vingt-sept mars mil huit cent trente-cinq, ainsi que le constate nos registres fils majeur de François, âgé de cinquante-huit ans, et d'Antoinette Court, âgée de quarante-neuf ans, ici-présents et consentant, tous propriétaires et domiciliés au lieu de Cherbuyres, en cette commune; et Anglade Marguerite âgée de vingt-sept ans, étant née en cette commune le onze janvier mil huit cent trente et un, majeure, fille de Pierre âgé de cinquante-huit ans, et de Jeanne Dutour âgée de cinquante-sept ans, ici-présents et consentants, tous deux même état de propriétaires, demeurant ensemble au lieu des Seuignes, commune d'Echandelys lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs douze et dix-neuf septembre courant à midi; aucune opposition au dit Mariage nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux François Terrasse, Antoinette Court, Pierre Anglade et Jeanne Dutour, père et mère des futurs, qui ont déclaré le mariage devoir se célébrer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu aujourd'hui par Me Antoine Genebrier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Terrasse Antoine et Anglade Marguerite sont unis par le mariage; dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° Jean Anglade âgé de cinquante ans; 2° Antoine Anglade âgé de quarante-six ans, oncles de la future; 3° Michel Jonbonnet âgé de quarante-deux ans non parent des futurs. Tous propriétaires et domiciliés au chef-lieu de cette commune, ont signé avec nous les futurs, le père et la mère de la future et les quatre témoins, quant au père et à la mère du futur, ils ont déclaré ne savoir signer, de ce requis. après leur avoir fait lecture du présent acte, les dits jour mois et an que dessus. Et 4° Benoit Barthelay, âgé de vingt-cinq ans, aussi non parent des futurs. Le présent renvoi est approuvé

Barthelay Terrasse Anglade Jonbonnet anglade
anglade anglade Anglade
Dutour Chabrissier

N° 13

Le 24 9bre 1858.

Buisson (Charles)
garçon et
Fayolle (Jeanne)
fille

L'An mil huit cent cinquante-huit, le vingt-quatre novembre à trois heures du soir, par-devant nous Antoine-Louis Chabrissier, marié et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Buisson, Charles âgé de vingt-un ans, né en cette commune le Dix-huit avril mil huit cent trente-sept cultivateur, demeurant au lieu Du Moutin-de-Jery commune d'Echandelys, majeur, fils de feu Guillaume décédé en cette commune le neuf février mil huit cent quarante-neuf, et de vivante Anne Longechaval âgée de cinquante-quatre ans ci-présente et consentante, sans profession, habitant le dit lieu Moutin de Jery et Fayolle Jeanne, âgée de Dix-neuf ans, née à Montgrimoux commune de Condat le Dix-huit décembre mil huit cent trente-neuf ainsi que le constate son extrait de naissance produit, fille mineure assistée de Jean Fayolle âgé de cinquante-quatre ans son père, et d'Antoinette Martin âgée de quarante-huit ans sa mère, tous deux consentants, et tous propriétaires demeurant ensemble au lieu de la Serie commune de St Genis la Contrette canton de Chantillargues; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant

la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs, quatorze et vingt-un novembre, présent mois, à midi; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de St Genis la Couvette les mêmes dimanches, à neuf heures du matin, ainsi que le constate le certificat de non opposition délivré par le maire de cette dernière commune en date de ce jour. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre V du code Napoléon, ayant trait du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Anne Longichal mère du futur, Jean Payolle et Antoinette Martin père et mère de la future, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-un de ce mois par Me Antoine Genebriet notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé aux futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Buisson Charles, et Payolle Jeanne sont unis par le mariage. Dequoi nous avons dressé acte en présence de 1e Benoît Berthelay, âgé de quarante-sept ans maréchal 2e Jean Berthelay, âgé de vingt-cinq ans, boulanger, 3e Autre Benoît Berthelay âgé de vingt-cinq ans, menuisier, tous trois domiciliés au chef-lieu de la commune d'Echandelys nous parents des futurs; 4e Alexandre Dutour, âgé de vingt six ans, cultivateur, demeurant au dit lieu du Mouhin-de-Jery, aussi nous parent des futurs. Ont signé avec nous les futurs le père de la future, et les témoins; quant à la mère du futur et celle de la future elles ont déclaré ne savoir signer de ce requises, après que lecture du présent acte a été faite.

Berthelay, Payolle, Buisson, Payolle, Souchon

Berthelay

Chaboisier

Futurs

Clos et arrêté par nous Antoine Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, le présent registre des mariages contenant treize actes pour l'année mil huit cent cinquante huit.

Echandelys, le trente un décembre mil huit cent cinquante huit.

Chaboisier

Table alphabétique.

Numéros d'ordre	Noms et prénoms des Epoux.	Date des actes.
1	Buisson, Charles, garçon, et Chambon, Catherine, fille	10 Août
2	Chambon, Louis, garçon, et Chambon, Catherine, fille	10 Août
3	Chassagne, Claude, veuf, et Couderas, Anne, veuve	10 Juillet
4	Gaudet, Antoine, veuf, et Mobitel, Marie, veuve	9 7bre
5	Grivel, Antoine, garçon, et Farge, Catherine, fille	7 7bre
6	Meynard, Benoît, garçon, et Mathevet, Marguerite, veuve	8 Août
7	Marcepoil, Barthelemy, garçon, et Souchon, Claudine, fille	8 7bre
8	Marotte, Sébastien, garçon, et Force, Jeanne, fille	19 7bre
9	Mauras, Jacques, garçon, et Longechal, Marie, fille	5 Août
10	Sialat, Barthelemy, garçon, et Gafont, Marie, fille	23 7bre
11	Tornel, Antoine, veuf, et Farge, Jeanne, fille	1er Mai
12	Raparie, Guillaume, garçon, et Bouchon, Claudine, fille	28 Janvier
13	Terrasse, Antoine, garçon, et Chaglade, Marguerite, fille	24 7bre

Le Maire de la commune d'Echarcon, soussigné, certifie
que la Table alphabétique ci-dessus a été faite d'autre part
— Echarcon, le onze janvier mil huit cent cinquante-sept

Thabois

MARIAGES.

Première Feuille

TIMBRE IMPERIAL 1f. 25c.

ANNÉE 1859.

Le présent Registre, contenant six feuilles, celle-ci et la dernière comprises, a été coté et paraphé à chaque feuille, par nous juge suppléant du Tribunal civil d' Ambert département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code Napoléon, pour servir à l'inscription des actes de Mariage dans la commune d' Echandelys pendant l'année mil huit cent cinquante-neuf.

Fait à Ambert le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit.

Le Commissaire

N° 1er

Le 1er avril 1859.

Montel (François veuf
et
Rigoudes Antoinette veuve.

L'An mil huit cent cinquante-neuf, le premier avril à quatre heures du soir, par-devant nous Antoine-Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Montel, françois, âgé de cinquante-trois ans, né en cette commune le treize juillet mil huit cent six, de l'état de propriétaire, habitant le lieu de la Forestérie, commune d'Echandelys, fils majeur de feu Laurent décédé à la Forestérie le premier juin mil huit cent cinquante-huit, et de défunte Jeanne Marquet, aussi décédée à la Forestérie le neuf mars mil huit cent cinquante-huit, veuf en premières noces de Marie Pointet, décédée au dit lieu de la forestérie le trois mai mil huit cent cinquante-huit, ainsi que le constatent les actes de décès inscrits en notre mairie; et Rigoudes, Antoinette âgée de cinquante ans, née à Ars-la-Fayette le vingt un mars mil huit cent neuf, ainsi qu'il est constaté par l'extrait de naissance produit, marchande demeurant au lieu de Chadebot, commune de Condat, fille majeure de feu Guillaume décédé en la commune de Boisset-Saint-Priest (Loire) le quatre avril mil huit cent trente-neuf, suivant acte de décès produit, et de vivante Marie Lafarge de quatre-vingt ans sans profession, habitant le lieu de Ladoux commune dite-la-Seytte ci-présentes et consentantes, veuve en premières noces d'Antoine Chadeuc décédé au dit lieu de Chadebot le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-un, suivant acte de décès produit, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt et vingt-sept mars dernier, à midi, pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Bridat les mêmes dimanches et à la même heure, ainsi que le constate le certificat de non opposition délivré par le maire de cette dernière commune, le trente-un mars dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé Du mariage, nous avons interpellé les futurs époux ainsi que Marie Lafarge, mère de la future, qui entrée le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et

nous ont déclaré que l'acte a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine Genebrier notaire à Echandeby; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Montel François et Rigoulet, entr'eux sont unis par le mariage. Dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° Claude Montel, âgé de cinquante-quatre ans, propriétaire, domicilié au dit lieu de la forestrie, frère du futur, 2° Benoît Clément, âgé de trente-un ans aussi propriétaire habitant le chef-lieu de la commune d'Eau-la Roche, cousin du futur, 3° Claude Rigoulet, âgé de quarante-trois ans, propriétaire domicilié au chef-lieu de la commune de Cindet, frère de la future et 4° Pierre Brugière, âgé de cinquante-un ans, cultivateur, demeurant au bourg d'Echandeby, ne parent des futurs, ont signé avec nous le futur et les trois premiers témoins, la future ses mère et l'autre témoin ont dit ne savoir signer, de ce enquis après lecture du présent acte à eux faite.

Clément Montel Montel Rigoulet Montel

N° 2

Le 14 Août 1857

Genestier / Antoine veuf et Chaduc / Anne fille

L'An mil huit cent cinquante-neuf, le quatorze août, à Dix heures du matin, par devant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandeby, canton de St Germain-l'Herm, Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Antoine Genestier, âgé de cinquante-sept ans, né à Echandeby le sept mars mil huit cent deux, cultivateur, demeurant au lieu du Chaud commune d'Echandeby, majeur, fils de feu Benoît, décédé à Laval (Loire) le six novembre mil huit cent dix-neuf, ainsi que le constatent nos registres de décès de défunte Anne Dumas, décédée en cette commune, le vingt-huit janvier mil huit cent trente-un, veuf en secondes noces de Marie Longechal, décédée aussi en cette commune le dix-neuf février mil huit cent cinquante-neuf, suivant acte inscrit sur notre mairie, et Anne Chaduc, âgée de trente-quatre ans, née à Condat le trois mars mil huit cent vingt-cinq, ainsi que le constate son extrait de naissance produit, demeurant depuis plusieurs années en qualité de domestique au lieu de la maillerie, commune d'Echandeby, majeure, fille naturelle de Jeanne Chaduc âgée de soixante-dix ans, ci présente et consentante, sans profession, habitant le lieu de Chantagrel, commune de Condat, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs vingt-quatre et trente-un juillet dernier à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux et Jeanne Chaduc mère de la future, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'il a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine Genebrier Notaire à Echandeby, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Genestier Antoine et Chaduc Anne sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Jean Redon, âgé de trente-cinq ans, maçon de Condat, demeurant au lieu de Chantagrel, commune de Condat, beau-frère de la future, 2° Jacques Coudeyras, âgé de trente-quatre ans, maçon de Condat demeurant à la Pradelle, commune d'Echandeby, 3° Benoît Berthelay, âgé de quarante-sept ans, maréchal, habitant le bourg d'Echandeby et 4° Antoine Redon, âgé de quarante-six ans, maçon de Condat, demeurant au village de Los Preux en cette commune, les trois derniers non parents des futurs. Ont signé avec nous

les trois derniers témoins quant aux futurs, la mère de la future et Jean Redon premier témoin, ils ont déclaré ne savoir signer de ce requis, après avoir fait lecture du présent acte.

Berthoy Couégnas Ch Jos Chaboisseau

L'An mil huit cent cinquante-neuf, le huit août, à dix heures du matin. Par devant nous, Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de Saint Germain-l'Herm, Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Laurent Granet, âgé de vingt six ans, né en cette commune le premier juillet mil huit cent trente-trois, cultivateur, demeurant à Labat commune d'Echandelys, majeur, fils de feu Antoine Granet vivant à Echandelys le vingt un avril mil huit cent quarante-sept, et de vivante Jeanne Chanion, âgée de cinquante-quatre ans, propriétaire, sans profession, demeurant aussi à Labat, et Anne Menut née à Echandelys le vingt-trois mai mil huit cent trente-neuf, fille mineure, assistée de Jean Menut, âgé de quarante-cinq ans, son père, et de Marguerite Lafarge âgée de quarante-quatre ans, sa mère, tous les deux cultivateurs, tous propriétaires et domiciliés au lieu de Lafarge section de la commune d'Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs quatorze et vingt-un août courant, à dix heures du matin, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée suivant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux Jeanne Chanion, mère du futur, Jean Menut et Marguerite Lafarge père et mère de la future, qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Jenebrier, Notaire à Echandelys, le vingt-trois août présent mois. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Laurent Granet et Anne Menut sont unis par le mariage. Dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° Antoine Paget, âgé de vingt-huit ans, marchand cousin du futur, 2° Antonie Anglade âgé de vingt-deux ans, cultivateur, beau frères des futurs, tous deux domiciliés à Labat, commune d'Echandelys, 3° François Pointud, âgé de vingt-neuf ans, cousin de la future et 4° Benoit Coupat, âgé de trente-un ans cultivateur, tous amis des parties, tous les deux domiciliés au dit lieu de Lafarge commune d'Echandelys et de St Eloy. Ont signé avec nous, les futurs, le père de la future, et les quatre témoins. Quant aux mères des futurs, elles ont déclaré ne savoir signer de ce requises, après avoir fait lecture du présent acte.

Granet Menut Antoin Paget

Coupat Anglade Pointud

Chaboisseau

L'An mil huit cent cinquante-neuf le douze septembre à quatre heures du soir, pardevant nous Antoine-Louis Chaboisseau maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St Germain-l'Herm Puy de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Antoine Pointud âgé

Nº 3

Le 30 Août 1859.

Granet Laurent garçon et Menut Anne fille

De vingt-huit ans, né à Condat le sept mai mil huit cent trente-un, scieur de long, demeurant au lieu de la Pérerie, commune de Condat, fils majeur de feu François, décédé à Condat le vingt janvier mil huit cent cinquante-six, et de Defunte Anne Chevalier aussi décédée à Condat le vingt-quatre juin mil huit cent trente-sept, suivant actes produits, et Jeanne-Françoise Bourg, âgée de vingt-trois ans, née en cette commune le sept mai mil huit cent trente-six majeure fille de feu Jean décédé à Eyboundely, le vingt-un septembre mil huit cent quarante-trois, et de vivante Françoise Chevrier, âgée de cinquante-sept ans, présents et consentants, toutes deux nos propres, et demeurant ensemble au lieu Jaus-plantas, commune d'Echandelys, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-un et vingt-huit août dernier, à midi, pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Condat les mêmes dimanches et à la même heure, ainsi que le constate le certificat de non opposition délivré par le maire de cette dernière commune le neuf du courant. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux et Françoise Chevrier, mère de la future, qui autorise le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Genebrier, notaire à Echandelys, le onze de ce mois. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Pointud Antoine et Bourg Jeanne-Françoise sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de 1o Jean Pointud âgé de vingt-cinq ans, marchand demeurant au dit lieu de la Pérerie, commune de Condat, frère du futur 2o Etienne Bourg, âgé de trente-un ans, scieur de long, habitant le dit lieu de Jaus-plantas, commune d'Echandelys, frère de la future 3o ~~Matthieu~~ âgé de trente-deux ans, ~~maître~~ maçon, habitant le bourg de Condat et 4o Antoine Chevalier, âgé de trente-sept ans, marchand, demeurant à Echandelys, ~~tous~~ deux non parents des futurs, ont signé avec nous les trois derniers témoins; quant aux futurs, la mère de la future et Jean Pointud le premier témoin, ils ont déclaré ne savoir signer de ce requis, après lecture du présent acte à eux faite.

+ Benoit ~~Matthieu~~ Berthelay, âgé de quarante-sept ans, maréchal demeurant au chef-lieu de la commune d'Echandelys, non parent des futurs, le présent renvoi et les ratures de dix sept mots nuls ont approuvés:

Bourg Chevalier

Berthelay Chaboisseau

Mairie

Le 12 7bre 1859

Pointud (Antoine) garçon et Bourg Jeanne-Françoise fille

N° 4

L'an mil huit cent cinquante-neuf, le quinze septembre à sept heures du soir, par-devant nous Antoine-Louis Chaboisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de St Germain-l'Herm. Arr. de Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Jacques-Rhoe Coudeyras, âgé de trente ans, scieur de long, majeur, fils de feu Etienne + et de vivante Jeanne Chalembaud, âgée de soixante-quatre ans, sans profession, ce présente et consentante demeurant avec sa mère, au lieu de la Barade commune d'Echandelys, et Anne Dumas, âgée de vingt-deux ans, née en Mars en cette commune le deux juin mil huit cent trente-sept, fille majeure de Claude, âgé de cinquante-six ans et de Marguerite Collanges, âgée de quarante-six ans, ce présente et consentante, tous propriétaires et domiciliés au bourg de Condat, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs quatre et onze septembre présent mois, à midi, pareilles publications ont été faites devant

N° 5

Le 15 7bre 1859

Coudeyras (Jacques-Rhoe) garçon et Dumas, Anne fille

la principale porte de la maison commune de Cindet les mêmes 3e et 4e dimanches et à la même heure ainsi que le constate le certificat donné à l'opposition faite pour le mariage de cette dernière commune à la date de ce jour. Laquelle opposition au dit mariage nous ayant été signifiée, faisons droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Jeanne Charlembeuf, mère du futur, Claude Dumas et Marguerite Collange père et mère de la future qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré qu'acte a été reçu ce jourd'hui par Me Antoine Genebrier, Notaire à Echandely, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu respectivement et affirmativement, Déclarons au nom de la loi qu'ils Couderas Jacques-Rhoé et Dumas Anne sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de 1° Joseph Genestier, âgé de trente-quatre ans, cultivateur, demeurant Echandely commune de St Jean-en-Val, beau frère du futur 2° Antoine Couderas, âgé de trente-deux ans, scieur de long, demeurant à Echandely frère du futur. 3° Jean Dumas âgé de cinquante ans, scieur de long, habitant le bourg d'Echandely, et 4° Pierre Jurgette, âgé de quarante-huit ans, aussi scieur de long, demeurant à Cougnat commune d'Echandely, Dumas oncle de la future et Jurgette non parents des futurs. Ont signé avec nous le futur, le père de la future et les témoins, quant à la future, sa mère et celle du futur, elles ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, après avoir fait lecture du présent acte. Fait et dressé à Echandely, le huit juin mil huit cent cinquante-deux. Renvoi approuvé

Couderas, Couderas Jurgette Genestier Chaboyer

L'An mil huit cent cinquante neuf, le vingt-quatre novembre à dix heures du matin, par-devant nous Antoine-Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandely canton de St Germain l'Herm Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Jean Marquet, né à Champagnac-le-Vieux le sept janvier mil huit cent trente-trois, ainsi que le constate son extrait de naissance produit et dument légalisé, cultivateur demeurant à Dreins, commune de Champagnac-le-Vieux, canton d'Auzon (Haute-Loire), majeur, fils de Jacques Marquet, âgé de soixante-quatre ans, et de Marie Soby, âgée de soixante-deux ans, aussi cultivateurs et domiciliés audit lieu de Dreins, consentant; ainsi qu'il résulte de leur procuration passée à Auzon (Haute-Loire) le quinze du courant devant Me Caillat, notaire, laquelle, dûment légalisée et en forme, restera annexée au présent acte; et Benoite Conchon, née en cette commune le dix avril mil huit cent trente-huit, fille majeure d'Antoine Conchon, âgé de cinquante-six ans, et de Claudine David, âgée de cinquante-cinq ans, ci-présents et consentants, tous cultivateurs et domiciliés au Faux-Plantas, commune d'Echandely; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs treize et vingt novembre présent mois, à dix heures du matin; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Champagnac-le-Vieux les mêmes dimanches, à onze heures du matin; ainsi que le constate le certificat

N° 6

Le 24 9bre 1859

Marquet, Jean garçon et Conchon Benoîte fille

délivré par le maire de cette dernière commune le vingt-trois de ce mois, et dûment légalisé. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Antoine Couchon et Claudine Davis père et mère de la future, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt du courant par Me Antoine Genebrier, notaire à Echandelys; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Marquet, Jean et Couchon Benoite, sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Jean Marquet, aîné, âgé de trente-quatre ans, frère du futur; 2° Antoine Dougbeon, âgé de trente ans; 3° Jean Dougbeon, âgé de vingt-sept ans, non parentes des futurs, tous trois cultivateurs demeurant audit lieu de Drains, commune de Beaupaignac-le Vieux; 4° et Gilbert Chantagrel, âgé de quarante ans, aussi non parent des parties, propriétaire habitant le lieu des Verts, commune d'Echandelys; a signé avec nous Gilbert Chantagrel, le dernier témoin; quant aux futurs, au père et à la mère de la future et aux trois premiers témoins, ils ont déclaré ne savoir signer de ce requis, après avoir fait lecture du présent acte

Chantagrel — Chaboisier

N° 7

Le 29 Xbre 1859.

Malbieu (Philibert) garçon, et Recoque (Jeanne-Marie) fille

L'An mil huit cent cinquante-neuf, le vingt-neuf décembre, à cinq heures du soir, par devant nous Antoine-Louis Chaboisier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Philibert Malbieu, âgé de trente ans, né à Eglise-neuve-des-Liards, canton de Veauxillanges, le vingt-trois janvier mil huit cent trente, suivant extrait de naissance produit, majeur, fils de Guillaume Malbieu, âgé de cinquante-neuf ans, et de Marie Martin, âgée de cinquante-neuf ans, ci présents et consentants, tous propriétaires et habitant ensemble au lieu de la Burge, commune d'Eglise-neuve-des-Liards; et Jeanne-Marie Recoque, âgée de vingt-un ans, née à Echandelys le dix-neuf novembre mil huit cent trente-huit, suivant acte de naissance inscrit en notre mairie, majeure, fille de feu Jean Recoque décédé au chef-lieu de cette commune le seize novembre mil huit cent quarante-quatre, ainsi que le constate l'acte de décès inscrit en notre mairie et de vivante Marie-Françoise Rouvet, âgée de quarante-huit ans, ci-présente et consentante, aubergistes, demeurant toutes deux ensemble au bourg d'Echandelys; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs dix-huit et vingt-cinq décembre, présent mois, à dix heures du matin; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Eglise-neuve-des-Liards les mêmes dimanches et à la même heure, ainsi que le constate le certificat de non opposition délivré par le maire de cette dernière commune le vingt-huit de ce mois et dûment légalisé. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Guillaume Malbieu et Marie Martin père et mère du futur et Marie-Françoise Rouvet, mère de la future, qui

autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de 4e mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Genebrier, notaire à Echandely, ce jourd'hui, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Philibert Mathieu et Jeanne-Marie Recoque sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de 1o Joseph Mathieu, âgé de trente-trois ans, aubergiste, demeurant au chef-lieu de la commune de Condat, frère du futur, 2e Me Antoine Genebrier, âgé de vingt-sept ans, notaire à Echandely; 3e Me Bonnard Bulhière, âgé de vingt-deux ans clerc de notaire 4e et Antoine Gidon, âgé de vingt-huit ans, instituteur, tous deux domiciliés au chef-lieu de cette commune et tous trois non parents des futurs. Ont signé avec nous le présent acte les futurs, le père du futur, la mère de la future et les quatre témoins; la mère du futur a déclaré ne savoir signer, de ce requise, après lecture faite. /.

Mathieu Mathieu Recoque Genebrier

Vidon Bulhière Gidon

Chaboisseau

Clos et arrêté par nous soussigné maire de la commune d'Echandely le présent registre des mariages, contenant sept actes pour l'année mil huit cent cinquante neuf. _____

Echandely, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf /.

Chaboisseau

Table alphabétique des mariages.

Nos du registre	Noms et prénoms des époux.	Date des actes.
5	Coudoyras, Jacques-Roch, et Dumas, Anne	18 7bre
2	Genestier, Antoine, et Chaduc, Anne	14 août
3	Granet, Laurent, et Menut, Anne	30 août
6	Marquet, Jean, et Conchon Benoite	24 9bre
7	Mathieu, Philibert, et Recoque jeanne-marie	29 9bre
1	Montel, François, et Pigoulet, Antoinette	13 avril
4	Pontud, antoine, et Bouiz, jeanne-françoise	12 7bre

Nous soussigné maire de la commune d'Echandely certifions exacte la table alphabétique ci-dessus dressée

Echandely le 12 janvier mil huit cent soixante

Chaboisseau

MARIA

ANNÉ

Journal

garçon,

Odéon

fil

MARIAGES.

Première Feuille.

TIMBRE IMPERIAL 1f 25c

ANNÉE 1860.

Le présent Registre, contenant Sept *feuilles, celle-ci et la dernière comprises, a été coté et paraphé à chaque feuille, par nous* Premier juge *du Tribunal civil d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 41 du Code Napoléon, pour servir à l'inscription des actes de Mariages dans la commune d'*Echandelys *pendant l'année mil huit cent soixante.*

Fait à Ambert **le** quinze **décembre mil huit cent cinquante-neuf.**

N° 1er

Le 16 août 1860

Dourrat (Georges) garçon, et Olcon (Jeanne) fille

L'an mil huit cent soixante, le dix-huit août, à onze heures du matin, par devant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement, en notre maison commune, Dourrat Georges, âgé de vingt-un ans, né à Echandelys, le trente mai, mil huit cent trente-neuf, sieur Delong, demurant au lieu des Deux-frères, en cette commune, majeur, fils de feu Claude, décédé à Orcinge, canton de Belmont (Loire) le dix mai mil huit cent cinquante, ainsi que le constate l'extrait de décès, transcrit sur nos registres, et de vivante Catherine Coudeyras, âgée de quarante-huit ans, ci-présent et consentante, sans profession, demeurant aussi aux Deux-frères; et Olcon Jeanne, âgée de vingt-deux ans, née à St Germain l'Herm, le dix avril, mil huit cent trente-huit, ainsi qu'il est constaté par l'extrait de son acte de naissance produit, sans profession, majeure, fille de Michel, âgé de soixante ans, charpentier, et de Marie Monier, âgée de cinquante-huit ans, sans profession, ci-présents et consentants, demeurant tous en la ville de St Germain-l'Herm; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs cinq et douze août courant, heure de dix du matin; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de St Germain-l'Herm, pendant les deux dimanches consécutifs vingt-neuf juillet dernier et cinq août présent mois, à onze heures du matin, ainsi que le constate le certificat de nom opposition de la mairie de St Germain l'Herm, en date de treize août courant dûment légalisé. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Catherine Coudeyras, mère du futur, Michel Olcon et Marie Monier, père et mère de la future, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu négativement; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Dourrat Georges et Olcon Jeanne sont unis par le mariage de qui

nous avons dressé le présent acte en présence de 1° Joseph Coudeyras, âgé de quarante-un ans, oncle du futur 2° Claude Bernière, âgé de trente-sept ans, 3° Damien Goutte, âgé de vingt-deux ans, voisins du futur; tous trois sciens de long demeurant au dit lieu des Deux-frères, commune d'Echandely, et 4° Etienne Dupidon, âgé de vingt-huit ans, non parent du futur, habitant le lieu de la Baraterie en cette commune. Ont signé avec nous le présent acte la future; et les trois derniers témoins; le père de la future a déclaré savoir signer, mais ne pouvoir le faire à cause du tremblement nerveux dont il est affecté; le futur, sa mère, la mère de la future et le premier témoin ont dit ne savoir signer; de ce requis, après lecture faite: + sciens delong, renvoi approuvé. Néon

Damien Dupidon

Goutte Chaboissier

L'An mil huit cent soixante, le vingt-six août à midi par devant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandely, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Béraud Etienne Georges, âgé de vingt-deux ans, né en cette commune le vingt-deux avril mil huit cent trente huit, majeur, fils de Claude, âgé de cinquante-sept ans, ci-présent et consentant, et de défunte Jeanne Dradel, décédée à Echandely le quinze octobre mil huit cent cinquante-huit, demeurant avec son père, tous deux propriétaires au village des Deux frères, commune d'Echandely; et Anglade Jeanne, âgée de vingt-un ans, étant née à Echandely le deux juin mil huit cent trente-neuf, sans profession, fille majeure de feu Pierre, décédé en cette commune le trente mars mil huit cent soixante, et de vivante Anne Coudeyras, âgée de soixante-un ans ci-présente et consentante, aussi sans profession, demeurant avec sa mère au hameau du Chuel, commune d'Echandely; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-neuf juillet dernier et cinq août courant, à dix heures du matin. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Claude Béraud, père du futur, et Anne Coudeyras, mère de la future, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu cejourd'hui par Me Antoine Genebrier, notaire à Echandely; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Béraud Etienne Georges et Anglade Jeanne sont unis par le mariage; de quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Antoine Anglade, âgé de vingt-quatre ans, frère de la future, propriétaire demeurant aussi au Chuel 2° Claude Genestier, âgé de trente ans, sciens delong, habitant ledit lieu des Deux frères, voisin du futur 3° Benoit Berthelay, âgé de quarante-huit ans, maréchal, et 4° Jean Dupidon âgé de cinquante-trois ans cousin de la future Berthelay, ami des parties, tous deux cultivateurs et domiciliés au chef-lieu de la commune d'Echandely. Ont signé avec nous le futur et les quatre témoins, la future, sa mère et le père du futur ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, après leur avoir fait lecture du présent acte.

Berthelay Anglade Béraud Chaboissier

Le 26 août 1860.

Béraud (Etienne Georges) garçon. et Anglade (Jeanne) fille.

TIMBRE IMPERIAL 1f. 25c.

N.° 3

Le 28 août 1860.

Viallis (Antoine) garçon, et Dupuy (Françoise) fille.

L'An mil huit cent soixante, le vingt-huit août à neuf ½ heures du soir par devant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandely, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme; sont comparus publiquement en notre maison commune Viallis, Antoine, âgé de vingt-sept ans, né en cette commune le vingt mars mil huit cent trente trois, majeur, fils d'Antoine, âgé de cinquante-quatre ans, et de Marie Longechal, âgée de quarante neuf ans, ci présents et consentants, tous cultivateurs et domiciliés au hameau des Enclos, commune d'Echandely; et Dupuy, Françoise, âgée de vingt ans, née en la commune de Chamiane, canton de Souvillanges, Puy-de-Dôme, le six novembre mil huit cent quarante, suivant extrait de naissance produit, habitant depuis plus d'un an, en qualité de domestique, au lieu de Rouvet, commune d'Aix-la-Fayette, fille mineure de feu Antoine Dupuy, décédé au lieu du Poubat, commune de Chamiane, le neuf janvier mil huit cent quarante quatre, et de défunte Marie Jury, décédée audit lieu du Poubat le six novembre mil huit cent quarante, suivant extraits d'actes de décès produits, assistée de Jean Dupuy, âgé de cinquante deux ans, cultivateur, habitant dit lieu du Poubat, dite commune de Chamiane, son tuteur spécial, agissant en vertu de la délibération du conseil de famille de ladite mineure reçue et présidée par Mr le Juge de Paix du canton de Souvillanges le vingt-trois août courant dont une expédition enregistrée et légalisée demeurera annexée au présent acte; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs douze et dix-neuf août présent mois, à dix heures du matin; lesquelles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Aix-la-Fayette les mêmes jours et à la même heure; ainsi que devant la principale porte de la maison commune de Chamiane, mais à huit heures du matin dans cette dernière commune, ainsi que le constatent les certificats de non opposition délivrés par les maires de ces deux dernières communes, savoir celui de la mairie d'Aix-la-Fayette, le vingt-deux août courant, et celui de la mairie de Chamiane le vingt-trois du même mois, tous deux légalisés. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Antoine Viallis et Marie Longechal père et mère du futur et Jean Dupuy, tuteur spécial de la future, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le vingt-cinq août présent mois, par Mr Faugières, Robert-Hector, notaire au Vernet; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Viallis, Antoine, et Dupuy, Françoise sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Jean Baptiste Dumas, âgé de cinquante huit ans, oncle du futur, cultivateur, demeurant au mas, en cette commune 2° Charles Buisson, âgé de vingt-trois ans, cousin dudit, demeurant au lieu du Moulin de Jery, commune d'Echandely, cousin du futur; 3° Jean Dumas, âgé de vingt-un ans, menuisier, demeurant audit lieu du mas aussi cousin du futur et 4° Jean-Louis Mayet, âgé de vingt-sept ans, militaire en congé, demeurant au Logis-neuf, commune de Condat, cousin du futur. Ont signé avec nous le présent acte le futur, son père, Jean Dupuy, tuteur, et les témoins; la future et la mère du futur ont déclaré ne savoir signer de ce requises, après lecture faite.

J Dupuy Viallis Viallis. Dumas

Dumas Buisson Mayet

Chaboissier

N° 4

Le 2 7bre 1860

Loffre (Jean-Pierre) garçon, et Barrières, marie fille

L'An mil huit cent soixante, le deux septembre, à cinq heures du soir, pardevant nous Antoine Champroux, adjoint, remplissant, en l'absence du maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Loffre Jean Pierre, âgé de vingt-cinq ans, né en cette commune le quatre juin mil huit cent trente-cinq, majeur, fils de Damien âgé de cinquante-deux ans, et de Jeanne Mauguet, âgée de cinquante-quatre ans, ci présents et consentants, tous cultivateurs demeurant ensemble au lieu des Deux-Frères, commune d'Echandelys et Barrière Marie âgée de vingt-six ans, née en cette commune le vingt avril mil huit cent trente-quatre, sans profession, majeure, fille de feu Jacques décédé au lieu du Mas commune d'Echandelys, le quatre décembre mil huit cent quarante-huit et de vivante Marie Dutour, âgée de soixante ans, ci présente et consentante, aussi sans profession, demeurant toutes deux au dit lieu du Mas mairie commune lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs dix-huit et vingt-six août dernier à dix heures du matin. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Damien Loffre, Jeanne Mauguet, père et mère du futur, et Marie Dutour, mère de la future, qui l'autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Gimbrier, Notaire à Echandelys le premier septembre présent mois. Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Loffre Jean-Pierre et Barrière Marie sont unis par le mariage, De quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Claude Barrière, âgé de trente-un ans, frère de la future; 2° Etienne Chanion, âgé de vingt-cinq ans, cousin de la future, tous deux cultivateurs et domiciliés au dit lieu du Mas, commune d'Echandelys; 3° Antoine Joseph Rédon, âgé de vingt-trois ans, instituteur, demeurant au lieu des Amouilloux, commune de St Eloy, non parent des futurs, et 4° Pierre Dumas, âgé de trente-sept ans, cultivateur, habitant le dit lieu du mas commune d'Echandelys, cousin de la future. Ont signé avec nous le présent acte le père des futurs et les témoins; les futurs, la mère du futur et celle de la future ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, après lecture faite les dits jour mois et an que dessus.

Barrières Loffre Amouroux Champroux adjoint

Rédon Dumas

N° 5

Le 5 7bre 1860.

David (Etienne) garçon, et Berthelay (Catherine) fille

L'An mil huit cent soixante, le cinq septembre, à sept heures du matin par devant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm, Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune David Etienne âgé de vingt-sept ans, né en cette commune le premier avril mil huit cent trente-trois, majeur, fils de défunts Pierre décédé au moulin de Gery, commune d'Echandelys le vingt-deux mars, mil huit cent cinquante-huit, et de Catherine Désusclade, aussi décédée au Moulin de Gery, le sept avril mil huit cent cinquante huit, fusilier au trente-septième de ligne et faisant partie de la réserve du département du Puy-de-Dôme comme appartenant à la classe de mil huit cent cinquante-trois; en congé illimité dans ses foyers au moulin de Gery en cette commune, et autorisé à contracter mariage en vertu d'une permission accordée par Mr le Général commandant la vingtième division militaire en date à Clermont, du vingt-six août dernier laquelle restera annexée au présent acte de mariage; et Berthelay Catherine âgée de vingt-trois ans, étant née en cette commune le vingt juillet mil huit cent

TIMBRE IMPERIAL 1f 25c.

trente sept, majeure ; fille de feu Antoine, décédé à Echandely, 3. le dix septembre mil huit cent cinquante et de vivante Marguerite Amblard, âgée de cinquante quatre ans, ci-présente et consentante, toutes deux sans profession, et demeurant ensemble audit lieu du Moulin de Gery, commune d'Echandely ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs, vingt-six août dernier et deux septembre présent mois, à dix heures du matin. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux et Marguerite Amblard, mère de la future, qui autorise le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu le quatre du courant par Me Antoine Genebrier, notaire à Echandely, nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que David Etienne et Berthelay Catherine sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de 1. Benoit Berthelay, âgé de vingt-sept ans, menuisier, habitant le chef-lieu de cette commune, 2. Pierre Berthelay, âgé de vingt-cinq ans, militaire, actuellement en congé dans ses foyers au Moulin de Gery, tous deux frères de la future, 3. Pierre Amblard âgé de cinquante sept ans, cultivateur, habitant au lieu de Pissi commune de Coudat oncle de la future 4. et Antoine-Longechal, âgé de cinquante cinq ans, propriétaire, habitant au dit lieu du Moulin de Gery, parrain de la future. Ont signé avec nous le présent acte le futur et les quatre témoins. La future et sa mère ont déclaré ne savoir signer de ce requises, après lecture faite. Les dits pour, mois et an.

Longechal Amblard David Berthelay Berthelay Chabroisseau

L'an mil huit cent soixante, le dix septembre à six heures du soir, par devant nous Antoine-Louis Chabroisseau, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandely, canton de St Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme ; sont comparus publiquement en notre maison commune Genestier Pierre âgé de vingt-sept ans, étant né à Echandely le vingt-un mai mil huit cent trente-trois, majeur ; fils de Blaise âgé de soixante ans, et de Catherine Mage âgée de cinquante-huit ans, ci-présents et consentants, tous propriétaires demeurant ensemble au lieu des deux-fers commune d'Echandely, et Genestier Marie, âgée de vingt-quatre ans, née en la commune de Fournols, le vingt-six avril mil huit cent trente-six, suivant extrait de naissance produit, majeure, fille de feu Barthélemy, décédé à Fournols le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, ainsi que le constate l'extrait de l'acte de décès produit, et de vivante Anne Genestier, âgée de quarante-sept ans, ci-présente et consentante, toutes deux sans profession et domiciliées au lieu de Serre-haut commune de Fournols ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune pendant les deux dimanches consécutifs vingt-six août dernier et deux septembre courant à dix heures du matin ; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Fournols les mêmes dimanches et à la même heure ainsi que le constate l'extrait de non opposition délivré par le maire de cette dernière commune le huit septembre présent mois ; et dûment légalisé. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Blaise Genestier et Catherine Mage père et mère du futur et Anne Genestier mère de la future qui autorisent le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage ; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Genebrier notaire à Echandely, le huit de ce mois ; nous avons ensuite demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Genestier Pierre et Genestier Marie sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de 1. Me Jean Genestier, âgé de quarante un ans, greffier de la justice de paix, habitant la ville de St Germain-l'Herm oncle de la future, 2. Me Michel Tournoux, âgé de quarante-sept

N° 6

Se 10 bre 1860.

Genestier Pierre garçon
et
Genestier Marie fille.

ans ; agriculteur ; 3e Jean Sonchon, âgé de vingt-six ans, boulanger et 4e Benoît Barthelay, âgé de vingt-sept ans, manœuvres, tous trois habitants le bourg d'Echandelys et non parents des futurs. Ont signé avec nous les futurs et les quatre témoins ; les père et mère des futurs et la mère de la future ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, après lecture faite ; lecture faite par nous et au que dessus.

Barthelay Soubeyre Genestier Genestier

Genestier

Chaboyre

N° 7

Le 23 7bre 1860

Bourg (Etienne) garçon et Michy (Marie) fille.

L'An mil huit cent soixante le vingt-trois septembre à onze heures du matin par devant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys # Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Bourg Etienne, âgé de trente deux ans, né en cette commune le sept mai mil huit cent vingt-huit, tuilier de long demeurant au lieu des Faux-Plantes, commune d'Echandelys, majeur, fils de feu Jean Bourg, décédé au dit lieu des Faux-plantes le vingt-un septembre mil huit cent quarante trois, et de vivante Françoise Chonion, âgée de cinquante-sept ans, cultivateur et consentante, sans profession, demeurant aussi au lieu des Faux-Plantes ; et Michy, Marie, âgée de vingt-huit ans, née en cette commune le vingt novembre mil huit cent trente-deux, sans profession, demeurant à Lubat, commune d'Echandelys, fille majeure de Barthélemy âgé de soixante-un, cultivateur, demeurant aussi à Lubat, et de défunte Claudine Anglade, décédée à Lubat le vingt-sept février mil huit cent quarante quatre suivant acte inscrit en notre mairie ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs deux et neuf septembre courants à dix heures du matin ; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons interpellé les futurs époux, Françoise Chonion, mère du futur et Barthélemy Michy, père de la future qui consentent le mariage, à devoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage ; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Genebrier notaire à Echandelys le quinze du courant, nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant séparément et affirmativement déclarent au nom de la loi que Bourg Etienne et Michy Marie sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de 1° Jean Pointud, âgé de vingt-six ans, marchand, demeurant à la Verrerie, commune de Condat, non parent des futurs ; 2° Jean Clavelier, âgé de trente-quatre ans, voiturier, demeurant au Buisson ; 3° Claude Vicellis, âgé de soixante-deux ans, cultivateur, demeurant à Lospeyre et 4° Jean Pierre Maryette, âgé de trente-sept ans, voiturier, habitant le lieu de Lubat, le tout commune d'Echandelys tous trois aussi non parents des futurs. Ont signé avec nous le futur et Jean-Pierre Maryette l'un des témoins ; la future, la mère du futur, le père de la future et les autres trois témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis, après leur avoir fait lecture du présent acte. / # canton de St Germain l'Herm, renvoi approuvé :

Maryette Bourg Chaboyre

L'An mil huit cent soixante, le vingt-trois septembre à ~~onze~~ midi par devant nous Antoine Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de saint Germain-l'Herm Puy-de-Dôme, sont comparus publiquement en notre maison commune Pointud Jean âgé de vingt-six ans, né en la commune de Condat, le trente et un août mil huit cent trente-quatre, ainsi que les constate son extrait de naissance produit, marchand, habitant le lieu de la Verrerie, commune de Condat, majeur, fils de feu François

N°8

le 23 7bre 1860

Boisdud Jean
garçon
et
Bourg Antoinette
fille

Décédé au dit lieu de la Berrerie le vingt janvier mil huit cent soixante-sept et de défunte Anne Clavelin, décédée aussi à la Berrerie le vingt-quatre juin mil huit cent trente sept, ainsi que le constatent les extraits de décès produits, et Bourg Antoinette, âgée de vingt-un ans, née en cette commune le trente avril mil huit cent trente-neuf, mineure, fille de feu Jean Bourg décédé au lieu du fouga-plantus, commune d'Echandoly, le vingt-un septembre mil huit cent quarante-trois, et de vivante françoise Chanier, âgée de cinquante sept ans, ci-présente et consentante toutes deux sans profession demeurant encore au dit lieu du fouga-plantus; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs, neuf et seize septembre présent mois, à dix heures du matin, pareilles publications ont été faites devant la principale porte de maison commune de Condat les mêmes jours, à midi ainsi que le constate le certificat de non opposition délivré par le maire de cette dernière commune, le vingt du courant, dûment légalisé. Aucune opposition au dit mariage nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux et la mère de la future, qui autorise le mariage d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de Mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Genebrier notaire à Echandoly le quinze de ce mois; nous avons ensuite demandé aux futur époux et à la future époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Boisdud Jean et Bourg, Antoinette sont unis par le mariage. Dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° Etienne Bourg âgé de trente deux ans, scieur de long, demeurant au dit lieu du fouga-plantus, frère de la future; 2° Barthélemy Méby, âgé de soixante ans, cultivateur habitant le lieu de Lubat en cette commune, beau-père des futurs; 3° Antoine Anglade âgé de quarante-huit ans; et 4 autre Antoine Anglade âgé de vingt-six ans, tous voisins de long et domiciliés au bourg d'Echandoly, aussi non parents des futurs. Ont signé avec nous le présent acte Bourg, Antoine Anglade et autre Antoine Anglade, tous témoins; les futurs, la mère de la future et l'autre témoin ont dit ne savoir signer de ce requis. Après lecture faite, les dits jour, mois et an que dessus. Et notaire le présent mariage et la rature d'un mot nul sont approuvés:

Bourg

Anglade

Anglade

Chaboissier

N°9

Le 6 octobre 1860.

Dutour (Marc-Antoine)
garçon
et
Vaisse (Antoinette)
fille.

L'An mil huit cent soixante, le dix octobre, à neuf heures du soir, par devant nous Antoine-Louis Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandoly, canton de St Germain-Lherm, Puy de-Dôme sont comparus publiquement en notre maison commune Dutour Marc-Antoine, âgé de trente-deux ans, né en cette commune le vingt-huit Janvier mil huit cent vingt huit, ainsi qu'il résulte d'un jugement rectificatif du tribunal civil d'Ambert en date du vingt-huit septembre dernier, lequel restera annexé au présent acte, propriétaire, demeurant au lieu du Moulin de Gery et Vaisse Antoinette âgée de vingt ans en cette commune, fils majeur de feu Claude décédé à Echandoly le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-huit, et de vivante Marie Longechal âgée de soixante-dix ans, ci-présente et consentante, sans profession demeurant aussi au Moulin de Gery; et Vaisse Antoinette âgée de vingt ans, étant née en cette commune le huit Juin mil huit cent quarante-un, sans profession, mineure assistée de Jean Vaisse, âgé de quarante huit ans son père, ci-présent et consentant, propriétaire, sa mère Françoise Lagrange étant décédée à Echandoly le deux avril mil huit cent cinquante deux, demeurant avec

son père au lieu de Cher, commune d'Echandely; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune, à dix heures du matin pendant les deux dimanches consécutifs seize et vingt du septembre dernier. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Marie Longechal mère du futur et Jean Vaisse père de la future, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage; lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu cejourd'hui par Me Antoine Gonobier, notaire à Echandely; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Dutour Marc Antoine et Vaisse Antoinette sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé le présent acte en présence de 1o Claude Dutour, âgé de trente-huit ans, cultivateur, habitant le lieu du moulin de Gery, oncle du futur; 2o Benoit Berthelay, âgé de quarante-huit ans, maréchal, 3o Antoine Gidon, âgé de vingt-neuf ans, instituteur communal, habitant tous les deux le bourg d'Echandely, non parents des futurs, et 4o Benoit Viallis, âgé de cinquante-cinq ans, terrassier, habitant le lieu du Montel, commune de St Genis-la-Courette aussi non parent des futurs, Ont signé avec nous le futur et les quatre témoins, ainsi que le père de la future; la future et la mère du futur ont déclaré ne savoir signer, de ce requises, après lecture faite. La rature de sept mots nuls d'autre part est approuvée.

Vaisse Dutour Dutour Berthelay

Viallis A. Gidon Chaboyssier

N° 10

Le 10 9bre 1860.

Communal (Jean) garçon et Chassaing (Marie) fille

L'an mil huit cent soixante, le dix novembre, à sept heures du soir, pardevant nous Antoine-Louis Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandely, canton de St Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme; sont comparus publiquement en notre maison commune Communal Jean, âgé de vingt-cinq ans, né en cette commune le vingt huit mai mil huit cent trente-cinq sur acte de long, reconnu au Chal commune d'Echandely, majeur, fils de feu Jean, décédé au dit lieu du Chal le dix-neuf juillet mil huit cent quarante-quatre, et de défunte Claudine Tholle aussi décédée au Chal le trente avril mil huit cent cinquante, suivant actes inscrits en notre mairie, et Chassaing Marie, âgée de vingt un ans, étant née en la commune de Condat le neuf mai mil huit cent trente-neuf, ainsi que le constate l'extrait de l'acte de naissance produit, majeure, fille de Jean, âgé de cinquante-quatre ans, et de Marguerite Pointet, âgée de quarante huit ans, ci-présents et consentants, tous propriétaires et domiciliés au village des Epines, commune de Condat; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune pendant les deux dimanches consécutifs, vingt huit octobre dernier et quatre novembre présent mois à midi; pareilles publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Condat les mêmes dimanches et à la même heure, ainsi qu'il est constaté par le certificat de non opposition délivré par le maire de cette dernière commune et dûment légalisé. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, Jean Chassaing et Marguerite Pointet père et mère de la future, qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, lesquels nous ont répondu affirmativement et nous ont déclaré que l'acte a été reçu par Me Antoine Gonobier notaire à

N° de acte
2
7
10
5
9
6
4
8.
1er
3.

Echandely le deux du courant; nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Communal Jean, et Chassaing Marie sont unis par le mariage. Dequoi nous avons dressé acte en présence de 1° Michel Ponbonnoux, âgé de cinquante ans, aubergiste; 2° Benoit Berthelay, âgé de vingt-sept ans, menuisier; 3° Auguste Labrigne, âgé de trente-trois ans, tailleur d'habits, et 4° Antoine Chevalier, âgé de trente huit ans, marchand; habitant tous le chef-lieu de la commune d'Echandely non parents des futurs; ont signé avec nous les futurs et les quatre témoins; le père et la mère de la future ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, après lecture faite du présent acte.

Ponboux Communal Chassaing Berthelay

Labrigne Chevalier Chaboisseau

Clos et arrêté par nous maire de la commune d'Echandely le présent registre des mariages, contenant dix actes pour l'année mil huit cent soixante.——

Fait en mairie, à Echandely, le trente-un décembre mil huit cent soixante.

Chaboisseau

Table alphabétique des mariages.

N° des actes	Noms et Prénoms des époux.	Date du mariage.
2	Berauld Etienne-Georges et Anglade Jeanne	26. août.
7	Bourg Etienne et Michy Marie	23 septembre
10	Communal Jean et Chassaing Marie	10 novembre
5	David Etienne et Berthelay Catherine	5 septembre
9	Dutour Marc-Antoine et Vaisse Antoinette	6 octobre
6	Genestier Pierre et Genestier Marie	10 septembre
4	Loffre Jean-Pierre et Barrière Marie	2 septembre
8.	Pointud Jean et Bourg Antoinette	23 septembre
1	Pourrat Georges et Aléon Jeanne	18 août.
3.	Viallis Antoine et Dupuy Françoise	28 août.

Nous soussigné maire de la commune d'Echandely, certifions exacte la Table alphabétique ci-dessus dressée.

Echandely, le 5 janvier 1861.

Chaboisseau

6 Rôles

26 Août 1861

Jugement rectificatif d'acte de l'état civil

Dutour

Délivré par le Greffier du Tribunal Civil
N° 601
Ambert (Puy-de-Dôme)

Napoléon par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français à tous présents et à venir salut,

faisons savoir que.

Le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement d'Ambert, (Puy-de-Dôme), a rendu et prononcé le jugement suivant:

Ce Messieurs les Président et juges composant le tribunal civil d'Ambert.

Le Procureur Impérial Près le même siège

Enregistré gratis à Ambert le 5 Septembre 1861 f° 110 r° c. 5
Le Greffier soussigné

agissant en vertu des
pouvoirs qui lui sont
conférés par la loi du
dix décembre mil huit
cent cinquante pour
quoi pour procéder le
mariage entre individu
et au nom de marie
Anne Dutour, demeurant
au hameau du mas,
commune d'Echenilly, a
laquelle a justifié de
son individu;

A l'homme d'exposer
ce qui suit:

Pierre Dutour, ha
bitant au hameau du
mas, contracte mariage
légitime avec Anne
Pinet, le quatre août

mil huit cent vingt cinq,
Le Douze juin mil huit
cent quarante, naquit de
cette dernière un enfant du
sexe féminin, qui fut in-
scrite Dans son acte de
naissance Du seize juin
mil huit cent quarante,
sous les Prénoms de marie
Anne, comme fille de
D'Anne Sinet et de Pierre
Dumas, cultivateur Pierre
Dutour et Anne Sinet,
mariés le quatre Août mil
huit cent vingt cinq, exis-
tant encore l'un et l'autre
aujourd'hui.

Une erreur de nom,
a donc été évidemment
commise Dans l'acte de

naissance du seize juin
mil huit cent quarante.

Dès lors:

Attendu que l'enfant
né pendant le mariage
a pour père l'époux de
sa mère; que mil huit
cent quarante Pierre Dutour,
était le légitime époux d'Anne
Sinet; qu'il y a lieu de recti-
fier l'erreur qui s'est glissée
dans l'acte du seize juin mil
huit cent quarante précité;

Sur l'acte de mariage
des époux Dutour.

2° D'acte de Baptême
de marie Anne, leur fille;

3° Les certificats de
mairie d'Echaud dey, toutes
pièces jointes au Dossier.

Il Sera remis au Tribunal :

Ordonnera que l'acte

de mariage des sieur et sieur

mêl huit cent quarante,

sera certifié en ce sens que

le nom de Dutour figurera

au lieu et place de celui

de Dumas, que son jugement

sera inscrit sur les

registres de la commune

d'Echandely, que mention

en sera faite en marge

de l'acte réformé.

Conformément aux

articles quatre-vingt-dix-

neuf et suivans du Code

Napoléon.

Sans toutefois que

cette rectification puisse

servir de D'autre chef que

pour le mariage de marie
Dutour, ni titre à autre
conséquence;
Fait au Parquet, le
Vingt. six Août mil - huit -
cent - soixante - un.
Pour le Procureur Im-
périal Empêché;
Signé: Debrye, substitut.
Vu la requête ci - dessus,
ensemble les Pièces à Documents
à l'appui;
Vu l'avis du Conseil
d'état Du Douze Brumaire an
onze et les articles quatre -
Vingt - Dix - neuf et cent - un du
Code Napoléon, huit cent - cin-
quante - cinq - huit cent - cin-
quante - six et mil huit -
cent - cinquante - sept du code

de Procédure civile ;

Vu la loi du Dix décembre mil huit cent cinquante ;

Ouï Monsieur Chiron de Debrousse, Président en son rapport à cette audience, A Monsieur Debrye, substitut du Procureur Impérial en ses conclusions motivées ;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les Pièces produites que l'erreur signalée en la requête qui précède, existe dans l'acte de naissance de Marie Anne Dutour ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et statuant en premier ressort,

ordonne la rectification de
l'acte de naissance de
Marie Anne Dutour, inscrit
sur les registres de l'état civil
de la commune d'Echarendely,
le treize juin mil sept cent
quarante, en ce sens que la
dite Dutour, devra y être dési-
gnée comme fille de Pierre
Dutour, en lieu de Pierre Dumas;

Ordonne en outre
que le Présent jugement
sera inscrit aussitôt qu'il
lui aura été remis, par l'offi-
cier de l'état civil de la
commune d'Echarendely, sur
les registres des naissances de
l'année courante, et que
mention en sera faite en
marge de l'acte de naissance

du treize juin mil huit
cent-quarante, qui ne sera
plus délivré qu'avec la
rectification ordonnée, à
peine de tous Dommages-
intérêts.

Ainsi jugé & prononcé
en l'audience publique du
tribunal civil de première
instance séant à Ambert,
le vingt-six Août mil huit-
cent-soixante un, où siégeaient
MM. Chirol de Labrousse,
chevalier de la légion d'hon-
neur, Président; Camille
Vimal, juge, Sier empêche-
ment du Sr Bernard,
premier juge suppléant;
en Présence de M. Debruge,
substitut du Procureur Impérial,

assistés de Mr Brunel, com-
mis Greffier.

De la minute ont signé,
MM. Chirol de Laboureur, Prési-
dent et Brunel, commis Greffier.

Visé Sans timbre et
enregistré à Ambert, le trente Août mil huit cent soixante un. Folio ient - Dix
cent quatre

Signé : Demarchant.

Mandons et ordonnons
à tous huissiers sur ce requis
de mettre le Présent jugement
à exécution, à nos Procureurs
généreaux et à nos Procureurs
près les tribunaux de Première
instance d'y tenir la main
à tous commandants et offi-
ciers de la force Publique

de Prêter main forte lorsqu'elle en serait légalement requis

En foi de quoi ces présentes ont été signées et scellées ;

Expédié et délivré à Mr Marde comme Dépositaire Collationné

Le Greffier de la Trib.

Dejean

Trois mots rayés nuls

Dejean

Timbre ——— 0,18
Mon 0,10
Rem 1,80 } 2,65
3 légal 0,75

2,80

Reçu ——— 3,00

Reste 0,20